

Université de Montréal

La réparation devant la Cour pénale internationale :

Quel droit pour les victimes?

Par

Tchimou Yannick Kévin Aké

Faculté de Droit

Thèse présentée en vue de l'obtention du grade de Docteur

en Droit

Novembre 2024

© Tchimou Yannick Kévin Aké, 2023

Université de Montréal

Unité académique : département/école/institut (s'il y a lieu), Faculté / École

Cette thèse intitulée

La réparation devant la Cour pénale internationale :

Quel droit pour les victimes?

Présenté par

Tchimou Yannick Kévin Aké

A été évalué(e) par un jury composé des personnes suivantes

Miriam Cohen

Président-rapporteur

Amissi M. Manirabona

Directeur de recherche

Jo-Anne Wemmers

Membre du jury

Mark A. Drumbl

Examineur externe

Résumé

La Cour pénale internationale a été créée dans un but à la fois de répression et de réparation. Ces deux objectifs continuent de se concrétiser et sont clairement devenus indissociables de toute définition qu'on pourrait donner à la CPI. Cependant, si une égalité apparente pouvait exister entre ces deux objectifs, l'effectivité de la réparation s'est montrée, à bien des égards, dépendante de l'effectivité de la répression. La décision du 1^{er} juillet 2016 rendue dans l'affaire Ruto et Sang a confirmé et renforcé cette dépendance. Malheureusement, les victimes sont celles qui paient le plus de frais de cette réalité.

Il devient donc urgent pour la CPI de régler cette situation, ne serait-ce que pour offrir plus d'espoir aux victimes. Le salut pourrait venir d'une remise en cause des principes régissant les procédures devant la Cour. Sans rien inventer, la CPI pourrait grandement s'inspirer de certaines pratiques étatiques. D'abord, il pourrait être envisagé de dissocier et de rendre autonomes les procédures qui visent la condamnation pénale et celles qui visent la réparation, de sorte à rendre l'absence de condamnation pénale inopportune pour la détermination de la responsabilité civile de l'accusé. De plus, il pourrait être envisagé des alternatives lorsqu'il n'y a pas de civilement responsable, de sorte à offrir une reconnaissance juridique aux victimes et à leur donner une ordonnance de réparation. En ce sens, la CPI gagnerait peut-être à aller au-delà de la responsabilité individuelle. Enfin, les États devraient être mis un peu plus à contribution en renforçant leurs obligations respectives à l'égard des victimes.

Mots clés : Cour pénale internationale, réparation en faveur des victimes

Abstract

The International Criminal Court was created for the purpose of both repression and reparation. These two objectives continue to materialize and have clearly become inseparable from any definition of the ICC. However, if an apparent equality could exist between them, the effectiveness of reparation has been shown, in many aspects, to be dependent on the effectiveness of repression. The July 1st, 2016 decision in the Ruto and Sang case confirmed and reinforced this dependence. Unfortunately, the victims are the ones who bear the brunt of this reality.

It is therefore becoming urgent for the ICC to resolve this situation to offer more hope to victims. This could come from questioning the principles governing procedures before the Court. Without inventing anything, the ICC could greatly draw inspiration from certain State practices. First, consideration could be given to dissociating and making independent the procedures aimed at criminal conviction and those aimed at reparation, so as to make the absence of criminal conviction inappropriate for the determination of the civil liability of the accused. In addition, it could be considered other alternatives when there is no civil liability, such as offering legal recognition to victims by giving them a reparation order. In this sense, the ICC might benefit from going beyond individual responsibility. Finally, States should be made a little more involved by strengthening their respective obligations towards victims.

Keywords: International criminal Court, reparation for victims

Table des matières

Résumé	V
Abstract	VII
Table des matières	IX
Liste des sigles et abréviations	XXI
Remerciements	XXV
Introduction	1
I- Notions préliminaires et définitions	1
1- La notion de « victime d’acte criminel »	1
2- La notion de « réparation »	6
II- Contexte de la recherche et question générale	7
1- La réponse de la Cour Pénale Internationale face à l’approche « utilitariste » des victimes 8	
2- L’insatisfaction de la réponse de la Cour Pénale Internationale	10
a- Les besoins des victimes	10
b- La difficulté pratique pour les victimes ayant besoin de se faire entendre	13
III- Problématique	17
1- Questions spécifiques et hypothèses de recherche	18
1.1- Question et hypothèse 1	18
1.2- Question et hypothèse 2	20
IV- Choix méthodologique – perspective comparative	23
1- Les raisons du recours à la comparaison	24
1.1- Aperçu des traditions juridiques : les pratiques étatiques	24
1.2- Aperçu du système de la CPI : la mixité du système	26
1.3- Respect de l’esprit de la Cour	27

2-	La mise en œuvre de la comparaison	28
2.1-	Les sources de la comparaison	29
2.2-	Les préalables	30
2.2.1-	Les approches envisagées.....	30
2.2.2-	Les concepts envisagés	32
2.2.3-	La fonction envisagée	33
V-	Annonce du plan.....	33
	PREMIÈRE PARTIE : LA RÉPARATION DEVANT LA CPI JUSQU'EN 2020 : ORIGINES ET BILAN.....	35
	Titre I : Comprendre la réparation devant la Cour pénale internationale	36
	Chapitre I : Le contexte historique de la réparation devant la Cour pénale internationale .	37
	Section I : Le statut des victimes devant les juridictions internationales avant l'avènement de la Cour pénale internationale.....	37
	Paragraphe I : La victime, victime de l'approche du procès dans la procédure pénale internationale.....	38
	A/ Le caractère biparti du procès pénal international.....	38
	B/ Les options de reconnaissance et de réparation offertes aux victimes.....	41
	Paragraphe II : L'urgence d'une « reconnaissance internationale » pour les victimes ..	45
	A/ La faiblesse théorique des options de réparation laissées aux victimes	46
	B/ L'insuffisance des efforts de certaines juridictions	49
	Section II : La CPI comme accomplissement d'un devoir de la communauté internationale et symbole d'une nouvelle ère pour les victimes sur l'échiquier international	51
	Paragraphe préliminaire : définition et contenu du terme « victimes » selon la CPI	52
	Paragraphe I : Les droits des victimes selon les textes normatifs de la CPI.....	54
	A/ Le droit de participation des victimes	55

B/ Le droit à réparation des victimes	59
Paragraphe II : Les droits procéduraux des victimes selon la jurisprudence de la Cour	61
A/ Les droits procéduraux des victimes de situations	61
B/ Les droits procéduraux des victimes d'affaires	66
Chapitre II : La configuration du système de réparation de la CPI.....	76
Section I : Les fondements du droit de la CPI et son système de réparation.....	76
Paragraphe I : Les familles juridiques de base et leurs principes	77
A/ La procédure judiciaire en Common Law et ses caractéristiques.....	77
B/ La procédure judiciaire dans la famille romano-germanique et ses caractéristiques	79
Paragraphe II : De l'interopérabilité des systèmes juridiques civilistes et de Common Law dans les principes du procès pénal devant la CPI.....	80
A/ La participation des victimes au procès	81
B/ Les liens entre l'ordonnance de réparation et l'issue pénale du procès	83
Section II : Le cadre juridique de la CPI.....	88
Paragraphe I : Le droit applicable par la CPI	89
Paragraphe II : Les principes généraux du droit ayant incidence sur les réparations	93
A/ Le principe de la responsabilité pénale individuelle de l'article 25	93
B/ Le défaut de qualité officielle et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques	95
C/ L'imprescriptibilité de crimes	97
Titre II : Focus sur les victimes et la réparation devant la Cour pénale internationale.....	100
Chapitre I : Les victimes et la procédure donnant accès aux réparations.....	100
Section I : L'accessibilité de la Cour aux victimes	101
Paragraphe I : L'accès au « statut de victime » devant la CPI.....	101
A/ Les origines de la victimisation : la nature et le contexte des crimes comme condition d'admissibilité des victimes devant la CPI.....	102

B/ Les phases de la procédure comme condition d'admission des victimes	108
Paragraphe II : La classification des victimes	112
Section II : L'accessibilité des réparations aux victimes.....	112
Paragraphe I : Les limites procédurales	113
A/ La question de l'ordonnance de réparation dans l'affaire Le Procureur c. William Somei Ruto et Joshua Arap Sang	113
B/ La question de l'ordonnance de réparation dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba	116
Paragraphe II : Les limites pratiques et financières.....	118
A/ Les délais de procédures	118
B/ Le principe de la responsabilité pénale individuelle vs le nombre des victimes	122
Chapitre II : Les options offertes aux victimes pour l'obtention des réparations.....	128
Section I : Les modalités de réparation	128
Paragraphe I : Les réparations individuelles	129
Paragraphe II : Les réparations collectives.....	131
Section II : Les formes de réparation prononcées sur ordonnance de la Cour	133
Paragraphe I : les formes de réparation énumérées par le Statut de Rome.....	134
A/ La restitution	134
B/ L'indemnisation	135
C/ La réhabilitation	137
Paragraphe II : Les autres formes de réparation.....	138
A/ La satisfaction	138
B/ Les garanties de non-répétition	139
Section III : Le Fonds au profit des victimes et la réparation sans ordonnance de la Cour	141

Paragraphe I : Administration du Fonds et liens avec la Cour	141
Paragraphe II : Les actions du fonds au profit des victimes.....	142
Conclusion partielle	144
DEUXIÈME PARTIE : LA RÉPARATION DEVANT LA CPI: CHANTIERS ET PERSPECTIVES.....	145
Titre I : Des principes applicables aux réparations à la place de l'accusé : vers une évolution des bases de la réparation.....	146
Chapitre I : Réparation en faveur des victimes et issue du procès pénal : Repenser les principes applicables aux réparations.....	146
Section I : Le lien fort existant entre la condamnation et l'ordonnance de réparation	146
Paragraphe I : Les prémices de la dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale dans le Statut de Rome	146
Paragraphe II : La consécration jurisprudentielle de la dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale.....	148
A/ Une affirmation de principe dans l'affaire « Le procureur c. William Somei Ruto et Joshua Arap Sang ».....	148
B/ La suspension des procédures de réparation comme suite logique à l'acquittement : l'exemple des affaires Jean-Pierre Bemba et Mathieu Ngudjolo Chui.....	153
Section II : Condamnation pénale et ordonnance de réparation : un lien somme toute susceptible d'évoluer	155
Paragraphe I : La nature et les missions de la CPI comme facteurs déterminant la nature des décisions et le choix des principes applicables aux procédures judiciaires.....	156
Paragraphe II : Aperçu d'arguments présentés devant la Cour en faveur d'une évolution	160
A/ L'opinion dissidente du juge Chile Eboe-Osuji dans la décision du 1er juillet 2016 lors de l'affaire Ruto et Sang	160

B/ La relecture de l'article 75 proposée par les représentants légaux des victimes dans l'affaire Bemba	168
C/ La requête de la défense du 17 juillet 2020 dans l'affaire Ali Kushayb	172
Chapitre II : La dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale préalable : un principe irrévocable ou une possible ouverture à l'instance civile détachée ?	175
Section préliminaire : Les pratiques étatiques.....	176
Paragraphe I : Des systèmes judiciaires configurés de manière à faciliter l'autonomie de l'instance civile	176
Paragraphe II : Quelques pouvoirs (ou droits) des victimes.....	177
Section I : La mise en œuvre et les exigences requises pour une procédure civile détachée	179
Paragraphe I : Des niveaux d'exigence de preuve divergents du civil au pénal comme justificatifs d'une séparation des procédures.....	180
A/ Preuve civile et preuve pénale : de la prépondérance de la preuve à l'absence de doute raisonnable	180
B/ Responsabilité civile et responsabilité pénale : des buts et des moyens de mise en œuvre différents	182
Paragraphe II : Les principaux chantiers de réforme.....	185
A/ Une évolution nécessaire du cadre de la CPI	185
B/ Une évolution nécessaire du statut des victimes.....	186
Section II : L'instance civile aux fins de réparation et la juridiction appropriée.....	188
Paragraphe I : Existe-t-il une volonté de mener des instances civiles autonomes dans l'ordre international?.....	189
Paragraphe II : Est-il possible de créer une Chambre civile à la Cour pénale internationale?.....	192

Paragraphe III : Est-il possible de créer un organe judiciaire international à vocation civile?.....	194
Titre II : La place des États dans un système de réparation trop fragile	196
Chapitre I : La responsabilité des États devant la CPI: Sur les traces d'un demi-tabou	196
Section I : Les États peuvent-ils se voir imposer l'octroi de réparations ?.....	196
Paragraphe I : La responsabilité des États en droit international.....	197
Paragraphe II : Le mécanisme étatique de la responsabilité administrative et ses enseignements	200
A/ Le modèle proposé par le mécanisme de la responsabilité administrative en France et dans les pays héritiers de son système juridique	201
B/ La judiciarisation nécessaire de la responsabilité administrative comme impératif majeur à une transposition de ce mécanisme devant la CPI.....	204
Section II : Responsabilité des États et CPI : un mariage impossible ?	207
Paragraphe I : L'urgence d'une approche pragmatique quant à la responsabilité étatique devant la CPI.....	207
Paragraphe II : Responsabilité des États et CPI : Quelles alternatives judiciaires dans le l'intérêt des victimes?	213
Chapitre II : Quelques réformes envisageables pour une implication plus effective et efficace des États aux réparations.....	217
Section I : Pourquoi ne pas inverser les rôles entre la communauté internationale et les États?.....	217
Paragraphe préliminaire : regard critique sur le choix de faire du manque de volonté des États l'une des conditions de recevabilité d'une affaire devant la CPI	218
Paragraphe I : Les aspects financiers et matériels	223
Paragraphe II : Les aspects de justice réparatrice : Des leçons à tirer du passé	227
Section II : La coopération interétatique en matière de réparation.....	229

Paragraphe I : La coopération État-État	229
Paragraphe II : Une coopération forte en vue de maximiser les résultats : s'inspirer de l'exemple OHADA	232
Conclusion partielle	237
CONCLUSION GÉNÉRALE	238
Références bibliographiques	XXIX
Annexes	LXVII

Liste des sigles et abréviations

AEP : Assemblée des États parties

Art. : Article

CCJA (OHADA) : Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA

CCQ : Code civil du Québec

CDI : Commission de droit international

CEDEAO : Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest

CEDH : Cour européenne des Droits de l'Homme

CICR : Comité international de la Croix-Rouge

CIJ : Cour internationale de justice

CPI/ ICC: Cour pénale internationale/ International criminal Court

CPIJ : Cour permanente de justice internationale

ELSJ : Espace de liberté, de sécurité et de justice

FIDH : Fédération internationale des droits de l'Homme

FPV : Fonds au profit des victimes

JORCI : Journal officiel de la République de Côte d'Ivoire

JORF : Journal officiel de la République française

OHADA : Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires

ONU : Organisation des Nations Unies

P. : Page

Par. : Paragraphe

Pp. : page... à ...

R.J.Q. : Recueil de jurisprudence du Québec

TPIR : Tribunal pénal international pour le Rwanda

TPIY : Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie

UA : Union africaine

UE : Union européenne

À mes parents et mes frères et sœurs

Remerciements

Nous adressons nos sincères remerciements à la Faculté de Droit de l'Université de Montréal, à son corps professoral, et en particulier à notre directeur de recherche pour l'encadrement qui nous a été fourni.

Nous remercions également tous nos donateurs de bourse qui, à leur manière, ont grandement contribué à la réalisation de ce travail : La Faculté de Droit de l'Université de Montréal et ses partenaires, le Centre international de criminologie comparée et le bureau des Études supérieures de l'Université de Montréal

Nous remercions en fin notre famille qui nous a chaleureusement soutenus durant ce parcours doctoral.

Introduction

I- Notions préliminaires et définitions

1- La notion de « victime d'acte criminel »

Avant de nous pencher sur la notion de « victime d'acte criminel » et d'en présenter l'emploi que nous ferons au cours de nos travaux, il nous paraît opportun d'ouvrir une parenthèse sur la notion d'« acte criminel ».

Faisant l'objet d'un encadrement législatif strict aussi bien dans les États qu'à l'international, l'acte criminel peut être défini comme « (...) tout fait, action ou omission qui trouble ou est susceptible de troubler l'ordre ou la paix publique en portant atteinte aux droits légitimes soit des particuliers, soit des collectivités publiques ou privées et qui comme tel, est légalement sanctionné. »¹ On peut noter de cette définition que l'acte criminel perturbe en premier lieu l'ordre ou la paix publique. De ce point de vue, les actes criminels sont considérés comme étant des atteintes contre la société dans son ensemble, c'est pourquoi les poursuites sont assurées par un (ou des) représentant(s) de celle-ci. On peut donc dire que la société est la « grande » victime de chaque infraction criminelle. Cela dit, il existe des personnes qui subissent particulièrement des dommages résultants des infractions, aussi bien à titre individuel qu'à titre collectif : ce sont ces personnes qui reçoivent la qualification spécifique de « victimes ».

¹ Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal, JORCI, 09 septembre 2019, P. 1, art 2.

La Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir définit les victimes comme

« (...) des personnes qui, individuellement ou collectivement, ont subi un préjudice, notamment une atteinte à leur intégrité physique ou mentale, une souffrance morale, une perte matérielle, ou une atteinte grave à leurs droits fondamentaux, en raison d'actes ou d'omissions qui enfreignent les lois pénales en vigueur dans un État membre, y compris celles qui proscrivent les abus criminels de pouvoir.

(...) Le terme "victime" inclut aussi, le cas échéant, la famille proche ou les personnes à la charge de la victime directe et les personnes qui ont subi un préjudice en intervenant pour venir en aide aux victimes en détresse ou pour empêcher la victimisation. »²

Cette définition a été précisée par la doctrine et a permis à cette dernière de classer les victimes en plusieurs catégories, à savoir les victimes directes, les victimes indirectes, les victimes secondaires et les victimes tertiaires.³ Ainsi, les victimes directes sont celles contre qui les actes criminels sont directement commis. Les victimes indirectes sont celles qui, sans subir directement les actes criminels, en subissent des effets en raison des liens qu'elles partagent avec les victimes directes. Les victimes secondaires sont celles qui subissent des conséquences des crimes en raison de leur exposition à la victimisation, à l'exemple des ambulanciers ou autres intervenants. Et enfin, les

² ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *HCDH | Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, (1985), résolution 40/34 du 29 novembre 1985, en ligne : <<https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/victimsofcrimeandabuseofpower.aspx>> (consulté le 23 mars 2021).

³ Amissi MANIRABONA, *Introduction au droit des victimes d'actes criminels du Canada*, Montréal, Québec, LexisNexis, 2020, p. 26-40.

victimes tertiaires sont plus généralement des membres de la communauté qui pourraient se sentir impactées par les actes criminels.

Pour Gérard Lopez, la victime est tout simplement « (...) un individu qui a subi un dommage reconnu par une loi, un texte ou un règlement. »⁴ Pour lui, la définition de la victime passe par plusieurs points dont notamment la reconnaissance du processus de victimisation sous toutes ses dimensions et la nature du préjudice subi.⁵ Le premier critère qu'il énonce est la reconnaissance du dommage par la victime.⁶ Ceci est important pour la victime, sans quoi elle ne peut enclencher de reconstruction.⁷ Ensuite, il aborde la reconnaissance par l'entourage,⁸ la reconnaissance par le corps social,⁹ la reconnaissance sociopolitique (à travers la reconnaissance légale notamment),¹⁰ la reconnaissance dans une dimension transculturelle¹¹ et enfin l'agent causal externe notamment manifesté par un préjudice sous toutes ses formes.¹²

Du point de vue purement judiciaire, et à des fins strictement procédurales, les définitions légales des victimes, dans de nombreux pays, se limitent aux victimes directes et indirectes :

« Victime : Personne contre qui une infraction a ou aurait été perpétrée et qui a ou aurait subi des dommages — matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration ou prétendue perpétration de l'infraction. La présente définition s'entend également, pour l'application des articles 672.5, 722 et 745.63, de la personne qui a subi des dommages —

⁴ Gérard LOPEZ, *La victimologie*, 3e édition, coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2019, p. 5.

⁵ *Id.*

⁶ *Id.*

⁷ Sophie MADOUN et Gérard LOPEZ, *ABC de la victimologie*, coll. Collection ABC. Psychologie, 0761-019, Paris, Grancher, 2007, p. 10, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb409929167>> (consulté le 28 mai 2023).

⁸ G. LOPEZ, préc., note 4, p. 6.

⁹ *Id.*

¹⁰ *Id.*

¹¹ *Id.*, p. 7.

¹² *Id.*

matériels, corporels ou moraux — ou des pertes économiques par suite de la perpétration d'une infraction contre toute autre personne. »¹³

« L'action civile en réparation du dommage causé par un crime, un délit ou une contravention appartient à tous ceux qui ont **personnellement** souffert du dommage **directement** causé par l'infraction. »¹⁴ (Gras ajouté)

De son côté, la Cour pénale internationale (CPI) dispose d'une définition des victimes suffisamment claire. Ainsi, l'on trouve le terme « victime » dans le Règlement de procédure et de preuve en ces mots : « **Le terme "victime" s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour (...).** »¹⁵ Par extension, le terme peut aussi s'appliquer à « toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »¹⁶

Il en ressort qu'il existe deux types de victimes admissibles devant la CPI : d'une part, les victimes peuvent être des personnes physiques, c'est-à-dire des individus. D'autre part, il peut s'agir de personnes morales, c'est-à-dire d'organisations ou d'institutions. Cependant, pour les besoins de

¹³ CANADA, *Code criminel du Canada: comprenant les modifications depuis 1907*, Première édition., coll. Collection de Lamirande, Montréal, Les Éditions légales" de Lamirande, 1939, art. 2.

¹⁴ JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, *Code de procédure pénale ivoirien*, 64 (2019), Loi n° 2018-975 du 27-12-2018, en ligne : <<http://www.caïdp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf>> (consulté le 3 septembre 2019); *Code de procédure pénale français*, 1081.

¹⁵ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 100 (2002), p. 33, règle 85 (a), en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>>.

¹⁶ *Id.*, p. 33, règle 85 (b).

nos travaux, nous nous en tiendrons aux victimes personnes physiques. Il faut noter que la Cour a enrichi la définition du Règlement de procédure et de preuve, notamment en faisant ressortir les conditions de la responsabilité civile extracontractuelle, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité : « la règle 85-a du Règlement énonce quatre critères nécessaires à la reconnaissance de la qualité de victimes, quel que soit le stade de la procédure à laquelle les demandeurs souhaitent participer, à savoir que la victime doit être une personne physique ; qu'elle doit avoir subi un préjudice ; que le crime dont découle le préjudice doit relever de la compétence de la Cour; et qu'il doit exister un lien de causalité entre le crime et le préjudice. »¹⁷

Pour mieux cerner la définition des victimes devant la CPI, il faut également prendre en compte les crimes relevant de la compétence de la Cour. Il s'agit du crime de génocide, des crimes contre l'humanité, des crimes de guerre et du crime d'agression.¹⁸

De ce qui précède, **l'emploi du terme « victime » dans le cadre de ce travail fera allusion, à moins de spécifications contraires, aux personnes physiques qui ont subi des préjudices du fait de la commission de génocides, de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité ou de crimes d'agression.**

¹⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision sur les demandes de participation a la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, 28 juillet 2006, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-228 01-08-2006 1/17 UM PT, p. 7, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2006_02655.PDF (Consulté le 2 novembre 2023)

¹⁸ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, (2002), A/CONF. 183/ 9, p. 3, article 5. 1, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>>.

2- La notion de « réparation »

La réparation vise, autant que faire se peut, à rétablir les victimes dans la situation qui aurait été la leur si la victimisation n'avait pas eu lieu.¹⁹

Au nombre de ses dispositions, le Statut de Rome de la Cour pénale internationale fait explicitement mention de trois types de réparation, à savoir la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation.²⁰ Cependant, les possibilités offertes à la Cour vont au-delà de ces trois formes. En effet, en plus des trois formes précitées, le droit international admet également la satisfaction et les garanties de non-répétition comme modes de réparation.²¹

Les différentes formes de réparation sont en réalité les aboutissements de processus qui comportent plusieurs étapes dont, entre autres, la détermination de l'étendue de la victimisation. Dans bien des cas, ce processus passera par un procès auquel les victimes sont amenées à participer. Avant même d'aboutir aux réparations sous leurs différentes formes, ce processus peut constituer pour les victimes un début de guérison dépendamment de la manière dont il est mené. Ceci pourrait être le

¹⁹ *Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande en indemnité)*, C.P.J.I Recueil (Série A), n° 17, Cour Permanente de Justice Internationale, 13 septembre 1928, en ligne : https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)

²⁰ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, (2002), A/CONF. 183/ 9, art. 75.2, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>>.

²¹ FIDH, « Chapitre VII: Réparation et le fonds au profit des victimes », dans *Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG*, 2007 à la page 5, en ligne : <<https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la>> (consulté le 23 janvier 2022);

VOIR AUSSI COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CIT), *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, 18 (2001), résolution 56/83, art. 30-31, en ligne : <https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_1996.pdf>;

VOIR ENCORE NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, p. Chap. I, en ligne : <<https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf>> (consulté le 21 janvier 2022);

VOIR ENFIN *Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande en indemnité)*, préc., note 19, 27-29.

cas par exemple avec l'attention qui leur est montrée au cours des procédures, avec les droits qu'on leur reconnaît et le rôle actif qui leur est confié, le cas échéant, dans le déroulement des procédures.

De ce qui précède, l'emploi du terme réparation dans le cadre de notre travail sera fait dans un sens très large. Nous ne nous limiterons pas aux notions classiques telles que la restitution, l'indemnisation, la réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non-réparation. Nous nous intéresserons à tout le processus qui permet aux victimes d'obtenir réparation, ce qui inclut notamment la phase du procès et les droits procéduraux des victimes.

II- Contexte de la recherche et question générale

Le contexte de ce travail s'articule autour de deux constats. Le premier constat que nous allons explorer est celui selon lequel le droit international n'accordait pas une place de choix aux victimes dans les procédures judiciaires, dans la mesure où ces dernières ne pouvaient tout simplement pas jouir de ce statut de victimes au cours des procès. Il a donc fallu attendre le Statut de Rome créant la Cour pénale internationale (la CPI/ la Cour) pour que cette « irrégularité » soit corrigée. Ensuite, et pour aborder le second constat, les efforts louables de la Cour se sont avérés insuffisants. (2)

1- La réponse de la Cour Pénale Internationale face à l'approche « utilitariste » des victimes

Des tribunaux militaires de Tokyo et de Nuremberg aux tribunaux pénaux internationaux pour le Rwanda et l'ex-Yougoslavie, les victimes ont toujours joué un rôle de second plan dans les procédures judiciaires. Leurs interventions se faisaient principalement à titre de témoins, sans qu'il leur soit offert la possibilité de participer ou d'obtenir réparation devant ces juridictions. Pour emprunter les mots de Cyril Laucci, il s'agit d'une « (...) approche "utilitariste" de la victime, consistant à exploiter son témoignage lorsqu'une partie l'appelait comme témoin, sans se préoccuper de ses besoins ou préoccupations (...) »²²

Heureusement, la Cour pénale internationale s'est bien démarquée de ses prédécesseurs en accordant des droits aux victimes. En effet, au regard du Statut de Rome instituant la Cour pénale internationale (le Statut de Rome), les victimes sont désormais reconnues à leur juste valeur et n'ont plus à enfile le costume de témoins pour exister dans les procédures judiciaires internationales. Les droits qui leur sont octroyés par la Cour et se perçoivent sur deux volets :

Le premier volet de cette innovation s'inscrit dans le champ de la participation aux procédures et se note essentiellement à l'article 68 du Statut de Rome : « lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées (...) »²³ Il s'agit là d'une innovation plus ou moins particulière apportée par le Statut de Rome, dans la mesure où les victimes sont autorisées à participer au procès sans pour autant avoir

²² Cyril LAUCCI, « Démystifier la participation des victimes devant la Cour Internationale Pénale », (2012) v:23 i:1 *L'observateur des Nations Unies* 189-217, p. 190.

²³ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 18 Article 68.3.

le statut de parties. En pratique, elles ont un représentant commun (ou plusieurs représentants s'il y a des catégories différentes de victimes et des intérêts différents pour chaque catégorie) qui doit les rencontrer régulièrement et les tenir informées de l'évolution de la procédure, mais aussi connaître leurs préoccupations et les exposer à la Cour. Ce droit de participation est en réalité une capacité offerte aux victimes en vue de contribuer à l'avènement de la vérité et à l'application de la justice.

Le deuxième volet concerne la réparation du préjudice subi, et trouve sa consécration à l'article 75 du Statut de Rome : « La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, telles que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. (...) »²⁴ Il s'agit là de la réparation envisagée dans le sens strict. Il convient de préciser que le Statut de Rome ne fait aucune obligation aux victimes désirant bénéficier d'une réparation de participer préalablement aux procédures, il suffit de déposer une demande écrite auprès du greffier, indiquant les dommages subis et les pièces justificatives, ainsi que les autres éléments d'information requis par la règle 94 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour.²⁵

Avec donc l'attribution de ces droits aux victimes, la Cour Pénale Internationale s'est présentée, dès ses premiers jours, comme une juridiction porteuse d'espoir pour les victimes. Cependant, nous verrons plus bas que nous sommes encore loin des résultats escomptés.

²⁴ *Id.* article 75.1.

²⁵ *Règlement de procédure et de preuve*, préc., note 1, règle 94.

2- L'insatisfaction de la réponse de la Cour Pénale Internationale

Le changement de perspective apporté par la Cour face à l'approche « utilitariste » des victimes est très louable. Cependant, cette réponse s'est avérée insatisfaisante. Cela est en partie dû au fait que du fait de leur victimisation, les victimes ont naturellement certains besoins qui ne sont malheureusement pas toujours pris en compte. En plus de cela, il reste difficile pour elles de se faire entendre devant la CPI.

a- Les besoins des victimes

La victimisation engendre des besoins pour les victimes. Le processus de réparation devrait donc en tenir compte s'il se veut le plus efficace possible. Ces besoins ressentis par les victimes sont nombreux. Tenter de les énumérer peut paraître difficile, car comme le souligne Jo-Anne Wemmers, « les besoins exprimés par les victimes sont en partie déterminés par leurs attentes et leur culture. »²⁶ Cependant, cette dernière énumère six besoins auxquels il faut généralement répondre. Il s'agit du **besoin d'information**, des **besoins pratiques**, du **besoin de réparation**, du **besoin de soutien psychosocial**, du **besoin de statut au sein de la justice pénale** et du **besoin de protection**.²⁷ Il nous paraît opportun de souligner que le besoin de réparation tel qu'abordé par Jo-Anne Wemmers fait référence à la réparation matérielle. Ce besoin de réparation matérielle est également soulevé dans une étude menée par le Human Rights Center de l'Université de

²⁶ Jo-Anne M. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, coll. DèsLibris. Books collection, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 83, en ligne : <<http://www.deslibris.ca/ID/406453>> (consulté le 30 août 2019).

²⁷ *Id.*, p. 82.

Californie²⁸ et par Heather STRANG.²⁹ À cela, STRANG ajoute le besoin de réparation émotionnelle et d'excuse,³⁰ lequel s'apparente au besoin de soutien psychosocial relevé par Jo-Anne Wemmers. De plus, le Human Rights Center de l'Université de Californie souligne que les victimes craignent les représailles,³¹ ce qui renvoie au besoin de protection mentionné par Jo-Anne Wemmers. En outre on peut voir que STRANG et l'étude précitée du Human Rights Center de l'Université de Californie relèvent aussi le besoin de participer aux procédures et celui d'information. La récurrence de ces besoins chez plusieurs auteurs montre donc bien leur universalité chez les victimes.

En regardant les systèmes de justice de plus près, on peut raisonnablement penser que l'environnement n'est pas toujours favorable à la satisfaction des besoins énumérés plus haut. Il existe en effet dans les systèmes traditionnels de justice plusieurs facteurs qui empêchent la satisfaction des besoins des victimes de se réaliser ou d'être totale. Selon Kyle Richard HANEY, ces facteurs sont le manque de réparation morale, le manque de réparation matérielle pour les victimes et le manque de justice procédurale, ce dernier point se vérifiant à travers l'incapacité de tenir les victimes informées de la procédure et à les préparer adéquatement, l'incapacité à introduire les victimes adéquatement à la procédure et l'incapacité à faire percevoir le résultat final du procès comme juste et équitable.³²

²⁸ HUMAN RIGHTS CENTER, UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, SCHOOL OF LAW, *The victims' court? A study of 622 victim participants at the international criminal court uganda democratic republic of congo kenya côte d'ivoire*, 2015, en ligne: <<https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/The-Victims-Court-November-2015.pdf>> (consulté le 18 avril 2019).

²⁹ Heather STRANG, *Repair or revenge: victims and restorative justice*, coll. Clarendon studies in criminology, Oxford ; Toronto, Clarendon Press, 2002.

³⁰ *Id.*, p. 18.

³¹ HUMAN RIGHTS CENTER, UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, SCHOOL OF LAW, préc., note 28, p. 4.

³² Kyle Richard HANEY, *Increasing victim satisfaction with traditional criminal justice systems: Lessons learned from restorative justice*, M.S., Ann Arbor, United States, 2016, p. 24-40, en ligne: <<https://search.proquest.com/ncjrs/docview/1823243738/abstract/67FDDFBB30804C17PQ/1>> (consulté le 14 août 2019).

D'abord, nous pouvons noter que l'incapacité à tenir les victimes informées de la procédure et à les préparer adéquatement, l'incapacité à introduire les victimes adéquatement à la procédure et l'incapacité à faire percevoir le résultat final du procès comme juste et équitable sont liées. En effet, et comme le pose l'auteur précité, « *if victims are not informed about how a system works and do not have the tools to adequately participate, how can the system be perceived as just from their point of view?* »³³

Le fait est que les victimes n'ont même pas suffisamment de connaissances pour prendre des décisions éclairées dans les affaires qui les concernent³⁴, et cette lacune constitue un frein, à notre avis, à toute entreprise de justice procédurale. Leur mauvaise connaissance de la procédure les amène même à exprimer de la frustration face à la lenteur du procès.³⁵ Pour notre part, le processus de réparation devrait au moins permettre que les victimes perçoivent le système de la Cour pénale internationale comme juste et équitable. Cette perception devra donc être influencée par la connaissance qu'elles auraient du processus et de leur intégration à ce dernier. Ce serait un appel à la fonction symbolique du droit qui consisterait à créer une satisfaction chez les victimes parce qu'elles auraient la certitude d'avoir participé à une procédure juste et équitable.

³³ *Id.*, p. 25.

³⁴ UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, SCHOOL OF LAW, *The victims' court? A study of 622 victim participants at the international criminal court Uganda democratic republic of Congo Kenya Côte d'Ivoire*, 2015, p. 3, en ligne: <<https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/The-Victims-Court-November-2015.pdf>> (Consulté le 3 novembre 2023).

³⁵ *Id.*, p. 4.

b- La difficulté pratique pour les victimes ayant besoin de se faire entendre

En permettant aux victimes de participer aux procédures judiciaires, le Statut de Rome n'a pas précisé les stades de la procédure auxquels cette participation devrait intervenir ni les droits dont bénéficieraient les victimes dans le cadre de cette participation. Il a confié cette charge aux juges. En ce sens, ces derniers ont fini par créer un droit relativement complexe (ou plutôt imprévisible) pour les victimes.

Le premier élément qui souligne l'imprévisibilité du droit à l'égard des victimes est la complexité de la procédure préalable à la participation, mise en place par la jurisprudence en raison du silence des textes. Cette procédure commence par l'admission des victimes. Au début de la procédure, il leur faut adresser une demande écrite à la Chambre devant laquelle elles entendent participer. Ensuite, « Le greffier communique également la demande à la défense et au procureur qui **ont le droit d'y répondre, et donc de s'y opposer.** »³⁶ (Gras ajouté) Ensuite, lorsque les victimes sont enfin admises à participer à une procédure, cette admission semble ne pas être définitive. On en trouve une illustration dans l'affaire Lubanga, à l'occasion d'un appel formulé par la défense. Il ressort de cette affaire qu'ayant été autorisées à participer aux procédures par la Chambre préliminaire, les victimes ont introduit une demande en vue de présenter des arguments lors d'un appel interlocutoire.³⁷ Dans sa décision, la Chambre d'appel a affirmé que :

³⁶ Natacha BRACQ, « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 2013.4, DOI : 10.4000/revdh.316.

³⁷ *Le Procureur c. thomas lubanga dyilo*, arrêt relatif à l'appel interjeté par thomas lubanga dyilo contre la décision de la chambre préliminaire intitulée « décision sur la demande de mise en liberté provisoire de thomas lubanga dyilo », 13 février 2007, Cour Pénale Internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-824 13-02-2007 1/57 SL PT OA7, *Situation en république démocratique du congo affaire le procureur c. thomas lubanga dyilo arrêt relatif à l'appel interjeté par thomas lubanga dyilo contre la décision de la chambre préliminaire intitulée « décision sur la demande*

« Il apparaît que la condition fixée à l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes est autorisée "à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés" impose à la Chambre d'appel de déterminer précisément s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre particulier de l'appel interlocutoire dont elle est saisie. Les victimes qui souhaitent être autorisées à participer doivent par conséquent présenter une demande à cet effet pour permettre à la Chambre d'appel de statuer sur la question. »³⁸

Plus loin dans sa décision, en exposant la procédure de demande, la Chambre d'appel a demandé aux victimes de reprendre presque toutes les étapes qu'elles ont passées devant la Chambre préliminaire, à savoir la soumission d'une demande de participation, la réponse du procureur et de l'accusé et la détermination des modalités de participation par la Cour.³⁹ On peut donc imaginer les victimes reprendre ce processus pour tous les appels interlocutoires qui seront interjetés. Cette décision a été suivie par les Chambres préliminaires et les Chambres de première instance pour les procédures se déroulant devant elles, ces dernières substituant les stades de la procédure aux appels interlocutoires.⁴⁰ En pratique devant ces autres Chambres, cela signifiait pour les victimes de formuler des demandes de participation pour chaque question de droit abordée dans le même procès. Cette approche, en raison des retards qu'elle provoque au niveau de la procédure, mais aussi de son impact négatif sur le moral des victimes, a été remise en cause par le juge Sang-Hyun Song au moyen d'une opinion dissidente.⁴¹

de mise en liberté provisoire de thomas lubanga dyilo », 60, par. 28-34, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01422.PDF>.

³⁸ *Id.*, par. 40.

³⁹ *Id.*, par. 46-48.

⁴⁰ C. LAUCCI, préc., note 22, 199.

⁴¹ *Le Procureur c. thomas lubanga dyilo*, arrêt relatif à l'appel interjeté par thomas lubanga dyilo contre la décision de la chambre préliminaire intitulée « décision sur la demande de mise en liberté provisoire de thomas lubanga dyilo », préc., note 37.

En plus de ces questions de procédure, certains aspects de fond continuent de soulever des interrogations : il s'agit des prérogatives dont disposent les victimes une fois qu'elles sont admises à participer. Ces prérogatives sont en effet accordées par les juges en fonction de chaque affaire. Dans un premier temps, les droits accordés aux victimes par la jurisprudence varient selon le stade de la situation (enquête) ou celui de l'affaire.⁴² En effet, au stade de l'enquête, les victimes ne disposent que des « droits minimaux d'information et de notification ».⁴³ Ensuite au stade de l'affaire, il reste impossible de prédire ou d'énumérer les prérogatives accordées aux victimes en raison du fait que ces prérogatives sont basées sur des critères qui changent d'une affaire à l'autre. À titre illustratif, on peut voir que dans l'affaire Lubanga, les juges ont pris en compte les critères du nombre et de la sécurité en vue de déterminer les modalités de participation des victimes. Or ces mêmes critères n'ont pas été pris en compte dans d'autres affaires telles que l'affaire Gbabgo et Blé Goudé.⁴⁴ Non seulement il n'y a pas de droits « déterminés », mais il n'y a même pas de critères fixes sur lesquels les juges peuvent se baser pour déterminer ces droits. Finalement, cette situation présente une grande insécurité juridique pour les victimes, dans la mesure où ces dernières ne sont pas capables de déterminer à l'avance les droits dont elles vont disposer, et doivent espérer que les critères que le juge fixera dans leur cas leur soient favorables.

En outre, les intérêts des victimes semblent passer au second plan devant la Cour. Cette opinion est nourrie entre autres par la décision du 1^{er} juillet 2016 dans l'affaire 'Le Procureur c. William Somei

⁴² La situation est un cas dans lequel des crimes relevant de la compétence de la Cour sont susceptibles d'avoir été commis. Ce stade fait place à des enquêtes, à des arrestations puis à une audience préliminaire visant à confirmer les charges contre les accusés. Il peut arriver que toutes les charges soient confirmées, ou seulement quelques-unes d'entre elles. Une fois que des charges sont confirmées, la situation passe au stade d'affaire. Ainsi, l'affaire peut être définie comme un cas dans lequel on est sûr que des crimes relevant de la compétence de la Cour ont été commis, et pour lesquels un procès est en cours en vue de déterminer la responsabilité ou pas des accusés.

⁴³ N. BRACQ, préc., note 36, par. 63.

⁴⁴ C. LAUCCI, préc., note 22.

Ruto et Joshua Arap Sang'.⁴⁵ Dans cette affaire, les juges ont, à la majorité, libéré les accusés des charges qui pesaient contre eux, sans préjudice de poursuites futures.⁴⁶ En conséquence, « la Chambre de première instance, à la majorité, a estimé qu'elle n'était pas compétente pour statuer sur les réparations en faveur des victimes dans cette affaire, puisque la Chambre n'avait prononcé aucune condamnation, condition sine qua non pour statuer sur les réparations. »⁴⁷ Comme le relève Gilbert BITTI, c'est à la Cour de déterminer les modalités et les formes applicables aux réparations. Elle n'est donc pas obligée d'attendre une décision de condamnation, mais peut bien tenir une audience civile, établir la victimisation et prononcer des réparations, même si dans une telle situation, les réparations ne seraient pas prononcées contre l'accusé, mais les victimes pourraient se faire indemniser devant le Fonds au profit des victimes ou devant leurs États respectifs sur la base d'une décision de la Cour.⁴⁸ Le choix qu'a fait la Cour est encore plus préjudiciable aux victimes quand on prend en compte les règles encadrant la recevabilité des affaires. En effet, hormis le renvoi de l'affaire par l'État⁴⁹, la Cour ne peut prendre en charge une affaire que si l'État concerné n'a pas la capacité ou la volonté (ou même les deux à la fois) de juger.⁵⁰ On imagine donc que, dans une telle hypothèse, la Cour apparaît comme le dernier espoir des victimes.

⁴⁵ *The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

⁴⁶ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of: Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 5 April 2016, International criminal court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09 01/11-2027-Red-Corr 16-06-2016 3/259 NM T en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04384.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

⁴⁷ Gilbert BITTI, « La jurisprudence de la Cour Pénale Internationale en 2016 », *Droits fondamentaux* 2018.16.20, 19.

⁴⁸ *Id.*

⁴⁹ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, (2002), A/CONF. 183/ 9, art 14, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>>.

⁵⁰ *Id.*, art 17. 1. a.

En parlant justement des victimes, il est encore déplorable de noter à quel point les délais des réparations sont longs. Nous en verrons les raisons plus bas, mais pour le moment notons que quatre des huit affaires prises en charges par le Fonds au profit des victimes ont leur plan de réparation encore en construction,⁵¹ alors que la victimisation remonte, dans tous ces cas, à de nombreuses années. Prenons par exemple la situation en Côte d'Ivoire. Cette situation a commencé en septembre 2002 et la Cour a été saisie en 2003.⁵² Nous sommes donc à vingt-et-une années des premières victimisations alors qu'aucun plan de réparation n'a encore été rendu effectif, encore moins exécuté.⁵³

Au regard de ces difficultés, nous sommes amenés de nous poser la question suivante : **Comment la cour pénale internationale pourrait-elle faire évoluer son droit en vue de permettre un épanouissement des victimes ?**

III- Problématique

Nous verrons d'abord les questions spécifiques de recherche. Nous aborderons ensuite les hypothèses de recherche.

⁵¹ « Assistance programmes | The Trust Fund for Victims », en ligne : <<https://www.trustfundforvictims.org/en/what-we-do/assistance-programmes>> (consulté le 9 juin 2023).

⁵² COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf>> (consulté le 22 novembre 2021).

⁵³ Il faudrait néanmoins relativiser en précisant que l'action de la CPI, et notamment du Fonds au profit des victimes ont véritablement débuté en 2011 après les atrocités de la crise post-électorale de 2010. De plus, les victimes ayant participé aux procédures sont celles de 2010 dans la mesure où ce sont les crimes de cette période qui ont fait l'objet de poursuites. Toutefois, l'action du Fonds au profit des victimes ne se limite pas aux victimes qui participent aux procédures, ni aux victimes des seuls crimes ayant fait l'objet de poursuites devant la Cour.

1- Questions spécifiques et hypothèses de recherche

1.1- Question et hypothèse 1

Au regard de la situation des victimes, il est clair que le droit de la CPI ne peut pas rester en l'état. Il a besoin d'évoluer pour être plus efficace quant aux objectifs de réparations en faveur des victimes. Toutefois, il s'agit d'un droit complexe qui, bien qu'étant relativement jeune, émane de traditions juridiques vieilles de plusieurs siècles. En effet, le droit de la CPI présente de nombreuses caractéristiques à la fois du système juridique de la *Common Law* et du droit Romano-germanique.

En observant le droit de la CPI sous l'angle de la *Common Law*, on peut y retrouver de nombreuses similitudes telles que la limitation des parties aux procès à l'accusation à travers le Procureur, et la défense à travers l'accusé. Cette limitation est caractéristique de la *Common Law* dans la mesure où la majorité des pays appartenant à la tradition romano-germanique ne s'y conforment pas. Ces derniers n'excluent pas la possibilité que la victime se joigne au procès en tant que troisième partie (partie civile) en vue de défendre ses propres intérêts. En *Common Law* par contre, la victime peut défendre ses intérêts, mais uniquement au cours d'un procès civil dans lequel elle confrontera l'accusé.

En observant le droit de la CPI au prisme de la tradition romano-germanique, il est facile de reconnaître le rôle prépondérant et décisif des victimes sur l'issue du procès. Même si devant la CPI les victimes n'ont pas le statut de parties au procès contrairement à la pratique romano-germanique, ces dernières y jouent un grand rôle par leur participation au procès. Elles peuvent ainsi défendre leurs intérêts en présentant des éléments décisifs et en participant, si nécessaire, aux interrogatoires.

En clair, le droit de la CPI s'avère être la fusion de deux systèmes qui, à y penser, s'opposent d'un point de vue philosophique. En effet, la bipartie du procès pénal en *Common Law* est souvent expliquée par les juristes de cette tradition juridique comme répondant à des impératifs de garanties procédurales et d'équité envers l'accusé. L'accusé n'a ainsi pas à se retrouver dans une situation défavorable de 2 contre 1, et la victime pourra toujours faire valoir ses droits dans un procès civil. À l'opposé, la tradition romano-germanique estime qu'il est tout à fait possible de garantir les droits procéduraux à l'accusé tout en ayant une partie civile au procès pénal. Ainsi, en permettant aux victimes d'agir en tant que parties au procès pénal, le but est que ces dernières exercent une certaine influence sur le déroulement du procès en étant autonomes, notamment par la présentation des éléments de preuve, y compris des témoins, et plus généralement sur l'approche du procès.⁵⁴

Prises séparément, ses deux approches, bien que différentes, fonctionnent généralement bien dans les États qui les appliquent. Or, en les mixant, la CPI a obtenu un entre-deux qui ne fait que démontrer des limites. Ce constat nous amène à nous pencher spécialement sur ce problème en nous interrogeant de la manière suivante :

Comment les origines et le contexte dans lesquels évolue la Cour pénale internationale peuvent-ils expliquer son manque d'efficacité à l'égard des victimes ?

Il peut paraître paradoxal d'associer les origines de la CPI aux défauts de cette dernière. En effet, loin d'être exempts des défauts, les systèmes nationaux vont en s'améliorant et ne reçoivent pas autant de critiques que la CPI. Qu'il s'agisse de procès civils aux fins de réparations ou de procès pénaux avec parties civiles, les victimes ont généralement l'opportunité de s'exprimer de manière

⁵⁴ « *Plainte avec constitution de partie civile* », en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

plus ou moins convenable. Le problème ne viendrait alors pas des systèmes juridiques qui composent la CPI, mais de leur cohabitation en raison de leur philosophie et de leurs approches différentes. De ce constat, nous avançons l'hypothèse selon laquelle **l'influence trop prononcée à la fois de la Common Law et du droit romano-germanique empêche la CPI de déployer son plein potentiel en l'obligeant à regarder simultanément dans deux directions.**

1.2- Question et hypothèse 2

La Cour pénale internationale a été créée avec un objectif à la fois de répression et de réparation. Cependant, du point de vue judiciaire, la fonction de répression s'est clairement démarquée en tant que fonction principale, reléguant la fonction de réparation au rang d'accessoire.

Pour preuve, la jurisprudence de la Cour est claire sur le fait qu'aucune ordonnance de réparation ne peut être prononcée sans qu'il y ait eu une condamnation pénale préalable. Au cours de célèbres affaires comme l'affaire Gbagbo et Blé Goudé ou encore l'affaire Jean-Pierre Bemba, les procédures se sont arrêtées après l'acquiescement des accusés et il n'a jamais été prononcé d'ordonnance de réparation en faveur des victimes.

Une autre affaire un peu plus spéciale est l'affaire Ruto et Sang. Dans cette affaire, il n'y a pas eu d'acquiescement, mais plutôt un arrêt des procédures sans préjudice de poursuites ultérieures. Dans leurs observations, les victimes (à travers leurs représentants légaux) demandaient à la Cour de constater l'étendue de la victimisation et de prononcer une ordonnance de réparation dont elles

pourraient se prévaloir devant d'autre fora,⁵⁵ demande qui a été rejetée par la majorité des juges.⁵⁶ Cette affaire est spéciale dans la mesure où elle aurait pu changer la dynamique actuelle en matière de réparation. En effet, dans son opinion dissente, le juge président avait suggéré l'idée que la Cour ait la possibilité de prononcer des ordonnances de réparation sans condamnation pénale préalable.⁵⁷ Plus tard dans l'affaire Bemba, lorsque l'accusé a été acquitté en appel alors qu'il avait été préalablement condamné et que les aspects de la procédure touchant aux réparations étaient en marche, les représentants légaux des victimes reprenaient partiellement l'idée du juge président dans l'affaire Ruto et Sang, en invitant la Cour à prononcer une ordonnance de réparation sans condamnation pénale préalable.⁵⁸ Dans sa réponse, la chambre préliminaire III s'est alignée sur l'opinion majoritaire qui avait prévalu dans l'affaire Ruto et Sang en refusant d'aller plus loin sur les réparations en l'absence de pénalement responsable.⁵⁹

⁵⁵ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Victims' Views and Concerns on the Issue of Reparation or Assistance in Lieu of Reparation Pursuant to the Trial Chamber Decision of 5 April 2016 on the Defence Motions on 'No Case to Answer', plus 3 Annexes, 15 June 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04353.PDF

⁵⁶ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, préc., note 45.

⁵⁷ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, , en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

⁵⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

⁵⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision finale relative à la procédure en réparation, 3 août 2018, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3653-tFRA 03-08-2018 1/12 NM T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03968.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Plus récemment dans l'affaire Ali Kushayb, c'était au tour de l'accusé de s'indigner du fait que les victimes ne puissent pas obtenir d'ordonnance de réparation si lui venait à être reconnu non coupable.⁶⁰

Il en ressort qu'une idée tend de plus en plus à se démocratiser, celle selon laquelle la Cour pourrait s'impliquer un peu plus sur les réparations, indépendamment du sort de l'accusé. Toutefois, nous en sommes encore loin dans la mesure où la règle qui prévaut en matière d'ordonnance de réparation est l'exigence d'une condamnation pénale préalable. De ce fait, il conviendrait de s'interroger de la manière suivante :

Commet est-ce que le contexte entourant la CPI limite-t-il les actions de cette dernière en matière de réparation, notamment sur les aspects relatifs à un accusé ?

Face à cette interrogation, nous partons de l'hypothèse selon laquelle : **les procédures pénales et civiles diffèrent sur de nombreux points, dont leurs fins, leurs modes et exigences probatoires. Étant une juridiction pénale, la CPI suit des règles caractéristiques du domaine pénal, lesquelles sont d'ordinaire plus rigides que les règles civiles. Cela bride le potentiel de la CPI en matière de réparation.**

Enfin, les États ne montrent que très peu d'engouement aux actions de la Cour. Alors que la CPI était censée jouer un rôle subsidiaire, nous en sommes au point où c'est à elle de prendre les initiatives, reléguant parfois les États au rang de spectateurs. Par exemple, il est à la fois surprenant et incompréhensible de constater que certains États-membres, y compris des États dans lesquels

⁶⁰ *Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, 17 juillet 2020, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/20-98 17-07-2020 1/58 EK PT, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/1gcscck/pdf>

des situations ont été traitées ou sont en cours de traitement devant la CPI, n'ont jamais fait de contribution financière au Fonds au profit des victimes.⁶¹

Quel rôle pourraient jouer les États en vue d'optimiser la réparation en faveur des victimes ?

Étant donné qu'il est du devoir des États de jouer un rôle prioritaire, ces derniers devraient être soumis à certaines obligations en vue d'éviter qu'ils ne se déresponsabilisent volontairement, ce, dans le but pour eux d'offrir une plus grande proximité aux victimes.

IV- Choix méthodologique – perspective comparative

La vérification de nos hypothèses se fera au moyen d'une recherche fondamentale basée sur les principes du positivisme juridique, à savoir la cohérence pyramidale, la neutralité axiologique, le monisme performatif et l'autorité du précédent. Cette approche sera couplée d'une analyse comparative du droit de la CPI aux systèmes juridiques internes.

⁶¹ « Our donors | The Trust Fund for Victims », en ligne : <<https://www.trustfundforvictims.org/index.php/en/about/our-donors>> (consulté le 13 juin 2023).

1- Les raisons du recours à la comparaison

Le recours à la comparaison représente pour nous le moyen approprié en vue d'effectuer un retour aux sources, aux modèles juridiques qui ont principalement inspiré celui de la CPI. En effet, le système de droit de la Cour Pénale Internationale est mixte, dans la mesure où il s'inspire de la tradition juridique civiliste d'une part, et de celle de *Common Law* d'autre part. En vue de faciliter la compréhension de notre texte, nous commencerons par donner un aperçu des pratiques de ces traditions juridiques, et nous reviendrons ensuite au système de la Cour.

1.1- Aperçu des traditions juridiques : les pratiques étatiques

Pour rappel, les traditions juridiques présentes dans le système de la Cour Pénale Internationale, et qui font l'objet de notre étude sont la tradition de *Common Law* et la tradition romano-germanique.

Au niveau de la *Common Law*, les victimes ne bénéficient généralement pas du rôle de partie au procès pénal. Leur éventuelle intervention dans le procès pénal se fait à titre de témoin. Selon certains juristes de *Common Law*, on a tendance, dans ce système, à accorder une très grande importance aux droits de l'accusé et à un procès équitable⁶². En pratique, l'on estime qu'une troisième partie pourrait déséquilibrer le procès, parce qu'on aurait deux parties (le Procureur et la

⁶² N. BRACQ, préc., note 36.

partie civile) contre une (l'accusé). Ainsi, l'instance visant la réparation se fait dans une procédure civile séparée.

Concernant les États de tradition civiliste, les victimes ont généralement la capacité de se constituer partie civile. Cette constitution de partie civile peut se faire par voie accessoire à la suite des poursuites déjà engagées par le ministère public, mais la victime peut aussi être l'initiatrice des poursuites dans certains pays.⁶³ En somme, on distingue deux conceptions : l'une légaliste, et l'autre, opportuniste.

La conception légaliste est celle dans laquelle la loi fait obligation au procureur de poursuivre toutes les infractions qui sont portées à sa connaissance, notamment par des victimes, peu importe leur gravité.⁶⁴ Il peut même arriver que le ministère public n'ait pas le monopole de l'action publique, mais qu'il la partage avec la victime. C'est le cas en Espagne, où la victime « dispose du pouvoir de promouvoir l'action pénale en tant qu' 'accusateur particulier' et en tant qu' 'accusateur privé' » et peut exercer un pouvoir d'accusation indépendant du ministère public en présentant ses propres arguments, ayant ainsi la possibilité de continuer la procédure si le procureur retire son accusation.⁶⁵

À partir de là, la victime devient une partie à part entière au procès.

En ce qui concerne la conception opportuniste, il n'existe pas une stricte obligation de poursuivre faite par la loi, contrairement à la pratique ayant cours dans la conception légaliste. En effet, « le Procureur de la République reçoit les plaintes et les dénonciations et apprécie la suite à leur donner.

⁶³ *Id.*, par. 19.

⁶⁴ Natacha BRACQ, « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 2013.4, par. 18, DOI : 10.4000/revdh.316.

S'il décide de ne pas donner suite à la plainte, il avise le plaignant et la victime du classement de l'affaire (...)».⁶⁶ Toutefois, la victime qui veut obtenir une réparation pourra directement saisir le juge d'instruction ou de jugement, selon les États, par le célèbre système de la plainte avec constitution de partie civile.⁶⁷ En soi, ce n'est pas une action publique que la victime ouvre, mais une action civile. Cependant, l'infraction relevant du domaine criminel, le juge d'instruction, obligé d'agir par la plainte de la victime, ne peut mener l'information judiciaire sans que l'action publique soit ouverte. Ce dernier demande donc au procureur d'ouvrir l'action publique et de le saisir afin qu'il puisse mener l'information judiciaire. Cette demande faite par ordonnance fait perdre au procureur son pouvoir discrétionnaire, et l'oblige à prendre le réquisitoire introductif d'instance.

On voit donc qu'à travers les différentes approches des systèmes civilistes, ces derniers se rejoignent en faisant de la victime un acteur important dans la procédure pénale, procédure à laquelle elle prend part comme partie.

1.2- Aperçu du système de la CPI : la mixité du système

Avant l'avènement de la CPI, les juridictions pénales internationales étaient largement inspirées du système de la Common Law. À l'instar de ce système, et comme nous l'avons mentionné plus haut, les victimes n'avaient ni la possibilité de participer aux procédures pénales en tant que parties ni celle d'obtenir réparation devant ces juridictions. À l'opposé, nous avons la tradition civiliste qui a tendance à accorder des droits de participation aux victimes lors du procès pénal, et ce sont

⁶⁶ JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, *Code de procédure pénale ivoirien*, 64 (2019), LOI n° 2018-975 du 27-12-2018, art 51, en ligne : <<http://www.caidp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf>> (consulté le 3 septembre 2019).

⁶⁷ *Id.*, art 7 et s.

justement les pays appartenant à cette tradition qui ont proposé l'innovation concernant les victimes lors des négociations du Statut de Rome. En raison de la divergence sus-évoquée, la question a fait l'objet de vifs débats, lesquels ont abouti à un consensus sur la place des victimes dans la procédure, mais aussi sur toute la procédure et l'organisation de la Cour en général.⁶⁸ Nous sommes donc en présence d'un parfait mélange.

1.3- Respect de l'esprit de la Cour

Lorsqu'on s'intéresse à un système tel que celui de la CPI, le risque de s'écarter de son esprit est grand. En effet, sans précautions, le juriste qui y mène une étude peut être tenté de faire ressortir les exigences de son propre système juridique, celui auquel il a été formé. Par exemple, un juriste formé dans la tradition civiliste aura tendance, dans ses conclusions, à préconiser une plus grande implication des victimes, peut-être même en abordant dans le sens d'une reconnaissance du statut de partie civile aux victimes, comme le veut la pratique dans la majorité des États de tradition romano-germanique, alors qu'un juriste formé dans la tradition de *Common Law* pourrait avoir la tendance contraire.

C'est essentiellement cette déviance que nous reprochons à Natacha BRACQ⁶⁹ et Jean-Baptiste Jeangène VILMER⁷⁰ dans leurs études respectives. Dans le cas de Natacha BRACQ, bien que reconnaissant les origines mixtes du droit de la CPI, ses recommandations étaient principalement basées et inspirées de pratiques civilistes. Dans un sens, cela peut se comprendre dans la mesure

⁶⁸ Voir *supra*

⁶⁹ N. BRACQ, préc., note 36.

⁷⁰ Jean-Baptiste Jeangène VILMER, *Réparer l'irréparable : les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Puf, Paris, 2009.

où il s'agit de faire participer des victimes à un procès pénal en vue d'obtenir réparation. Or il n'y a que dans les pays de tradition romano-germanique que cette pratique a cours. Cependant, la critique est justement de se limiter à la participation des victimes à un procès pénal en vue d'obtenir réparation et ne pas étendre l'analyse un but plus général. En effet, au-delà du procès purement pénal, la CPI essaie d'offrir un cadre judiciaire aux victimes pour qu'elles s'expriment, qu'elles jouent un rôle actif dans la répression des crimes, et qu'elles obtiennent réparation. En observant la situation de cette manière, il est fort possible d'également s'inspirer des pratiques de *Common Law* et améliorer la situation des victimes tant en restant inscrit dans ce qui a caractérisé l'esprit de la Cour depuis ses débuts.

Pour nous, le système de la CPI étant issu d'un « compromis » entre les deux traditions juridiques dans lesquelles s'inscrivent les États parties, toute étude visant à critiquer et proposer des solutions doit s'inscrire dans ce même esprit en recherchant la meilleure conciliation possible. Le risque, en s'en passant, serait de produire une connaissance moins susceptible d'être pertinente à la CPI parce que ne respectant pas son esprit.

2- La mise en œuvre de la comparaison

La question de la mise en œuvre de la comparaison nous amène à nous pencher sur les sources à partir desquelles ladite comparaison sera effectuée et la manière dont lesdites sources seront employées.

2.1- Les sources de la comparaison

Étant donné la proximité qu'entretient le droit de la CPI aux familles juridiques Romano-germanique et de *Common Law*, notre intérêt sera orienté vers les pays attachés à ces deux familles juridiques.

En ce qui concerne la famille romano-germanique, notre sélection consiste à nous focaliser sur les pays qui présentent les particularités les plus pertinentes, à savoir la France, l'Espagne, l'Allemagne et l'Italie. Le droit français bénéficiera d'une plus grande attention. Nous nous intéresserons également au droit de la Côte d'Ivoire, un droit inspiré du droit français et dont l'ordonnancement nous est particulièrement familier. Il ne s'agira pas de faire une étude approfondie sur le régime de participation des victimes dans ces États, mais d'observer les principes communs qu'ils dégagent. Principalement, nous analyserons l'octroi de droits de participation aux victimes dans le procès pénal, et les particularités qu'ils présentent dans l'application de ces principes, à savoir la participation accessoire d'une part, et d'autre part, la participation autonome soit par la constitution de partie civile, soit par l'accusation privée. La participation des victimes ayant bon cours dans ces États, il s'agira de voir comment les mécanismes nationaux sont ficelés, qu'est-ce qui fait leur succès, et comment, dans la mesure du possible, ces mécanismes pourraient faire évoluer le droit de la CPI par une intégration et une adaptation aux réalités et au contexte spécifique de la CPI.

En ce qui concerne la *Common Law*, nous nous focaliserons essentiellement sur la tendance à rechercher l'équilibre du procès. Cet apport servira de contre-mesure à l'éventuel apport de la pratique romano-germanique, et servira à le modérer. Nous observerons également la jurisprudence et les textes de procédure, notamment de l'Angleterre, de la Nouvelle-Zélande, les États-Unis

d'Amérique⁷¹ et du Canada. Comme pour les États de tradition romano-germanique, il ne s'agira pas de faire des études approfondies, mais de voir de manière générale comment les juges mettent en œuvre la séparation des procédures civiles et pénales. En ce sens, l'affaire OJ SIMPSON⁷² qui s'est déroulée aux États-Unis d'Amérique nous sera particulièrement utile pour nous pencher sur la question de la compétence de la Cour en cas d'acquittement, et particulièrement sur l'idée de faire condamner civilement un accusé acquitté. Il est vrai que les États-Unis d'Amérique n'ont pas ratifié le Statut de Rome, mais leur système illustre très bien la pensée de *Common Law*, et cette pensée est partiellement présente à la CPI.

2.2- Les préalables

Au titre des préalables, nous faisons référence aux approches, aux concepts et à la fonction du droit comparé auxquels nous aurons recours.

2.2.1- Les approches envisagées

Le droit comparé peut être vu comme

« (...) *'an intellectual discipline which allows the jurist to broaden his field of research and to increase the knowlegde of the foundations of his own legal system'*. (...) however, (...)

⁷¹ Il est vrai que cet État n'a pas ratifié le Statut de Rome, mais ce qui nous intéresse principalement c'est d'observer le système de la Common Law qui lui, est présent dans le droit de la CPI.

⁷² Pour pouvoir condamner OJ SIMPSON au civil alors qu'il était acquitté au pénal, le juge a soulevé le degré différent d'exigence de preuve au pénal et au civil. Appliqué à la CPI, la question nous paraît pourvue d'intérêts. Il faudra voir si une telle approche possible (transposable) à la CPI, et dans l'affirmative, quelle seraient les implications sur la nature de la Cour.

*'it cannot be just an academic subject and must translate into concrete consequences, that is to say into the influence of laws on each other'. Le droit comparé – comparative law – would appear, then, to have both an epistemological (knowledge) and a practical fonction. »*⁷³

Cette définition du droit comparé pourrait être qualifiée de synthétique. En effet, elle énonce deux approches qui sont traditionnellement reconnues au droit comparé, mais qui ne sont pas toujours vues comme allant de pair. D'une part, nous avons l'approche purement épistémologique qui vise essentiellement à mieux connaître un système juridique étranger et par là, à porter un regard différent sur son propre système et mieux le connaître. D'autre part, nous avons l'approche pratique, aussi connue sous le nom d'approche utilitariste ou modificatrice. Cette approche vise à donner une utilité pratique au droit comparé. Ainsi, il ne sert pas simplement à la connaissance, mais à la réalisation d'un objectif concret qu'on s'est fixé à l'avance, à la satisfaction d'un besoin précis. En ce sens, il pourrait par exemple se servir du droit d'un autre État, d'une autre époque ou d'une autre branche du droit pour adopter ou abroger une norme selon les résultats qu'elle a produits dans le domaine comparé.⁷⁴

Aux fins de nos travaux, nous aurons recours aux deux approches. Premièrement, l'approche épistémologique nous permettra d'analyser le droit de la Cour pénale internationale à la lumière des droits internes qui lui ont servi d'inspiration, de mieux l'expliquer à travers ses origines et comprendre les raisons des limites qui lui sont inhérentes.

Deuxièmement, l'approche utilitariste du droit comparé nous permettra de proposer une évolution du droit de la CPI en nous inspirant des droits nationaux. Il s'agira de noter ce que ces droits font

⁷³ Geoffrey SAMUEL, *An introduction to comparative law theory and method*, vol. 11, coll. European academy of legal theory monograph series, Oxford, Hart Publishing, 2014, p. 8.

⁷⁴ Stefan Goltzberg, *Le droit comparé, Que sais-je?*, Presses Universitaires de France, 2018, p. 3

de mieux, et d'étudier comment, dans la mesure du possible, ces pratiques peuvent être adaptées et intégrées dans l'ordre international.

2.2.2- Les concepts envisagés

À côté de l'approche que l'on adopte pour faire du droit comparé, il existe certains concepts qui peuvent être pris en compte. Ces concepts varient selon l'objet de la comparaison et de la manière dont on l'observe. En effet, la comparaison peut consister à observer des systèmes juridiques ayant cours dans deux endroits différents, chacun des systèmes étant donc considéré comme un système unitaire. Il s'agit dans ce cas du concept d'unité. Autrement, la comparaison peut aussi viser à observer un seul système en y voyant plusieurs systèmes qui le composent et en l'observant au prisme de ces systèmes. Il s'agit là de la mixité. Pour les besoins de nos travaux, nous privilégierons ce dernier concept.

Le concept de mixité revient à l'idée de coexistence entre deux systèmes normatifs, soit par interpénétration, soit par juxtaposition. Pour l'étude que nous comptons mener, nous privilégions l'approche de mixité par interpénétration dans la mesure où nous partons du fait que le droit de la CPI résulte d'un mélange des pratiques romano-germaniques et celles de *Common Law*. Les pratiques de ces deux systèmes juridiques s'entremêlent pour former quelque chose de nouveau qui n'est à la fois ni l'un ni l'autre. Cette approche, cela nous amènera entre autres à rechercher un équilibre dans le choix de nos sources, notamment au niveau de l'importance à accorder à la lettre de la loi ou à la jurisprudence.

2.2.3- La fonction envisagée

Le droit comparé peut être employé à plusieurs fonctions, dont sa fonction subversive. Le recours à cette dernière est fait dans le but de remettre en cause un droit au regard d'un autre. L'on arrive à se rendre compte, en constatant les lacunes existantes dans un droit et non pas dans un autre (du moins en étant limitées dans cet autre droit), que le deuxième droit présente une richesse dont pourrait se servir le premier. Pour Horatia Muir-Watt, « son potentiel subversif consiste à révéler la richesse cachée d'un système (...) »⁷⁵ Ainsi, la grande richesse des droits nationaux, aux niveaux législatifs et jurisprudentiels, pourrait contribuer à remettre en cause, à regarder autrement le droit applicable à la Cour, notamment en ce qui concerne la manière dont il a été interprété dans les différentes affaires, à le critiquer et à envisager de nouveaux sentiers. En clair, nous entendons arriver, avec cette approche, à de nouveaux modes d'interprétation des normes de la CPI en vue d'une meilleure intégration des victimes.

V- Annonce du plan

La première partie du travail aura pour but de faire la lumière sur le droit de la CPI en ce qui concerne les réparations. Ainsi, nous observerons ce droit à la lumière de ses origines, notamment

⁷⁵ Horatia MUIR-WATT, « La fonction subversive du droit comparé », (2000) 52-3 *Revue internationale de droit comparé* 503-527.

les systèmes juridiques étatiques, à partir de quoi nous essaierons d'expliquer les principales limites qui lui sont inhérentes.

Pour ce faire, nous userons de deux titres qui auront chacun deux chapitres. Le premier titre expliquera, sous une perspective historique, dans son premier chapitre, comment les victimes en sont arrivées à jouer un rôle majeur sur le prétoire international à travers la CPI. Partant de cela, il explicitera, dans son second chapitre, le système de réparation mis en place par la CPI.

Le second titre de la première partie, lui aussi doté de deux chapitres, se focalisera sur les victimes et le système de réparation de la CPI. Il s'agira ici de voir plus en profondeur les options dont disposent les victimes pour obtenir réparation et les problèmes auxquels elles sont confrontées dans ce processus.

Dans la seconde partie de ce travail, nous proposerons des pistes de solutions qui seront formulées en prenant en compte les origines de la Cour étudiées dans la première partie. Pour ce faire, nous partirons également sur deux titres, munis tous deux de deux chapitres.

Le premier titre de cette seconde partie sera axé sur les principes applicables aux réparations. Nous pencherons en particulier sur la responsabilité de l'accusé d'une part, et sur les rapports entre la condamnation pénale et l'ordonnance de réparation.

Dans le second titre, nous pencherons sur la place des États dans le système de réparation de la CPI.

**PREMIÈRE PARTIE : LA RÉPARATION DEVANT LA CPI JUSQU'EN 2020 :
ORIGINES ET BILAN**

Titre I : Comprendre la réparation devant la Cour pénale internationale

Depuis ses débuts au siècle dernier, le droit international pénal est en constante évolution. Souvent critiqué sur certains de ses aspects, il n'a cessé d'innover. S'inspirant du droit international en général, mais surtout du droit international public, du droit international humanitaire et même des droits étatiques, il a dégagé des principes de plus en plus clairs. Les différentes juridictions qui ont été créées au fil des années y ont certainement grandement contribué. Parmi ces juridictions, la Cour pénale internationale se distingue à bien des égards, et peut être considérée comme une juridiction révolutionnaire.

Avec la Cour pénale internationale, nous avons, pour la première fois, une juridiction pénale internationale permanente. Il s'agit là de la naissance d'un projet nourri depuis plusieurs décennies. De plus, la CPI a apporté l'innovation majeure, pour une cour criminelle internationale, d'offrir la possibilité aux victimes de participer aux procès et/ou d'obtenir réparation par ordonnance de la Cour pour les dommages qu'elles ont subis. Cette propension à s'intéresser aux victimes suscite notre intérêt et est au cœur de notre recherche.

La présente partie de notre travail se veut être une exploration historique et pratique du système juridique de la CPI. En nous limitant à l'intérêt porté aux victimes, nous entendons cerner les contours de ce droit « innovateur », le tout dans une structure bipartite. À cette fin, nous verrons, dans un premier temps, le contexte historique de la réparation devant la CPI, avant d'aborder, dans un second temps, la configuration du système de ladite Cour.

Chapitre I : Le contexte historique de la réparation devant la Cour pénale internationale

La possibilité qu'ont les victimes d'obtenir réparation devant la Cour pénale internationale est la résultante d'un processus qui s'est écrit en plusieurs phases. Dans les lignes de ce chapitre, nous en retracerons les grandes étapes en les regroupant en deux grandes périodes. Dans un premier temps, nous verrons la période précédant la CPI, puis dans un second temps, nous aborderons la période de sa création.

Section I : Le statut des victimes devant les juridictions internationales avant l'avènement de la Cour pénale internationale

La procédure pénale internationale ayant eu cours avant l'avènement de la CPI n'a pas spécialement été réputée pour la place qu'elle accordait aux victimes. Ces dernières ont généralement été délaissées, même si une amélioration de leur statut a pu se noter avec les TPIY et TPIR. Loin de résulter d'une volonté hostile des décideurs, cette situation précaire des victimes pourrait s'expliquer par l'approche de la procédure pénale en général (*paragraphe I*). Outre cette situation, les victimes disposaient de très peu d'options, ce qui a sonné l'alarme sur une urgence de reconnaissance de leur statut (*paragraphe II*).

Paragraphe I : La victime, victime de l'approche du procès dans la procédure pénale internationale

Du Tribunal militaire de Nuremberg au Tribunal pénal international pour le Rwanda, la procédure pénale en général et le procès pénal en particulier ont fortement été marqués par la forte présence de deux parties incarnées par le procureur et la défense. Ces deux parties sont restées pendant longtemps les principales actrices du procès. En raison de cette situation, les victimes ne pouvaient participer aux procédures qu'en tant que témoins soit de l'accusation, soit de la défense. Il n'était pas prévu pour ces dernières de défendre leurs intérêts dans le procès, notamment en demandant des réparations. Dans cette situation malaisante, il restait tout de même certaines alternatives aux victimes.

Après avoir exposé, dans les lignes qui suivront, les particularités du procès pénal international qui excluait les victimes, nous ferons état des alternatives à la disposition de ces dernières.

A/ Le caractère biparti du procès pénal international

Le procès pénal international, notamment avant l'avènement de la Cour pénale internationale s'est caractérisé par une bipartie très prononcée, en mettant en avant deux catégories d'acteurs, à savoir d'une part l'accusation, et d'autre part, la défense. Cet aménagement peut s'expliquer par le contexte historique dans lequel sont nées les juridictions abritant ces procès et les objectifs qui y ont été fixés. Dans les lignes qui suivent, nous tentons d'en retracer les principales étapes sans toutefois prétendre à l'exhaustivité.

Le siècle dernier a connu de grandes catastrophes du point de vue humanitaire. Les conflits armés qui l'ont jalonné se sont illustrés entre autres par des pertes en vies humaines qui se comptaient par milliers, et avec elles, des atteintes graves au droit international. À titre illustratif, le nombre de morts à la Première Guerre mondiale est estimé à environ 13 millions d'hommes,⁷⁶ tandis que celui de la Seconde Guerre mondiale était quant à lui estimé entre 60 et 70 millions de personnes, dont plus de la moitié était des civils.⁷⁷ Après la Seconde Guerre mondiale, nous avons assisté à l'érection du premier tribunal pénal international avec la création du Tribunal militaire de Nuremberg. Ce tribunal s'est présenté dans un contexte d'après-guerre et visait principalement de hauts dirigeants nazis. Il a été créé suite à l'accord de Londres qui « prévoyait qu'un Tribunal militaire international serait établi après consultation avec le Conseil de contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre dont les crimes sont sans localisation géographique précise. »⁷⁸ Le procès qui s'y est déroulé « visait d'une part à permettre la punition de ce que le statut du tribunal qualifie de « crimes contre l'humanité », c'est-à-dire l'extermination ou la persécution, pour des motifs raciaux et religieux, de populations civiles. Surtout il définissait une pénalité en ce qui concerne la « conspiration » ou le « complot » contre la paix, ainsi que les « crimes contre la paix » et les « préparatifs de guerre d'agression » ». ⁷⁹ Par la suite, nous avons assisté à la création du Tribunal international militaire de Tokyo sur le même modèle que celui de Nuremberg. Puis

⁷⁶ République Française, *Vie publique, La guerre de 1914-1918 : un si lourd bilan*, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19334-premiere-guerre-mondiale-1914-1918-un-lourd-bilan>

⁷⁷ Caen-Normandie mémorial, *Le bilan humaine de la seconde guerre mondiale*, en ligne : <https://www.memorial-caen.fr/le-musee/la-seconde-guerre-mondiale/fin-de-la-guerre-et-bilan/le-bilan-humain-de-la-seconde-guerre#:~:text=On%20comptabilise%20entre%2060%20et,civils%2C%20entre%201937%20et%201945.>

⁷⁸ NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *LE STATUT ET LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DE NUREMBERG*, A/CN.4/5, coll. Publication des Nations Unies, New York, Nations Unies, 1949, p. 3, en ligne : <https://www.un.org/fr/genocideprevention/documents/A_CN.4_5-FR.pdf> (consulté le 21 juillet 2021).

⁷⁹ PERSPECTIVE MONDE, « Ouverture du procès de Nuremberg », *Perspective Monde Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945*, en ligne : <<https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/7>> (consulté le 21 juillet 2021).

quelques années plus tard, d'autres tribunaux pénaux internationaux ont vu le jour, dont le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) créé par la résolution 827 du Conseil de sécurité des Nations Unies le 25 mai 1993 et le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) créé par la résolution 955 du même organe le 8 novembre 1994.

Selon Marie-Luce Pavia, « lorsqu'on se penche sur la problématique générale du droit pénal international, l'on se rend compte qu'il s'agit d'une discipline juridique qui, en vue de la défense de l'ordre international, détermine les crimes contre la paix et la sécurité de l'humanité et prévoit les sanctions et les conditions de la responsabilité des individus. Seules les personnes qui se sont rendues coupables d'infractions très graves qui choquent la conscience universelle, **sont les sujets immédiats** de ce droit et peuvent être jugées par des tribunaux pénaux internationaux, lorsqu'ils existent. »⁸⁰ (Gras ajouté) C'est effectivement autour de cette problématique que s'est construite l'action des juridictions précitées. Cette approche essentiellement répressive a donc dirigé l'action des tribunaux sur les éventuels responsables des crimes graves plutôt que sur les victimes, qui elles, ne sont pas parties prenantes aux procédures.

Ce modèle fait fortement penser au procès pénal dans la famille juridique de la Common Law, dont il s'est d'ailleurs inspiré. Dans cette tradition juridique, et dans les pays qui l'incarnent, le procès pénal oppose en effet deux et seulement deux parties, à savoir le procureur et la défense. Le but étant la répression criminelle, et non la réparation, les victimes n'y participent pas en tant que parties, mais seulement comme témoins si cela s'avère nécessaire. Elles jouissent cependant d'une instance civile séparée pour faire valoir leurs droits contre le condamné. Si l'on doit caricaturer ce système, on peut prendre l'image de deux objectifs. D'une part, le premier objectif serait la

⁸⁰ Marie-Luce PAVIA, « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », (2002) n° 24-1 *Archives de politique criminelle* 61-79, 2.

répression, ce qui justifierait l'opposition du ministère public à l'accusé. D'autre part, le second objectif serait la réparation, ce qui justifierait l'opposition du coupable aux victimes. Chacun de ces objectifs est donc rempli dans une procédure bipartite revêtant un caractère pénal ou civil, selon qu'on recherche la répression ou la réparation.

Pour en revenir aux juridictions pénales internationales ad hoc, elles ont visé essentiellement la répression des crimes graves relevant du droit international. De ce fait, elles ne se sont inspirées que de l'aspect répressif des procédures propres à la tradition de *Common Law*. Ce choix explique donc pourquoi les victimes n'ont pas eu droit à la participation au cours des procès qui s'y sont déroulés.

B/ Les options de reconnaissance et de réparation offertes aux victimes

Le Statut du Tribunal militaire de Nuremberg comporte une panoplie de dispositions relatives à plusieurs questions, dont la compétence matérielle du tribunal et les garanties dont bénéficient les accusés. Malheureusement, aucune mention n'a été faite aux victimes, ne serait-ce que pour une simple protection. À ce stade, rien n'est surprenant étant donné l'objectif purement répressif que s'est fixé ce tribunal. Sur cette question, le Tribunal militaire de Tokyo ne se distingue pas de celui de Nuremberg.

Il faut tout de même noter que l'existence de ces juridictions internationales n'empêchait pas des actions de la part des victimes sur le plan interne. Cette alternative était la seule voie vraisemblable en laquelle les victimes pouvaient avoir un espoir de réparation.

La création quelques années plus tard du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) puis du Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) a eu le mérite d'apporter une plus-value à la situation des victimes. Nous ne sommes toujours pas au stade où les victimes ont la possibilité de formuler des demandes devant ces juridictions, mais ces dernières ont quand même le mérite de leur porter plus d'attention. Aux termes des dispositions de l'article 22 du Statut du TPIY et de l'article 21 du TPIR :

« Le Tribunal international prévoit dans ses règles de procédure et de preuve des mesures de protection des victimes et des témoins. Les mesures de protection comprennent, sans y être limitées, la tenue d'audiences à huis clos et la protection de l'identité des victimes. »

Sur la base de cette disposition, des mesures ont été prises, telles que la suppression du nom du témoin ou de toute information permettant d'identifier celui-ci dans les documents du Tribunal accessibles au public, l'altération de la voix et/ou de l'image du témoin pendant la retransmission du procès, l'attribution d'un pseudonyme, le témoignage à huis clos et le témoignage par voie de vidéoconférence.⁸¹ Ces conditions ont sans aucun doute facilité une meilleure reconnaissance des besoins des victimes. À titre d'illustration, le TPIY *« a donné la parole à des centaines de victimes qui ont décrit, dans le prétoire, les expériences souvent tragiques et douloureuses qu'elles ont vécues ou dont elles ont été les témoins. Des personnes de tous milieux – des agriculteurs, des médecins, des femmes au foyer, des dirigeants locaux, des mécaniciens, des étudiants, des écoliers et beaucoup d'autres – ont été victimes de crimes atroces. Nombre d'entre elles simplement parce qu'elles n'avaient pas la même origine ethnique que leurs bourreaux. »*⁸²

⁸¹ NATIONS UNIES, *RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE TPIY*, 125 (2013), IT/32/Rev. 49, art. 75 et 79.

⁸² « Paroles de victimes | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », en ligne : <<https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/paroles-de-victimes>> (consulté le 26 juillet 2021).

Enfin, le TPIY et le TPIR ont prévu des mesures de restitution des biens obtenus frauduleusement à leurs propriétaires légitimes. De la lecture des articles communs 24(3) du Statut du TPIY⁸³ et 23(3) du Statut du TPIR⁸⁴, il ressort que

« Outre l'emprisonnement du condamné, la Chambre de première instance peut ordonner la restitution à leurs propriétaires légitimes de tous biens et ressources acquis par des moyens illicites, y compris par la contrainte. »

Quant à la mise en œuvre de cette restitution, elle est prévue aux articles communs 98 *ter* B du Règlement de procédure et de preuve du TPIY et 88 B du règlement de procédure et de preuve du TPIR. Selon les dispositions de ces articles :

« Si elle (la Chambre de première instance) juge l'accusé coupable d'une infraction et si à l'examen des preuves il est établi que l'infraction a donné lieu à l'acquisition illicite d'un bien, la Chambre de première instance le constate spécifiquement dans son jugement et peut ordonner la restitution de ce bien conformément à l'article 105 ci-après. »⁸⁵

Pour la mise en œuvre de la restitution, il faudra donc regarder les articles 105 respectifs des deux règlements de procédure et de preuve. Ces articles posent des conditions qui permettent d'affirmer que la restitution prévue devant les TPIY et TPIR ne constitue pas un mode de réparation ordinaire pour lequel les victimes pourront formuler une demande. En effet, les dispositions des articles 105 communs aux règlements de procédure et de preuve des TPIY et TPIR imposent la condition préalable de l'existence d'un jugement de culpabilité qui fasse le constat spécifique de l'acquisition

⁸³ *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, en ligne : <https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf> (consulté le 21 juillet 2021).

⁸⁴ NATIONS UNIES, *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, en ligne : <<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rwanda/Rwanda-Tribunal-penal-international-Statuts.pdf>> (consulté le 21 juillet 2021).

⁸⁵ *RÈGLEMENT DE PROCÉDURE ET DE PREUVE TPIY*, préc., note 79. Voir aussi: NATIONS UNIES, *Rules of Procedure and Evidence TPIR*, 150.

illicite d'un bien par la personne condamnée. Une fois cette condition remplie, la Chambre de première instance pourra, soit de sa propre initiative, soit sur requête du procureur, « *tenir une audience spéciale pour déterminer les conditions spécifiques dans lesquelles devra être restitué le bien en question ou le produit de son aliénation.* »⁸⁶

Ces conditions ne font que démontrer que l'action des victimes était effectivement très limitée. Ne pouvant même demander la restitution qui leur due, elles doivent espérer que d'autres prennent l'initiative à leur place. Nous en venons même à nous interroger sur l'effet d'un tel mécanisme chez les victimes. Il est clair que le fait de savoir qu'une restitution pouvait leur être attribuée, mais qu'elle ne pouvait rien faire, si ce n'est espérer l'accomplissement des conditions des articles 105 des Règlements de procédure et de preuve devait créer chez les victimes un profond sentiment d'impuissance. Dans cet ordre d'idée, Murielle Paradelle, Hélène Dumont et Anne-Marie Boisvert estiment que les victimes du génocide rwandais étaient effacées devant le TPIR en raison notamment d'une prise de parole impossible.⁸⁷ Pour elles, les victimes ne sont en réalité que limitées à leur rôle de témoin. Elles sont appelées à la barre pour témoigner de faits relatifs aux chefs d'accusation. Et si d'aventure ces chefs d'accusation ne sont pas en lien direct avec l'objet de leur victimisation, elles ne seront pas entendues à ce sujet. Toujours selon elles, en « *accordant qu'un droit de parole contraint par la réalité de l'inculpé aux prises avec des chefs d'accusation précis, on enferme le réel des victimes, qui pour certaines d'entre elles aura duré dix semaines, dans les limites spatio-temporelles précisément déterminées d'un fait ou d'un crime particulier du génocide. Cet enfermement peut aller parfois jusqu'à la dénaturation de cette réalité, qui en sort*

⁸⁶ Règlement de procédure et de preuve TPIY, préc., note 3, art. 105.

⁸⁷ Murielle PARADELLE, HÉLÈNE DUMONT, et ANNE-MARIE BOISVERT, « Quelle justice pour quelle réconciliation ? Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le jugement du génocide », (2005) 50-359 *R.D. McGill*, 387, en ligne : <https://lawjournal.mcgill.ca/wp-content/uploads/pdf/5072947-1225242331_Paradelle_Dumont_Boisvert.pdf> (consulté le 1 mars 2023).

*souvent tronquée lorsque la vérité, orientée par le jeu des interrogatoires et contre-interrogatoires, se trouve conditionnée et biaisée par la question de la détermination d'une responsabilité individuelle strictement limitée à un acte ou un « épisode » précis du génocide.»*⁸⁸ Il en résulte donc un manque de reconnaissance des victimes. Elles sont enfermées dans un rôle et utilisées (pour ne pas dire exploitées) par les parties au procès pour les besoins de leur argumentation respective. Ne bénéficiant pas du statut de victime, mais plutôt de celui de témoin au procès, la reconnaissance qui leur est due ne fait clairement pas partie des priorités. Or, selon certains auteurs, cette reconnaissance est justement une attente primordiale de la part des victimes et elle procède à la fois des différents modes de réparation, mais aussi de la condamnation. En ce sens, la procédure judiciaire devrait être organisée de sorte à accorder plus de reconnaissance aux victimes.⁸⁹

Paragraphe II : L'urgence d'une « reconnaissance internationale » pour les victimes

En matière de réparation en faveur des victimes, il paraît évident que le droit international était en marge de toute initiative. Cette situation ne pouvait vraisemblablement pas continuer, tant les victimes paraissaient délaissées, et ce, malgré les différentes options qui leur étaient proposées. Il va sans dire que ces options présentaient des insuffisances théoriques ou pratiques.

Dans les lignes qui suivront, nous nous attèlerons à montrer pourquoi une reconnaissance internationale devenait urgente pour les victimes. Pour ce faire, vous verrez que le droit international se devait de faire beaucoup plus qu'il n'en faisait, car il représentait une option très

⁸⁸ *Id.*, 387-388.

⁸⁹ ANTOINE GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale*, Odile Jacob, 2002, en ligne : <<https://www.cairn.info/des-crimes-qu-on-ne-peut-ni-punir-ni-pardonner--9782738112057.htm>>.

importante pour les victimes en vue d'obtenir réparation. Cette démarche nous conduira dans un premier temps à effectuer une analyse théorique sur la faiblesse des options de réparation laissées aux victimes (A). Dans un second temps, nous verrons l'insuffisance de l'effort consenti par certaines juridictions, notamment le TPIY et le TPIR (B).

A/ La faiblesse théorique des options de réparation laissées aux victimes

Avant l'avènement de la Cour pénale internationale, il était impossible pour les victimes de formuler des demandes devant la justice internationale vêtues de leur statut de victime. En pareilles circonstances, la seule option qui était laissée aux victimes était celle de se tourner vers les juridictions étatiques en vue d'obtenir réparation.

En matière de compétence juridictionnelle étatique, le premier critère de compétence reste le principe de la territorialité.⁹⁰ Ce principe consiste à attribuer la compétence juridictionnelle en fonction du lieu de commission de l'infraction ou, dans certains cas, du lieu d'arrestation du prévenu. Par exemple, les juges canadiens sont compétents pour les crimes commis au Canada, les juges italiens sont compétents pour les crimes commis en Italie... En vertu de ce principe, les victimes des crimes jugés devant un tribunal international tel que le Tribunal militaire international de Nuremberg sont en théorie capables d'identifier des juridictions vers qui se tourner. Ces juridictions seraient alors celles du pays sur le territoire duquel les crimes dont elles sont victimes ont été commis. Mais en pratique, ce principe, dans le cadre du procès de Nuremberg, se heurtait à

⁹⁰ La compétence peut également être extraterritoriale. Nous avons la compétence fondée sur le principe de la personnalité (active ou passive) et la compétence universelle. Ces principes n'étant pas pertinents pour nos développements, nous n'allons pas les détailler. Nous ferons toutefois quelques allusions à la compétence personnelle passive.

la très grosse limite de l'identification géographique des crimes. Selon les dispositions de l'article 1^{er} du Statut du Tribunal de Nuremberg,

« Un Tribunal militaire international sera établi après consultation avec le Conseil de contrôle en Allemagne pour juger les criminels de guerre, dont les crimes sont **sans localisation géographique précise (...)** »⁹¹ (gras ajouté)

Le contexte de ce tribunal exclut donc naturellement l'alternative de la compétence juridictionnelle étatique fondée sur la territorialité pour les victimes puisqu'il s'agit de crimes sans localisation géographique précise. C'est donc une limite du système international de ne pas prendre en compte les victimes. Il est cependant vrai que les victimes disposaient toujours de l'opportunité d'obtenir réparation auprès de leurs États respectifs. Mais le contexte d'après-guerre, surtout en Europe où la reconstruction s'est amorcée, fragilisait considérablement les espoirs que pouvaient formuler les victimes.

En restant sur le contexte d'après-conflit armé (ou de conflit armé simplement), le cas spécifique du TPIY montre à quel point l'alternative étatique est problématique pour les victimes. En effet, dans sa résolution 827⁹², le Conseil de sécurité des Nations Unies (le Conseil de sécurité) s'est déclaré gravement alarmé des « *violations flagrantes et généralisées du droit humanitaire international sur le territoire de l'ex-Yougoslavie* », et particulièrement « *celles qui font état de tueries massives, de la détention et du viol massif, (...) et de la poursuite de la pratique du "nettoyage ethnique"* » (...) » Il a par la suite exprimé sa conviction que l'instauration d'un tribunal international serait en mesure de restaurer et de maintenir la paix. En outre, il a estimé que la

⁹¹ NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, préc., note 76, p. 97.

⁹² CONSEIL DE SÉCURITÉ, NATIONS UNIES, *Résolution 827*, 2 (1993), S/RES/827 (1993), en ligne : <<http://www.paixbalkans.org/documents/onu/res827f.pdf>> (consulté le 10 août 2021).

création du TPIY contribuerait « à faire cesser cette violation et à en **réparer effectivement** ses effets. » (Gras ajouté) Cet espoir nourri par le Conseil de sécurité paraît pour le moins surprenant, du moins si l'on se place du côté des victimes, d'autant plus que le Statut du TPIY ne prévoit pas de réparation pour les victimes, mais seulement leur protection. De plus, la situation alarmante décrite dans la résolution précitée laisse présager un gros doute sur la capacité, à l'époque, de l'appareil judiciaire interne de fonctionner correctement et de mener des procédures en réparation. Peut-être devrait-on comprendre l'espoir de réparation formulé par le Conseil de sécurité non pas à l'égard des victimes, mais dans le sens d'une reconstruction plus générale de la société. En tout état de cause, la situation des victimes n'en demeurait pas moins précaire.

En ce qui concerne le TPIR, la résolution 955 du Conseil de sécurité dresse un tableau plus ou moins similaire à celui présenté par la résolution 827. Cette fois, cependant, le Conseil de sécurité a pris le soin de souligner de manière explicite la nécessité d'une coopération internationale en vue de soutenir l'appareil judiciaire rwandais.⁹³

Il faut enfin retenir que pour les différentes juridictions précitées, le contexte d'après-guerre a rendu particulièrement difficile l'administration de la justice au niveau étatique. Cette situation, couplée à la gravité des crimes en cause, a conduit la communauté internationale à prendre les choses en main et à agir. En procédant ainsi, la communauté internationale a grandement contribué à la réalisation de certains idéaux, à savoir la bonne administration de la justice et le maintien de la paix. L'intervention de la communauté internationale est cependant la preuve que les instances étatiques se trouvaient dans une mauvaise posture et peinaient à s'autodéterminer. C'est pourquoi lorsque son action était nécessaire, la communauté internationale se devait d'agir en assumant un

⁹³ CONSEIL DE SÉCURITÉ, NATIONS UNIES, *Résolution 955*, 14 (1994), S/RES/955 (1994), p. 2, en ligne : <https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/docs/res955-1994_fr.pdf> (consulté le 12 août 2021).

rôle d'ultime recours, c'est-à-dire de s'occuper de l'intégralité des procédures, de la répression des crimes à la réparation en faveur des victimes. Elle devait tenir pour acquis que nul autre ne le ferait à sa place. Le fait de ne s'intéresser qu'à des condamnations signifie en quelque sorte qu'elle a effectué le travail à moitié.

B/ L'insuffisance des efforts de certaines juridictions

La protection offerte aux victimes par le TPIY et le TPIR constitue un effort louable. Comparé à « l'échec » des tribunaux militaires sur la situation des victimes, nous avons là une réelle avancée. Et pourtant si l'on en croit certains rapports, le résultat n'a pas été aussi concluant que ce qu'on aurait pu imaginer.

Dans un rapport de 2002 sur la situation des victimes devant le TPIR⁹⁴, la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH) a révélé certaines désillusions qu'ont vécues les victimes. Selon ce rapport, plusieurs associations, dont Ibuka et Avega,⁹⁵ ont été créées en vue de défendre les intérêts des victimes du génocide rwandais. Ayant des intérêts judiciaires, ces associations ont naturellement entamé une coopération avec le TPIR. En 2002, par plusieurs communiqués de presse, elles ont annoncé puis confirmé la suspension de cette coopération en posant comme

⁹⁴ FIDH, *Rapport de situation, Entre illusions et désillusions: les victimes devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)*, n 343, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, 2002, en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/20021000_rwanda_tpirn_no343_fr.pdf> (consulté le 23 juillet 2021).

⁹⁵ *Id.*, p. 5.

condition pour une reprise, le règlement d'un certain nombre de problèmes par elles soulevés. Les principaux problèmes soulevés sont les suivants⁹⁶ :

- L'engagement d'enquêteurs impliqués dans le génocide ou ayant des relations avec les prévenus
- Le manque de protection des témoins à Arusha et après leur témoignage
- Le harcèlement des témoins pendant leur interrogatoire par les avocats de la défense, surtout les femmes violées
- L'incrimination de l'association Ibuka et des membres comme des syndicats de délateurs par les avocats de la défense
- L'absence de participation des victimes à la procédure
- Le manque de confidentialité de l'identité et du contenu des déclarations des témoins pourtant protégés, ce qui les expose à des menaces
- Le manque de soins médicaux pour les victimes-témoins
- Le manque de dédommagement pour le manque à gagner de certains témoins

Pour notre part, la pertinence de certains problèmes tels que l'absence de participation des victimes à la procédure ou le manque de dédommagement pour le manque à gagner de certains témoins peut être remise en cause puisque ne faisant pas partie du mandat officiel du tribunal. En revanche, d'autres problèmes ont le mérite de poser des doutes très sérieux quant à l'effectivité de l'article 21 du Statut du TPIR, article qui, pour rappel, offre une protection aux victimes et aux témoins. Il s'agit notamment du manque de protection des témoins à Arusha et après leur témoignage, du

⁹⁶ Communiqué de presse Ibuka et Avega, 01.03.02, repris dans FIDH, *Rapport de situation, Entre illusions et désillusions: les victimes devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)*, n 343, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, 2002, en ligne : <https://www.fidh.org/IMG/pdf/20021000_rwanda_tpirm_no343_fr.pdf> (consulté le 23 juillet 2021), p. 5

harcèlement des témoins pendant leur interrogatoire, surtout les femmes violées, du manque de confidentialité de l'identité et du contenu des déclarations des témoins pourtant protégés et du manque de soins médicaux pour les victimes-témoins⁹⁷. Pour en revenir au rapport précité, aucune réponse n'a été donnée à ces préoccupations soulevées par les associations de victimes.⁹⁸

Outre ces manquements, les Tribunaux ad hoc laissaient relativement peu de, sinon aucun, rôle aux victimes dans le processus de déclenchement des poursuites.⁹⁹ À titre de comparaison, les victimes devant la CPI ont plus d'influence sur le déclenchement des poursuites. Nous y reviendrons dans les prochains développements.

Section II : La CPI comme accomplissement d'un devoir de la communauté internationale et symbole d'une nouvelle ère pour les victimes sur l'échiquier international

La Cour pénale internationale incarne réellement le symbole d'une nouvelle ère en droit international pénal par la place qu'elle accorde aux victimes et la possibilité qu'elle leur offre d'obtenir réparation pour les crimes à l'origine de leur victimisation. Toutefois, si nous nous limitons aux principaux textes applicables à la Cour, principalement au Statut de Rome et au Règlement de procédure et de preuve, les droits reconnus aux victimes sont assez généraux et

⁹⁷ Cette dernière condition peut entrer dans le cadre des réparations. Elle serait alors non pertinente, puisque ne faisant pas partie du mandat officiel du tribunal

⁹⁸ FIDH, préc., note 93, p. 5.

⁹⁹ Luc WALLEYN, « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », (2002) 84-845 28, 7.

imprécis. Dans la pratique, il est revenu aux juges de préciser ces droits au fil des situations et des affaires qu'a connues la Cour. Il s'en dégage donc deux grands axes au prisme desquels nous pouvons explorer les droits des victimes devant la CPI : les textes normatifs et la jurisprudence. Avant d'aborder ces axes dans les lignes qui suivront, nous verrons dans un paragraphe préliminaire le contenu ou la consistance du terme « victime » de la Cour pénale internationale.

Paragraphe préliminaire : définition et contenu du terme « victimes » selon la CPI

Il est possible de retrouver le terme « victime » dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, mais il faut se référer au Règlement de procédure et de preuve pour en trouver une définition. À cette fin, de la règle 85 énonce :

« Aux fins du Statut et du Règlement :

- a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
- b) Le terme « victime » peut aussi s'entendre de toute organisation ou institution dont un bien consacré à la religion, à l'enseignement, aux arts, aux sciences ou à la charité, un monument historique, un hôpital ou quelque autre lieu ou objet utilisé à des fins humanitaires a subi un dommage direct. »

Cette définition paraît claire à première vue, dans la mesure où elle donne un lot d'informations permettant d'identifier un certain nombre de personnes ou d'organisations. On y voit notamment la notion de préjudice ou encore la référence faite aux crimes relevant de la compétence de la Cour. Somme toute, la définition principale se rapportant aux personnes physiques reste assez générale. Par exemple, là où la définition liée aux organisations fait référence à un dommage direct, la

définition liée aux personnes physiques se limite à la seule notion de préjudice, sans préciser le caractère direct ou indirect, ou la nature morale ou matérielle dudit préjudice. Il est donc revenu à la jurisprudence de faire cette précision. Les précisions faites dans une affaire donnée ne sont relatives qu'à cette affaire, même si elles peuvent être reprises plus tard dans d'autres affaires. Ainsi dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre d'appel a eu l'occasion de clarifier plusieurs notions. D'abord, elle a dégagé quatre (4) conditions en vue d'accorder le statut de victimes aux participants, « à savoir que le demandeur doit être une personne physique ou morale ; qu'il doit avoir subi un préjudice ; que le crime ayant causé le préjudice doit relever de la compétence de la Cour ; et qu'il doit exister un lien de causalité entre ledit préjudice et le crime. »¹⁰⁰ Sur la notion de « préjudice », la Chambre d'appel reste assez ouverte. Elle rappelle que le préjudice doit être personnel. Cependant, elle admet qu'il peut être direct ou indirect, dans la mesure où les crimes subis directement par des personnes peuvent causer des préjudices à d'autres.¹⁰¹

Dans l'ordonnance de réparation rendue contre Thomas Lubanga Dyilo, les victimes sont ainsi visées :

¹⁰⁰ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, par. 36, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023); Voir aussi *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA 27-08-2008 1/46 CB T OA9 OA10, par. 61-65, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_04625.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁰¹ *SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA* Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), préc., note 99. par. 39

« En vertu de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve, peuvent obtenir réparation :

a. les victimes directes, et

b. les victimes indirectes, lesquelles comprennent

i. les membres de la famille des victimes directes,

ii. toute personne qui aurait tenté d'empêcher la commission d'un ou plusieurs des crimes considérés,

iii. les individus qui ont subi un préjudice alors qu'ils aidaient des victimes directes ou intervenaient en leur nom, et

iv. les autres personnes qui ont subi un préjudice personnel du fait de ces crimes. »¹⁰²

La Cour fait également une précision sur le sens de la notion « membres de la famille » en la limitant au ou à la conjoint(e) et aux enfants.¹⁰³

Paragraphe I : Les droits des victimes selon les textes normatifs de la CPI

Les droits des victimes devant la Cour pénale internationale sont régis par ses textes normatifs.

Dans un premier temps, le Statut de Rome s'est acquitté de la tâche d'instaurer ces droits. Dans un second temps, le Règlement de procédure et de preuve se charge de réguler leur mise en œuvre.

À l'instar des Tribunaux internationaux ad hoc, la CPI prévoit la protection des victimes et des témoins. Ce droit est inscrit à l'article 68 du Statut de Rome. Il protège notamment la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des

¹⁰² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, par. 6, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁰³ *Id.* par. 7

témoins. Néanmoins, la CPI va plus loin que la simple protection. Ainsi, en parcourant le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, il est possible de dégager deux principaux droits innovants dont les victimes bénéficient : il s'agit du droit de participation aux procédures (A) et du droit à réparation (B).

A/ Le droit de participation des victimes¹⁰⁴

Dans un article traitant de la participation des victimes devant la Cour pénale Internationale, Cyrill Laucci écrivait : « *L'adoption de l'article 68-3 du Statut de Rome est largement admise depuis 1998 comme une évolution majeure du droit pénal international.* »¹⁰⁵ Pour une mise en contexte, il faut savoir que c'est cet article 68-3 qui offre la possibilité aux victimes le droit de participer aux procédures ayant cours devant la Cour pénale internationale. Il reste toutefois légitime de se demander pourquoi l'auteur précité considère l'adoption de cet article comme une évolution majeure. Répondre à cette question nous amène naturellement à regarder la pratique qui avait cours avant l'avènement de la CPI. Sans prétendre résumer des développements précédents, il faut dire que les juridictions pénales internationales ayant précédé la CPI se sont distinguées par le peu de places accordées aux victimes dans les procédures. Les TPIY et TPIR ont certes donné quelques espoirs aux victimes, mais la tendance générale de ces juridictions est restée fortement répressive

¹⁰⁴ Ce point traite principalement de la participation des victimes au procès. Il faut cependant noter que les victimes peuvent avoir un semblant de participation avant même le procès, notamment en dénonçant les crimes au Procureur en vue de l'inciter à ouvrir une enquête. Cette possibilité est offerte par l'article 15 du Statut de Rome.

¹⁰⁵ Cyril LAUCCI, « Démystifier la participation des victimes devant la Cour Internationale Pénale », (2012) v:23 i:1 *L'observateur des Nations Unies* 189-217, 189.

et le procès s'est toujours fortement caractérisé par une participation strictement fermée à sa bipartie entre le procureur et les accusés.

C'est donc dans ce contexte que la Cour pénale internationale a fait son grand avènement avec notamment l'article 68-3 de son Statut qui permet aux victimes de participer au procès. Il est alors aisé de comprendre pourquoi Cyrill Laucci parle d'évolution majeure. On peut clairement noter la volonté de rompre avec la pratique d'alors qui consistait à exploiter le témoignage des victimes sans que ces dernières puissent exprimer leurs vues et préoccupations.

La « révolution » de la CPI (si on peut l'appeler ainsi) s'est néanmoins faite en plusieurs étapes. D'abord, il est rapporté au deuxième volume du rapport de la Commission du Droit international sur les travaux de sa 46^{ème} session de 1994 qu'il n'était prévu, à l'égard des victimes, qu'une disposition relative à leur protection. Rien ne laissait présager leur participation.¹⁰⁶ L'ouverture à la participation des victimes s'est amorcée sous l'impulsion de certains pays de la tradition romano-germanique qui formulèrent donc des propositions. Au titre des propositions les plus pertinentes, nous avons celle de l'Égypte qui était formulée en ces termes :

« Les conseils juridiques des victimes **ont le droit** de participer au procès en vue de présenter tout élément de preuve supplémentaire nécessaire pour établir le fondement de la responsabilité pénale qui leur ouvre droit à réparation civile. »¹⁰⁷ (Gras ajouté)

¹⁰⁶ *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session*, A/CN.4/SER.A/1994/Add.1 (Part 2), coll. ANNUAIRE DE LA COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, New York et Genève, Nations Unies, 1997, en ligne : <https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1994_v2_p2.pdf> (consulté le 16 août 2021).

¹⁰⁷ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CIT), *Proposition concernant la protection et les droits des témoins et des victimes (article 43 du projet de statut): proposition d'article 43 / présentée par l'Égypte*, 2 (1996), A / AC-249 / WP-11, en ligne : <<http://www.legal-tools.org/doc/41a017/>>.

Pareillement à cette proposition, celle de la Nouvelle-Zélande, cette fois de la tradition de la Common Law se démarqua par une obligation beaucoup moins contraignante pour la Cour de laisser participer les victimes aux procédures. Elle était ainsi formulée :

« La Cour **peut** autoriser la présentation des vues et préoccupations de la victime et leur examen à des étapes appropriées de la procédure lorsque ses intérêts personnels sont concernés d'une manière qui est compatible avec les droits de l'accusé et un procès régulier et impartial. »¹⁰⁸ (Gras ajouté)

Du premier regard, le principal contraste entre ces deux propositions, réside sur, d'une part le fait d'avoir une participation de plein droit dans le premier cas et facultative dans le second, et d'autre part, la mention des droits de l'accusé inexistante dans la première proposition. Une troisième proposition plus conciliante a été faite par le Canada¹⁰⁹ et sera reprise presque mot pour mot à l'article 68-3 actuellement en vigueur au Statut de Rome. Cet article est ainsi formulé :

« Lorsque les intérêts personnels des victimes sont concernés, la Cour permet que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées, à des stades de la procédure qu'elle estime appropriés et d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial. Ces vues et préoccupations peuvent être exposées par les représentants légaux des victimes lorsque la Cour l'estime approprié, conformément au Règlement de procédure et de preuve. »¹¹⁰

Cette disposition présente l'avantage d'être le juste milieu entre les deux propositions vues plus haut. D'une part, elle satisfait la proposition de l'Égypte en fixant une participation obligatoire pour les victimes. D'autre part, elle répond aux attentes de la Nouvelle-Zélande en soumettant cette

¹⁰⁸ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CIT), *Compilation abrégée révisée: article 43 : protection des [accusés], des victimes et des témoins*, 2 (1997), A/AC-249/1997/WG-4/CRP-9, en ligne : <<https://www.legal-tools.org/doc/244837/pdf/>> (consulté le 11 mars 2019).

¹⁰⁹ C. LAUCCI, préc., note 105, 192.

¹¹⁰ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*

participation obligatoire des victimes à certaines conditions, notamment l'existence d'un intérêt pour ces dernières et le respect des garanties procédurales dues à l'accusé.

La participation des victimes aux procès est régie par le Règlement de procédure et de preuve en sa règle 89. Elle s'entame par une demande écrite adressée au Greffier qui la communique à la Chambre compétente, laquelle détermine les modalités de participation.¹¹¹ À noter que les observations du Procureur et de la défense sont requises,¹¹² et la demande de participation peut être rejetée si la Chambre estime que la personne ayant formulé cette demande n'est pas une victime, ou si les conditions de l'article 68.3 du Statut de Rome ne sont pas remplies.¹¹³

Dans le cadre de leur participation aux procédures, les victimes ou leurs représentants légaux peuvent être amenés à donner leur avis sur toutes questions,¹¹⁴ notamment la demande de réexamen d'une décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête¹¹⁵, l'examen d'une décision du procureur de ne pas ouvrir d'enquête sur l'initiative de la Chambre préliminaire¹¹⁶, la décision de tenir une audience de confirmation des charges en l'absence de la personne concernée¹¹⁷, la modification des charges déjà confirmées avant le procès¹¹⁸, la jonction et la disjonction d'instances¹¹⁹, la décision en cas d'aveu de culpabilité¹²⁰ et l'assurance donnée à un témoin ou un expert comparissant, d'office pour la Cour ou à la demande du procureur, de ne ni le poursuivre, ni le

¹¹¹ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 100 (2002), en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>>. règle 89(1)

¹¹² *Id.*

¹¹³ *Id.* règle 89(2)

¹¹⁴ *Id.* règle 93

¹¹⁵ *Id.* règle 107

¹¹⁶ *Id.* règle 109

¹¹⁷ *Id.* règle 125

¹¹⁸ *Id.* règle 128

¹¹⁹ *Id.* règle 136

¹²⁰ *Id.* règle 139

détenir, ni le soumettre par elle à une restriction quelconque de sa liberté personnelle pour un acte ou une omission antérieurs à son départ de l'État requis.¹²¹

B/ Le droit à réparation des victimes

Au même titre que la participation aux procédures, la réparation en faveur des victimes constitue l'une des grandes innovations apportées par la Cour pénale internationale. Au Statut de Rome, la réparation est prévue à l'article 75. Cette disposition présente une grande variété d'options sur lesquelles il vaut la peine de revenir.

D'abord, il faut noter que l'article 75 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale se démarque largement des articles communs 24(3) et 23(3) des Statuts respectifs des TPIY et TPIR. En effet, l'intention de réparation n'est pas juste déduite de l'action de la Cour, elle est clairement assumée dans le Statut. Cela conduit à une extension notable du champ de la réparation, qui ne se limite désormais plus à la restitution, mais s'étend à l'indemnisation et la réhabilitation¹²² sans s'y limiter¹²³.

En plus de l'extension du champ de la réparation, l'initiative de l'action (pour la réparation en faveur des victimes) n'est désormais plus réservée à la demande du procureur ou à l'initiative du juge. Les victimes peuvent formuler des demandes en vue d'obtenir réparation pour les préjudices qu'elles ont subis.¹²⁴ En clair, les règles applicables à la CPI, notamment celles inscrites au

¹²¹ *Id.* règle 191

¹²² *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. art. 75

¹²³ *Règlement de procédure et de preuve*, préc., note 109. règle 94(f)

¹²⁴ *Id.* règle 94

Règlement de procédure et de preuve, prévoient deux modes d'ouverture des procédures en réparation. D'une part, ces procédures peuvent s'ouvrir sur demande des victimes. D'autre part, elles peuvent l'être sur l'initiative de la Cour.

L'ouverture des réparations sur demande des victimes est régie par la règle 94. La demande est faite de manière écrite et doit comporter un certain nombre d'indications dont les noms et prénoms des victimes, *la description du dommage, de la perte ou du préjudice, les lieu et date de l'incident et, dans la mesure du possible, les nom et prénoms de la personne qu'elles tiennent pour coupable, le cas échéant, la description des avoirs, biens ou autres biens mobiliers corporels dont la restitution est demandée, une demande d'indemnisation, une demande de réhabilitation ou de réparation sous d'autres formes, et dans la mesure du possible, toutes pièces justificatives, notamment les noms et adresses des témoins.*¹²⁵

L'ouverture des réparations sur l'initiative de la Cour est régie par la règle 95. Lorsque ce mode est choisi, il est fait obligation à la Cour de « *notifier son intention à la personne ou aux personnes contre lesquelles elle envisage de statuer et, dans la mesure du possible, aux victimes, à toute personne et à tout État intéressés.* »¹²⁶ Lorsqu'une demande de réparation est présentée par une victime suite à cette notification, il y est statué comme si elle avait été présentée dans le cadre de la règle 94.¹²⁷

¹²⁵ *Id.* règle 94

¹²⁶ *Id.* règle 95(1)

¹²⁷ *Id.* règle 95(2)

Paragraphe II : Les droits procéduraux des victimes selon la jurisprudence de la Cour

Les droits des victimes comme établis par les textes normatifs de la Cour restent, malgré tout, abstraits. Leur mise en œuvre implique parfois la prise en compte de certaines réalités dont il n'est pas toujours fait mention dans les textes. Ainsi, dans leur action, les juges en sont arrivés à préciser les droits des victimes. En ce sens, on distingue deux grands angles au prisme desquels il faut envisager les droits des victimes. Autrement dit, nous avons deux grandes catégories de victimes dont les droits évoluent selon la catégorie dans laquelle ces victimes se trouvent : il s'agit des victimes de situations et des victimes d'affaires. Gilbert Bitti en fait une bonne illustration en expliquant que « *les victimes d'une situation correspondent donc à toutes les victimes de crimes qui ne sont pas, ou pas encore, poursuivis par le procureur de la CPI, mais qui relèvent de la compétence de la Cour dans une situation donnée, (...). En revanche, les victimes d'une affaire sont celles qui ont souffert un préjudice du fait des crimes poursuivis par le procureur de la CPI dans une affaire particulière (...)* »¹²⁸

A/ Les droits procéduraux des victimes de situations

La participation des victimes aux procédures est fortement marquée d'une empreinte jurisprudentielle. Au stade de la situation, les droits des victimes ont grandement évolué. Nous

¹²⁸ Gilbert BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », (2011) 44-2 *crimino* 63-98, DOI : 10.7202/1005792ar.

avons connu une période de grands espoirs pour ensuite arriver à une participation extrêmement limitée. Nous parcourons ces différentes étapes au prisme de trois décisions dans les situations en République Démocratique du Congo et en Ouganda.

Le 17 janvier 2006, la Chambre préliminaire I rendait une décision sur les demandes de participation des victimes aux procédures.¹²⁹ La question de cette décision s'est articulée autour de la participation des victimes au stade de l'enquête, et l'article 68-3 du Statut de Rome a été au cœur des débats. Après ses arguments terminologiques, contextuels et téléologiques, la Chambre a conclu « *que l'article 68-3 est applicable au stade de l'enquête concernant une situation.* »¹³⁰ Aussi, la reconnaissance du droit de participation aux victimes au stade de l'enquête est très explicite au paragraphe 71 de cette décision, la Chambre se voyant soumise à une obligation déjà à ce stade :

« Étant donné le contenu fondamental du droit d'être entendu, envisagé par l'article 68-3 du Statut, les personnes ayant obtenu la qualité de victimes seront habilitées, nonobstant toute procédure spécifique ayant lieu dans le cadre d'une telle enquête, à être entendues par la Chambre pour exposer leurs vues et préoccupations et à déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours concernant la situation en RDC. S'agissant de l'article 68-3, la Chambre estime qu'il impose une obligation à la Cour vis-à-vis des victimes. L'utilisation du présent de l'indicatif dans la version française du texte (« la Cour permet ») ne laisse aucun doute sur le fait qu'au droit d'accès des victimes à la Cour correspond une obligation positive à la charge de celle-ci de leur permettre d'exercer ce droit de

¹²⁹ *Situation en république démocratique du congo*, Version publique expurgée *décision sur les demandes de participation à la procédure de vprs 1, vprs 2, vprs 3, vprs 4, vprs 5 et vprs 6*, 17 janvier 2006, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101 18-01-2006 1/43 SL, en ligne : <http://fondation.unilim.fr/chaire-gcac/wp-content/uploads/sites/4/2015/11/Cour-penale-internationale-decision-ICC-0104-101-du-17-janvier-2006.pdf> (Consulté le 1er novembre 2023)

¹³⁰ *Id.* par. 54

manière concrète et effective. Par conséquent, il échoit à la Chambre la double obligation, d'une part, de permettre aux victimes d'exposer leurs vues et préoccupations, et d'autre part, de les examiner. »¹³¹

Selon la Chambre préliminaire I, ce droit reconnu aux victimes au stade de l'enquête est une résultante de l'intérêt de ces dernières dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées.¹³² En outre, l'intérêt des victimes demeure omniprésent dans l'argumentaire de la Chambre. Cela s'étend aux procédures spécifiques qui peuvent être initiées. À cet effet, la Chambre considère trois cas de figure. D'abord, l'ouverture de procédures spécifiques sur l'initiative de la Cour, ensuite l'initiation de procédures spécifiques par le bureau du Procureur ou le Conseil de la défense, et enfin, le droit concédé aux victimes de faire une demande d'ouverture de procédures spécifiques. Dans ces trois situations, l'incidence sur l'intérêt des victimes sera prise en compte pour autoriser leur participation, dans les deux premiers cas, et pour accéder à leur demande dans le troisième cas.¹³³

En somme, nous pouvons retenir que la Chambre préliminaire I reconnaît aux victimes le droit d'exposer leurs vues et préoccupations au stade de l'enquête, de présenter des pièces et de faire des demandes de procédures spécifiques.

En 2007, à l'occasion d'une décision sur la participation des victimes dans la situation en Ouganda, la Chambre préliminaire II s'est inscrite sur la même lancée que la Chambre préliminaire I. Encore une fois, la question de l'intérêt des victimes a été omniprésente et demeure la condition principale pour l'application de l'article 68-3 du Statut de Rome au stade de la situation. Cet intérêt des

¹³¹ *Id.* par 71

¹³² *Id.* par 72

¹³³ *Id.* par 73-75

victimes est, selon la Chambre préliminaire II, intrinsèquement lié à certaines questions, à commencer par la protection des victimes. Elle affirme en ce sens que :

« On peut difficilement nier que les « intérêts personnels » des victimes puissent être concernés par l’adoption, ou le défaut d’adoption, de mesures touchant à leur sécurité et à la protection de leur vie privée. Partant, il serait conforme à l’article 68-3, et donc opportun, que les victimes (et plus spécifiquement, celles susceptibles d’être concernées par les mesures en question) soient autorisées à ces fins à présenter leurs « vues et préoccupations » avant même de se voir accorder la qualité de victime dans le cadre d’une affaire donnée et indépendamment de l’obtention de pareille qualité. En particulier, la participation dans ce contexte peut prendre la forme de l’autorisation d’exposer leur point de vue chaque fois que la chambre préliminaire envisage de sa propre initiative l’adoption de mesures de protection et considère qu’il convient que les victimes dont les intérêts peuvent être concernés par de telles mesures expriment leurs vues. »¹³⁴

De plus, la Chambre précitée soutient qu’une autre de ses fonctions, à savoir la préservation des preuves, pourrait présenter un intérêt pour les victimes.¹³⁵

En outre, la Chambre préliminaire II interprète la règle 93 du Règlement de procédure et de preuve de la Cour¹³⁶ comme étant générale, ce qui ouvre la possibilité aux victimes de participer à tout stade de la procédure, y compris l’enquête.¹³⁷

¹³⁴ *Situation en Ouganda*, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101-tFRA 08-03-2011 1/67 FB PT, par. 98, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_02563.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹³⁵ *Id.* par. 100

¹³⁶ « Les Chambres peuvent solliciter les vues des victimes ou de leurs représentants légaux qui participent à la procédure conformément aux règles 89 à 91 sur toutes questions, notamment celles visées aux règles 107, 109, 125, 128, 136, 139 et 191. Les Chambres peuvent également solliciter les vues d’autres victimes, le cas échéant. »

¹³⁷ *Situation en Ouganda*, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101-tFRA 08-03-2011 1/67 FB PT, par. 102, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_02563.PDF

Jusqu'à ce niveau, la participation des victimes aux procédures au stade de l'enquête semble acquise. Mais en 2008, la Chambre d'appel a remis en cause ce droit, rappelant que selon sa jurisprudence la participation des victimes ne peut intervenir que dans le cadre d'une procédure judiciaire. Or, toujours selon la Chambre d'appel,

« L'article 68-3 du Statut établit un lien entre la participation des victimes et la « procédure », un terme qui signifie qu'une affaire est pendante devant une chambre. En revanche, une enquête n'est pas une procédure judiciaire, mais une information ouverte par le Procureur sur la perpétration d'un crime dans le but d'en traduire en justice les responsables présumés. »¹³⁸

La Chambre d'appel soutient en outre que les règles 89, 91 et 92 du Règlement de procédure et de preuve « *sur lesquelles se fonde la Chambre préliminaire pour considérer que les victimes peuvent participer au stade de l'enquête menée dans le cadre d'une situation indépendamment de toute procédure judiciaire, loin de soutenir une telle position, vont en réalité à son encontre.* »¹³⁹ Cet argument paraît logique, notamment lorsqu'on regarde le premier paragraphe de la règle 89¹⁴⁰ de près. La participation des victimes semble circonscrite dans les audiences. De plus, l'obligation faite au Greffier de soumettre les demandes de participation à l'appréciation du procureur et de la

[cpi.int/CourtRecords/CR2011_02563.PDF](https://www.cpi.int/CourtRecords/CR2011_02563.PDF) (Consulté le 1er novembre 2023)

¹³⁸ *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la participation des victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-556-tFRA 27-01-2010 1/26 EO PT OA4 OA5 OA6, par. 45, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00427.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹³⁹ *Id.* par. 46

¹⁴⁰ « *Les victimes qui veulent exposer leurs vues et leurs préoccupations adressent une demande écrite au Greffier, qui la communique à la Chambre compétente. Sous réserve des dispositions du Statut, en particulier du paragraphe 14 de l'article 68, le Greffier communique une copie de la demande au Procureur et à la défense, qui ont toujours le droit d'y répondre dans le délai fixé par la Chambre. Sous réserve de la disposition 2 ci-dessous, celle-ci arrête les modalités de la participation des victimes à la procédure, modalités qui peuvent inclure la possibilité de faire des déclarations au début et à la fin des audiences devant la Cour.* »

défense est encore plus parlante, d'autant plus qu'il n'y a pas encore de partie défenderesse au stade de l'enquête.

La question a donc été tranchée de ne pas faire participer les victimes au stade de l'enquête.

B/ Les droits procéduraux des victimes d'affaires

La participation des victimes aux procédures ayant cours devant la CPI connaît une amélioration lorsque nous passons au stade de l'affaire. Cependant, il conviendrait d'opérer une classification des droits des victimes selon l'état d'avancement de l'affaire. Ces droits varient selon que l'on soit au niveau de l'audience préliminaire ou au niveau du procès.

Au niveau de l'audience préliminaire, la décision du 22 septembre 2006¹⁴¹ rendue par la Chambre préliminaire I dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* constitue le point de départ de la configuration jurisprudentielle des droits des victimes. Cette décision était relative aux modalités de participations des victimes à l'audience de confirmation des charges contre Thomas Lubanga. Les modalités qui y sont énumérées brossent le portrait d'une participation extrêmement restreinte pour les victimes. De prime à bord, il est prévu que les victimes ne reçoivent notification que des décisions qui sont rendues publiques. Aussi, elles ne pouvaient assister qu'aux audiences publiques. En outre, les représentants des victimes ne pouvaient ajouter de faits ni d'éléments de

¹⁴¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges, 22 octobre 2006, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-462 22-09-2006 1/10 EO PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2006_03130.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

preuve. La Cour laissait néanmoins l'opportunité aux victimes de participer selon d'autres modalités que celles présentées, à la condition cependant que les victimes acceptent la communication de leur identité à l'accusé.

Il faut toutefois noter que les droits des victimes au stade de l'audience préliminaire ont évolué dans la jurisprudence récente. C'est ainsi que dans sa décision du 7 août 2023 relative à la participation des victimes dans l'affaire le Procureur c. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka, la Chambre préliminaire II donnait accès aux victimes aux documents publics et confidentiels, à l'exception de ceux classés *ex-parte*, seulement disponibles en présence de l'accusation, de la défense, d'autres parties et/ou du greffe.¹⁴²

Au niveau du procès l'application de l'article 68-3 du Statut de Rome est un peu plus complète. Cependant, les conditions entourant la mise en œuvre de ce droit ne sont pas forcément harmonisées. En cela, nous pouvons identifier la question relative au moment de la reconnaissance des droits de participation aux victimes. Dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, la Chambre de première instance I a estimé qu'il fallait examiner les demandes de participation des victimes au cas par cas, selon la question qui est débattue et l'intérêt potentiel des victimes.¹⁴³ Elle l'affirme en des termes assez clairs :

¹⁴² *The Prosecutor v. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, Public redacted version of 'Decision on victim applications for participation in the proceedings', 7 august 2023, International criminal Court, Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14-01/22-254-Red 09-08-2023 1/13 PT, p. 12, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1805529d4.pdf> (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁴³ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA 13-02-2008 1/68 SL T, par. 101, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_00753.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

« la participation des victimes ne s’apprécie pas une fois pour toutes, mais (...) elle doit être décidée au regard des preuves ou des questions examinées à un moment précis. »¹⁴⁴

En ces sens, La Chambre de première instance I précise plus haut dans sa décision que :

« Après avoir été autorisée dans un premier temps par la Chambre de première instance à participer à la procédure, la victime qui voudra par la suite participer à un stade donné de cette procédure (par exemple l’audition d’un témoin particulier ou les débats relatifs à une certaine question de droit ou à un certain type d’éléments de preuve) devra exposer, dans une demande écrite distincte, les raisons pour lesquelles ses intérêts sont concernés par les preuves ou les questions alors soulevées en l’espèce, ainsi que la nature et l’ampleur de la participation qu’elle sollicite. »¹⁴⁵

Dans l’affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*¹⁴⁶, la Chambre de première instance III est allée dans le même sens que la Chambre de première instance I. Dans sa décision du 12 juillet 2010 sur la participation des victimes au procès, elle reprend en son paragraphe 25 les paragraphes 96, 99, 101, 102, 103 et 104 de la décision de la Chambre de première I instance précitée. Ce sont ces mêmes paragraphes, notamment les 96, 101 et 103 qui précisent le réexamen au cas par cas des demandes de participation des victimes. Notons également qu’avant les Chambres de première instance I et III, la Chambre d’appel était, elle aussi, allée dans le sens de la nécessité pour les victimes de déposer de nouvelles demandes de participation. Cette position est intervenue dans l’affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* lors d’un appel de la défense

¹⁴⁵ *Id.* par. 96

¹⁴⁶ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Corrigendum to Decision on the participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, 12 July 2010, International Criminal Court, Trial Chamber III, ICC-01/05-01/08, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2010_04833.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

contre le rejet de sa demande de mise en liberté provisoire par la Chambre de préliminaire I.¹⁴⁷ Les victimes, ayant déjà été autorisées à participer aux procédures par la Chambre préliminaire I, ont déposé des observations pour cet appel sans toutefois renouveler leur demande de participation. Suite à cela, la Chambre d'appel a rappelé, dans son arrêt du 13 février 2007, la nécessité pour les victimes de déposer de nouvelles demandes de participation. Selon elle,

« Il apparaît que la condition fixée à l'article 68-3 selon laquelle la participation des victimes est autorisée « à des stades de la procédure que [la Cour] estime appropriés » impose à la Chambre d'appel de déterminer précisément s'il convient d'autoriser la participation des victimes dans le cadre particulier de l'appel interlocutoire dont elle est saisie. Les victimes qui souhaitent être autorisées à participer doivent par conséquent présenter une demande à cet effet pour permettre à la Chambre d'appel de statuer sur la question. »¹⁴⁸

La Chambre de première instance II, quant à elle, va prendre une voie différente de celle présentée plus haut. C'est ainsi que dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, les victimes vont bénéficier d'une exemption de démontrer leur intérêt à chaque étape de la procédure. Dans sa décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation de victimes au stade des débats sur le fond¹⁴⁹, la Chambre de première instance II rappelle qu'elle

¹⁴⁷ C. LAUCCI, préc., note 103, 196.

¹⁴⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la chambre préliminaire I intitulée « décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, Cour Pénale Internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-824 13-02-2007 1/57 SL PT OA7, par. 40, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01422.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁴⁹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010 CPI, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-01/07-1788 22-01-2010 1/47 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00273.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

« considère que les intérêts personnels de chacune des victimes prises individuellement ont donc été démontrés et que leurs représentants légaux n'auront pas, au cours des débats sur le fond, à renouveler cette démonstration. En d'autres termes, dès lors que la Chambre a décidé qu'une victime donnée pouvait participer à la procédure conformément à la règle 89 du Règlement, cela signifie qu'elle lui a reconnu par là même un intérêt personnel en l'espèce. »¹⁵⁰

Cela dit, la Chambre s'est tout de même réservé le droit de s'assurer, en cas de demande d'intervention des représentants légaux des victimes, que l'intérêt existe bel et bien pour les victimes.

Sur la question des droits à proprement parler dont disposent les victimes dans le cadre de leur participation, Gilbert BITTI nous fera remarquer que les Chambres de première instance I et III confèrent des droits très généraux, probablement en raison de leur propension à déterminer l'intérêt des victimes au cas par cas, alors que la Chambre de première instance II, quant à elle, fait un étalage des droits des victimes de manière très détaillée.¹⁵¹ Il convient de rappeler que ces droits des victimes, que nous allons compiler plus bas, sont répertoriés dans les décisions citées précédemment¹⁵², soit la décision du 18 janvier 2007 relative à la participation des victimes dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* devant la Chambre de première instance I, la décision du 12 juillet 2010 relative à la participation des victimes dans l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gondo* devant la Chambre de première instance III et la décision du 22 janvier 2010 relative aux modalités de participation de victimes au stade des débats sur le fond *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* par la Chambre de première instance II.

¹⁵⁰ *Id.* par. 61

¹⁵¹ G. BITTI, préc., note 126. par. 75-89

¹⁵² Gilbert BITTI en fait un résumé duquel nous nous inspirons partiellement, Voir : Gilbert BITTI, « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », (2011) 44-2 *crimino* 63-98, DOI : 10.7202/1005792ar.

Ainsi, et sans prétendre à l'exhaustivité, nous pouvons identifier cinq principaux droits dont bénéficient les victimes, quoique leur mise en œuvre et leur étendue diffèrent selon les affaires et les Chambres de première instance devant lesquelles ils sont exercés :

- **Le droit de participer aux audiences** se déduit naturellement de l'article 68-3 du Statut de Rome. La Chambre de première instance I limite ce droit aux audiences publiques, même si elle ouvre la porte à des exceptions pour certaines audiences à huis clos¹⁵³. De son côté, la Chambre de première instance II reconnaît ce droit aux victimes aussi bien pour les audiences publiques que celles à huis clos.¹⁵⁴
- **Le droit de consulter les dossiers, les pièces et les écritures** est conféré aux victimes de manière totale pour tous les documents aussi bien publics que confidentiels par la Chambre de première instance II.¹⁵⁵ De son côté, la Chambre de première instance I limite ce droit aux documents publics, exception pouvant être faite pour les documents confidentiels.¹⁵⁶
- **Le droit de contester l'admissibilité ou la pertinence des preuves**¹⁵⁷
- **Le droit de présenter des éléments de preuve concernant la responsabilité pénale de l'accusé**¹⁵⁸ peut paraître surprenant étant donné que les victimes ne sont pas parties au procès. Mais son exercice doit être compris comme s'inscrivant dans la volonté de rendre

¹⁵³ International criminal court, 2008, ICC-01/04-01/06-1119 18-01-2008 1/61 EO T, *SITUATION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO IN THE CASE OF THE PROSECUTOR v. THOMAS LUBANGA DYILO*, 61, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_00364.PDF>. par. 105 et 113

¹⁵⁴ *SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI*, *Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*, préc., note 63. par. 71

¹⁵⁵ *Id.* par. 122

¹⁵⁶ International criminal court, 2008, *SITUATION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO IN THE CASE OF THE PROSECUTOR v. THOMAS LUBANGA DYILO*, préc., note 150. par. 113

¹⁵⁷ International criminal court, 2008, *SITUATION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO IN THE CASE OF THE PROSECUTOR v. THOMAS LUBANGA DYILO*, préc., note 67; par. 109
SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO AFFAIRE LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI, *Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond*, préc., note 63. par. 104

¹⁵⁸ International criminal court, 2008, *SITUATION IN THE DEMOCRATIC REPUBLIC OF THE CONGO IN THE CASE OF THE PROSECUTOR v. THOMAS LUBANGA DYILO*, préc., note 150. par. 108

l'apport des victimes significatif, selon l'esprit de l'article 68-3 du Statut de Rome. Des preuves n'ayant aucun lien avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé pourraient être jugées irrecevables ou sans intérêt.¹⁵⁹ La Chambre d'appel précisera plus tard dans l'affaire Katanga qu'il ne s'agit pas là d'un droit des victimes, mais d'une possibilité pour elles d'inviter la Chambre de première instance à user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69.3 du Statut de Rome¹⁶⁰ de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité. La Chambre de première instance doit néanmoins s'assurer de l'intérêt des victimes avant d'user du pouvoir discrétionnaire que lui confère l'article 69.3.¹⁶¹ Devant la Chambre de première instance II, ce principe est le même lorsqu'il s'agit de présenter des preuves documentaires.¹⁶² Pour la présentation des témoins, ce même principe s'appliquait en ce qui concerne les témoins non-victimes, tandis que l'appel des victimes à témoigner demeure un véritable droit dont les représentants légaux des victimes peuvent faire usage.¹⁶³

- **Le droit d'interroger les témoins ou experts sur des questions ne se rapportant pas aux réparations** a été reconnu par la Chambre de première instance II aux victimes. Mais les victimes n'étant pas parties au procès, l'exercice de ce droit devait se faire de manière

¹⁵⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, préc., note 99, par. 97*

¹⁶⁰ L'article 69.3 du Statut de Rome est ainsi rédigé : « *Les parties peuvent présenter des éléments de preuve pertinents pour l'affaire, conformément à l'article 64. La Cour a le pouvoir de demander la présentation de tous les éléments de preuve qu'elle juge nécessaires à la manifestation de la vérité.* »

¹⁶¹ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA 16-09-2010 1/39 CB T OA11, par. 40, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_06046.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)*

¹⁶² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, préc., note 63, par. 98*

¹⁶³ *Id.* par. 85, 86 et 96

neutre et en évitant les techniques de contre-interrogatoire, le but étant la recherche de la vérité.¹⁶⁴

En clair, les droits des victimes ne sont pas strictement harmonisés. Dans les exemples que nous avons pris, le constat est que l'affaire Katanga a été beaucoup plus prolifique pour les victimes que les autres affaires. Il est tentant de justifier cette disparité par le fait que les juges doivent prendre en compte les réalités inhérentes à chaque affaire pour prendre les décisions adéquates. Et pourtant, sur au moins deux aspects, la réalité démontre que la situation des victimes aurait pu être inversée dans les différentes affaires. Par exemple, l'affaire Katanga a connu la participation de 366 victimes¹⁶⁵ contre 146 victimes autorisées à participer dans l'affaire Lubanga¹⁶⁶. De plus, l'affaire Katanga avait deux accusés au moment de la décision relative à la participation des victimes, car elle avait été jointe à l'affaire Mathieu Ngudjolo Chui¹⁶⁷, contrairement à l'affaire Lubanga qui, quant à elle, avait un seul accusé. Si malgré ses réalités plus contraignantes l'affaire Katanga a été

¹⁶⁴ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA 01-12-2009 1/40 CB T, par. 82-91, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_08827.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Voir aussi Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010 CPI, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-01/07-1788 22-01-2010 1/47 RH T, par. 72-75, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00273.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁶⁵ *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-PIDS-CIS-DRC-03-014/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf>>.

¹⁶⁶ *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf>> (consulté le 22 novembre 2021).

¹⁶⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010 CPI, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-01/07-1788 22-01-2010 1/47 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00273.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

plus prolifique aux victimes, il faudrait peut-être envisager la possibilité qu'il y ait d'autres facteurs qui soient plus décisifs que les réalités inhérentes à chaque affaire.

En pensant à des facteurs déterminants dans l'exercice du droit des victimes à la CPI, comment ne pas s'attarder sur les origines des juges et les systèmes juridiques desquels ils sont originaires ? Ces origines peuvent en effet permettre de comprendre ou d'expliquer la manière dont les juges comprennent et appliquent le droit. Étant donné que la tradition de la *Commun Law* est connue pour séparer les procédures pénales et civiles en ayant des procès totalement bipartis, contrairement à la tradition romano-germanique qui, quant à elle, ne se prive pas d'admettre des victimes au procès pénal en faisant d'elles des parties civiles, il ne serait pas illogique de penser que les juges de la CPI originaires de la tradition romano-germanique aient plus de facilité à accorder des droits « larges » aux victimes que leurs collègues originaires de la *Commun Law*. Cela s'explique par le fait qu'un juge de *Commun Law* n'ait pas développé dans sa pratique antérieure l'habitude de faire participer des victimes au procès pénal avec un statut autre que celui de témoin. Ainsi, la procédure devant la CPI serait pour lui une situation spéciale qu'il faut encadrer avec délicatesse. Alors que de son côté, le juge civiliste est habitué à avoir des victimes au procès pénal en tant que parties civiles. Donc il est plus naturel pour lui (voire intuitif) de considérer la victime comme une partie au procès.

Prenons par exemple l'affaire Katanga : elle a été présidée par le juge Bruno Cotte¹⁶⁸, un haut magistrat français qui a d'ailleurs présidé la Chambre criminelle de la Cour de cassation française. Il a été accompagné de la juge Fatoumata Dembele Diarra¹⁶⁹, une magistrate malienne qui a obtenu

¹⁶⁸ Marie MIRAN-GUYON, Mamadou DOUMBIA, Georges Kohikan GBÉNO, Souleymane TOURÉ, Cyprien AHOURÉ et Bruno KOZI, « Au-delà du silence et de la fureur. Duékoué (Ouest ivoirien) : rencontres interreligieuses au “Carrefour de la haine” », (2011) 123-3 *Politique africaine* 95-115, DOI : 10.3917/polaf.123.0095.

¹⁶⁹ « Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra », *International Criminal Court*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-fatoumata-dembele-diarra>> (consulté le 19 avril 2023).

ses diplômes en droit au Mali, au Sénégal et en France, et la juge Christine Van den Wyngaert¹⁷⁰, une éminente juriste universitaire belge. Ces trois juges ont en commun le fait d'être originaires de pays dont la tradition juridique est romano-germanique. Logiquement, alors que l'affaire Katanga présentait des réalités plus contraignantes, les victimes se sont vu accorder des droits tellement larges que d'aucuns auraient pu les assimiler à des parties civiles.

A contrario, la composition des juges a été mixte pour les autres affaires étudiées dans la présente section. L'affaire Lubanga avait deux juges civilistes et un juge de *Commun Law*¹⁷¹, tandis que l'affaire Bemba avait quant à elle une juge civiliste et deux juges de *Commun Law*.¹⁷² Et alors que les réalités de ces deux affaires étaient moins contraignantes, la Cour s'est montrée moins souple envers les victimes que l'affaire Katanga. Il n'y a donc pas de hasard.

¹⁷⁰ « Mme la juge Christine Van den Wyngaert », *International Criminal Court*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-christine-van-den-wyngaert>> (consulté le 19 avril 2023).

¹⁷¹ L'affaire Lubanga a été présidée par le juge « Judge Sir Adrian Fulford », *International Criminal Court*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/judges/judge-sir-adrian-fulford>> (consulté le 19 avril 2023); « Mme la juge Elizabeth Odio Benito », *International Criminal Court*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-elizabeth-odio-benito>> (consulté le 19 avril 2023); « M. le juge René Blattmann », *International Criminal Court*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/fr/judges/m-le-juge-rene-blattmann>> (consulté le 19 avril 2023).

¹⁷² « Mme la juge Joyce Aluoch », *International Criminal Court*, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-joyce-aluoch>> (consulté le 19 avril 2023).

Chapitre II : La configuration du système de réparation de la CPI

Le droit applicable à la Cour pénale internationale, à l’instar de tous les systèmes juridiques, repose sur certaines bases. La connaissance de ces bases permet une meilleure intelligibilité non seulement du système dans son ensemble, mais aussi et surtout du sens des décisions prises par les différentes chambres de la Cour.

Suivant la logique exploratoire dans laquelle nous nous inscrivons depuis le début de cette étude, nous verrons dans le présent chapitre les fondements sur lesquels le système de la Cour pénale internationale s’est construit ainsi que le cadre juridique et les principes généraux qui régissent son fonctionnement.

Section I : Les fondements du droit de la CPI et son système de réparation

Malgré son caractère international, le droit de la Cour pénale internationale présente de nombreuses caractéristiques qu’il a héritées des droits nationaux.¹⁷³ Ces droits nationaux se regroupent naturellement selon les deux principales traditions juridiques, soit la tradition civiliste et celle de la *Common Law*. Au long de la présente section, nous ferons un survol des principales caractéristiques que présentent ces traditions juridiques, avant de nous pencher sur leur capacité à cohabiter.

¹⁷³ Karel DE MEESTER, *The investigation phase in international criminal procedure: in search of common rules*, coll. School of Human Rights Research series, volume 71, Cambridge, Intersentia, 2015, p. 305.

Paragraphe I : Les familles juridiques de base et leurs principes

La tradition juridique civiliste et celle de Common Law ont de nombreux principes et de nombreuses règles qui peuvent sembler contradictoires. Et pourtant, ces principes subsistent et cohabitent d'une certaine manière dans le droit de la CPI. Dans les lignes qui suivront, nous les verrons séparément en commençant par les principes propres à la famille juridique de Common Law, avant d'attaquer la famille romano-germanique.

A/ La procédure judiciaire en Common Law et ses caractéristiques

La procédure judiciaire exercée dans les pays de tradition juridique de Common Law jouit d'une grande renommée en général. Le prestige de son procès pénal l'a conduit à être la principale source d'inspiration du procès dans les juridictions pénales internationales, qui ont adopté une grande partie de ses principes.¹⁷⁴ Ce système doit sa popularité à un certain nombre d'éléments sur lesquels nous ne reviendrons pas de manière exhaustive. Nous nous pencherons essentiellement sur certaines caractéristiques qu'il est possible de relever dans le droit applicable à la CPI. Plus spécialement, nous aborderons la bipartie du procès et les relations entre l'action pénale et l'action civile.

¹⁷⁴ Antoine-Jean BULLIER, *Réflexions sur le procès de common law*, Bruxelles :, Bruylant, 2015, p. 13.

La procédure judiciaire naissant après la commission d'un crime peut avoir deux grands objectifs que sont la répression de l'infraction et la réparation en faveur des victimes. Le système de la Common Law est très connu pour avoir deux procédures strictement distinctes pour l'atteinte de ces deux objectifs. Nous aurons une procédure criminelle pour la répression de l'infraction, et une procédure civile pour la réparation. Une caractéristique de la Common Law est que, quelle que soit la procédure envisagée, la bipartie est de rigueur. La procédure criminelle va opposer l'accusation incarnée par le procureur à la défense en la personne de l'accusé, tandis que l'instance civile va opposer un demandeur ou une demanderesse incarné(e) par la victime à un défendeur ou une défenderesse. Les victimes n'interviennent pas au procès criminel, du moins pas en tant que partie au procès. Leur témoignage peut toutefois être requis comme moyen de preuve au profit de l'une ou l'autre des parties.

Ces deux procédures ont une certaine complémentarité, quoiqu'indépendantes. La condamnation pénale peut jouer en faveur des intérêts de la victime lors de l'instance civile, mais elle n'est pas une condition *sine qua non* à l'ouverture de cette dernière. En effet, « *le fait d'être acquitté au pénal n'entraîne pas l'extinction de la responsabilité civile. Tout justiciable a le droit de prouver sa cause au prétoire et dans ce cas, le demandeur (victime) en a été exclu puisque c'est l'État qui poursuivait au pénal.* »¹⁷⁵ De plus, l'instance civile a théoriquement plus de chances d'aboutir à une condamnation aux dommages-intérêts, que l'instance pénale à un verdict de culpabilité et ce, en raison du degré probatoire plus faible au civil (la prépondérance de la preuve) qu'au pénal (preuve au-delà du doute raisonnable). Nous développons plus amplement cette question dans la deuxième partie de ce travail.

¹⁷⁵ *Id.*, p. 45.

B/ La procédure judiciaire dans la famille romano-germanique et ses caractéristiques

La procédure judiciaire exercée dans les pays de tradition civiliste, à l'instar de celle exercée dans les pays de tradition de Common Law, renferme un certain nombre d'originalités dont certaines ont contribué à la mise en place du système actuel de la CPI. La principale particularité à laquelle nous nous intéressons cependant est celle permettant d'avoir un procès tripartite, la victime pouvant se constituer partie civile au procès pénal. En France et dans certains pays ayant hérité de son système législatif, il est possible de lire le texte suivant dans les codes pénaux respectifs : « *L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction...* »¹⁷⁶

Par la constitution de partie civile, la victime se joint donc généralement à l'action publique déjà enclenchée par le procureur. On dit alors que la victime se constitue partie civile par voie d'intervention.¹⁷⁷ Il est toutefois possible à la victime de mettre en mouvement l'action publique sous certaines conditions.¹⁷⁸ Cette action aura pour effet d'obliger le procureur à se saisir de l'affaire.

Les relations entre l'action publique et l'action civile semblent laisser transparaître une primauté de l'action publique dans la mesure où les juges statuent d'abord sur l'action publique avant de se pencher sur l'action civile.¹⁷⁹ Mieux, lorsque la victime décide de mettre en mouvement son action civile devant une juridiction autre que celle devant laquelle l'action publique est en mouvement, la

¹⁷⁶ *Code de procédure pénale français*, 1081; art. 3

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, *Code de procédure pénale ivoirien*, 64 (2019), LOI n° 2018-975 du 27-12-2018, en ligne : <<http://www.caidp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf>> (consulté le 3 septembre 2019). art. 8

¹⁷⁷ N. BRACQ, préc., note 64, 8.

¹⁷⁸ *Code de procédure pénale ivoirien*, préc., note 14. art. 6

¹⁷⁹ *Code de procédure pénale français*, préc., note 14. art. 371

juridiction civile sursoit à statuer en attendant la sentence prononcée au pénal.¹⁸⁰ Cela dit, cette primauté n'est qu'apparente, car, en réalité, le verdict rendu sur le plan criminel ne conditionnera pas l'issue que pourrait emprunter l'instance civile dans la mesure où même en cas d'acquiescement ou d'exemption de peine, la victime peut toujours demander réparation du dommage résultant de la faute de l'accusé.¹⁸¹ Un autre lien à relever est la solidarité des prescriptions. En effet, lorsque la victime décide de porter sa cause devant les juridictions criminelles, les délais de prescription applicables en matière civile cessent d'être en vigueur au profit des délais de prescription applicables en matière pénale.

Paragraphe II : De l'interopérabilité des systèmes juridiques civilistes et de Common

Law dans les principes du procès pénal devant la CPI

Malgré quelques divergences sur certains principes des deux traditions juridiques étudiées, le droit de la Cour pénale internationale a réussi l'exploit de les faire cohabiter. Nous le verrons particulièrement autour de la participation au procès et au lien entre la condamnation pénale et l'ordonnance de réparation.

¹⁸⁰ *Id.* art. 4

¹⁸¹ *Code de procédure pénale français modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992*, JORF 1081 (1992), Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992. art. 372

A/ La participation des victimes au procès

La participation des victimes au procès devant la Cour pénale internationale a pendant longtemps été, et est encore peut-être aujourd'hui, une question relativement sensible. Cette question ne cesse d'engendrer de nombreuses opinions critiques dans la doctrine aussi bien de la part de praticiens du droit que d'universitaires. La raison en est qu'il subsiste toujours un degré d'imprécision sur le contenu et l'étendue des droits des victimes dans chaque affaire. Cette situation est la conclusion logique d'une succession de plusieurs éléments : mésentente des différentes familles juridiques sur les questions relatives à la participation des victimes lors des négociations du Statut de Rome, élaboration d'un droit imprécis dont le développement est confié aux juges, élaboration d'un droit sujet à changement d'une chambre à une autre (*voir chapitre I*). Tous ces éléments contribuent à soulever la question de la capacité des familles juridiques romano-germanique et de *Common Law* à cohabiter sur les droits des victimes au procès et la pertinence d'un système hybride sur cette question.

Sur la capacité des deux familles juridiques à cohabiter dans un même système, la configuration du droit de la CPI nous force à répondre par l'affirmative. Cette cohabitation s'illustre par le « *deal* » de la participation des victimes sans être parties au procès. Cette participation répond à la possibilité de voir des victimes prendre part aux débats dans le procès pénal romano-germanique, et leur état de non-partie répond au principe de la stricte bipartie dans le procès pénal de *Common Law*. Cependant, quand bien même la cohabitation serait possible, force est de constater que le système est loin d'être optimal. Pour effectuer ce constat, il n'est point besoin de chercher plus loin que de revenir aux affaires *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* devant la Chambre de première instance I, et *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gondo* devant la Chambre de première

instance III. Ces deux affaires, pour ne citer qu'elles, nous rappellent que le statut de non-parties au procès des victimes les oblige à présenter des demandes de participation pour chaque question de droit abordée au cours du procès. Elles rappellent également que l'accès des victimes aux documents du procès ne se limite qu'aux documents rendus publics. Et plus généralement, la Cour se refuse à prendre des ordonnances de réparation sans condamnation criminelle préalable¹⁸², contrairement à ce que l'on a pu voir plus haut dans les deux principaux systèmes étatiques ayant inspiré la CPI. Toutes ces situations sont des conséquences directes du fait que les victimes soient des participants non parties au procès. Ce constat nous amène donc à notre seconde question, à savoir la pertinence d'un système hybride.

Dans la famille des droits de la Common Law, les victimes ne sont généralement pas parties au procès criminel, mais elles revêtent ce statut dans une instance civile dans laquelle elles peuvent pleinement exercer leurs droits aux fins de réparation. Dans la famille des droits romano-germaniques, les victimes ont aussi la possibilité de faire valoir leurs droits en tant que parties à une instance civile, mais elles peuvent également le faire en tant que partie civile lors de l'instance pénale. Nonobstant leurs différences, ces deux systèmes étatiques ont en commun d'offrir aux victimes un cadre dans lequel ces dernières peuvent **pleinement** exercer leur action civile et rechercher la réparation qui leur est due. Il est important de souligner le terme « pleinement », car la CPI présente également un cadre aux victimes pour l'exercice de leurs droits, mais les limitations issues de leur manque du statut de parties au procès laissent transparaître un sentiment d'insatisfaction. C'est pourquoi il nous paraît regrettable que la négociation du Statut de Rome ne se soit pas tournée vers le choix d'un système étatique au détriment d'une conciliation de deux systèmes difficilement conciliables.

¹⁸² Cette question fera l'objet de plus amples développements au prochain sous-titre

B/ Les liens entre l'ordonnance de réparation et l'issue pénale du procès

En matière de réparation devant la Cour pénale internationale, l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* peut sans aucun doute être citée en exemple à plusieurs égards. C'est en effet de cette affaire qu'a émergé la première décision fixant les principes et procédures applicables aux réparations devant la CPI. Ces principes ont ensuite servi de base dans d'autres affaires telles que l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga* et l'affaire *le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*. Il ressort des faits que Thomas Lubanga a été condamné en 2012 par la Chambre de première instance I pour avoir enrôlé et fait participer activement des enfants de moins de 15 ans dans le conflit armé en Ituri (RDC) en 2002-2003. Il s'en est suivi une ordonnance de réparation prise par la même Chambre et la même année, ordonnance modifiée en 2015 par la Chambre d'appel.¹⁸³

Le lien existant entre l'ordre de réparation et l'issue du procès se lit assez aisément à travers les objectifs qui sont donnés aux réparations. En effet, avant de présenter les principes devant régir les réparations, l'ordonnance de réparation, aussi bien celle de 2012¹⁸⁴ que sa version modifiée de 2015¹⁸⁵, commence par faire des remarques liminaires dans lesquelles elle énonce les objectifs

¹⁸³ REDRESS, *Ne plus perdre de temps: la mise en oeuvre des réparations pour les victimes devant la Cour pénale internationale*, 2019, p. 25, en ligne : <<https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf>> (consulté le 8 septembre 2020).

¹⁸⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA 19-02-2013 1/106 NM T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁸⁵ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

motivant les réparations. En s'inspirant de Eva Dwertmann¹⁸⁶, mais aussi de Gilbert Bitti et Gabriela Gonzales Rivas¹⁸⁷, la décision de 2012 précitée présente deux objectifs principaux aux réparations. On peut y lire au paragraphe 179 que

« les réparations ont deux objectifs principaux consacrés par le Statut : elles obligent les responsables de crimes graves à réparer le préjudice qu'ils ont causé aux victimes et elles permettent à la Chambre de s'assurer que les criminels répondent de leurs actes. (...) De plus, les réparations peuvent être destinées à certaines personnes ou, plus largement, aux communautés touchées. »¹⁸⁸

Dans l'ordonnance modifiée de 2015 prise par la Chambre d'appel, le paragraphe 2 semble être l'équivalent du paragraphe 179 de l'ordonnance de 2012, dans la mesure où il reprend l'énoncé des objectifs. Seulement, et contrairement au paragraphe 179 de l'ordonnance de 2012, il s'arrête aux objectifs inspirés de Eva Dwertmann, et de Gilbert Bitti et Gabriela Gonzales Rivas, et omet cette phrase : « *De plus, les réparations peuvent être destinées à certaines personnes ou, plus largement, aux communautés touchées.* », précédemment présente dans l'ordonnance de 2012. On peut donc retenir en définitive deux objectifs : **Obliger les responsables de crimes à réparer les préjudices qu'ils ont causés et permettre à la Cour de s'assurer que les responsables de crimes graves répondent de leurs actes.** Le constat ici est qu'à travers la réparation, la Cour donne l'impression

¹⁸⁶ Eva Dwertmann, *The Reparation System of the International Criminal Court: Its Implementation, Possibilities and Limitations* (2010), p. 43

¹⁸⁷ Gilbert Bitti et Gabriela Gonzales Rivas, *The Reparations Provisions for Victims Under the Rome Statute of the International Criminal Court in Redressing Injustices Through Mass Claims Processes: Innovative Responses to Unique Challenges* (2006), p. 300 et 301.

¹⁸⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA 19-02-2013 1/106 NM T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

de s'intéresser davantage à l'auteur des crimes qu'aux victimes. On y voit le besoin de faire en sorte que le coupable réponde de ses actes, plus que la victime obtienne réparation.

Les objectifs de la réparation énoncés dans l'affaire Lubanga s'inscrivent dans la logique de l'interprétation majoritairement admise aux règles applicables en matière de réparation devant le CPI, notamment l'article 75 du Statut de Rome. Cet article, en partie en raison de son 2^e alinéa, a généralement été interprété comme requérant une condamnation pénale préalablement à toute procédure de réparation.¹⁸⁹ Les objectifs affirmés dans l'affaire *le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo* constituent une suite logique à cette interprétation, d'autant plus que lorsque l'objectif affirmé est de faire en sorte que l'accusé répare les crimes dont il s'est rendu coupable, il est logique d'estimer qu'en l'absence de coupable la Cour ne mène pas de procédure devant déboucher sur des réparations. **Les réparations constituent donc la conséquence de la condamnation, sans laquelle elles ne sauraient être mises en place.**

Lorsque nous parcourons les affaires s'étant déroulées devant la CPI, il est aisé de se rendre compte que les Chambres de la Cour ont fait de l'absence de condamné un obstacle majeur à l'ouverture ou à la poursuite de procédures visant les réparations. Sur cette question, les affaires *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* et *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, pour ne citer que celles-là sont riches d'enseignements.

L'affaire *le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui* est globalement peu citée dans les écrits sur la Cour pénale internationale. Et pourtant, c'est bien elle qui a enregistré le premier acquittement devant ladite juridiction. Mathieu Ngudjolo Chui a fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré sous

¹⁸⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, par. 44, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

scellés le 6 juillet 2007 (levée des scellés le 7 février 2008). Il a principalement été porté contre lui trois chefs de crimes contre l'humanité : Meurtre, esclavage sexuel et viol; et sept chefs de crimes de guerre : Le fait de faire participer des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, le fait de diriger intentionnellement une attaque contre la population civile en tant que telle ou contre des civils qui ne participent pas directement aux hostilités, homicide intentionnel, destructions de biens, pillage, esclavage sexuel et viol.¹⁹⁰ Il a cependant été acquitté de ces charges le 18 décembre 2012, acquittement confirmé par la Chambre d'appel le 17 février 2015. En ce qui concerne les victimes, il faut d'abord noter les affaires Katanga et Ngudjolo avaient été jointes le 10 mars 2008 avant d'être disjointes le 21 novembre 2012. Trois cent soixante-six (366) victimes ont donc été admises à participer conjointement à l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*. Évidemment l'acquittement prononcé en faveur de Mathieu Ngudjolo Chui a fermé la possibilité pour les victimes d'obtenir des décisions judiciaires contre lui, du moins devant la CPI. Il faut tout de même préciser que l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga* ayant abouti à une condamnation, les victimes ont pu bénéficier d'une ordonnance de réparation contre ce dernier.¹⁹¹ Cela n'enlève néanmoins rien au fait que l'acquittement de M. Ngudjolo Chui a mis fin aux procédures de réparation en faveur des victimes destinées contre sa personne.

En ce qui concerne l'affaire *le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, elle constitue une illustration fort intéressante du principe de non-poursuite des procédures sans condamnation pénale, quoique très triste pour le sort qui a été réservé aux victimes. À titre de rappel de la

¹⁹⁰ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-PIDS-CIS-DRC-06-006/15_Fra, Cour pénale internationale, 2015, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/ChuiFra.pdf>>.

¹⁹¹ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

procédure, Jean-Pierre Bemba Gombo a fait l'objet d'un mandat d'arrêt émis le 10 juin 2008. Il a ensuite été transféré à La Haye devant la CPI le 3 juillet 2008.¹⁹² Le 21 mars 2016, ce dernier a été reconnu coupable par la Chambre de première instance III au sens de l'article 28-a du Statut de Rome pour crimes contre l'humanité et crimes de guerre.¹⁹³ Cette décision a toutefois été annulée par la Chambre d'appel, laquelle a prononcé un acquittement le 8 juin 2018.¹⁹⁴ Cela a bien évidemment mis fin à toute possibilité de procédure en réparation devant la Cour, et ce, malgré le fait, comme le souligne la soumission conjointe des représentants légaux des victimes (soumission des victimes),¹⁹⁵ « que la procédure en réparation avait atteint le stade où la Chambre avait déjà reçu toutes les soumissions pertinentes afin de pouvoir se prononcer sur les principes applicables aux réparations et sur l'étendue de la victimisation (...) »¹⁹⁶ C'est donc sans surprise que cette décision a bouleversée les victimes, elles qui « ont partagé leurs souffrances et ont accepté de raconter, en détail, ce qu'elles ont subi (...), en accordant leur confiance à la Cour, dans l'espoir, désormais vain, que justice soit rendue. »¹⁹⁷ (gras ajouté) La non-condamnation, ou du moins

¹⁹² Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2019, p. 1, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BembaFra.pdf>>.

¹⁹³ *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle 140, 1^{er} décembre 2009, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA 01-12-2009 1/40 CB T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_08827.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁹⁴ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", 8 juin 2018, International criminal Court, Appeal Chamber, ICC-01/05-01/08-3636-Red 08-06-2018 1/80 EC A, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_02984.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

¹⁹⁵ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

¹⁹⁶ *Id.*, par. 33.

¹⁹⁷ *Id.*, 37 et 38.

l'acquiescement, a donc créé un mur mettant ainsi la procédure de réparation dans une impasse. Nous pouvons enfin terminer ce point en posant, avec la soumission des victimes, la réflexion suivante : *« Se pose donc la question de savoir en quoi consiste le mandat de la Cour et comment la Communauté internationale, la Cour agissant potentiellement comme relais, pourrait rendre effectif le droit de ces victimes à obtenir réparations pour les crimes dont elles ont soufferts. La Cour est-elle habilitée à aider ces victimes plutôt qu'à les ignorer après 10 années de procédures au cours desquelles elle a pourtant reconnu leur existence et leurs souffrances ? »*¹⁹⁸ (Gras ajouté)

Section II : Le cadre juridique de la CPI

Le droit de la Cour pénale internationale est gouverné par de nombreuses règles et de nombreux principes. Ces règles et principes peuvent être propres à la CPI. Ils peuvent également avoir des inspirations extérieures à la CPI. Dans les deux cas, ils gravitent toujours autour du Statut de Rome.

Le long de cette section, nous porterons notre attention sur ces règles et principes, notamment en ce qui concerne l'intérêt des victimes. À cette fin, nous partirons sur un plan biparti en abordant dans un premier temps le droit applicable devant la CPI, puis dans un second temps, certains principes essentiels.

¹⁹⁸ *Id.*, 41.

Paragraphe I : Le droit applicable par la CPI

L'article 21 du Statut de Rome est celui qui définit le droit applicable à la Cour pénale internationale. À ce titre, son étude demeure pertinente en vue, non seulement de mieux comprendre le sens des choix et décisions pris par la Cour, mais aussi de mieux évaluer les options dont elle dispose pour faire évoluer son cadre décisionnel, surtout pour les victimes.

La formulation de l'article 21 du Statut de Rome laisse transparaître une hiérarchie claire entre les différentes sources desquelles la Cour s'inspire dans la mise en œuvre de son système juridique. En ce sens, la primauté respectée se dessine de la manière suivante en ordre décroissant : les textes et règles spécifiques de la Cour, les traités applicables et les principes et règles du droit international, et enfin les principes dégagés des lois étatiques.

Au premier plan, nous avons les sources propres à la CPI, de manière nominative, le Statut de Rome, les Éléments de crimes et le Règlement de procédure et de preuve.¹⁹⁹ Le **Statut de Rome** demeure la principale source du droit de la CPI. Il est le texte qui crée la Cour, définit les règles relatives à sa compétence aussi bien matérielle, temporelle que territoriale, son régime juridique ainsi que ses principes généraux. C'est notamment ce texte qui permet aux victimes de pouvoir participer aux procédures et/ou obtenir réparation. En ce qui concerne le **Règlement de procédure et de preuve**, il est un instrument qui vise à faciliter la mise en œuvre du Statut de Rome.²⁰⁰ En ce

¹⁹⁹ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. Art. 21.1.a

²⁰⁰ LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE, *Règlement de procédure et de preuve : Considérations relatives à la mise en œuvre*, Vancouver BC, Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, en ligne : <https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/RPE_Manual-_French_mar_24_03.pdf?x48887> (consulté le 27 septembre 2021).p. 2

sens, le Statut de Rome conserve une prévalence en cas de conflit entre les deux textes. L'article 51 du Statut de Rome est d'ailleurs clair à ce sujet :

« 4. Le Règlement de procédure et de preuve, les amendements s'y rapportant et les règles provisoires sont conformes aux dispositions du présent Statut. (...) »

5. En cas de conflit entre le Statut et le Règlement de procédure et de preuve, le Statut prévaut. »

De plus, la subordination du Règlement de procédure et de preuve au Statut de Rome est explicitement énoncée dans sa note explicative, laquelle rappelle que c'est le Statut de Rome qui dicte la manière dont est lu le Règlement de procédure et de preuve :

« Le Règlement de procédure et de preuve est un instrument d'application du Statut de la Cour pénale internationale (Statut de Rome), **auquel il est subordonné dans tous les cas**. Lors de l'élaboration du Règlement, on a veillé à ne pas paraphraser les dispositions du Statut et, dans la mesure du possible, à ne pas les répéter. Quand il y a lieu, le Règlement renvoie explicitement au Statut, afin de mettre en relief le rapport existant entre les deux textes, comme le prévoit l'article 51, notamment aux paragraphes 4 et 5. **Dans tous les cas**, le Règlement de procédure et de preuve doit être lu en regard des dispositions du Statut, **auxquelles il est subordonné**. (...) »²⁰¹ (Gras ajouté)

Concernant les **Éléments des crimes**, il s'agit d'un texte qui revient sur les articles 6, 7, 8 et *8bis* du Statut de Rome. Ce texte explique de manière détaillée les crimes relevant de la compétence de la Cour et en facilite l'identification des éléments constitutifs. Aux termes de l'article 9 du Statut de Rome, ce texte, aide à interpréter et à appliquer les quatre articles susmentionnés et doit être conforme au Statut de Rome.

²⁰¹ *Règlement de procédure et de preuve*, préc., note 109.p. 2

Outre ces trois textes, il existe d'autres textes spécifiques de la Cour qui ne sont pas nominativement cités par l'article 21 du Statut de Rome, mais qui sont, tout de même, largement employés dans les différentes affaires et décisions de la Cour en raison de leur importance procédurale. Nous pouvons notamment citer le Règlement de la Cour et le Règlement du Greffe. À titre illustratif, l'arrêt du 16 juillet 2010 dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*²⁰², entre autres, fait au moins de cinq (5) références au Règlement de la Cour.

Après l'application des textes propres à la CPI, l'article 21 prévoit le recours aux traités applicables et les principes et règles du droit international, y compris les principes établis du droit international des conflits armés. En vertu de cette règle, dans l'affaire *le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Aahman ("Ali Kushayb")*, le Conseil de la défense a évoqué plusieurs traités internationaux, dont la Convention (IV) de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et les quatre (4) Conventions de Genève de 1949, en vue de retracer l'historique de la réparation en faveur des victimes en droit international général dans une requête en date du 17 juillet 2020.²⁰³ Aussi, dans l'ordonnance de réparation modifiée rendue contre Thomas Lubanga Dyilo, la Chambre d'appel a estimé que « *Pour prendre des décisions accordant réparation à des enfants, la Cour devrait notamment s'inspirer de la Convention relative aux droits de l'enfant et du principe*

²⁰² *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA 16-09-2010 1/39 CB T OA11, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_06046.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁰³ *Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, 17 juillet 2020, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/20-98 17-07-2020 1/58 EK PT, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf>

fondamental de « l'intérêt supérieur de l'enfant » qui y est consacré (...)»²⁰⁴ Elle s'est également inspirée d'autres Conventions internationales telles que les principes de Paris²⁰⁵ ou encore la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la Déclaration de Nairobi.²⁰⁶

Outre ses textes spécifiques et les traités internationaux, la Cour applique également les principes généraux du droit qu'elle dégage des droits étatiques, y compris le droit du pays sous la juridiction duquel les crimes qu'elle juge seraient normalement tombés, à condition que ces principes ne soient pas incompatibles avec le Statut de Rome et les normes internationalement reconnues. Elle s'inspire donc de la jurisprudence des États « *représentant les différents systèmes juridiques du monde* ». ²⁰⁷ Même si l'article 21 ne le précise pas expressément, il est aussi fréquent pour la Cour de s'inspirer de la jurisprudence internationale. En pratique, ces règles et principes viennent en soutien aux textes spécifiques de la Cour et aux traités internationaux. Dans l'affaire *le Procureur c. Germain Katanga* de la Chambre de première instance II par exemple, pour déterminer le montant du préjudice psychologique du fait du décès d'un parent dans l'ordonnance de réparation du 24 mars 2017, « (...) *a procédé à l'examen des pratiques en la matière de la France et de la Belgique. Elle a examiné la pratique des juridictions militaires de la RDC, celle de la commission de Nations Unies en matière d'indemnisation ainsi que celle de la Cour interaméricaine (...)* ». ²⁰⁸

²⁰⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, par. 24, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁰⁵ *Id.*

²⁰⁶ *Id.*, p.5.

²⁰⁷ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. Art. 21

²⁰⁸ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131

Paragraphe II : Les principes généraux du droit ayant incidence sur les réparations

En tant que principale source du droit applicable devant la Cour pénale internationale, le Statut de Rome rappelle certains principes essentiels devant gouverner les procédures. Nous reviendrons sur trois d'entre eux, à savoir la responsabilité pénale individuelle, le défaut de qualité officielle et l'imprescriptibilité des crimes.

A/ Le principe de la responsabilité pénale individuelle de l'article 25²⁰⁹

L'article 25 du Statut de Rome consacre le principe de la responsabilité pénale individuelle devant la Cour pénale internationale. Pour les besoins de notre étude, point n'est besoin de comprendre l'étendue et les implications de ce principe à l'égard de l'accusé et pour la mise en œuvre de sa responsabilité, notre objet d'étude étant les droits des victimes. Pour cette raison, nous nous passerons d'entreprendre une lecture détaillée des alinéas 2, 3 et 3 *bis* de cet article. Nous ferons donc une lecture cumulée des alinéas 1 et 4 de l'article 25 du Statut de Rome.

RH T, par. 230, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁰⁹ La première partie du Titre I de notre travail est essentiellement explicative. En ce sens, certains principes et certaines problématiques seront évoqués à titre d'information dans le présent développement sans être approfondis. Leur approfondissement sera cependant fait dans les parties ultérieures destinées à cet effet.

« La Cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut. (...) Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. »²¹⁰

En situation de conflit armé, il existe une forte probabilité de survenance de violations des droits de la personne et des droits humains. Ces violations peuvent être imputées à des individus, mais aussi à des organisations ou même des États.²¹¹ La lecture cumulée des alinéas 1 et 4 de l'article 25 du Statut de Rome permet de comprendre que la Cour ne limite son action répressive qu'aux individus. Elle ne remet cependant pas en cause la responsabilité des États. Seulement, cette responsabilité, si elle existe dans le cadre d'un conflit armé, ne pourra être mise en œuvre devant la CPI. Il en résulte donc que les victimes désirant demander réparation devant la Cour pénale internationale ne peuvent orienter leur action qu'à l'encontre d'individus. De ce point de vue, il se pose la question de la capacité financière du pénalement responsable à indemniser toutes les victimes.

La question de la capacité financière du pénalement responsable se pose à la lumière de trois éléments, à savoir le nombre des victimes, l'étendue des dommages et le pouvoir financier du condamné.²¹² Avec la combinaison de ces éléments, la réparation venant du condamné, du moins en ce qui concerne l'aspect financier, ne peut être que symbolique. Heureusement pour les victimes, il existe le fonds au profit des victimes et les contributions volontaires.

²¹⁰ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. Art. 25. 1(...) 4

²¹¹ La responsabilité des États sera abordée dans le second titre de ce travail, dans la cadre des axes d'évolution de la CPI.

²¹² Ces rapports seront abordés dans la deuxième partie du présent titre, dans le cadre des limites pratiques et financières à la réparation.

B/ Le défaut de qualité officielle et la responsabilité des supérieurs hiérarchiques

Les immunités sont généralement connues comme étant des règles de procédure qui empêchent le règlement judiciaire des différends contre certaines personnes en raison de leurs fonctions. Elles peuvent apparaître au stade juridictionnel (immunité de juridiction) pour empêcher un tribunal de connaître d'une affaire, ou au moment de l'exécution des décisions (immunité d'exécution). Les privilèges offerts par les immunités s'étendent sur plusieurs champs, allant du droit interne au droit international.

Malgré la force dont disposent les immunités, ces dernières cessent en principe d'être efficaces lorsque nous sommes en face de crimes d'une extrême gravité tels que les crimes de guerre, les crimes de génocide et les crimes contre l'humanité, et plus globalement les crimes graves relevant du droit international. Emmanuel Decaux et Olivier De Frouville soulignent d'ailleurs que « *sur le plan pénal, la non-pertinence de la qualité officielle d'un accusé soit comme chef d'État, soit comme haut fonctionnaire est un des principes de Nuremberg inscrit dans les statuts des deux tribunaux militaires internationaux, réaffirmé par l'Assemblée générale des Nations Unies (résolution 95 (I) du 11 décembre 1946), puis dans tous les autres statuts des tribunaux militaires qui verront le jour à partir des débuts des années 1990.* »²¹³ Sur la même lancée, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide de 1948 reconnaît l'inefficacité des immunités face aux crimes graves qui entrent sous sa couverture. En ce sens, elle prévoit que les auteurs de génocide, d'entente en vue de commettre le génocide, d'incitation directe et publique à

²¹³ Emmanuel DECAUX et Olivier DE FROUVILLE, *Droit international public*, 12e édition 2020, coll. HyperCours Dalloz : cours & td, Paris, Éditions Dalloz, 2020, p. 132, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb46673506z>> (consulté le 8 octobre 2021).

commettre le génocide, de tentative de génocide, ou de complicité dans le génocide soient punis, qu'ils soient des gouvernants, des fonctionnaires ou des particuliers.²¹⁴

C'est donc sur ce principe que s'aligne la Cour pénale internationale lorsqu'elle prévoit dans son Statut que « *Les immunités ou règles de procédure spéciales qui peuvent s'attacher à la qualité officielle d'une personne, en vertu du droit interne ou du droit international, n'empêchent pas la Cour d'exercer sa compétence à l'égard de cette personne.* »²¹⁵ Les immunités et la qualité officielle ne peuvent constituer un motif d'exonération de la responsabilité, ni même de réduction de la peine.²¹⁶

Toutefois, il est à noter que même si les immunités n'ont aucune incidence sur la responsabilité pénale des individus en matière de crimes graves relevant du droit international, spécialement devant la CPI, la mise en œuvre de cette responsabilité peut se voir fortement ralentie. La Cour internationale de justice a d'ailleurs rappelé que les ministres des Affaires étrangères bénéficient d'une immunité et d'une inviolabilité totale.²¹⁷ Pour cette raison, ils ne peuvent être poursuivis tant qu'ils exercent leurs fonctions, et il faudra attendre la cessation desdites fonctions en vue d'engager des procédures contre ces personnalités. De plus, un rapport d'un groupe d'expert de l'Union africaine et l'Union européenne a révélé que certains États respectaient les immunités dont bénéficient certains individus, même pour les crimes graves relevant du droit international.²¹⁸ Or

²¹⁴ *Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, en ligne : <<https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2002/2606.pdf>> (consulté le 26 janvier 2018). Art. 3 et 4

²¹⁵ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. Art. 27.2

²¹⁶ *Id.* art 27.1

²¹⁷ *Affaire relative au mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C. I. J. Recueil 2002, p. 3, en ligne : <https://www.icj-cij.org/sites/default/files/case-related/121/121-20020214-JUD-01-00-FR.pdf> (Consulté le 2 novembre 2023)

²¹⁸ *Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle*, 8672/1/09 REV 1, Conseil de l'Union Européenne, 2009, p. 24-25, en ligne : <<https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8672-2009-REV-1/fr/pdf>> (consulté le 11 octobre 2021).

la CPI ne peut pas exercer pleinement son pouvoir sans la coopération des États. Dans ce contexte, un État donné pourrait fort bien ralentir l'action répressive de la Cour à l'encontre d'un individu tant que ce dernier occupe des fonctions officielles.

C/ L'imprescriptibilité de crimes

En matière criminelle, la prescription est une notion générale qui peut s'appliquer à l'action en justice (prescription des poursuites) ou l'exécution de la peine (prescription de la peine). Au Statut de Rome, l'emploi de la notion de prescription (ou d'imprescriptibilité) à l'article 29 est plus ou moins général. Il n'est pas précisé s'il est fait référence à la prescription des poursuites ou à celle des peines. Cependant, en précisant que les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas²¹⁹, nous sommes en droit de penser qu'il s'agit de la prescription des poursuites. Aussi, nos développements seront axés sur cet aspect de la prescription.

La prescription des poursuites peut être comprise comme « *l'extinction de l'action en justice résultant du non-exercice de celle-ci avant l'expiration d'un délai fixé par la loi...* »²²⁰ De manière générale, le recours à la prescription revêt une certaine importance dans la procédure pénale. Dans un premier temps, on estime qu'au bout d'un certain temps après la commission de l'infraction, il est préférable, dans l'intérêt public et pour la tranquillité sociale, de passer à autre chose par rapport à l'infraction commise plutôt que d'en raviver le souvenir par un procès. Dans un second temps, la prescription vise à prévenir d'éventuelles erreurs judiciaires. Ces erreurs sont susceptibles de

²¹⁹ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. art. 29

²²⁰ Jean DANET, « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », (2006) n° 28-1 *Archives de politique criminelle* 73-93, 1.

survenir en raison de la détérioration des preuves du fait de l'écoulement du temps. Enfin, la prescription punit en quelques sortes le laxisme ou la négligence de la société qui, après l'écoulement d'une période relativement longue, n'a mené aucune action ou n'a entamé aucune procédure en vue de la répression de l'infraction.

Cependant, en raison de leur gravité, certains crimes sont frappés du sceau de l'imprescriptibilité. Il s'agit principalement des crimes graves relevant du droit international.

Le principe de l'imprescriptibilité des crimes graves relevant du droit international ne souffre d'aucune ambiguïté devant la Cour pénale internationale. Aux termes de l'article 29 du Statut de Rome, « *les crimes relevant de la compétence de la Cour ne se prescrivent pas.* » Ce principe contribue grandement à lutter contre l'impunité. Quand bien même, l'écoulement du temps pourrait altérer l'authenticité ou la pertinence des éléments de preuve, les poursuites seront toujours possibles.

De nombreux États ont adapté leurs lois nationales respectives en vue de les mettre en adéquation avec le principe de l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la CPI. Cela présente l'avantage majeur de simplifier les questions relatives à la coopération judiciaire entre les juridictions étatiques et la Cour. À titre d'illustration, le droit ivoirien fait sortir les crimes contre l'humanité, le génocide et les crimes de guerre du régime général de la prescription des crimes. Alors que ce régime général prévoit la prescription des crimes après un délai de dix ans si aucun acte de poursuite ou d'instruction n'a été entrepris, les trois catégories de crimes susmentionnées sont, quant à elles, imprescriptibles.²²¹ En droit français, la loi n° 2010-930 du 9 août 2010 portant adaptation du droit pénal à l'instauration de la Cour pénale internationale, dont l'article 7 modifiait

²²¹ *Code de procédure pénale ivoirien*, art. 12

l'article 462-10 du Code pénal, fixait la prescription des crimes de guerre à trente ans. Cependant, cette disposition a été abrogée en 2017 par l'article 3 de la loi n° 2017-242 du 27 février 2017. De plus, l'article 10 de la loi n° 2021-478 du 21 avril 2021, modifiant l'article 7 du Code de procédure pénale, rappelle l'imprescriptibilité des crimes relevant de la compétence de la CPI.

Titre II : Focus sur les victimes et la réparation devant la Cour pénale internationale

Le système judiciaire mis en place par la Cour pénale internationale, s'il faut encore le dire, accorde une place de choix aux victimes. Mais ce système demeure encore jeune. Il va sans dire qu'il comporte des failles et qu'il devra s'améliorer avec le temps. La situation des victimes n'échappe pas à ce constat, d'autant plus que l'ouverture que fait la CPI aux victimes reste inédite en droit international. Il convient donc naturellement de se demander si le système permet une bonne intégration des victimes, si les objectifs de réparation sont atteints, et surtout si les victimes en sortent rétablies. Pour explorer ces interrogations, nous aborderons deux chapitres dans lesquels nous examinerons respectivement la situation des victimes face aux procédures donnant accès aux réparations et les options de réparation qui leur sont offertes.

Chapitre I : Les victimes et la procédure donnant accès aux réparations

La procédure donnant accès aux réparations devant la Cour pénale internationale est longue. Elle se fait en plusieurs étapes. De l'enquête du procureur à l'ordonnance de réparation, en passant par l'audience de confirmation des charges et le procès, beaucoup de temps peut s'écouler. Nous verrons plus bas que ce processus peut s'étaler sur une longue période excédant très souvent la décennie. Au cours de ce long processus, deux questions pourraient être posées : les victimes ont-elles un accès facile à la CPI? Une fois qu'elles y ont accès, les exigences de la procédure leur permettent-elles un accès facile aux réparations? C'est à ces deux interrogations que nous essaierons de répondre le long de ce chapitre.

Section I : L'accessibilité de la Cour aux victimes

La Cour pénale internationale est-elle accessible aux victimes? La réponse à cette question paraît évidente et l'affirmative semble s'imposer, tant le Statut de Rome permet clairement aux victimes de participer aux procédures ayant cours devant la CPI et d'y obtenir réparation. Mais au-delà cette question simple en apparence se cache la problématique de la reconnaissance en tant que victime dont peut bénéficier une personne devant la CPI, et de la capacité de cette personne à s'en prévaloir pour participer à des procédures et/ou demander et obtenir des réparations. Nous examinerons cette problématique en abordant dans un premier temps l'accès au « statut de victime » devant la CPI, puis dans un second temps, la classification des victimes.

Paragraphe I : L'accès au « statut de victime » devant la CPI

Si toutes les victimes ont droit à réparation, toutes n'ont pas droit à réparation devant la Cour pénale internationale. En effet, la CPI est une juridiction qui a un objet spécifique et dont la compétence est encadrée par des barrières très claires. De ce fait, il est impératif de remplir certaines conditions si l'on veut se prévaloir du statut de victime devant cette juridiction. Cependant, quand bien même une personne remplirait les conditions pour être victime, son admission à participer aux procédures et/ou obtenir réparation ne serait pas acquise. Il faudrait encore le concours de certaines circonstances en vue de parvenir à cette fin. De ce constat émergent deux questions essentielles auxquelles nous essaierons de répondre : comment une victime devient-elle admissible à participer

aux procédures devant la CPI? À quelles conditions une victime admissible est-elle admise devant la CPI?

A/ Les origines de la victimisation : la nature et le contexte des crimes comme condition d'admissibilité des victimes devant la CPI

L'admissibilité de victimes à participer aux procédures devant la Cour pénale internationale et/ou à y obtenir réparation s'apprécie à la lumière de la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve de la CPI. Aux termes de cette règle :

« a) Le terme « victime » s'entend de toute personne physique qui a subi un préjudice du fait de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour ;
(...)».²²²

À travers sa jurisprudence, la Cour a eu l'occasion de revenir à de nombreuses reprises sur cette définition et de clarifier certaines notions telles que la personne physique et la preuve d'identité, les crimes relevant de la compétence de la Cour, le préjudice et le lien de causalité.²²³

²²² Règlement de procédure et de preuve CPI, préc., Règle 85

²²³ Voir également BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES, COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale, Manuel à l'usage des représentants légaux*, ICC-OPCV-MLR-003/12_Fra, coll. Publication du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) | Cour pénale internationale, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2011, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualFra.pdf>> (consulté le 20 octobre 2021).

D'abord, la première exigence posée par la règle 85 est la personnalité, qui renvoie à titre principal à la personnalité physique, mais qui peut s'étendre dans certaines circonstances à des personnes morales. Sur cette question, le principal problème qui s'est posé dans le passé, et qui pourrait se poser à l'avenir, est celui de la preuve d'identité. Le principe en la matière reste la preuve par documents officiels, mais le contexte de guerre dans lequel naissent la plupart des victimisations rend cette exigence particulièrement difficile à remplir. Il n'est pas rare pour les victimes de perdre des documents officiels. Pour cette raison, les juges ont fini par être suffisamment flexibles pour les victimes selon les réalités de chaque affaire. Ci-dessous, un extrait de la première décision relative à la participation des victimes aux procédures dans l'affaire *le Procureur c. William Somoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang* en est une belle illustration :

« 7. Le juge unique prend également acte du rapport par lequel la Section de la participation fait connaître à la Chambre les documents d'identification dont les victimes peuvent disposer en République du Kenya. Il rappelle que chaque demandeur doit établir son identité de manière satisfaisante, en remplissant quelques conditions de base. Il en va de même pour la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle. Cependant, le juge unique est conscient de la situation personnelle des victimes demanderesses et des difficultés qu'elles peuvent rencontrer en République du Kenya pour obtenir ou produire des copies de documents d'identité officiels, tels qu'un passeport. Ayant à l'esprit que certaines victimes peuvent avoir perdu leurs pièces d'identité (...), le juge unique considère qu'une approche flexible doit être adoptée. Par conséquent, (...) il accepte comme preuves d'identité et/ou de lien de parenté les documents suivants, tel que mentionné dans le rapport de la Section de la participation : i) passeport ; ii) carte nationale d'identité ; iii) acte de naissance ; et iv) permis de conduire.

8. Si les victimes demanderesses ne disposent pas de ces documents d'identification, le juge unique acceptera d'autres types de pièces, par exemple : i) récépissé de demande de carte nationale

d'identité ; ii) lettre d'identification émanant du responsable local et fournissant certaines informations simples, à savoir a) le nom complet, la date et le lieu de naissance et le sexe de la victime demanderesse, et b) le nom, la signature et le cachet officiel du responsable local ; iii) déclaration de naissance (pour les mineurs) ; iv) carte de soins (pour les mineurs) ; v) formulaire de déclaration de perte émanant de la police kényane (en cas de perte de la carte nationale d'identité ou du passeport kényans ; vi) déclaration, signée par deux témoins et accompagnée d'une preuve de l'identité de ceux-ci, attestant de l'identité de la victime et, le cas échéant, du lien existant entre elle et la personne agissant en son nom. »²²⁴

Cette décision est fortement inspirée de décisions antérieures qu'elle cite d'ailleurs. Il est ainsi possible de noter une plus grande flexibilité dans l'affaire *le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda* :

« Accordingly, the Single Judge allows the submission of any of the following documents in order to prove identity, kinship, guardianship or legal guardianship:

(i) national identity card, passport, birth certificate, death certificate, marriage certificate, family registration booklet, will, driving licence, card from a humanitarian agency;

(ii) voting card, student identity card, pupil identity card, letter from local authority, camp registration card, documents pertaining to medical treatment, employee identity card, baptism card;

(iii) certificate/attestation of loss of documents (loss of official documents), school documents, church membership card, association and political party membership card,

²²⁴ *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 30 mars 2011, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-17-tFRA 25-11-2014 1/14 NM PT, par. 7- 8, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_09738.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

documents issued in rehabilitation centres for children associated with armed groups, certificates of nationality, pension booklet; or

(iv) a statement signed by two witnesses attesting to the identity of the applicant or the relationship between the victim and the person acting on his or her behalf, providing that there is consistency between the statement and the application. The statement should be accompanied by proof of identity of the two witnesses. »²²⁵

Suite aux caractéristiques de la personne, la règle 85 énonce les caractéristiques des crimes à l'origine de la victimisation. Il s'agit sans doute de la principale condition d'admissibilité des victimes aux réparations. La victimisation doit donc avoir pour origine des crimes relevant de la compétence de la Cour. Le champ de cette compétence est clairement établi par le Statut de Rome et maintes fois rappelé dans la jurisprudence. Sa délimitation s'appréciera d'ordinaire à la lumière de la matière des crimes, du moment et du lieu auxquels ils ont été commis, ou encore à la compétence personnelle de la Cour :

« 45. The Single Judge recalls that, for a crime to fall within the jurisdiction of the Court, it must be one of those referred to in article 5(l)(a) to (c) of the Statute and defined in articles 6, 7 and 8 of the Statute (jurisdiction *ratione materiae*) and must have been committed within the timeframe specified in article 11 of the Statute (jurisdiction *ratione temporis*). In addition, the crime must meet one of the two alternative conditions embodied in article 12 of the Statute, namely it must be committed either (i) on the territory of a State Party to the Statute or a State which has made a declaration

²²⁵ *The Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda*, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case, 25 september 2009, International criminal Court, Pre-Trial Chamber I, ICC-02/05-02/09-121 29-09-2009 1/33 CB PT, pp. 7-8, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_07011.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

provided for in article 12(3) of the Statute (jurisdiction *ratione loci*) or (ii) by a national of a State Party or a State which has made the said declaration (jurisdiction *ratione personae*). »²²⁶

De ce fait, sur la matière des crimes, les personnes doivent avoir été victimes des infractions qualifiées de crimes de génocide (article 6 du Statut de Rome), de crime contre l'humanité (article 7 du Statut de Rome), de crime de guerre (article 8 du Statut de Rome) et de crime d'agression (article 8 *bis* du Statut de Rome). Sur la question du temps, il doit s'agir de crimes commis après l'entrée en vigueur du Statut de Rome, soit à partir du 1^{er} juillet 2002 ou à partir de la ratification du Statut de Rome pour les États qui y deviennent parties après son entrée en vigueur conformément à l'article 11 du Statut de Rome, ou encore, pour les non-membres du Statut de Rome, à partir de la date signifiée dans la déclaration de compétence prévue à l'article 12. 3 du Statut. Sur la compétence territoriale et la compétence personnelle, il devra s'agir de crimes commis sur le territoire d'au moins un État partie au Statut de Rome ou un État ayant fait la déclaration de compétence prévue à l'article 12.3 du Statut de Rome, ou un crime commis par un ressortissant de l'un de ces États. En dehors de ces règles de compétence, la Cour sera également compétente à l'égard des crimes qui lui sont directement référés par le Conseil de sécurité des Nations unies conformément à l'article 13 b du Statut de Rome. Dans ce dernier cas de figure, les victimes de ces crimes seront également admissibles à participer devant la CPI.

²²⁶ *The Prosecutor v. William Samoeiruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap Sang*, Decision on Victims' Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, 5 august 2011, International criminal Court, Pre-Trial Chamber II, ICC-01/09-01/11-249 05-08-2011 1/49 RH PT, par. 45, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_11992.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Enfin, et toujours dans la définition de la règle 85, il est énoncé le préjudice subi par la victime, duquel doit normalement se déduire un lien de causalité avec les crimes faisant ou pouvant faire l'objet de poursuites. La jurisprudence a également maintes fois approfondi cette notion. De ce fait, il est admis que le préjudice puisse être physique, psychologique ou matériel. Il doit également avoir personnellement été subi par la personne qui se prévaut de la victimisation (préjudice personnel). De plus, la notion de préjudice personnel s'étend également aux victimes indirectes dans la mesure où le préjudice subi par une personne peut en causer à une autre :

« La Chambre d'appel considère que le préjudice subi par une personne physique est un préjudice causé à cette personne, autrement dit un préjudice personnel. Les préjudices matériel, physique et psychologique sont autant de formes de préjudice visées par la règle dès lors que la victime en souffre personnellement. Le préjudice subi par une victime en raison de la commission d'un crime relevant de la compétence de la Cour peut causer un préjudice à d'autres victimes. C'est clairement le cas lorsque les victimes sont unies par des liens personnels étroits, à l'exemple d'un enfant soldat et ses parents. (...) C'est en ce sens que la Chambre d'appel comprend la conclusion de la Chambre de première instance selon laquelle « les personnes physiques peuvent être les victimes directes ou indirectes d'un crime relevant de la compétence de la Cour ». »²²⁷

Dès lors que toutes ces conditions sont remplies par des personnes, ces dernières peuvent légitimement se prévaloir du statut de victime devant la CPI, ce qui les rend naturellement admissibles à participer aux procédures. Il reste cependant à savoir à quelles conditions ces

²²⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA 27-08-2008 1/46 CB T OA9 OA10, par. 32, en ligne : https://www.icc-epi.int/CourtRecords/CR2008_04625.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

victimes admissibles pourraient être admises à participer aux procédures et/ou éventuellement à obtenir réparation.

B/ Les phases de la procédure comme condition d'admission des victimes

Que nous parlions l'admissibilité des victimes ou de leur admission à participer à des procédures, ces deux notions ne prennent leur sens que par rapport des procédures devant la Cour. L'admissibilité peut être envisagée de manière purement théorique comme de manière concrète. En effet, il est possible de réfléchir sur la capacité de personnes à être admises comme victimes pour des procédures éventuelles ou pour des procédures déjà engagées. Par contre, l'admission de personnes à participer en tant que victimes ne s'apprécie pas de manière théorique, dans la mesure où décider d'admettre des victimes implique l'existence nécessaire de procédures. De ce point de vue, **l'existence de procédure en cours devient la condition *sine qua non* à l'admission des victimes à participer et/ou à obtenir réparation.** Il est dès lors légitime de se demander : quelle est la procédure ou quels en sont les stades auxquels les victimes bénéficieraient d'une admission ? Comment ces stades sont-ils déclenchés ? Les victimes y jouent-elles un rôle ?

La question des phases de la procédure fait penser aux stades de la situation et de l'affaire.²²⁸ Il existe en réalité plusieurs étapes au sein de ces stades. L'admission des victimes à participer et le rôle qui leur sera dévolu vont dépendre de l'étape à laquelle la procédure se trouve. Ces rôles

²²⁸ Voir PREMIÈRE PARTIE/ Titre I/ Chapitre I/ Section II/ Paragraphe II

permettent également de mieux apprécier l'accessibilité de la Cour aux victimes. Ci-dessous, un tableau récapitulatif des différentes étapes de la procédure tiré du guide de la victime.²²⁹

²²⁹ COUR PÉNALE INTERNATIONALE, V P R S, *Victimes devant la Cour pénale internationale, Un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI*, p.12, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/about/victims/Documents/VPRS_Victim-s_booklet_FRA.pdf> (consulté le 4 novembre 2021).

Examen préliminaire	Une situation dans laquelle les crimes relevant de la compétence de la CPI paraissent avoir été commis est déférée au Procureur par un Etat partie ou par le Conseil de Sécurité de l'ONU	Des informations concernant des crimes présumés relevant de la compétence de la CPI sont envoyées au Procureur peut décider d'ouvrir une enquête de sa propre initiative (<i>proprio motu</i>)
	Le Procureur examine les informations reçues	Le Procureur examine les informations reçues
	Si le Procureur considère qu'il existe une base raisonnable pour commencer la procédure, il ouvre une enquête	Si le Procureur considère qu'il existe une base raisonnable pour ouvrir une enquête, il demande l'autorisation de la Chambre préliminaire
	Le Procureur conduit une enquête	Le Procureur conduit une enquête
Phase préliminaire (Chambre préliminaire)	La Chambre préliminaire délivre un mandat d'arrêt ou une citation à comparaître	
	La personne recherchée par la Cour est arrêtée ou se rend	
	Première comparution d'un accusé arrêté ou qui s'est rendu	
	Audience de confirmation des charges	
Procès (Chambre de première instance)	Ouverture du procès...	
	Judgement: décision sur la culpabilité et prononcé de la peine Procédure de réparations	
Appel (Chambre d'appel)	Appel de la décision sur la culpabilité ou la peine	
	Décision en appel Revision	

Conformément à ce tableau, la première étape de la procédure est l'examen préliminaire. Pour en arriver là, il faut qu'une situation soit déférée au Procureur par un État ou le Conseil de sécurité

des Nations Unies, ou que le Procureur ouvre une enquête de sa propre initiative.²³⁰ Le seul rôle des victimes dans le déclenchement de la procédure intervient dans la troisième hypothèse. En effet, des personnes qui pensent avoir été victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour (ou toute autre personne) peuvent porter ces informations au Procureur en vue que ce dernier ouvre une enquête de sa propre initiative. Ce « pouvoir » des victimes (si on peut l'appeler ainsi) reste cependant extrêmement limité. En effet, il n'est fait aucune obligation au Procureur de demander l'autorisation de mener une enquête sur la base des informations qui lui sont communiquées par les victimes potentielles. Il garde un pouvoir discrétionnaire sur la suite à leur donner. Ce constat ne devient que plus décevant lorsqu'on pense aux différentes alternatives dont jouissent les victimes dans les systèmes étatiques. De la plainte avec constitution de partie civile qui peut contraindre le procureur à mettre en mouvement l'action publique si l'infraction est constatée, au *victim's right to review* qui permet aux victimes de demander la révision des décisions du procureur de classer l'affaire sans suite, la palette dont disposent les victimes est large. Malheureusement, les victimes devant la CPI ne disposent d'aucun de ces recours et n'ont d'autres choix que de se plier à la volonté du Procureur, même en cas de classement sans suite.

Cette impuissance des victimes est problématique si on considère le principe de subsidiarité auquel la CPI est soumise. Ce principe veut que la Cour n'engage sa compétence que si l'État prioritairement compétent n'a pas la capacité ou la volonté de juger les faits en cause.²³¹ Dans ces deux conditions, il est difficile d'imaginer les victimes se tourner vers la justice étatique, ce qui fait de la CPI la seule alternative crédible envisageable. Pour cette raison, l'absence de recours en cas d'inaction du Procureur pourrait fort logiquement être remise en cause.

²³⁰ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20., art 13

²³¹ *Id.* art 17. 1 a)

Paragraphe II : La classification des victimes

Les victimes devant la Cour pénale internationale se classent en deux catégories, soit les victimes de situations et les victimes d'affaires, selon l'évolution des procédures. Plus les procédures avancent, plus l'accessibilité des victimes à la Cour et leurs droits se concrétisent. Ainsi, la situation des victimes d'affaire, du point de vue procédural, sera clairement meilleure à celle des victimes de situation. (*Voir plus de détails à la PREMIÈRE PARTIE/ Titre I/ Chapitre I/ Section II/ Paragraphe II*)

Section II : L'accessibilité des réparations aux victimes

Dans un contexte où l'admission au statut de victime reste soumise à de nombreuses conditions, les victimes qui y accèdent peuvent avoir un soulagement. Mais loin de conférer une entière satisfaction, la reconnaissance du statut de victime et l'accès aux procédures ne restent qu'une étape à franchir pour les victimes, du moins si celles-ci désirent obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis. En effet, le fait que la Cour reconnaisse la victimisation subie par une personne ne garantit pas qu'elle prendra une ordonnance de réparation au bénéfice de cette dernière. L'ordonnance de réparation doit être l'aboutissement d'un processus qui se jalonne en plusieurs étapes. Ce processus peut déboucher sur des obstacles qui empêcheront la prise d'une ordonnance de réparation de la part de la Cour. Dans les lignes qui suivront, nous verrons les différentes limites qui peuvent ralentir ou empêcher la prise d'ordonnances de réparation en faveur des victimes. Ces

limites peuvent être de plusieurs ordres, en allant de questions purement procédurales à des questions d'ordre financier et pratique.

Paragraphe I : Les limites procédurales

Dans le processus de réparation devant la Cour pénale internationale, la prise d'ordonnances de réparation en faveur des victimes de la part de la Cour est toujours intervenue après une décision de condamnation.²³² Ainsi, l'absence de condamnation pénale s'est présentée comme un obstacle majeur à la prise d'ordonnances de réparation. Ce postulat s'est affirmé dans plusieurs affaires. Aux fins de présentation, nous l'examinerons à travers les affaires *Le Procureur c. William Somei Ruto et Joshua Arap Sang*, et *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*.

A/ La question de l'ordonnance de réparation dans l'affaire Le Procureur c. William Somei Ruto et Joshua Arap Sang

L'affaire *Le Procureur c. William Somei Ruto et Joshua Arap Sang* (affaire Ruto et Sang) est très riche d'enseignements sur la position de la CPI en matière de réparation, et les différentes opinions qui ont été émises dans le cadre de cette affaire seront au cœur de ce travail, notamment dans la deuxième partie. Cette affaire illustre en effet assez bien l'idée selon laquelle l'absence de

²³² Voir PREMIÈRE PARTIE/ Titre I/ Chapitre II/ Section I/ Paragraphe II/ B

condamnation pénale préalable prive les victimes de l'espoir de se voir accorder une ordonnance de réparation.

Il ressort de cette affaire²³³ que les sieurs William Somei Ruto (Ruto) et Joshua Arap Sang (Sang) ont été accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité résultant de violences postélectorales survenues entre 2007 et 2008 au Kenya. Ils devaient répondre des chefs d'accusation suivants : meurtre (article 7-1-a) déportation ou transfert forcé de population (article 7-1-d) persécution (article 7-1-h). À titre de victimes, 628 personnes ont été autorisées à participer. Les débats ont abouti à une annulation des charges et un non-lieu prononcé par la Cour sans préjudice de poursuites ultérieures.²³⁴ Le 15 juin 2016, le représentant légal des victimes a soumis les vues et préoccupations de ces dernières. Il demandait notamment à cette occasion :

- « i. to find that the Government of Kenya bears an obligation to provide adequate, effective and prompt reparation to all victims of the 2007/2008 post-election violence for various forms of harm suffered;
- ii. to make an order directed at the Trust Fund for Victims to urgently look into ways and means of initiating and providing assistance to all victims of the post-election violence in accordance with its assistance mandate;
- iii. if need be, to invite further submissions from the parties and participants including the Government of Kenya and the Trust Fund for Victims and/or give further directions on the

²³³ Le résumé des faits et de la procédure que nous faisons est tiré de : *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-PIDS-CIS-KEN-01-012/14_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <<https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/rutosangFra.pdf>>.

²³⁴ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of: Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 5 april 2016, International criminal court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr 16-06-2016 3/259 NM T en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04384.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

appropriate types and modalities of providing reparation or assistance in lieu of reparation to the victims; and

iv. to make such further orders and give such other directions as it shall find fit in the circumstances. »²³⁵

Dans sa décision du 1^{er} juillet 2016, la Chambre de première instance V a estimé qu'elle n'était pas en mesure de faire droit à cette demande, dans la mesure où l'annulation des charges contre les accusés la dessaisissait de l'affaire.²³⁶ Même si le juge Eboe-Osuji a été dissident à cette décision,²³⁷ force est de constater que l'absence de condamnation a constitué l'obstacle majeur à la prise d'une ordonnance de réparation. Les arguments sous-tendant les différentes opinions émises, aussi bien dans la décision majoritaire que dans l'opinion dissidente, seront analysés ultérieurement. Pour l'heure cependant, nous pouvons faire le constat que les arguments des juges majoritaires tournent essentiellement autour du dessaisissement de la Cour, lequel se justifie par l'annulation des charges. Il s'en déduit donc (de l'opinion majoritaire) que les procédures débouchant à l'ordonnance de réparation doivent nécessairement impliquer un défendeur faisant face à des charges criminelles.

²³⁵ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Victims' Views and Concerns on the Issue of Reparation or Assistance in Lieu of Reparation Pursuant to the Trial Chamber Decision of 5 April 2016 on the Defence Motions on 'No Case to Answer', plus 3 Annexes, 15 June 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04353.PDF

²³⁶ *The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²³⁷ *The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

B/ La question de l'ordonnance de réparation dans l'affaire Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba

Du 12 au 15 janvier 2009 avait lieu l'audience de confirmation des charges portées contre monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo pour des chefs de crimes contre l'humanité et crimes de guerre, comprenant le meurtre, le viol et le pillage, commis en République Démocratique du Congo (RDC). Le procès s'est ainsi ouvert le 22 novembre 2010. La Chambre de première instance III a par ailleurs autorisé 5229 personnes à participer en tant que victimes à cette procédure.²³⁸ Le 21 mars 2016, Jean-Pierre Bemba était reconnu coupable à l'unanimité par la Chambre de première instance III pour les chefs de crimes contre l'humanité (meurtre et viol) et crimes de guerre (meurtre, viol et pillage). La Chambre est notamment parvenue aux conclusions que les forces du Mouvement de Libération du Congo (MLC) ont commis des crimes relevant de la Cour, que l'accusé était une personne faisant fonction de chef militaire et exerçait une autorité et un contrôle effectifs sur les forces du MLC qui ont commis les crimes, qu'il savait que les forces du MLC commettaient ou allaient commettre les crimes, qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer l'exécution des crimes ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites et que les crimes commis résultent du manquement de l'accusé à exercer le « contrôle qui convenait » sur les forces du MLC.²³⁹ C'est donc logiquement, et à la grande joie des 5229 victimes, que des procédures de réparation étaient envisagées.

²³⁸ *Fiche d'information sur l'affaire*, préc., note 190.

²³⁹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA 03-10-2016 1/413 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_08547.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Malheureusement, aucune ordonnance de réparation ne sera prise dans cette affaire. La raison est simple : la décision de condamnation a été annulée par la Chambre d'appel.²⁴⁰ Cette annulation résulte d'un appel déposé par Jean-Pierre Bemba le 4 avril 2016 contre le jugement de condamnation en date du 21 mars 2016. « La Chambre d'appel a conclu, à la majorité, que la Chambre de première instance avait condamné à tort M. Bemba pour des actes criminels spécifiques qui étaient en dehors de la portée de l'affaire et que les procédures relatives à ces actes doivent être interrompues. La Chambre d'appel a aussi constaté que M. Bemba ne saurait être tenu pénalement responsable au sens de l'article 28 du Statut de Rome des crimes qui ont été commis par les troupes du MLC pendant l'opération menée en RCA et qu'il doit en être acquitté. Cela tient du fait que la Chambre de première instance avait commis des erreurs graves en constatant que M. Bemba n'avait pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou réprimer les crimes des troupes du MLC. »²⁴¹

En mettant fin aux procédures de réparations, la Cour reste logique sur sa lancée, notamment au regard des arguments que nous avons vu plus haut dans l'affaire Ruto et Sang, mieux, elle renforce l'idée selon laquelle l'absence d'accusé ou de condamné dessaisi la Cour notamment sur les questions relatives aux réparations.

²⁴⁰ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA 16-07-2018 1/92 EC A, en ligne : https://www.icc-epi.int/CourtRecords/CR2018_03730.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁴¹ *Fiche d'information sur l'affaire*, préc., note 190.

Paragraphe II : Les limites pratiques et financières

Les limites purement procédurales, notamment l'exigence d'une condamnation pénale préalable, sont de nature à fermer la voie des réparations aux victimes. En parallèle, il existe d'autres limites inhérentes au système de la Cour pénale internationale qui vont, sans fermer la voie aux réparations, considérablement ralentir le processus. De plus, ces limites pourraient être de nature à altérer la qualité de ces réparations. Nous élargirons ces idées dans un premier temps à travers les délais particulièrement longs sur lesquels s'étendent les procédures, et dans un second temps, à travers le contraste opposant le pénalement responsable au nombre des victimes.

A/ Les délais de procédures

En matière procédurale, la célérité est très souvent considérée comme un objectif constant. Des procédures qui s'éternisent peuvent provoquer de la lassitude et peut-être des erreurs judiciaires du fait de la détérioration des preuves selon les circonstances. Du point de vue des victimes, la longueur des procédures peut être source de bouleversement, de détresse, d'impuissance, de stress et anxiété, et même de seconde victimisation. C'est du moins ce qui est établi dans un rapport du Sénat canadien sur l'urgence de réduire les longs délais dans les procédures judiciaires.²⁴² Selon ce rapport, « (...) plus le temps passe, plus la mémoire de la victime risque de se dissiper et de devenir

²⁴² LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final)*, Ottawa (Ontario), 2017, p. 74-75, en ligne : <https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf> (consulté le 30 novembre 2021).

moins fiable, ce qui peut avoir un effet sur la qualité de la preuve avancée par le procureur de la Couronne. »

La Cour pénale internationale n'est pas en marge des longs délais. Dans le tableau ci-dessous, nous avons sélectionné des affaires qui ont abouti à une ordonnance de réparation en faveur des victimes. Nous présentons ainsi les délais auxquels les victimes ont été confrontées, principalement de la date estimée de la victimisation à la dernière décision pertinente qui a été rendue en leur faveur.

Affaires	Période de commission des crimes	Dates des condamnations et des décisions importantes applicables aux réparations	Nombre d'années entre la commission des crimes et la dernière décision en date applicable aux réparations
<i>Lubanga</i> ²⁴³	Entre le 1 ^{er} septembre 2002 et le 13 août 2003	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation : 14 mars 2012 (confirmée en appel le 1^{er} décembre 2014) • Principes applicables aux réparations : 7 août 2012 	17 années

²⁴³ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf> (consulté le 22 novembre 2021)

		<p>(modifiés en appel le 3 mars 2015)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mise en œuvre du plan de réparations collectives : 21 octobre 2016 • Rectificatif du montant des réparations : 21 décembre 2017 • Approbation du plan de réparations collectives ayant forme de prestations de services : 14 décembre 2020 	
<i>Al Mahdi</i> ²⁴⁴	Entre le 30 juin et le 10 juillet 2012	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation : 27 septembre 2016 • Ordonnance de réparation : 17 août 2017 (confirmée pour la plus grande partie le 8 mars 2018) 	Presque 6 années

²⁴⁴ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-PIDS-CIS-MAL-01-08/16_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/Al-MahdiFra.pdf> (Consulté le 1^{er} novembre 2023)

<i>Katanga</i> ²⁴⁵	24 février 2003	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation : 7 mars 2014 • Ordonnance de réparation : 24 mars 2017 (confirmée pour l'essentiel le 8 mars 2018) 	Environ 14 (15) années
<i>Ntaganda</i> ²⁴⁶	Entre le 6 août 2002 et le 31 décembre 2003	<ul style="list-style-type: none"> • Condamnation : 7 novembre 2019 • Ordonnance de réparation : 8 mars 2021 	Presque 18 années

À l'exception de l'affaire Al Mahdi qui a été particulièrement rapide (en comparaison à la tendance générale), les délais sont tous très élevés et excèdent 10 ans. Ces longs délais peuvent s'expliquer par de multiples raisons qui sont propres aux réalités de la CPI : la nature et le contexte complexe des crimes couplés d'une coopération des États qui n'est pas toujours garantie ou entière sont de nature à rallonger la durée des enquêtes. À cela, il faut rajouter le nombre des victimes particulièrement élevé qui rend la tâche de consultation difficile de la part du représentant légal des victimes, comme cela a été relevé dans une soumission auprès de la Cour dans l'affaire Bemba : « Les Représentants légaux des victimes rappellent le nombre important de victimes impliquées dans la présente affaire et l'extrême difficulté de joindre l'ensemble de leurs clients qui se trouvent

²⁴⁵ *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-PIDS-CIS-DRC-03-014/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf> (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁴⁶ *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-PIDS-CIS-DRC-02-018/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/NtagandaFra.pdf>

à l'heure actuelle répartis sur le territoire de la République centrafricaine, dans des camps de déplacés à l'intérieur du pays, dans des camps de réfugiés à l'extérieur du pays ou encore dans d'autres pays (...)»²⁴⁷ Dans cette soumission, les représentants légaux des victimes expriment le fait qu'ils auraient aimé bénéficier d'un délai plus long en vue de contacter l'ensemble des victimes. Il se dessine alors un contraste entre célérité et efficacité. En tout état de cause, il paraît clair que des ajustements pour concilier l'efficacité et la célérité dans la procédure appliquée par la Cour pénale internationale seraient bienvenus.

B/ Le principe de la responsabilité pénale individuelle vs le nombre des victimes

Le principe de la responsabilité pénale individuelle est établi à l'article 25 du Statut de Rome. Le premier paragraphe de cet article rappelle que la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes physiques. Nous nous y sommes d'ailleurs étalés plus haut. Cette restriction constitue, nous le pensons, une limitation majeure aux chances des victimes d'obtenir effectivement réparation, notamment lorsque celle-ci devra prendre une forme monétaire. Pour s'en rendre compte, il suffit de se pencher sur le nombre des victimes admises dans les différentes procédures. Dans le tableau ci-dessous, nous avons sélectionné quinze affaires dont nous présenterons le nombre de victimes autorisées à participer aux procédures. Il convient toutefois de préciser que tous les accusés dans les affaires que nous allons énumérer ne vont pas nécessairement devoir indemniser les victimes.

²⁴⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, par. 1, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

En effet, certains, dont l'affaire est close, ont déjà été acquittés et d'autres, dont l'affaire est encore en cours, pourraient être acquittés à leur tour. Mais l'énoncé du nombre de victimes nous donne un aperçu du nombre possible de personnes à indemniser. Il faut aussi considérer le fait que nous présentons seulement le nombre de victimes autorisées à participer aux procédures. Ce nombre ne constitue qu'une partie des victimes dans la mesure où toutes les victimes ne participent pas aux procédures. Par exemple dans l'affaire Lubanga, seulement 146 victimes sont autorisées à participer,²⁴⁸ alors que la responsabilité de Lubanga est retenue à l'égard de 425 victimes dont l'indemnisation due s'élève à 3.400.000USD, auxquelles il faut ajouter d'autres victimes à identifier et à indemniser à hauteur de 6.600.000USD.²⁴⁹

Affaires	Nombre de victimes autorisées à participer
<i>Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman</i>	142 victimes autorisées à participer ²⁵⁰
<i>Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda</i>	87 victimes autorisées à participer ²⁵¹

²⁴⁸ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁴⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » Accompagnée du rectificatif d'une annexe publique (Annexe I), d'une annexe publique (Annexe III) et une annexe confidentielle ex-parte, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II, 21 décembre 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr 21-12-2017 1/125 RH T, p. 123, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_07369.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁵⁰ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-PIOS-CIS-SUD-006-004/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/abd-al-rahmanFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023).

²⁵¹ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-PIDS-CIS-SUD-03-004/16_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/abugardaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

<i>Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir</i>	12 victimes autorisées à participer ²⁵²
<i>Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi</i>	9 victimes autorisées à participer ²⁵³
<i>Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain</i>	103 victimes autorisées à participer ²⁵⁴
<i>Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo</i>	5229 victimes autorisées à participer ²⁵⁵
<i>Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé</i>	727 victimes autorisées à participer ²⁵⁶
<i>Le Procureur c. Germain Katanga</i>	366 victimes autorisées à participer ²⁵⁷
<i>Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta</i>	725 victimes autorisées à participer ²⁵⁸

²⁵² Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-PIDS-CIS-SUD-02-006/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/albashirFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁵³ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-PIDS-CIS-MAL-01-08/16_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/Al-MahdiFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁵⁴ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-PIDS-CIS-SUD-04-008/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BandaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁵⁵ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2019, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BembaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁵⁶ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁵⁷ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-PIDS-CIS-DRC-03-014/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁵⁸ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/KenyattaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

<i>Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo</i>	146 victimes autorisées à participer ²⁵⁹
<i>Le Procureur c. Callixte Mbarushimana</i>	130 victimes autorisées à participer ²⁶⁰
<i>Le Procureur c. Bosco Ntaganda</i>	2129 victimes autorisées à participer ²⁶¹
<i>Le Procureur c. Dominic Ongwen</i>	4095 victimes autorisées à participer ²⁶²
<i>Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang</i>	628 victimes autorisées à participer ²⁶³
<i>Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona</i>	325 victimes autorisées à participer. Ce chiffre pourrait cependant augmenter, car l'affaire est encore en cours et « <i>les juges ont autorisé les victimes à soumettre des demandes de participation jusqu'à la fin de la présentation du Bureau du Procureur.</i> » ²⁶⁴

²⁵⁹ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁶⁰ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-PIDS-CIS-DRC-04-003/12_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/MbarushimanaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁶¹ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-PIDS-CIS-DRC-02-018/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/NtagandaFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁶² Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-PIDS-CIS-UGA-02-021/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/OngwenFra.pdf>

²⁶³ Fiche d'information sur l'affaire - *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-PIDS-CIS-KEN-01-012/14_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/rutosangFra.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

²⁶⁴ Fiche d'information sur l'affaire *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona*, ICC-PIDS-CIS-CARII-03-012/20_Fr, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/yekatom-nga%C3%AFssonaFr.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023)

En tout pour ces quinze affaires, nous avons un total de 14 862 victimes, sans oublier que le nombre de victimes dans *Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaïssona* est sujet à évolution. Cela nous donne, pour ces affaires, une moyenne de 990,8, soit environ 1000 victimes par affaire. Douze de ces affaires comptent plus de 100 victimes. Huit d'entre elles comptent plus de 300 victimes, cinq en ont plus de 500, et trois en comptent plus de 2000. Une explication possible de ce nombre de victimes relativement élevé est la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour. En effet, qu'il s'agisse de faits qualifiés de génocides, de crimes contre l'humanité ou de crime de guerre, les victimes se comptent au moins par dizaines, d'où le célèbre qualificatif de « crimes de masse » souvent utilisé pour désigner ces infractions.

Et pourtant, la compétence de la Cour devra malheureusement se limiter aux individus pour faire face à ce nombre de victimes. Dans ces circonstances, il est encouru un risque élevé que le pénalement responsable n'ait pas suffisamment de moyens pour indemniser toutes les victimes, surtout si ces dernières sont extrêmement nombreuses. L'évaluation des dommages peut s'élever à des chiffres qui seront difficilement à la portée de tout individu. En ce sens, l'ordonnance de réparation prononcée dans l'affaire *le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi* est particulièrement parlante, et ce, dans la mesure où les réparations prononcées contre Al Mahdi s'élèvent à 2,7 millions d'euros²⁶⁵. Si l'on trouve ce montant assez élevé pour un individu, que dire alors de l'affaire *le Procureur c. Bosco Ntaganda* et des 30 000 000 USD auxquels Ntaganda a été condamné?²⁶⁶ Dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance II a estimé l'étendue des

²⁶⁵ *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VIII, ICC-01/12-01/15-236-tFRA 17-08-2017 1/68 NM T, p. 67, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁶⁶ *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 3 mars 2021, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA 26-05-2021 1/106 EC, p.106, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2021_04820.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

dommages à 3 752 620 USD. Elle a cependant limité la responsabilité de Katanga à 1 000 000 USD, rappelant ainsi que la réparation est intrinsèquement liée à la personne reconnue coupable, et que l'étendue des dommages fixés à l'encontre de cette personne doit être proportionnelle à sa participation dans les crimes pour lesquels elle a été reconnue coupable.²⁶⁷ La Chambre de première instance II s'est aussi alignée sur l'opinion de la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga lorsque cette dernière estimait que la situation financière du coupable ne devrait pas être déterminante dans la fixation des dommages auxquels ce dernier est tenu.²⁶⁸ Pour en revenir justement à l'affaire Lubanga, la responsabilité de ce dernier a été fixée à 10 000 000 USD par la Chambre de première instance II dans sa décision rectifiée, dont 3 400 000 USD à l'égard de 425 victimes ayant été reconnues comme remplissant les conditions pour bénéficier des réparations, et 6 600 000 USD à l'égard d'autres victimes qui pourraient être identifiées.²⁶⁹ Cette décision a pris en compte la décision de la Chambre d'appel qui estimait que la situation du condamné ne devrait pas être déterminante dans la fixation du montant auquel ce dernier est tenu. Pour justifier cette opinion, la Chambre d'appel estimait que :

²⁶⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, par. 239-264, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁶⁸ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA 13-10-2020 1/106 EC A A2 A3, par. 103, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_05621.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁶⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » Accompagnée du rectificatif d'une annexe publique (Annexe I), d'une annexe publique (Annexe III) et une annexe confidentielle ex-parte, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II, 21 décembre 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr 21-12-2017 1/125 RH T, par. 279-281, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_07369.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

« L'article 75-4 du Statut dispose que « la Cour peut déterminer s'il est nécessaire, pour donner effet aux ordonnances qu'elle rend en vertu du présent article, de demander des mesures au titre de l'article 93, paragraphe 1 ». Ce dernier article énumère quant à lui différentes formes de coopération que la Cour peut solliciter des États parties, au nombre desquelles « k) [l']identification, la localisation, le gel ou la saisie du produit des crimes, des biens, des avoirs et des instruments qui sont liés aux crimes, aux fins de leur confiscation éventuelle, sans préjudice des droits des tiers de bonne foi » [non souligné dans l'original]. La Chambre d'appel considère que le fait que l'article 75-4 mentionne précisément la possibilité de demander l'assistance d'États parties pour l'identification et le gel de biens et d'avoirs, entre autres choses, indique que l'indigence n'empêche pas que l'on puisse faire porter la responsabilité des réparations à la personne déclarée coupable. À ce sujet, la Chambre d'appel relève que l'article 75-4 prévoit la possibilité pour la chambre de première instance de demander l'assistance d'États parties « pour donner effet » à l'ordonnance de réparation. »²⁷⁰

À partir de cet argument, l'on comprend que la Chambre d'appel ne considère pas l'indigence du condamné comme un problème, la coopération éventuelle des États demeurant une carte non négligeable à jouer. Nous y reviendrons.

²⁷⁰ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA 13-10-2020 1/106 EC A A2 A3, par. 103, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_05621.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Chapitre II : Les options offertes aux victimes pour l'obtention des réparations

Dans la courte histoire qu'a vécue la Cour pénale internationale, cette dernière s'est toujours évertuée à passer au stade des réparations lorsqu'elle a eu à prononcer une condamnation pénale contre un accusé. Cette étape de la procédure débouche naturellement sur une ordonnance de réparation prononcée en faveur des victimes. Cette ordonnance vise essentiellement à déterminer l'étendue du préjudice subi par les victimes et la part de responsabilité de l'accusé, les principes applicables aux réparations et la fixation de ces dernières. À cet égard, la fixation des réparations se fait suivant des modalités et des formes spécifiques, quand bien même la Cour pourrait faire preuve d'imagination et d'originalité. Outre l'ordonnance de réparation prononcée par la Cour et indépendamment de celle-ci, les victimes peuvent bénéficier de l'aide et de l'appui du fonds au profit des victimes.

Dans les développements qui suivront, nous nous pencherons sur la réparation sur ordonnance de la Cour en abordant dans deux sections distinctes les modalités et les formes de réparation. Enfin, dans une troisième section, nous verrons la réparation sans ordonnance de la Cour à travers l'action du fonds au profit des victimes.

Section I : Les modalités de réparation

Selon les dispositions de la règle 97 du règlement de procédure et de preuve, « *Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation*

individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux. »²⁷¹ Cette disposition nous présente donc les deux modalités de réparations auxquelles la Cour peut recourir, à savoir les réparations individuelles et les réparations collectives. Ces deux modalités de réparation ne s'excluent pas et peuvent être accordées concurremment.²⁷² Ainsi, dans l'affaire Katanga, la Chambre de première instance II a estimé que pour déterminer le type de réparation le plus approprié, il était important de prendre en compte les attentes et besoins exprimés par les victimes, mais aussi le nombre, l'ampleur des dommages ou des modalités des réparations envisagées.²⁷³ Dans les paragraphes qui suivront, nous définirons plus en détail ces modalités de réparation et nous verrons quand et dans quel objectif la Cour y a recouru.

Paragraphe I : Les réparations individuelles

Si les réparations individuelles sont évoquées au Règlement de procédure et de preuve, force est de constater qu'il n'en existe pas de définition. Cependant, les différents développements jurisprudentiels et la manière dont ce type de réparation a été appliqué nous permettent d'en cerner les contours.

²⁷¹ *Règlement de procédure et de preuve*, préc., note 109. Règle 97.1

²⁷² *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, par. 265, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁷³ *Id.* par 266

À l'occasion d'une soumission sur les réparations, les Nations Unies ont présenté des bases pouvant définir l'attribution de réparations individuelles :

« As individual reparations are awarded on the basis of the determination of damage, loss and injury to, or in respect of a specific person, it is important to gather as much empirical knowledge about victims as possible, including their identity and location. »²⁷⁴

Cette observation a été faite au cours de l'affaire Katanga. Ainsi, et en s'en inspirant, la Chambre de première instance II a estimé « que les réparations revêtent un caractère individuel lorsque le bénéficiaire qui en résulte est directement attribué à l'individu afin de réparer les préjudices qu'il a subis et qui résultent des crimes pour lesquels la personne a été reconnue coupable. »²⁷⁵

De manière générale, et bien qu'il n'existe pas de hiérarchie entre les réparations individuelles et les réparations collectives, les réparations individuelles semblent être le principe. On peut d'ailleurs voir dans le Rectificatif de la *Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu* que la Chambre de première instance II ne fait qu'un développement spécial sur les destinataires des réparations collectives²⁷⁶, mais pas sur ceux des réparations

²⁷⁴ *The Prosecutor v. Germain Katanga*, United Nations Joint Submission on Reparations, 14 may 2015, International criminal Court, Trial Chamber II, ICC-01/04-01/07-3550 15-05-2015 1/39 NM T, par. 17, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_05806.PDF

²⁷⁵ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, par. 271, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁷⁶ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » Accompagnée du rectificatif d'une annexe publique (Annexe I), d'une annexe publique (Annexe III) et une annexe confidentielle ex-parte, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II, 21 décembre 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr 21-12-2017 1/125 RH T, par. 192, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_07369.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

individuelles. Cette situation est logique étant donné que la décision s'articulait autour des 473 dossiers des victimes potentiellement éligibles. Les développements qui s'en sont suivis étaient donc *de facto* relatifs aux réparations individuelles, d'où la nécessité d'y joindre une mention spéciale concernant les réparations collectives. De plus, les demandes de participations des victimes s'apprécient dans un premier temps du point de vue de leur individualité. Elles doivent s'identifier et démontrer le préjudice qu'elles ont personnellement (ou individuellement) subi. La Cour accepte alors certaines demandes et en refuse d'autres sur cette base.

En tout état de cause, les réparations individuelles demeurent le type de réparation le plus couramment employé dans les différentes formes de réparations énumérées par le Statut de Rome, et que nous verrons plus bas.

Paragraphe II : Les réparations collectives

Le concept de réparations collectives est large. Il peut s'appliquer aussi bien au type de réparation (en désignant en ce sens le type de biens distribués ou leur mode distribution) qu'aux bénéficiaires en raison de liens qu'ils partagent et qui les prédestinent à être traités comme un groupe dans le cadre des réparations.²⁷⁷ Cela dit, nous aborderons ce terme dans cette partie uniquement dans son sens se référant aux bénéficiaires.

²⁷⁷ *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle ex-parte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, par. 273, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Au même titre que les réparations individuelles, les réparations collectives sont mentionnées à la règle 97 du Règlement de procédure et de preuve : « Compte tenu de l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice, la Cour peut accorder une réparation individuelle ou, lorsqu'elle l'estime appropriée, une réparation collective, ou les deux. »²⁷⁸

Avec l'ordonnance de réparation prise dans l'affaire Lubanga, la Chambre d'appel a rappelé que « les réparations accordées à titre collectif devraient remédier au préjudice que les victimes ont subi aussi bien individuellement que collectivement. »²⁷⁹ L'on comprend par-là que, contrairement à ce que son nom peut sembler indiquer, la cible de cette modalité de réparation ne se limite pas au collectif, mais s'étend à l'individu, au même titre que les réparations individuelles.

Cependant, la réparation collective se distingue grandement de la réparation individuelle par l'approche qu'elle adopte. Ainsi, il ne s'agit pas de prendre en compte le préjudice subi par une personne en tant qu'individu, mais le préjudice subi par plusieurs personnes en tant que groupe. Le groupe peut trouver l'origine de sa constitution par le fait que les individus le composant aient tous été victimisés par le même crime. Il peut également être formé par d'autres liens unissant les individus et antérieurs à la victimisation. Selon le *International Center for Transnational Justice* :

« These groups may be bound by a common identity, experience, or form of violation. Collective reparations may address the gender-based aspects of individual violations, such as sexual violence committed against individual women. In other instances, they might address violations affecting the population of an area—such as those involving massacres of entire villages, the deliberate destruction or displacement of indigenous communities, or the targeting of civilian organizations

²⁷⁸ *Règlement de procédure et de preuve*, préc., note 109. Règle 97

²⁷⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, par. 33, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

seen as resisting a regime or opposing combatants in a conflict. The impact of these violations may be felt in different forms and suffered in various degrees by individual victims and whole communities. »²⁸⁰

Les réparations collectives présentent en outre l'avantage majeur d'aller chercher toutes les victimes, même celles ne s'étant pas manifestées. Ainsi que le rappelle la Chambre de première instance I :

« Étant donné que le nombre de victimes des crimes commis en l'espèce est incertain — on sait seulement qu'un nombre considérable de personnes ont été affectées — et qu'un nombre limité de personnes ont déposé une demande de réparations, la Cour devrait veiller à adopter une approche collective garantissant que les réparations atteignent les victimes dont l'identité est actuellement inconnue. »²⁸¹

Section II : Les formes de réparation prononcées sur ordonnance de la Cour

Le Statut de Rome fait mention de trois formes de réparation en son article 75 : la restitution, l'indemnisation et la réhabilitation. La palette est cependant plus large. D'ailleurs, aussi bien le Statut que le Règlement de procédure et de preuve ouvrent la porte à d'autres formes de réparation.

²⁸⁰ INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSNATIONAL JUSTICE, *The Rabat Report : Concept and Challenges of Collective Reparations*, 2009, p. 10, en ligne : <<https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009-English.pdf>> (consulté le 19 janvier 2022).

²⁸¹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA 19-02-2013 1/106 NM T, par. 219, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Cette ouverture a bien évidemment été exploitée par la Cour le long des différentes affaires qui se sont déroulées en son sein. Au long des prochains développements, nous ferons un survol de ces différentes formes de réparation en abordant dans un premier temps les trois formes de réparation nominativement citées dans le Statut de Rome. Nous aborderons ensuite, et dans un second temps, les autres formes de réparation.

Paragraphe I : les formes de réparation énumérées par le Statut de Rome

A/ La restitution

La restitution est la première forme de réparation citée à l'article 75 du Statut de Rome. Les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* définissent cette forme de réparation comme devant « dans la mesure du possible, rétablir la victime dans la situation originale qui existait avant que les violations flagrantes du droit international des droits de l'homme ou les violations graves du droit international humanitaire ne se soient produites. »²⁸² Les mêmes principes en énumèrent des éléments constitutifs, dont « la restauration de la liberté, la jouissance des droits de l'homme, de

²⁸² NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, principe 19 en ligne : <<https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf>>.

l'identité, de la vie de famille et de la citoyenneté, le retour sur le lieu de résidence et la restitution de l'emploi et des biens. »²⁸³

En raison de son objectif qui est notamment de rétablir les victimes dans leur situation d'avant la victimisation, la restitution est une forme de réparation primordiale et est considérée par d'aucun comme la première forme de réparation. Elle aura cependant tendance à être inadaptée devant la CPI en raison de la difficulté à rétablir les victimes dans la situation qui prévalait avant la commission des crimes.²⁸⁴ Cette difficulté s'explique principalement par la nature des crimes relevant de la compétence de la Cour.

Le champ est ainsi ouvert à d'autres formes de réparation plus adaptées.

B/ L'indemnisation

Dans une certaine mesure, il est possible d'affirmer que l'indemnisation compense les lacunes de la restitution. En effet, l'on aura recours à l'indemnisation lorsque la restitution sera impossible ou inadaptée dans le cadre des réparations.²⁸⁵

²⁸³ *Id.*

²⁸⁴ FIDH, « Chapitre VII: Réparation et le fonds au profit des victimes », dans *Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG*, 2007, p. 6, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la> (Consulté le 4 novembre 2023).

²⁸⁵ *Affaire relative à l'usine de Chorzow (demande en indemnité)*, C.P.J.I Recueil (Série A), n° 17, Cour Permanente de Justice Internationale, arrêt du 13 septembre 1928, pp. 47-48, en ligne : https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)

Voir aussi COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-troisième session, 23 avril -1er juin et 2 juillet - 10 août 2001*, A/56/10, New York, Nations Unies, Assemblée Générale, 2001, p. 263.

L'indemnisation est une forme de réparation essentiellement financière. Selon les *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* :

« Une indemnisation devrait être accordée pour tout dommage résultant de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, qui se prête à une évaluation économique, selon qu'il convient et de manière proportionnée à la gravité de la violation et aux circonstances de chaque cas (...) »²⁸⁶

En interprétant ce principe, la Chambre d'appel a dégagé trois conditions sous lesquelles une indemnisation peut être appliquée : il faut que le préjudice économique soit suffisamment qualifiable, que l'indemnisation soit appropriée et proportionnée, et que les fonds disponibles le permettent.²⁸⁷

Il est tout de même important de souligner que malgré le caractère économique de cette forme de réparation, il n'est pas nécessaire que le préjudice ait à son tour un caractère économique. C'est pourquoi une indemnisation pourra être accordée pour des préjudices physiques, psychologiques ou moraux.²⁸⁸ La Chambre d'appel rappelle à cet effet que « bien que certaines formes de dommage

²⁸⁶ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, principe 20 en ligne : <<https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf>>.

²⁸⁷ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, par. 37, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁸⁸ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf> (consulté le 21 janvier 2022)

soient par essence impossibles à quantifier en termes financiers, l'indemnisation est une forme d'aide économique visant à remédier, de façon proportionnée et appropriée, au préjudice causé. »²⁸⁹

C/ La réhabilitation

La réhabilitation est la troisième forme de réparation énumérée au Statut de Rome. Ce terme n'apparaît pas tel quel aux *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Cependant, la présentation qui en est faite par la Chambre d'appel dans l'affaire Lubanga²⁹⁰ permet de relier la réhabilitation à la réadaptation qui, elle, figure bien aux principes susmentionnés. Ces deux notions sont donc à utiliser indifféremment. En termes de contenu, cette forme de réparation est essentiellement portée sur la « prise en charge médicale et psychologique ainsi que l'accès à des services juridiques et sociaux »²⁹¹ des victimes. À l'instar de la restitution, la réadaptation doit également viser à rétablir les victimes dans la situation prévalant avant la commission des crimes.²⁹²

²⁸⁹ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, par. 40, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

²⁹⁰ *Id.* par. 42

²⁹¹ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, Principe 21, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf> (consulté le 21 janvier 2022)

²⁹² *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VIII, ICC-01/12-01/15-236-tFRA 17-08-2017 1/68 NM T, par. 48, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

Paragraphe II : Les autres formes de réparation

A/ La satisfaction

Parler de satisfaction implique d'évoquer la notion de préjudice moral. En effet, depuis son origine en droit international, et ce, avant même l'émergence du droit des victimes, « la satisfaction est considérée comme le procédé spécifique de réparation du préjudice moral et du préjudice juridique subi par l'État (...) »²⁹³ En transposant cette forme de réparation en droit des victimes, la notion de préjudice moral reste assez présente. Les différents moyens qui seront employés en vue de réaliser une satisfaction vont essentiellement viser à réparer ce préjudice moral subi par les victimes :

« *La satisfaction* devrait comporter, le cas échéant, tout ou partie des mesures suivantes :

- a) Mesures efficaces visant à faire cesser des violations persistantes ;
- b) Vérification des faits et divulgation complète et publique de la vérité, dans la mesure où cette divulgation n'a pas pour conséquence un nouveau préjudice ou ne menace pas la sécurité et les intérêts de la victime, des proches de la victime, des témoins ou de personnes qui sont intervenues pour aider la victime ou empêcher que d'autres violations ne se produisent ;
- c) Recherche des personnes disparues, de l'identité des enfants qui ont été enlevés et des corps des personnes tuées, et assistance pour la récupération, l'identification et la réinhumation des corps conformément aux vœux exprimés ou présumés de la victime ou aux pratiques culturelles des familles et des communautés ;

²⁹³ Clarisse BARTHE, « Réflexions sur la satisfaction en droit international », (2003) 49-1 *Annuaire Français de Droit international* 105-128, 106, DOI : 10.3406/afdi.2003.3744.

- d) Déclaration officielle ou décision de justice rétablissant la victime et les personnes qui ont un lien étroit avec elle dans leur dignité, leur réputation et leurs droits ;
- e) Excuses publiques, notamment reconnaissance des faits et acceptation de responsabilité ;
- f) Sanctions judiciaires et administratives à l'encontre des personnes responsables des violations ;
- g) Commémorations et hommages aux victimes ;
- h) Inclusion, dans la formation au droit international des droits de l'homme et au droit international humanitaire et dans le matériel d'enseignement à tous les niveaux, d'informations précises sur les violations qui se sont produites. »²⁹⁴

B/ Les garanties de non-répétition

Les garanties de non-répétition constituent une forme de réparation qui vise à s'assurer que certains événements ne se répètent pas. Ainsi que l'a rappelé la Cour interaméricaine des droits de l'homme, « the guarantees of non-repetition acquire increased relevance to ensure that similar events are not repeated and to contribute to prevention. »²⁹⁵ Quant aux *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit*

²⁹⁴ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, Principe 22, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf> (consulté le 21 janvier 2022)

²⁹⁵ *Case of Expelled Dominicans And Haitians v. Dominican Republic, Judgment of August 28, 2014 (Preliminary Objections, Merits, Reparations And Costs)*, 2014, Inter-Am.Ct.H.R., par. 461, en ligne : https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)

international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, ils en énoncent un contenu concret en indiquant les mesures suivantes :

- « a) Veiller au contrôle efficace des forces armées et des forces de sécurité par l'autorité civile ;
- b) Veiller à ce que toutes les procédures civiles et militaires soient conformes aux normes internationales en matière de régularité de la procédure, d'équité et d'impartialité ;
- c) Renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire ;
- d) Protéger les membres des professions juridiques, médicales et sanitaires et le personnel des médias et d'autres professions analogues, ainsi que les défenseurs des droits de l'homme ;
- e) Dispenser, à titre prioritaire et de façon suivie, un enseignement sur les droits de l'homme et le droit international humanitaire dans tous les secteurs de la société, et une formation en la matière aux responsables de l'application des lois et au personnel des forces armées et de sécurité ;
- f) Encourager l'observation de codes de conduite et de normes déontologiques, en particulier de normes internationales, par les fonctionnaires, y compris les responsables de l'application des lois, les personnels de l'administration pénitentiaire, des médias, des services médicaux, psychologiques et sociaux et le personnel militaire, ainsi que par les entreprises;
- g) Promouvoir des mécanismes pour prévenir, surveiller et résoudre les conflits sociaux ;
- h) Réexaminer et réformer les lois favorisant ou permettant des violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et des violations graves du droit international humanitaire. »²⁹⁶

²⁹⁶ NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, Principe 23, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf> (consulté le 21 janvier 2022)

Section III : Le Fonds au profit des victimes et la réparation sans ordonnance de la Cour

Le Fonds au profit des victimes aide grandement les victimes dans le processus de réparation et leur accorde une assistance en continu. Il est principalement financé par des contributions volontaires, le produit d'amendes, de confiscations ou de réparations ordonnées par la Cour et d'autres ressources allouées par l'Assemblée des États parties.²⁹⁷

Paragraphe I : Administration du Fonds et liens avec la Cour²⁹⁸

Le fonds au profit des victimes est une institution indépendante de la CPI. Du point de vue hiérarchique, il est directement rattaché à l'Assemblée des États parties.

Le fonds est dirigé par un Conseil de direction dont les membres sont élus par l'Assemblée des États parties (AEP) pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. Les membres du Conseil de direction sont élus suivant les critères de la répartition géographique, de la répartition hommes-femmes et de la représentativité des principaux systèmes juridiques.²⁹⁹ C'est donc de manière logique que le Conseil de direction rend un rapport annuel à l'AEP.

²⁹⁷ FIDH, « Chapitre VII: Réparation et le fonds au profit des victimes », dans *Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG*, 2007, p. 24, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la> (consulté le 23 janvier 2022)

²⁹⁸ *Pour approfondir le sujet, voir Id.* aux pages 23-27.

²⁹⁹ ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES ÉTATS PARTIES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Resolution ICC-ASP/1/Res.6*, (2002), ICC-ASP/1/Res.6, Annex, par. 3.

Les rapports du fonds avec les instances de la Cour ne souffrent d'aucune subordination hiérarchique. Cependant il existe une coopération constante en vue de simplifier l'atteinte des différents objectifs de part et d'autre. Il convient tout de même de préciser que, si le Fonds a le pouvoir d'agir de sa propre initiative en faveur des victimes, il doit toutefois en tenir informées les Chambres de la Cour, lesquelles ont le pouvoir de l'empêcher. De plus, le Fonds sera tenu d'exécuter les ordonnances de la Cour en matière de réparations, notamment lorsque lesdites Chambres font passer les réparations par lui.

Paragraphe II : Les actions du fonds au profit des victimes³⁰⁰

Le fonds au profit des victimes joue un rôle important dans la mise en œuvre des ordonnances de réparation accordées par la Cour. En effet, la Cour peut ordonner (et elle le fait plus que souvent en pratique) que les réparations soient exécutées par l'intermédiaire du Fonds.³⁰¹ Dans cette mesure, le Fonds aura la latitude d'organiser un plan de réparation et si la forme de réparation l'exige, il pourra recevoir les sommes d'argent de la part des différentes sources (coupable, contributeurs volontaires...) et les distribuer aux victimes.

Le Fonds n'est toutefois pas tenu d'attendre une ordonnance de la Cour. Il peut mener des actions de réparation de sa propre initiative. Il devra toutefois en notifier la Cour, laquelle peut opposer un

³⁰⁰ Pour approfondir le sujet, voir FIDH, préc., note 297 aux pages 27-32.

³⁰¹ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, art. 75. 2; Voir aussi Règlement de procédure et de preuve CPI, règle 98. 2

refus selon le cas. En tout état de cause, il y a là une belle option pour les victimes, qui peuvent ainsi garder un espoir de réparation, même sans verdict de culpabilité contre l'accusé.

Conclusion partielle

Le constat général, au terme de cette partie, est que l'espoir existe et l'optimisme est de mise pour les victimes. Optimisme, parce qu'il existe une préoccupation certaine du sort des victimes et une volonté clairement affirmée de les prendre en charge. Cette volonté était déjà perceptible avec les Tribunaux pénaux spéciaux ad hoc, mais elle a été concrétisée par la CPI. De l'ouverture du prétoire international aux victimes, à la possibilité pour elles d'obtenir une réparation sous toutes ses formes, les motifs d'espoir ne manquent pas.

Mais le fait que l'espoir existe traduit certainement un manquement à l'instant présent. En d'autres termes, la situation actuelle n'est pas optimale. Il existe un besoin constant d'aller de l'avant, d'améliorer, voire de faire évoluer le système. Plus concrètement, il existe le besoin de combiner efficacité et célérité des procédures. On l'a vu, il est déjà arrivé aux victimes d'attendre 18 ans après la commission des crimes pour obtenir une décision favorable. Il existe aussi le besoin de créer des garanties, voire des alternatives en cas d'absence de condamnation pénale. Et enfin, il existe le besoin de se pencher sur la nature de la condamnation à réparation à prononcer contre un accusé, surtout quand ce dernier est acquitté. La condamnation à réparation a-t-elle une nature civile ou pénale? Si l'on répond qu'elle est civile, est-il possible de condamner civilement un individu pour des faits dont il a été acquitté pénalement? Dans l'affirmative et indépendamment de la jurisprudence constante, la Cour est-elle capable de prononcer une telle condamnation? Quelle en est l'opportunité? Nous aborderons entre autres ces interrogations dans la deuxième partie de ce travail.

**DEUXIÈME PARTIE : LA RÉPARATION DEVANT LA CPI : CHANTIERS ET
PERSPECTIVES**

Titre I : Des principes applicables aux réparations à la place de l'accusé : vers une évolution des bases de la réparation

Chapitre I : Réparation en faveur des victimes et issue du procès pénal : Repenser les principes applicables aux réparations

L'issue du procès à l'égard de l'accusé revêt une importance capitale quant à la suite à donner aux procédures de réparation en faveur des victimes. En effet, en l'état actuel du droit de la CPI, il est impossible d'entamer les procédures en réparation en ignorant le sort de l'accusé sur le plan pénal, notamment en ce qui concerne l'existence ou pas d'une condamnation.

Dans le présent chapitre, nous entendons nous pencher sur ce lien de manière approfondie. Pour ce faire, nous décrirons, dans une première section, la force de ce lien, de ses prémices dans le Statut de Rome à sa consécration jurisprudentielle. Ensuite, dans la seconde section, nous verrons si et comment ce lien pourrait évoluer.

Section I : Le lien fort existant entre la condamnation et l'ordonnance de réparation

Paragraphe I : Les prémices de la dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale dans le Statut de Rome

Le Statut de Rome est la principale source du droit de la CPI et il ne serait pas exagéré de l'assimiler à une Constitution pour la Cour, tant les principes qu'il établit sont fondamentaux. Malgré la

panoplie de règles qu'il institue, il est important de tout de suite préciser que le Statut n'indique pas de manière formelle une dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale. Cependant, une lecture générale de certains articles peut aller dans le sens d'une telle interprétation.

Dès son premier article, le Statut semble fixer la poursuite et la condamnation pénale comme sa priorité : « Il est créé une Cour pénale internationale (« la Cour ») en tant qu'institution permanente, qui peut exercer sa compétence à l'égard des personnes pour les crimes les plus graves ayant une portée internationale, au sens du présent Statut... »³⁰² Cet article donne un ton et précise la nature de la Cour, une juridique essentiellement pénale. Cette nature pénale affirmée permet d'assimiler les réparations en faveur des victimes à une fonction accessoire s'inscrivant dans le but principal de répression auquel est assignée la Cour. Car, si l'on y pense, une procédure de réparation détachée de toute condamnation pénale serait une procédure civile par nature. Or lorsque cette procédure est engagée des suites d'une procédure pénale ayant débouché à une condamnation, elle en devient un complément, une suite logique, elle sert à parfaire cette procédure pénale.

Dès lors, une interprétation de l'article 1 du Statut pourrait arriver à la conclusion selon laquelle en faisant de la CPI une juridiction essentiellement pénale, le Statut l'a privé de se pencher sur des dossiers civils par nature. Cependant, il lui a permis de parfaire les procédures pénales dont elle a connaissance par des accessoires de nature civile.

De plus, il faut rajouter que l'article 25 du Statut établit la responsabilité pénale individuelle, et que l'article 75. 2 permet à la Cour de prendre contre une personne condamnée une ordonnance de réparation.

³⁰² *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, article 1

Toutes ces règles ne font pas d'affirmation formelle quant à l'obligation pour la Cour d'avoir une condamnation pénale avant de se pencher sur les procédures en réparation. Toutefois, une telle conclusion reste très crédible après leur lecture. C'est pourquoi il n'est pas surprenant qu'elle constitue la tendance jurisprudentielle.

Paragraphe II : La consécration jurisprudentielle de la dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale

A/ Une affirmation de principe dans l'affaire « Le procureur c. William Somei Ruto et Joshua Arap Sang »

L'affaire Ruto et Sang a brièvement été évoquée dans les développements précédents. Pour bref rappel, les deux prévenus étaient accusés de trois chefs de crimes contre l'humanité commis entre 2007 et 2008 au Kenya, à savoir le meurtre, la déportation ou le transfert forcé de population et la persécution. Par une décision en date du 5 avril 2016, la Chambre de première instance V(A) a annulé les charges sans préjudice de poursuites ultérieures.³⁰³ Dans cette décision, *in fine*, la Chambre de première instance V(A) a souligné que « *The Victims should be invited to express views and concerns in relation to reparation or assistance in lieu of reparation.* »³⁰⁴ Par la suite,

³⁰³ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of: Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 5 avril 2016, International criminal court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr 16-06-2016 3/259 NM T, par. 464, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04384.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁰⁴ *Id.*

le représentant légal des victimes a soumis les vues et préoccupations des victimes dans lesquelles il demandait notamment à la Cour:

« i. to find that the Government of Kenya bears an obligation to provide adequate, effective and prompt reparation to all victims of the 2007/2008 post-election violence for various forms of harm suffered;

ii. to make an order directed at the Trust Fund for Victims to urgently look into ways and means of initiating and providing assistance to all victims of the post-election violence in accordance with its assistance mandate;

iii. if need be, to invite further submissions from the parties and participants including the Government of Kenya and the Trust Fund for Victims and/or give further directions on the appropriate types and modalities of providing reparation or assistance in lieu of reparation to the victims; and

iv. to make such further orders and give such other directions as it shall find fit in the circumstances. »³⁰⁵

C'est en réponse à ces demandes que la Chambre de première instance V(A) s'est considérée incompétente pour se prononcer sur les questions relatives aux réparations, faisant ainsi de sa décision du 1^{er} juillet 2016,³⁰⁶ l'une des références jurisprudentielles soumettant l'ouverture de

³⁰⁵ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Victims' Views and Concerns on the Issue of Reparation or Assistance in Lieu of Reparation Pursuant to the Trial Chamber Decision of 5 April 2016 on the Defence Motions on 'No Case to Answer', plus 3 Annexes, 15 June 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11, par. 54, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04353.PDF (Consulté le 3 novembre 2023)

³⁰⁶ *The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

procédures en réparation à l'existence d'un pénalement responsable. Mais qu'en est-il des motifs avancés par la Chambre de première instance V (A) pour justifier une telle décision ?

À la lecture de la décision du 1^{er} juillet 2016, le raisonnement des juges majoritaires repose sur deux principaux arguments. Dans un premier temps, les juges avancent l'argument du **dessaisissement de la Cour**. En réalité, cet argument sonne comme un rappel, car il avait déjà été affirmé quelques mois plus tôt. En effet, en réponse à une requête du conseil de défense de M. Ruto en date du 2 mai 2016,³⁰⁷ la Chambre de première instance V(A) avait affirmé dans sa décision du 2 juin 2016 que la décision du 5 avril 2016 avait eu pour effet de mettre fin à toute procédure contre les accusés.³⁰⁸ Par ailleurs, elle se considérait dessaisie de l'affaire depuis cette date, et ne se considérait par conséquent pas en mesure de satisfaire aux demandes du représentant légal des victimes.

Deuxièmement, la Chambre de première instance V(A) a avancé l'argument selon lequel en tant que **juridiction pénale**, elle ne peut prononcer des réparations que pour des crimes dont la perpétration est établie et pour lesquels les personnes poursuivies sont **déclarées coupables**.³⁰⁹

Cette réponse pose toutefois un problème de cohérence. À la réflexion, la soumission du représentant légal des victimes n'était qu'une réponse à l'invitation formulée par la Chambre de

³⁰⁷ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of "Ruto defence request to appoint an amicus prosecutor", 2 May 2016, International criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2028-Red 02-05-2016 1/20 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_03167.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁰⁸ *Situation in The Republic of Kenya*, Decision on the Ruto Counsel's Request to appoint an Amicus Prosecutor, 2 June 2016, International criminal court, trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2034 02-06-2016 1/6 RH T, par. 9, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04043.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁰⁹ *The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, par. 7, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

première instance V (A). C'est cette dernière qui, dans sa décision du 5 avril 2016, a demandé aux victimes de soumettre leurs vues et préoccupations sur les questions relatives aux réparations et assistances.³¹⁰ On est donc en droit de se demander pourquoi avoir adressé une telle invitation aux victimes si elle ne se considérait déjà pas en mesure de donner une suite à leurs vues et préoccupations. Paradoxalement, cette question peut trouver une réponse logique :

D'une part, la Cour ne pouvait pas ne pas demander aux victimes de soumettre leurs vues et préoccupations, car ces dernières n'avaient pas eu l'occasion de le faire au cours de la procédure.³¹¹ Or on ne peut vraisemblablement pas imaginer de procédure sans qu'il soit donné l'opportunité aux victimes d'exercer leurs droits. D'ailleurs, on pourrait même affirmer que la Cour s'est rattrapée, car elle aurait dû donner la parole aux victimes plus tôt, avant de mettre fin aux procédures contre les accusés. En effet, la Chambre d'appel avait établi dans l'affaire Lubanga que le droit des victimes d'exposer leurs vues et préoccupations devait être interprété de manière large en vue de rendre l'apport de celles-ci significatif. Elles devraient pouvoir fournir des éléments de preuve qui soient en rapport avec la culpabilité ou l'innocence de l'accusé, ou qui puissent contester la pertinence ou l'admissibilité d'autres preuves. Autrement, leur droit pourrait devenir sans effet.³¹²

³¹⁰ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of: Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 5 avril 2016, International criminal court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr 16-06-2016 3/259 NM T, par. 464, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04384.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³¹¹ *The Prosecutor v William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, , par. 18, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³¹² *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA 27-08-2008 1/46 CB T OA9 OA10, par. 93-97, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_04625.PDF (Consulté le 1er

D'autre part, en donnant la parole aux victimes après avoir mis fin aux procédures contre les accusés, la Cour s'est elle-même mise dans une impasse, car elle ne pourrait de toute façon pas faire droit aux préoccupations éventuelles des victimes par la suite.

De manière générale, le caractère pénal de la CPI reste assez déterminant dans la décision des juges majoritaires. En effet, même si cet aspect n'est pas explicitement mis en avant que dans le second argument, il reste difficile à imaginer qu'il n'ait eu aucune incidence sur le premier. En fait, si la décision du 5 avril 2016 a mis fin aux procédures contre les accusés, c'est parce qu'elle a annulé les charges, rendant ainsi le procès sans accusé. Or les procédures menées devant des juridictions pénales visent surtout à déterminer la responsabilité pénale des prévenus dans une situation où il leur est reproché d'avoir commis des crimes. L'absence d'accusé fait donc perdre au procès pénal sa raison d'exister.

En somme, cette décision démontre que le fait que la CPI soit une juridiction pénale n'est pas sans incidence sur les droits des victimes. Si la réparation en faveur des victimes fait bel et bien partie des missions de la CPI, elle est surtout envisageable dans la mesure où l'un ou l'autre des accusés est condamné pour les crimes qui sont à l'origine de la victimisation. Par conséquent, on peut dire que la réparation est accessoire à la condamnation.

novembre 2023); *Voir aussi* : Paolina MASSIDA et Caroline WALTER, « Chapitre VI- Le procès, Article 68_ Protection et participation au procès des victimes et témoins », dans *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 2459 aux pages 1560-1561.

***B/ La suspension des procédures de réparation comme suite logique à l’acquittement :
l’exemple des affaires Jean-Pierre Bemba et Mathieu Ngudjolo Chui***

Les affaires Bemba et Ngudjolo illustrent, une fois de plus, assez bien l’influence de la procédure purement pénale sur les questions relatives aux réparations.

L’affaire Bemba, qui est sans doute la plus célèbre des deux, a connu un revirement majeur en ce qui concerne les victimes. À titre d’historique procédural, « le 21 mars 2016, la Chambre de première instance III avait conclu qu’en tant que personne faisant effectivement fonction de chef militaire et possédant un contrôle effectif sur les troupes du Mouvement de libération du Congo (MLC), Jean-Pierre Bemba est pénalement responsable, au sens de l’article 28-a du Statut de la CPI, de crimes contre l’humanité (meurtre et viol) et de crimes de guerre (meurtre ; viol et pillage) commis par les troupes du MLC en République centrafricaine (RCA) du 26 octobre 2002 ou vers cette date au 15 mars 2003. »³¹³ Cette décision a par la suite été annulée par la Chambre d’appel, laquelle acquittait l’accusé dans une décision du 8 mars 2018³¹⁴. Par la suite, la Chambre de première instance III a invité les parties et participants au procès à soumettre des observations sur les conséquences de la décision d’acquittement de la Chambre d’appel sur les procédures relatives aux réparations.³¹⁵ En réponse à cette demande, une soumission conjointe en date du 6 juillet 2018

³¹³ *Fiche d’information sur l’affaire - Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2019, p. 1, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BembaFra.pdf>

³¹⁴ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III’s “Judgment pursuant to Article 74 of the Statute”, 8 June 2018, International Criminal Court, Appeals Chamber, ICC-01/05-01/08-3636-Red_08-06-2018_1/80_EC_A, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_02984.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³¹⁵ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Order inviting submissions following the Appeals Decision, 13 June 2018, International Criminal Court, Trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-3639_13-06-2018_1/3_EC_T, par. 2, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03041.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

a été faite par les représentants légaux des victimes en invitant la Cour à procéder à une interprétation combinée des alinéas 1 et 6 de l'article 75 du Statut de Rome. Cette interprétation était censée permettre à la Cour de prendre une ordonnance, indépendamment de toute décision de condamnation ou d'acquittement, en vue d'établir les principes applicables aux réparations. Une telle ordonnance aurait pu par la suite être utilisée devant d'autres fora.³¹⁶ Cependant, tout en se montrant sensible au sort des victimes, la Chambre de première instance III, dans sa décision du 3 août 2018, a estimé qu'il serait inapproprié de faire droit à cette invitation des représentants légaux des victimes.³¹⁷ Elle a notamment rappelé, en se fondant sur le précédent de l'affaire Ruto et Sang, qu'elle ne peut pas se prononcer sur les principes applicables aux réparations en l'absence de condamnation pénale.³¹⁸

De son côté, l'affaire Ngudjolo est moins célèbre que l'affaire Bemba, mais sa fin n'en est pas moins riche en enseignements. Jointe dans un premier temps à l'affaire Katanga, puis disjointe ensuite, cette affaire a fini sur l'acquittement de Mathieu Ngudjolo Chui des trois chefs d'accusation retenus contre lui. Comme pour l'affaire Bemba quelques années plus tard, il n'y a pas eu de suites pour les victimes à son encontre.³¹⁹

³¹⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, par. 45, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

³¹⁷ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision finale relative à la procédure en réparation, 3 août 2018, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3653-tFRA 03-08-2018 1/12 NM T, par. 16, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03968.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³¹⁸ *Id.* par. 3

³¹⁹ Pour plus détails, voir : *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2019, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BembaFra.pdf>

Ces deux affaires ne font que confirmer la tendance jurisprudentielle devant la CPI qui consiste à subordonner l'ordonnance de réparation à une condamnation préalable de l'accusé. Nous utilisons le terme « tendance », car en fin de compte rien n'est coulé dans le béton. Rappelons que la Statut de Rome n'apporte pas de précision sur ce sujet. La pratique actuelle n'est que le résultat de l'interprétation des juges à un moment donné. Il n'est pas exclu de penser que cette interprétation – la jurisprudence – pourrait évoluer si de nouvelles approches viennent à émerger.

Section II : Condamnation pénale et ordonnance de réparation : un lien somme toute susceptible d'évoluer

Le lien existant entre la condamnation pénale et l'ordonnance de réparation devant la CPI est très clair et penche dans le sens d'une dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation. Les droits des victimes s'en trouvent naturellement affectés étant donné que la mise en œuvre de leur droit à réparation (sur ordonnance de la Cour) ne saurait se faire sans le verdict de culpabilité. De ce fait, dans un travail, comme le nôtre, qui vise l'amélioration de la situation des victimes et l'évolution des garanties à leur disposition, il paraît essentiel de voir dans quelle mesure une évolution du lien rattachant l'ordonnance de réparation et le verdict de culpabilité pourrait être envisagée. Cette évolution a d'ailleurs été suggérée devant la Cour aussi bien lors de plaidoiries que dans les opinions émises à travers les décisions judiciaires. Dans les lignes qui suivront, nous analyserons les arguments développés à cet effet (**Paragraphe II**). Mais avant cela, nous nous pencherons sur la pertinence et les enjeux soulevés par une telle évolution (**Paragraphe I**).

Paragraphe I : La nature et les missions de la CPI comme facteurs déterminant la nature des décisions et le choix des principes applicables aux procédures judiciaires

La nature et l'objet des décisions de justice sont intrinsèquement liés à la nature et à la mission des cours de justice qui les adoptent. Par exemple, il serait étrange de voir un tribunal administratif prononcer une peine d'emprisonnement contre un individu ayant commis des actes criminels en milieu de travail. Une telle décision serait sans doute annulée au niveau supérieur pour un manque de compétence matérielle. Ainsi, une décision de nature pénale (verdict de culpabilité, peine d'emprisonnement...) ne peut être prise que par une juridiction pénale ou une juridiction de droit commun en sa division pénale. En revanche, une décision ordonnant des réparations, qui elle, est de nature civile, pourrait relever de la compétence d'une plus grande diversité de juridictions. En effet, étant de nature civile, cette décision doit être rendue par une juridiction civile. Mais la nécessité de réparation peut découler d'une faute d'une nature autre que civile (faute administrative, infraction criminelle...). Dans cette hypothèse, des juridictions qui ne sont pas de nature civile peuvent se voir conférer le pouvoir de statuer sur des réparations découlant des fautes dont la nature relève de leurs attributions. C'est l'exemple d'une juridiction pénale qui, après avoir prononcé un verdict de culpabilité, prononce des réparations. Pour ces raisons, en abordant la dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale devant la CPI, mais surtout en réfléchissant sur une indépendance de ces deux types de décision, il nous paraît opportun de nous poser deux questions : quelle est la nature de la Cour pénale internationale? Quelles sont ses missions?

Pour répondre à ces questions, nous pouvons nous permettre de faire une remontée dans le temps pour aller aux origines de la Cour. Dès l'année 1950, l'idée de créer une juridiction pénale internationale et permanente avait déjà soufflé dans les hautes instances des Nations Unies.³²⁰ Cette initiative a émergée, dans un contexte d'après-guerre, entre autres de l'idée selon laquelle la répression de certains crimes commis par des gouvernements ou par des individus occupants de hautes fonctions gouvernementales serait difficilement exercée par des juridictions territoriales. Ainsi, la mise en place d'une juridiction internationale offrirait une alternative satisfaisante.³²¹ Il fallait éviter que des gouvernements ou individus commettent des atrocités sans pour autant être inquiétés. Ce constat permet d'entrevoir que l'objectif poursuivi dès les origines était principalement répressif.³²² Malgré tout l'idée de la juridiction permanente a finalement été reléguée au second plan, car ne faisant pas l'unanimité à l'époque. L'une des considérations qui ont marqué cette relégation est que « *for States to relinquish their domestic penal jurisdiction and to be obliged to deliver their own nationals to an external jurisdiction would be contrary to the classical principle of sovereignty...* »³²³ La bipolarisation du monde qui a prévalu quelques années plus tard n'a fait que conforter cette considération, privant ainsi l'idée d'une juridiction pénale internationale permanente des appuis internationaux suffisants pour sa consécration.³²⁴ Toutefois, la création de tribunaux spéciaux tels que ceux de Nuremberg et de Tokyo a permis au droit international de répondre aux atrocités auxquelles le monde avait fait face en développant une

³²⁰ RICARDO J. ALFARO, SPECIAL RAPPEUR, *Question of international criminal jurisdiction*, a/cn.4/15, coll. documents of the second session, including the report of the commission to the general assembly, 1950, p. 17, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_15.pdf (consulté le 18 avril 2022).

³²¹ *Id.*, p. 16.

³²² Miriam COHEN, *Realizing reparative justice for international crimes: from theory to practice*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2020, p. 20.

³²³ *Id.*, p. 16.

³²⁴ Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET, et CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE, *Droit international pénal*, 2ème édition révisée, Paris, Éditions APedone, 2012, p. 810.

nouvelle approche. En effet, au lieu de se focaliser sur les relations entre les États, principaux sujets du droit international, ce dernier s'est tourné vers la sanction d'individus qui se sont rendus coupables d'atrocités, fût-ce en leur nom propre ou nom d'un État dans lequel ils occupaient des responsabilités.³²⁵

Plus tard, de nombreux conflits d'après-guerre froide ont causé des traumatismes énormes. De ce fait, le Conseil de sécurité des Nations Unies se devait d'agir en créant des tribunaux ad hoc tels que le TPIY et le TPIR. Mais la multiplication de ces juridictions apportait son lot de problèmes dont, entre autres, l'harmonisation de la jurisprudence et les limites quant à la compétence territoriale dont ils bénéficiaient.³²⁶ Cette pratique n'était donc pas vouée à perdurer, et l'avènement de la CPI était l'alternative parfaite. En cela, et malgré son lot d'innovations, notamment en ce qui concerne la situation des victimes, la CPI s'inscrit sur la même ligne que les tribunaux spéciaux ad hoc. Pour rappel, ces tribunaux ont été créés dans un but essentiellement répressif et étaient donc principalement axés sur l'accusé (*voir supra Première partie, Titre I, Chapitre I*). Ce sont d'ailleurs ces mêmes objectifs répressifs qui avaient soufflé l'idée, dès les années 50, de la création d'une juridiction pénale internationale permanente, comme indiqué plus haut. À ce stade, il paraît clair que l'objectif principal de la CPI est répressif, du moins, il est plus répressif que réparateur. La CPI reste avant tout une juridiction pénale et la réparation sur ordonnance de la Cour est une valeur ajoutée en laquelle la CPI se distingue de ses prédécesseuses.

Cela dit, il convient de pousser la réflexion plus loin. Pour rappel la fonction réparatrice n'a pas toujours été reconnue aux juridictions pénales internationales, surtout depuis Nuremberg. Les TPIY

³²⁵ Miriam COHEN, *Realizing reparative justice for international crimes: from theory to practice*, Cambridge, United Kingdom, Cambridge University Press, 2020, p. 20.

³²⁶ Hervé ASCENSIO, Emmanuel DECAUX, Alain PELLET, et CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE, *Droit international pénal*, 2ème édition révisée, Paris, Éditions APedone, 2012, p. 810.

et TPIR ont permis certaines restitutions aux victimes (*voir supra Première partie, Titre 1 Chapitre 1*), quoique ces actions aient été en dessous du minimum requis pour parler de réparations dignes de ce nom. Toutefois, de Nuremberg au TPIR, un mouvement s'est fait sentir. De même, le projet initial du Statut de la CPI, qui ne prévoyait pas de réparation en faveur des victimes, mais seulement des dispositions relatives à leur protection³²⁷, finira par opérer des changements profonds sous l'impulsion de certains États. Ces mouvements démontrent que la réparation en faveur des victimes a pris une place de plus en plus importante dans les procédures judiciaires internationales, et c'est la CPI qui en est la dépositaire. En effet, si la CPI est, à l'instar des TPI, une juridiction pénale, elle « a été créée pour remplir une fonction aussi bien punitive que réparatrice »³²⁸ comme nous le rappelle la Chambre de première instance III. En cela, la fonction réparatrice de la CPI est plus qu'un simple accessoire à sa fonction pénale. Il s'agit d'une véritable mission que la Cour se doit de remplir du mieux de ses capacités.

Pour aller plus loin, les fonctions de la CPI et son caractère permanent (contrairement au caractère spécial des TPI) l'obligent à faire face à une diversité de contentieux, ce qui contribue à la distinguer des TPI. C'est l'exemple, outre les questions de réparation, de celles relatives à la détermination de la compétence ou encore à l'indemnisation de l'accusé acquitté. Selon une partie de la doctrine, « cette diversité de contentieux fait que la CPI se rapproche des modèles de juridictions pénales nationales – alors que d'autres tribunaux internationaux, comme les TPI, n'ont connus qu'un contentieux strictement pénal. »³²⁹ Aborder la Cour de cette manière la rend plus

³²⁷ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Compilation abrégée révisée: article 43 : protection des [accusés], des victimes et des témoins*, 2 (1997), A/AC-249/1997/WG-4/CRP-9, art. 43, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/244837/pdf/> (Consulté le 4 novembre 2023).

³²⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision finale relative à la procédure en réparation, 3 août 2018, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3653-tFRA 03-08-2018 1/12 NM T, par. 3, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03968.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³²⁹ Julian FERNANDEZ, *Justice pénale internationale*, coll. Biblis, 158, Paris, CNRS éditions, 2016, p. 309.

susceptible d'évolution et de revirements dans la mesure où elle n'est pas cantonnée à une mission spéciale de circonstance (ad hoc).

Paragraphe II : Aperçu d'arguments présentés devant la Cour en faveur d'une évolution

Si la position clairement affirmée à la CPI est de subordonner l'ordonnance de réparation à une condamnation pénale préalable, le sens de cette jurisprudence ne s'est pas tracé de manière linéaire. Au long des affaires qu'a connues la Cour, de nombreuses réflexions allant à contre-courant ont été présentées. En particulier dans l'affaire Ruto et Sang que nous avons abordée plus haut dans ce travail, nous avons assisté à une opinion dissidente qui a le mérite de susciter des interrogations. De plus, certaines plaidoiries, en l'occurrence la relecture de l'article 75 proposée par les représentants légaux des victimes dans l'affaire Bemba et la requête de la défense du 17 juillet 2020 dans l'affaire Ali Kushayb, soulèvent des arguments fort intéressants. Dans les lignes qui suivront, nous reviendrons successivement sur ces différents arguments.

A/ L'opinion dissidente du juge Chile Eboe-Osuji dans la décision du 1er juillet 2016 lors de l'affaire Ruto et Sang

La décision du 1^{er} juillet 2016 rendue dans l'affaire Ruto et Sang sur les questions relatives aux réparations constitue un tournant en matière de droits des victimes dans les procédures ayant cours devant la CPI. Pour rappel, par suite d'une décision en date du 5 avril 2016 suspendant les

procédures contre les accusés sans préjudice de poursuites ultérieures (décision du 5 avril 2016), les représentants légaux des victimes ont demandé à la Cour d'établir les principes applicables aux réparations. Cette demande a été rejetée par la majorité des juges dans la décision du 1^{er} juillet 2016, ces derniers estimant notamment que l'affaire a été close par la décision du 5 avril 2016, et que l'absence de condamnés les empêche de se prononcer sur les réparations. Dans son opinion dissidente, le juge Eboe-Osuji (juge président) a affirmé un profond désaccord avec ses collègues majoritaires. Nous verrons quelques-uns de ses arguments en y apportant quelques réflexions.

De manière générale, l'opinion du juge Eboe-Osuji³³⁰ semble critiquer une approche **un peu trop formaliste** de la part des juges majoritaires. Son approche quant à elle se veut **plus pragmatique**, sans toutefois se détacher des règles de droit.

Tout au long de l'exposé de son opinion, le juge président s'est fermement opposé à l'argument des juges majoritaires selon lequel la Cour souffre d'une incompétence à statuer sur les réparations du fait de la fermeture de l'affaire contre les accusés par la décision du 5 avril 2016.³³¹ À cette fin, il a estimé que l'arrêt des procédures contre les accusés n'empêchait pas la Cour de prendre en considération les points de vue des victimes, d'autant plus que ces points de vue résultaient de l'arrêt des procédures **et qu'il n'avait pas été donné l'opportunité aux victimes de se prononcer avant ledit arrêt des procédures :**

³³⁰ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, , en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³³¹ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, par. 6, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

« That the case against Mr Ruto and Mr Sang had been terminated by the decision of 5 April 2016, thus terminating Mr Ruto's and Mr Sang's loci standi to bring further proceedings before the Chamber as 'accused' or 'defence', compels no logic at all to any effect that precludes this Chamber from considering the views and concerns of the victims arising from the consequences of terminating the 'case' against Mr Ruto and Mr Sang - when such consequences do not engage any interest of Mr Ruto and Mr Sang as accused persons in the terminated case. This is particularly so, given that the victims were never given an opportunity to express such views and concerns as to reparation prior to the termination of the case. »³³²

Ainsi, le juge président a trouvé que le raisonnement des juges majoritaires, qu'il a estimé surprenant, plaçait les victimes dans une **position injustice**. Il leur est refusé de considérer leurs vues sur les réparations suite à l'arrêt des procédures au motif qu'il n'y a plus d'affaire pendante devant la Cour relative à l'origine de leur victimisation. Or c'est justement en raison de la décision du 5 avril 2016 qu'il n'y a plus d'affaire, et c'est relativement aux conséquences de cette décision que les victimes formulent leurs vues.³³³ Le refus de considérer les vues des victimes paraît d'autant plus surprenant que ces vues sont formulées sur la base de l'article 68.3 du Statut de Rome et dans des circonstances qui engagent les intérêts des victimes. Pour aller plus loin, le juge président a développé son propos en justifiant ses arguments avec des notions d'équité. Pour ce faire, et en s'inspirant de la maxime « *rendez à César ce qui est à César et à Dieu ce qui est à Dieu* »³³⁴, il

³³² *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, , par. 9, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³³³ *Id.*, Par. 18

³³⁴ Cette maxime provient de l'Évangile selon Marc au chapitre 12, des versets 13 à 17

s'est attelé à démontrer que les victimes, **au même titre que les accusés**, ont des droits qui doivent être respectés équitablement **sans que les intérêts des uns empiètent sur ceux des autres** :

« In this Court, it should not require divine inspiration of Jesus-like proportions to see the need and the possibility to give to accused persons what is theirs and to victims what is the victims' - nor should it be a thing of marvel. Much like the denarius, the Rome Statute contains tangible inscriptions pertaining to victims, which are discernibly different from those pertaining to accused persons. We may, in that regard, first consider the words of article 64(2) of the Rome Statute, which provides as follows: 'The Trial Chamber shall ensure that a trial is fair and expeditious and is conducted with full respect for the rights of the accused and due regard for the protection of victims and witnesses.' »³³⁵

Le juge président renforce cette idée avec les énoncés de l'article 68.3 du Statut de Rome, lequel confère aux victimes le droit d'exposer leurs vues et préoccupations lorsque leurs intérêts personnels sont touchés. Ces considérations entrent en résonance avec les idées développées au point précédent, en l'occurrence sur l'identité et les missions de la Cour. La mission réparatrice dont est investie la CPI la soumet à des obligations envers les victimes. Cependant, il faut relativiser cette partie des propos du juge président en considérant le fait que les victimes ne soient pas parties aux procès devant la CPI, mais de simples participants. Ainsi, si l'on considère qu'il n'y a plus d'accusé poursuivi sur le plan pénal, il se pose un problème quant à la qualification de la procédure demandée par les représentants légaux des victimes étant donné qu'il n'y a pas de parties au procès. Pour notre part, cette situation reflète un contraste entre les missions, les devoirs et les capacités

³³⁵ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, , par. 21, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

offertes à la CPI. En tout état de cause, la Cour devrait au moins essayer de se donner les moyens de remplir ses devoirs, quitte à faire des innovations et créer des précédents.

En outre, le juge président semble répondre à l'argument selon lequel l'entame des procédures en réparation doit être conditionnée à une condamnation pénale préalable. En effet, les juges majoritaires n'ont pas remis en cause le droit des victimes à obtenir réparation. Ils ont cependant estimé que « *the view that victims must be able to express their views and concerns on matters of reparations does not mean that this Chamber is the right forum to entertain such views and concerns...* »³³⁶, un raisonnement justifié par la fin des procédures dirigées contre les accusés. Quant à lui, le juge président indique que « *there is a solid basis in international law to reject the no 'compensation' without conviction thesis.* »³³⁷ Il cite à cet effet de manière spéciale la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (la Convention européenne) en son article 2.2, et cite brièvement les législations nationales nouvelle-zélandaise, ontarienne (Canada), us américaine ou ouest australienne. Nous notons en effet que les dispositions de l'article 2.2 de la Convention européenne imposent l'octroi de dédommagement aux victimes même si les auteurs des crimes ne peuvent être arrêtés ni punis. De plus, le juge président ne manque pas de souligner que tout en admettant que la Cour (à travers la Chambre de première instance V(A)) ne soit pas le bon endroit pour la mise en œuvre des droits des victimes, les juges majoritaires manquent d'indiquer quel serait ce bon endroit.³³⁸ Pour lui, « *In the absence*

³³⁶ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, par. 7, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³³⁷ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, par. 13, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³³⁸ *Id.*, par. 15

*of a specialised reparations Chamber, it seems clear to me that the question of reparation following a trial (however concluded or terminated) falls to the Trial Chamber that conducted the relevant trial - if the concerned judges are still in service at the Court. »*³³⁹ Nous pouvons pousser plus loin cette considération en prenant en compte le caractère complémentaire et subsidiaire de la compétence de la CPI prévu aux articles 1 et 17.1.a du Statut de Rome. Ces dispositions permettent de conclure que la CPI ne met en œuvre sa compétence que lorsque l'État concerné n'a pas la capacité ou la volonté (ou les deux à la fois) de mener des procédures concernant l'affaire en question. Autrement dit, lorsque la CPI met en œuvre sa compétence, elle est possiblement un dernier recours. Il est donc logique de se dire que dès lors que la Cour se saisit d'une affaire, elle a le devoir de mener cette dernière jusqu'au bout sinon les choses risquent de rester en l'état, d'autant plus que, en ce qui concerne les victimes, ces dernières ont des droits à faire valoir. Il est aussi bon de lire que le juge président évoque l'idée d'une Chambre spécialisée pour les questions relatives aux réparations, même si ce n'est que pour souligner son inexistence. L'existence d'une telle Chambre pourrait résoudre un grand nombre de problèmes. Nous développerons ce point ultérieurement.

Au long de son argumentation, le juge président exprime également une crainte, celle de voir réduire la place que devrait occuper la justice réparatrice dans le système de la CPI. En effet, la justice réparatrice constitue, pour lui, « *an integral part of administration of justice in this Court.* »³⁴⁰

Il est vrai, toujours selon le juge président, que les circonstances entourant les juridictions pénales internationales ayant précédé la CPI se sont caractérisées par une fonction punitive. Mais les

³³⁹ *Id.* par. 17

³⁴⁰ *Id.*, par. 19

circonstances de la CPI ont une palette plus large en admettant la fonction réparatrice, le besoin de réparation étant maintes fois reconnu par le Statut de Rome. Nous rappelons d'ailleurs que la Chambre d'appel a elle-même admis en 2018 dans l'affaire Bemba, en citant un rapport de l'Assemblée des États Parties, que « *la Cour a été créée pour remplir une fonction aussi bien punitive que réparatrice.* »³⁴¹ Ainsi, et pour revenir à l'opinion du juge président, la Cour ne doit pas hésiter à remplir sa fonction réparatrice quand il est possible de le faire sans atteindre injustement les droits de l'accusé.³⁴²

Enfin, le juge président aborde également la question inévitable et épineuse de l'article 75 du Statut de Rome et l'interprétation qui devrait en être faite selon lui. Mais avant de voir les propos du juge président, il convient de souligner la complexité que peut présenter l'interprétation de cet article. Ainsi, Gilbert Bitti ne manque pas de constater que, d'une part, le deuxième paragraphe de l'article 75 fait une référence explicite à la personne condamnée, ce qui laisse entrevoir l'obligation d'une condamnation pénale préalable aux réparations alors que, d'autre part, le premier paragraphe de l'article 75 ne fait aucune référence au condamné et permet à la Cour de déterminer les principes applicables aux réparations et même l'ampleur des dommages.³⁴³ De son côté, et même s'il ne le dit pas explicitement, le juge président semble interpréter l'ensemble l'article 75 à la lumière des énoncés de son premier paragraphe :

³⁴¹ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision finale relative à la procédure en réparation, 3 août 2018, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3653-tFRA 03-08-2018 1/12 NM T, p. 4, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03968.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁴² *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, par. 19, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁴³ Gilbert BITTI, « La jurisprudence de la Cour pénale internationale en 2016 », *Droits fondamentaux*, N. 16, 2018, p. 19, en ligne : <https://www.crdh.fr?p=5143>

« And article 75 speaks more elaborately to the need for this Court to establish principles concerning reparation for victims. There are no words of limitation that circumscribe the circumstances in which those principles may need to be established and in which they may be brought to bear in the administration of justice in the broader sense that includes reparative justice. Those circumstances do not then preclude from their contemplation the termination of proceedings either upon an acquittal or on the basis that there had been no case made out for the accused to answer at the close of the case for the prosecution. »³⁴⁴

À notre sens, le juge président fait une interprétation judicieuse de l'article 75 en l'analysant avec toute la largesse que lui confère son premier paragraphe. En effet, ce premier paragraphe permet à la Cour de déterminer l'ampleur des préjudices subis par les victimes, les formes de réparations et les principes qui leur seront applicables, et ce, sans faire référence à une condamnation pénale préalable. La Cour a donc, en théorie, et à notre avis, le pouvoir de se prononcer sur les réparations même en l'absence de condamnation pénale. Quant au deuxième paragraphe de l'article 75 qui fait référence à la personne condamnée, nous soulignons l'emploi du verbe « pouvoir » comme laissant une alternative à la Cour et non une obligation : « *La Cour **peut** rendre contre une personne condamnée une ordonnance indiquant la réparation qu'il convient d'accorder aux victimes...* »³⁴⁵ (gras ajouté). Ainsi, la Cour dispose du pouvoir de fixer les formes et principes applicables aux réparations à accorder aux victimes (article 75, paragraphe 1). Dans l'exercice de ce pouvoir, elle peut (sans y être tenue) rendre une ordonnance de réparation contre le condamné (article 75, paragraphe 2), ce qui serait notamment le cas s'il y a condamnation. Remarquons que lorsque le

³⁴⁴ *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, , par. 23, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁴⁵ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, art. 75.2

Statut de Rome fixe des obligations à la Cour, il a pour habitude d'employer l'impératif. En voici quelques exemples : « *La Cour **établit** des principes applicables aux formes de réparation...* »³⁴⁶ (gras ajouté) « (...) *la Cour **permet** que leurs vues et préoccupations soient exposées et examinées...* »³⁴⁷ (gras ajouté) « *La Cour **prend** les mesures propres à protéger la sécurité, le bien-être physique et psychologique, la dignité et le respect de la vie privée des victimes et des témoins...* »³⁴⁸ (gras ajouté) Dans ces différents exemples, il est clair que la Cour est face à des impératifs et son pouvoir d'appréciation s'en trouve fortement limité. En revanche, le Statut de Rome se passe souvent de l'impératif et emploie le verbe « pouvoir » comme il en est le cas à l'article 75.2. C'est cette différence de mode opératoire qui nous conforte dans l'idée de l'alternative laissée à la Cour. Ainsi, la prise d'une ordonnance de réparation contre l'accusé est une possibilité aux mains de la Cour, mais il serait, de notre avis, inapproprié de restreindre cette possibilité à un impératif.

B/ La relecture de l'article 75 proposée par les représentants légaux des victimes dans l'affaire Bemba

Contrairement aux arguments que nous avons examinés au point précédent, ceux que nous allons voir au présent point ne font pas partie d'une décision de justice. Ils font plutôt partie des vues et préoccupations – mais s'apparentent à de véritables demandes – formulées par les représentants légaux des victimes lors de l'affaire Bemba.

³⁴⁶ *Id.* art. 75.1

³⁴⁷ *Id.* art. 68.3

³⁴⁸ *Id.* art. 68.1

Pour la mise à jour contextuelle, Jean-Pierre Bemba avait été reconnu coupable, le 21 mars 2016, des chefs d'accusation portés contre lui devant la Chambre de première instance III. Dans cette procédure, 5229 personnes ont été admises à participer à titre de victimes.³⁴⁹ Toutefois à l'occasion d'un appel, la Chambre d'appel a identifié des erreurs ayant affecté le verdict de la Chambre de première instance III. Elle a donc annulé la condamnation ainsi que la peine prononcée contre Jean-Pierre Bemba dans une décision en date du 8 juin 2018.³⁵⁰ Par la suite, la Chambre d'Appel a invité les parties et participants au procès à faire des soumissions relatives aux conséquences de sa décision du 8 juin 2018 sur les procédures en réparation.³⁵¹ C'est en réponse à cette invitation que les représentants légaux des victimes ont déposé une soumission conjointe dans laquelle ils ont invité la Cour à faire une relecture de l'article 75 en considérant les alinéas 1 et 6, ce qui donnerait les termes suivants :

« 1. La Cour établit des principes applicables aux formes de réparation, tels que la restitution, l'indemnisation ou la réhabilitation, à accorder aux victimes ou à leurs ayants droit. Sur cette base, la Cour peut, sur demande, ou de son propre chef dans des circonstances exceptionnelles, déterminer dans sa décision l'ampleur du dommage, de la perte ou du préjudice causé aux victimes ou à leurs ayants droit, en indiquant les principes sur lesquels elle fonde sa décision.

³⁴⁹ À Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2019, p. 3, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BembaFra.pdf>

³⁵⁰ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", 8 juin 2018, International criminal Court, Appeal Chamber, ICC-01/05-01/08-3636-Red 08-06-2018 1/80 EC A, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_02984.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁵¹ *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Order inviting submissions following the Appeals Decision, 13 juin 2018, International criminal Court, trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-3639 13-06-2018 1/3 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03041.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

(...)

6. Les dispositions du présent article s'entendent sans préjudice des droits que le droit interne ou le droit international reconnaissent aux victimes. »³⁵²

En proposant cette lecture à la Cour, les représentants légaux reviennent (ou recherchent) constamment aux idées fondamentales qui ont guidé les négociations pour l'adoption du Statut, et ce, en se basant sur ses travaux préparatoires. En effet, ils admettent souscrire, en s'appuyant sur les travaux préparatoires, à l'idée majoritaire dans la jurisprudence selon laquelle la prise d'une ordonnance de réparation requière une condamnation pénale préalable. Toutefois, leurs lectures les amènent à la conclusion selon laquelle il reste possible à la Cour de déterminer l'étendue des dommages et d'établir les principes applicables aux réparations afin que les victimes s'en prévalent devant d'autres fora, et ce, indépendamment du sort réservé à l'accusé :

« (...) les travaux menés devant le Comité préparatoire font à nouveau référence à la nature civile des procédures en réparations et à la possibilité pour la Cour de se prononcer dans un premier temps sur l'étendue de la victimisation et de déterminer les principes applicables à une compensation des dommages causés aux victimes, afin de leur permettre, dans un second temps, en se basant sur un tel jugement qui lierait les instances nationales, de poursuivre cette question devant ces dernières afin d'obtenir réparation. Une telle conception ne semble pas requérir qu'une personne ait été reconnue coupable par essence ». ³⁵³

³⁵² *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, art. 75, al 1 et 6

³⁵³ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, par. 49, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

Ainsi, la voie proposée par les représentants légaux des victimes a pour objet de rester dans l'ordre des décisions déjà prises par la Cour. En effet, la présentation d'une telle soumission n'avait pas pour but « de contester ou de revendiquer une issue judiciaire différente de celle irrévocablement décidée par la Chambre d'appel »³⁵⁴, mais tout en se tenant à cette issue – l'acquittement de Jean-Pierre Bemba en l'occurrence – de prendre une décision qui pourrait également satisfaire les victimes (et sans porter atteinte aux droits de l'accusé).

Cette démarche est fort pertinente à notre sens en raison du contexte particulier de l'affaire : la victimisation était avérée et l'espoir d'obtenir une reconnaissance par une ordonnance de réparation a été nourri chez les victimes. D'ailleurs, les représentants légaux n'ont pas manqué de rappeler que ni les juges ni les parties ne remettaient en cause la commission des crimes par les troupes du MLC et la victimisation qui s'en est suivie, et que l'annulation de la décision de condamnation était due à des « erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance dans l'appréciation des mesures nécessaires et raisonnables prises par M. Bemba. »³⁵⁵

La Chambre d'appel a rendu une décision finale relative à la procédure en réparation. Dans cette décision, elle a rejeté la « demande » des représentants légaux des victimes. Dans un seul paragraphe consacré à la soumission des représentants légaux des victimes, la Chambre d'appel n'a eu besoin que de deux phrases, l'une pour prendre acte de la « demande » et l'autre pour exprimer son refus en estimant que faire droit à une telle demande serait inapproprié.³⁵⁶ À aucun moment la Chambre d'appel n'a argumenté pour justifier ce choix et démontrer en quoi ce serait

³⁵⁴ *Id.* par. 43

³⁵⁵ *Id.* par. 34

³⁵⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision finale relative à la procédure en réparation, 3 août 2018, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3653-tFRA 03-08-2018 1/12 NM T, par. 16, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03968.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

inapproprié, de quoi laisser un goût d'inachevé et d'insatisfaction. La décision de la Chambre d'appel nous paraît encore incompréhensive d'autant plus que les recherches des représentants légaux des victimes sur les travaux préparatoires semblaient exhaustives et démontraient une réelle possibilité de passer outre la non-condamnation pénale pour prendre une ordonnance de réparation.

C/ La requête de la défense du 17 juillet 2020 dans l'affaire Ali Kushayb

En 2020, la position de la CPI sur la réparation en faveur des victimes était déjà suffisamment claire, elle qui conditionne le début de ce type de procédures à une condamnation pénale. Cette position a été affirmée et consolidée au long des affaires que nous avons abordées plus haut. Pour cette raison, l'affaire *le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman ("Ali Kushayb")* (l'affaire Ali Kushayb) peut se targuer d'être à l'origine de l'une des plus grandes surprises intervenues devant la CPI. En effet, le 17 juillet 2020, une requête a été présentée dans le but de demander au juge unique d'adopter des principes applicables aux réparations alors que l'affaire pénale était à ses débuts et que rien ne laissait présager une condamnation. Cette requête était surprenante, d'une part, parce qu'elle était à contre-courant de la jurisprudence majoritaire de la Cour, et d'autre part, parce qu'elle était présentée non pas par les représentants légaux des victimes, mais par le conseil de la défense. Il convient donc de se poser une question : pourquoi le conseil de la défense s'est-il permis un tel agissement sachant que sa demande allait à contre-courant, et que cela pourrait s'opposer aux intérêts de l'accusé en sous-entendant la culpabilité de ce dernier ?

À en croire la requête déposée par le conseil de la défense, cette démarche est motivée par un profond souci du sort des victimes exprimé par l'accusé :

« De son point de vue, il n'est pas normal que les victimes aient à attendre jusqu'à la fin du procès pour recevoir des réparations. Il considère encore moins normal qu'elles **ne reçoivent rien** lorsque l'accusé est reconnu innocent et acquitté, **indépendamment de la matérialité des souffrances** qu'elles ont endurées. »³⁵⁷ (Gras ajouté)

Cette courte citation ne saurait manquer de faire écho à la soumission conjointe des représentants légaux des victimes dans l'affaire Bemba que nous avons vue au point précédent. Dans cette précédente affaire, les représentants légaux des victimes demandaient déjà que les victimes ne paient pas les frais d'erreurs qu'aurait commises la Chambre de première instance, d'autant plus que la victimisation était avérée et que ni les parties ni la Cour ne remettaient ce fait en cause.³⁵⁸ Il s'en dégage alors une approche très pragmatique dont la tendance consisterait à inviter la Cour à innover en se détachant de son formalisme et de se focaliser sur les faits, en l'occurrence la victimisation qui donne droit à réparation quand bien même l'accusé serait acquitté. Mais la question qui reste toujours posée est celle de savoir si une Cour de justice peut se détacher du droit pour n'agir que selon les faits. La réponse du conseil principal de la défense est bien évidemment négative. Il invite cependant la Cour à interpréter ses textes selon une nouvelle tendance aussi bien interne aux États qu'internationale. Selon lui, cette approche aborde la réparation en faveur de

³⁵⁷ *Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, 17 juillet 2020, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/20-98 17-07-2020 1/58 EK PT, par. 4, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf>

³⁵⁸ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, par. 34-35, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF

victimes indépendamment de l'issue du procès pénal, et ce, contrairement à la tendance classique sur laquelle la CPI semble s'aligner :

«C'est donc la conception ancienne, classique, de la réparation envisagée comme accessoire à la peine et supportée par le condamné qui est mise en œuvre dans l'Article 75-2. Toutefois, comme les sources internationales, notamment la Déclaration de 1985 et les Principes Bassiouni-Van Boven, et l'écrasante majorité des pratiques nationales le démontrent, cette forme classique de la réparation a à présent été largement supplantée, en tout cas complétée, par une autre approche fondée sur l'octroi de la réparation aux victimes indépendamment de l'identification ou de la condamnation de l'auteur des crimes, **par le biais d'une procédure autonome par rapport à l'action pénale** et sur la base de ressources autres que celles du condamné, qu'elles proviennent selon les cas de l'État, de contributions volontaires ou d'un fonds spécial prévu à cet effet. »³⁵⁹ (gras ajouté)

Le problème que pose l'interprétation vers laquelle le conseil de la défense veut amener la Cour est que cette dernière suggère une procédure autonome par rapport à l'action pénale. Or nous savons déjà que la nature et les missions de la CPI rendent difficile une telle alternative. Les missions particulières de réparation incombant à la CPI ne changent pas sa nature de juridiction pénale. Or du moment où nous avons affaire à une juridiction pénale, il peut paraître plus ou moins inapproprié d'y voir se dérouler des procédures qui n'ont pas d'attaches pénales. La solution serait-elle donc d'opérer une réforme institutionnelle ?

³⁵⁹ *Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, 17 juillet 2020, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/20-98 17-07-2020 1/58 EK PT, p. 23, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf>

Chapitre II : La dépendance de l'ordonnance de réparation à la condamnation pénale préalable : un principe irrévocable ou une possible ouverture à l'instance civile détachée ?

« *Le criminel tient le civil en l'état.* » Cet adage prétorien a longtemps caractérisé les rapports entre les procédures pénales et les procédures civiles dans de nombreux pays. Et pourtant, cette tendance a progressivement évoluée au cours des dernières années. En France par exemple, alors que le Code de procédure pénale prévoit un sursis au jugement lorsqu'il n'a pas encore été prononcé définitivement sur l'action publique,³⁶⁰ l'Ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 permet aux victimes d'aller au bout des procédures civiles même s'il n'y a pas de responsabilité pénale, notamment en cas de faute pénale non intentionnelle.³⁶¹

Cette tendance nous permet de nous interroger sur la place que devrait occuper chaque procédure dans le cheminement judiciaire d'une affaire. En effet, il est acquis dans les ordres étatiques, de même que devant la CPI, que les procédures pénales bénéficient d'une certaine prévalence sur les procédures civiles. À cause de cette configuration, la procédure civile (principalement caractérisée par l'ordonnance de réparation devant la CPI) est fortement conditionnée par la procédure pénale et son issue. De ce fait, il est légitime de se questionner sur la pertinence d'un tel procédé. Est-il nécessaire de lier ces deux procédures? Peut-il être envisagé de détacher la procédure de réparation aux questions purement pénales?

La réponse à ces questions semble évidemment passer par l'affirmative, tant ces pratiques sont d'usage au sein de certains ordres étatiques. Cependant, dans le contexte de la CPI, la réflexion

³⁶⁰ *Code de procédure pénale français*, préc., note 14, preprint 4.

³⁶¹ *Code de procédure pénale français*, préc., note 97, art. 4-1; *Voir aussi* Avocats PICOVSCHI, « L'adage « le criminel tient le civil en l'état » », *Avocats Picovschi*, sect. Le rôle de l'avocat en Droit pénal des affaires (21 septembre 2021), en ligne : <<https://www.avocats-picovschi.com/>>.

mérite d'être poussée un plus loin. En tout état de cause, il est primordial de rechercher l'intérêt des victimes tout en garantissant à l'accusé le respect de ses garanties procédurales. Concrètement, est-il plus favorable aux victimes de traiter leur cas en priorité devant une juridiction exclusivement dédiée à cette cause, ou alors ont-elles plus d'intérêt à attendre l'issue du procès pénal? Une séparation des procédures donnant lieu à deux procès est-elle équitable pour l'accusé, sachant que les procès devant la CPI s'étalent sur des délais relativement longs et que ce dernier (l'accusé) reste en détention la majorité du temps? Doit-on systématiquement avoir deux procès sachant qu'une condamnation pénale peut donner lieu à des réparations? Sinon à quelles conditions envisager un procès civil exclusivement dédié aux réparations?

Le présent chapitre aura pour but de se pencher sur ces questions. Pour ce faire, il faudra poser des réflexions sur la séparation des procédures purement pénales et les procédures civiles. Nous rechercherons principalement des raisons pouvant justifier une telle séparation et les mécanismes à envisager pour rendre une telle opération possible. En ces sens, nous nous inspirerons en grande partie des pratiques judiciaires étatiques, et accessoirement des pratiques sous-régionales, régionales, et internationales.

Section préliminaire : Les pratiques étatiques

Paragraphe I : Des systèmes judiciaires configurés de manière à faciliter l'autonomie de l'instance civile

Qu'il s'agisse de systèmes judiciaires appartenant à la famille juridique de la Common Law ou de ceux appartenant à la famille romano-germanique, un manque de condamnation pénale ne constitue

généralement pas un frein aux procédures judiciaires orientées vers les réparations. Cette situation est notamment possible en raison de la capacité dont jouissent les victimes à exercer leur droit à réparation en dehors du champ pénal.

Nous avons exposé ce mécanisme plus haut en abordant les principes régissant les procédures étatiques (voir **Première partie, Titre I, Chapitre II, Section I, Paragraphe I**).

Paragraphe II : Quelques pouvoirs (ou droits) des victimes

De nombreux États à travers le monde octroient un certain nombre de pouvoirs aux victimes en vue d'optimiser la reconnaissance qui leur est due, d'augmenter leurs chances d'obtenir réparation et éventuellement d'en simplifier le processus. Ces pouvoirs ne débouchent pas nécessairement sur des procédures civiles séparées, mais leur existence et une éventuelle transposition dans le système de la CPI peut constituer le socle d'une reconnaissance plus grande des victimes, outil indispensable d'une procédure civile autonome. Sans prétendre à l'exhaustivité, nous présentons quelques-uns de ces pouvoirs qui pourraient avoir une certaine pertinence à la CPI.

En 2011, à l'occasion de l'affaire Killick, la Cour d'appel d'Angleterre et du Pays de Galles a énoncé le droit des victimes de crimes de demander une révision des décisions du *Crown Prosecution Service* lorsque celui-ci décide de ne pas poursuivre une affaire.³⁶² Ce droit permet

³⁶² *Killick v REGINA*, 2011 England and Wales Court of Appeal (Criminal Division), en ligne : <<https://www.casemine.com/judgement/uk/5a8ff7a460d03e7f57eb0a72>> (consulté le 13 juillet 2022).

ainsi aux victimes de garder un certain contrôle sur la trajectoire d'une affaire, même si son exercice ne garantit pas des poursuites.³⁶³

Dans certains pays de tradition romano-germanique, on notera la grande influence des victimes dans le déclenchement des poursuites pénales. Pour prendre l'exemple de la Côte d'Ivoire (dont la tradition juridique est héritée de la France), le Code de procédure pénale dispose en son article 6 que :

« L'action publique pour l'application de la loi pénale est mise en mouvement et exercée par les magistrats ou fonctionnaires auxquels elle est confiée par la loi. **Cette action peut aussi être mise en mouvement par la partie lésée**, dans les conditions déterminées par le présent Code. »³⁶⁴ (*Gras ajouté*)

Cette possibilité est également offerte à la victime française.³⁶⁵ Outre l'action publique, les victimes disposent à titre principal de l'action civile, laquelle peut être mise en mouvement en même temps et devant la même juridiction que l'action publique.³⁶⁶ Cette caractéristique n'est d'ailleurs pas propre au droit ivoirien, mais est présente dans plusieurs droits étatiques appartenant à la famille romano-germanique.³⁶⁷

En clair, le droit de demander la révision des décisions du Procureur de ne pas poursuivre ou encore le droit de mener une action civile parallèlement à l'action publique présentent des avenues non négligeables à explorer au niveau de la CPI. L'octroi de ces droits aux victimes, en particulier le

³⁶³ Pour plus de détails, voir : DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS, CPS UK, *Victims' Right to Review Guidance*, 2016, en ligne : <https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/vrr_guidance_2016.pdf> (consulté le 22 juillet 2022).

³⁶⁴ *Code de procédure pénale ivoirien*, préc., note 14. Art. 6

³⁶⁵ Florence BELLIVIER, Marina EUDES et Isabelle FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, coll. Thémis. Droit, Paris, Puf, 2018, p. 326.

³⁶⁶ *Code de procédure pénale ivoirien*, préc., note 14. art. 8

³⁶⁷ Pour plus de détails, voir N. BRACQ, préc., note 64. Par 17 - 39

droit de faire ouvrir une action civile parallèle, offre une belle option pour surmonter l'arrêt des procédures dû au manque de condamnation pénale. De plus, une telle approche trouve une justification dans la différence qui peut exister quant au niveau d'exigence de la preuve pénale qui est plus élevé que celui de la preuve civile. Nous développons ce point dans la prochaine section de ce chapitre.

Section I : La mise en œuvre et les exigences requises pour une procédure civile détachée

La séparation des procédures pénales et civiles à la CPI s'est présentée comme l'un de nos principaux chevaux de bataille tout au long de ce travail. Dans la présente section, nous entendons apporter une réflexion sur ce choix en nous penchant sur les raisons qui, du point de vue procédural, pourraient justifier une telle séparation. De manière concrète, nous verrons dans le premier paragraphe quelques règles entourant la preuve, mais aussi les buts de chaque procédure. Nous tenterons d'établir des différences significatives qui affectent grandement l'issue (ou plutôt l'existence) des procédures en réparation devant la CPI. Ensuite, dans un second paragraphe, nous identifierons des chantiers structurels à réformer en vue de mieux implanter des procédures séparées.

Paragraphe I : Des niveaux d'exigence de preuve divergents du civil au pénal comme justificatifs d'une séparation des procédures

A/ Preuve civile et preuve pénale : de la prépondérance de la preuve à l'absence de doute raisonnable

Du procès civil au procès pénal, la preuve demeure indispensable et est au cœur des débats. C'est de la confrontation des éléments de preuve présentés par les différentes parties que sont tirées les conclusions déterminant l'issue du procès. Cependant, il a été donné de constater à travers les pratiques étatiques que l'instance civile est généralement moins exigeante en matière de preuve que l'instance pénale. Ce constat est généralement opéré dans les pays de tradition de Common Law, mais pas seulement. Cette différence de degré probatoire explique par exemple pourquoi dans l'affaire O.J. Simpson aux États-Unis d'Amérique, l'accusé a été acquitté au pénal d'un double homicide³⁶⁸ avant d'être reconnu coupable deux ans plus tard au civil et condamné à payer un montant total de 33,5 millions USD aux familles des victimes à titre de réparation.³⁶⁹ Comment fonctionnent ces différents degrés probatoires et comment cette différence de degré peut-elle justifier une séparation des procédures à la CPI ?

En matière civile, il n'est pas rare de constater dans certains ordres étatiques le fait que la preuve se fasse par prépondérance des probabilités. À titre illustratif, le Code civil du Québec dispose en son article 2804 que « la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est

³⁶⁸ *People of the State of California v. Orenthal James Simpson (verdict)*, Los Angeles County Superior Court, October 3, 1995, (video recording, Court TV recording October 3, 1995), en ligne: <https://www.courttv.com/title/2-w37-verdict/>

³⁶⁹ *Sharon RUFO et al., Plaintiffs and Respondents, v. Orenthal James SIMPSON, Defendant and Appellant.*, 2001 Court of Appeal, Second District, Division 4, California, en ligne : <<https://caselaw.findlaw.com/ca-court-of-appeal/1211279.html>> (consulté le 2 août 2022).

suffisante... »³⁷⁰ Cette règle vise à pondérer les probabilités d'existence d'un fait. En clair, la preuve doit démontrer que non seulement il est possible que le fait existe, mais aussi que son existence est plus probable que son inexistence; l'existence du fait n'a toutefois pas à être démontrée hors du doute raisonnable.³⁷¹ Ce critère reste applicable en matière civile même si le fait à prouver est un acte criminel.³⁷² Les juges s'en servent principalement dans l'identification des éléments constitutifs de la responsabilité civile, à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité.³⁷³

En matière pénale, le degré probatoire est nettement plus élevé que celui utilisé en matière civile, rendant par la même occasion la preuve pénale plus exigeante que la preuve civile. Ainsi, il est d'usage dans les ordres étatiques d'exiger de la preuve pénale qu'elle démontre la culpabilité de l'accusé au-delà du doute raisonnable. Cette règle est aussi consacrée (naturellement) par le Statut de Rome qui dispose au 3^{ème} paragraphe de son article 66 que : « Pour condamner l'accusé, la Cour doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable. »³⁷⁴

Lorsque le critère de la prépondérance des probabilités est appliqué, le justiciable n'est pas tenu de démontrer que son point de vue est la seule possibilité qui existe. Il doit démontrer que de toutes les possibilités admissibles, celle qu'il défend présente le plus de chances d'être la bonne. Or lorsqu'il faut démontrer un fait au-delà du doute raisonnable, la simple admissibilité de plusieurs

³⁷⁰ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 2804, en ligne : [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/mjqpol#:~:text=La%20citation%20du%20Code%20civil,Qu%C3%A9bec%20\(RLRQ\).%20%C2%BB](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/mjqpol#:~:text=La%20citation%20du%20Code%20civil,Qu%C3%A9bec%20(RLRQ).%20%C2%BB)

³⁷¹ Benoît MOORE, Élise M. CHARPENTIER, Sébastien LANCTÔT, Alain ROY, Julie BIRON, Maya CACHECHO, Catherine PICHÉ, Andréanne MALACKET et Jérémie TORRES-CEYTE, *Code civil du Québec: annotations, commentaires...*, 6^{ème} éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 2259.

³⁷² Henri KÉLADA, *Code civil du Québec: texte annoté*, Montréal, Carswell, 1993, en ligne : <<https://bac-lac.on.worldcat.org/oclc/437079030>> (consulté le 4 août 2022).

³⁷³ B. MOORE et al., préc., note 269, p. 2259, citant *Montréal (Ville) c. Lonardi*, [2018] 1 RCS 104 (Cour suprême du Canada), en ligne : <<https://canlii.ca/t/hsfm6>> (consulté le 8 août 2022); et *Laferrière c. Lawson*, [1991] 1 RCS 541 (Cour suprême du Canada), en ligne : <<https://canlii.ca/t/1fslx>> (consulté le 8 août 2022).

³⁷⁴ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, préc., note 20. Art. 66. 3

possibilités suffit à invalider les prétentions du justiciable (l'accusation). Ainsi, il faudrait que ce dernier démontre que sa version des faits est non pas la plus plausible, mais la seule plausible. En pratique, cette différence d'appréciation constitue un atout majeur si l'on a pour objectif de maximiser les chances de résultats en faveur des victimes, à l'exemple de l'affaire O.J. Simpson citée plus haut, car une preuve peut satisfaire à la prépondérance des probabilités sans nécessairement démontrer l'existence du fait au-delà du doute raisonnable.

Au niveau de la CPI, la considération des aspects civils de la procédure reste soumise à un verdict de culpabilité sur le plan pénal. La culpabilité devant être prouvée hors de tout doute raisonnable, les procédures en réparation s'en trouvent naturellement soumises à ce même niveau d'exigence. Il nous paraît alors inévitable de poser la question suivante : les Chambres de la CPI n'auraient-elles pas prononcé plus d'ordonnances de réparation si les aspects civils de la procédure étaient dissociés des aspects pénaux?

B/ Responsabilité civile et responsabilité pénale : des buts et des moyens de mise en œuvre différents

La différence du niveau d'exigence de la preuve est peut-être la principale raison permettant d'expliquer le fait qu'on puisse avoir une condamnation civile sans condamnation pénale. Cependant, elle n'en est pas la seule. Cette différence de résultat peut aussi être atteinte en raison des buts recherchés qui divergent de la procédure pénale à la procédure civile. À cet effet, le code de procédure pénale ivoirien dispose par exemple en son article 8 que :

« Le juge répressif saisi d'une action civile pour homicides ou blessures involontaires peut, en cas de relaxe du prévenu, accorder aux parties civiles, sur leur demande, des dommages-intérêts par application de l'alinéa premier de l'article 1384 du Code civil. »³⁷⁵

Même si la jurisprudence n'en est pas abondante, cette disposition présente une hypothèse dans laquelle le prévenu n'a commis aucune faute dans la situation en litige. Prenons l'exemple d'un automobiliste qui crée un accident en raison de la défaillance de son véhicule, causant de graves blessures ou des pertes matérielles à des tiers. Dans cet exemple, on peut considérer que cet automobiliste n'a commis aucune imprudence et que la défaillance de son véhicule lui était imprévisible. En de telles circonstances, et suivant le texte de loi précité, il ne subira aucune condamnation pénale, mais il pourra cependant être condamné à des dommages-intérêts. La raison de ce mécanisme (ou différence de résultat) est que la procédure pénale poursuit un but essentiellement **répressif**. Or il est difficile de réprimer une personne qui n'a commis aucune faute, d'où la relaxe. Cependant, le but de la procédure civile est essentiellement **réparateur**, c'est pourquoi le seul lien d'appartenance existant entre le prévenu et le véhicule à l'origine des dommages justifiera une condamnation aux réparations même si aucune faute n'est à relever.

Avec les buts différents visés par les deux procédures, la responsabilité civile et la responsabilité pénale ne se mettent pas toujours en œuvre de la même manière, et ce, en raison du principe qui leur sera appliqué. En effet, il est de coutume que la responsabilité pénale soit individuelle (elle requiert donc une faute personnelle) alors que la responsabilité civile peut être du fait d'autrui ou des choses (elle peut donc être mise en œuvre sans faute personnelle). Concernant le principe de la responsabilité pénale individuelle, une mention en est d'ailleurs faite au deuxième alinéa de l'article 25 du Statut de Rome. Cela impose au juge de s'assurer d'une faute personnelle du prévenu

³⁷⁵ *Code de procédure pénale ivoirien*, art. 8, al. 6

en vue de déclarer sa culpabilité. De plus, même dans l'éventualité de la responsabilité du supérieur hiérarchique prévue à l'article 28 du Statut de Rome (hypothèse dans laquelle l'auteur répond en théorie des faits commis par d'autres individus), il est nécessaire de relever des fautes personnelles telles que la connaissance des crimes commis ou en commission, le manque d'initiatives raisonnables pour les empêcher ou encore le manquement à l'obligation d'exercer un contrôle sur les forces.³⁷⁶ À l'opposé, la responsabilité civile telle qu'exercée dans les États ne requiert pas toujours une faute personnelle ni une imprudence. Nous pouvons citer à titre illustratif l'article 1384 du Code civil ivoirien qui dispose :

« On est responsable non seulement du dommage que l'on cause par son propre fait, mais encore de celui qui est causé par le fait des personnes dont on doit répondre, ou des choses que l'on a sous sa garde. »³⁷⁷

À noter que ce texte existe dans les mêmes termes en droit civil français³⁷⁸ et en des termes équivalents en droit civil québécois.³⁷⁹ Ces dispositions ont le mérite de démontrer que, du point de vue théorique, les principes applicables à la responsabilité civile rendent cette dernière plus facile à mettre en œuvre que la responsabilité pénale.

³⁷⁶ *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA 03-10-2016 1/413 EC T, p. 126, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_08547.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁷⁷ *Code civil ivoirien, livre des biens et des obligations*, 160. Art. 1384

³⁷⁸ *Code civil français*, en ligne : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/2022-08-12/> (consulté le 12 août 2022). Art. 1242

³⁷⁹ Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, art. 1457, al. 3, en ligne : [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/mjqpol#:~:text=La%20citation%20du%20Code%20civil,Qu%C3%A9bec%20\(RLRQ\).%20%C2%BB](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/mjqpol#:~:text=La%20citation%20du%20Code%20civil,Qu%C3%A9bec%20(RLRQ).%20%C2%BB)

Paragraphe II : Les principaux chantiers de réforme

Une autonomisation des instances civiles à la CPI implique nécessairement certaines réformes. Dans cette partie, nous identifierons et traiterons des deux chantiers qui nous paraissent primordiaux à réformer. Il s'agit dans un premier temps du cadre de la CPI et dans un second temps, du statut des victimes.

A/ Une évolution nécessaire du cadre de la CPI

Le cadre de la Cour pénale internationale constitue le principal obstacle à l'instauration d'instances civiles autonomes. En effet, bien que la Cour soit dotée d'une mission à la fois punitive et réparatrice, sa fonction punitive en demeure la principale. Est-il d'ailleurs nécessaire de rappeler que la jurisprudence constante de la Cour soumet l'adoption d'ordonnances de réparation à l'existence préalable de condamnation pénale dans la même affaire? Les fonctions répressives de la Cour sont prépondérantes dans son organisation et vont même jusqu'à déterminer son appellation (Cour **pénale** internationale). Ainsi, l'idée d'y instaurer des instances civiles détachées ne relèverait pas de simples ajustements structurels, mais de véritables réformes institutionnelles. À cet effet, nous avons identifié trois modèles auxquels une éventuelle réforme pourrait aboutir. Ces modèles sont tous issus de pratiques étatiques.

Le premier modèle que nous imaginons est celui qui se rapproche le plus de la forme actuelle de la Cour. Il consiste à ce que la Cour s'apparente aux juridictions de droit commun dans les États. Dans cette hypothèse, les juges pourraient statuer sur les affaires dans une formation pénale, et plus

tard dans une formation civile en appliquant en tout temps des principes spécifiques adaptés à la formation dans laquelle ils statuent. Cette différence de formation s'appliquerait uniquement à la phase de procès, et exclurait donc la phase préliminaire.

Le deuxième modèle consiste à créer des Chambres civiles au sein de la Cour. Les Chambres actuelles (notamment les Chambres de première instance) seraient donc exclusivement consacrées à la procédure pénale et cèderaient la procédure civile aux chambres spécialisées.

Le troisième modèle que nous présentons est la version extrême du deuxième modèle. Il consiste à créer une juridiction internationale exclusivement chargée des réparations. La CPI en serait alors libérée pour ne se consacrer qu'aux affaires pénales. Comme la CPI et le Fonds au profit des victimes, cette juridiction agirait sous l'Assemblée des États parties.

L'objectif de ces trois modèles reste de conférer plus d'autonomie aux procédures ayant pour but les réparations. En outre, les victimes disposeraient de plus de pouvoirs (en devenant parties au procès) et pourraient mieux orienter leur action.

B/ Une évolution nécessaire du statut des victimes

Même si le Statut de Rome ne fait pas preuve d'une extrême précision en ce qui concerne le statut des victimes, nous savons aujourd'hui par la jurisprudence que les victimes ne sont pas parties au procès devant la CPI. Cette situation contraste évidemment avec l'idée d'une instance civile séparée dans la mesure où les victimes devront, dans cette éventualité, assumer pleinement un rôle de parties au procès. Un tel changement de statut nous paraît à ce point important qu'il devrait être

opéré dans le cadre d'une réforme du Statut de Rome. La question qu'il faut alors se poser est celle de savoir les impacts et innovations qu'un statut de partie au procès pourrait apporter aux victimes.

Avec l'octroi de la capacité d'être parties au procès aux victimes, ces dernières disposeraient certainement d'un boost dans leurs prérogatives. Les plus importantes de toutes, et celles sur lesquelles nous voulons nous pencher sont, d'une part, la capacité de pouvoir entamer la procédure en déclenchant des poursuites et, d'autre part, le fait d'être titulaires d'une action en justice (l'action civile).

Le pouvoir de déclencher les procédures présenterait, à notre sens, une avancée majeure dans la mesure où l'implication des victimes s'en verrait grandie. Quant aux modalités selon lesquelles ce pouvoir peut être exercé, il faudra à nouveau s'inspirer des pratiques étatiques. Il est cependant logique de penser que la Cour risque d'être très rapidement débordée en raison de plaintes se comptant par dizaines (en rappelant que le nombre de victimes par affaire est particulièrement élevé à la CPI) et toutes différentes les unes des autres. Pour pallier cette crainte, il pourrait être demandé aux victimes d'atteindre un nombre minimum si elles veulent ouvrir une action civile sans qu'il existe au préalable des poursuites pénales devant la Cour. Dans cette hypothèse, la Chambre préliminaire devra évaluer le sérieux des faits avant d'en donner éventuellement suite. Elle pourrait par la même occasion ordonner au Procureur d'ouvrir une enquête. Une autre méthode pour pallier au risque de débordement des plaintes est que l'ouverture de l'action civile soit soumise à l'ouverture d'une action publique aux conditions existantes au Statut de Rome. Les victimes pourraient alors fournir des renseignements au Procureur qui, à son tour, pourra ouvrir une enquête de sa propre initiative sur le fondement de l'article 15 du Statut. Une innovation pourrait alors être apportée de sorte que lorsque le Procureur décide de ne pas donner de suite à des renseignements venant d'un certain nombre de victimes (un minimum étant fixé), ces dernières disposent d'un

recours devant la Chambre préliminaire aux fins d'imposer au Procureur de justifier sa décision. Ce mécanisme s'inspire du droit de révision (Victim's right to review) dont disposent les victimes anglaises, quoique quelque peu différent. Enfin, le fait pour les victimes d'être titulaires d'une action en justice leur permettra de continuer les débats même en cas d'acquiescement.

Section II : L'instance civile aux fins de réparation et la juridiction appropriée

Avec la Résolution 260 B (III) adoptée le décembre 1948, l'Assemblée générale des Nations Unies a chargé la Commission du droit international d'étudier la question relative à la création d'une juridiction pénale permanente. Le rapport présenté suite à cette requête faisait état de trois questions : « *1. Is it desirable to establish an international judicial organ for the trial of persons charged with genocide and other crimes? 2. Is it possible to establish such a judicial organ? 3. Is it possible to establish a Criminal Chamber of the International Court of Justice?* »³⁸⁰

À notre sens, si la réparation en faveur des victimes en droit international n'est pas une question nouvelle, l'aborder de manière autonome (indépendamment des questions pénales) est somme toute originale et constitue bel et bien une démarche nouvelle. Ce précédent innovant s'apparente à ce à quoi pouvait ressembler la répression internationale des crimes graves dans les années 50. C'est pourquoi les trois questions susmentionnées nous serviront de modèle pour les trois questions que nous désirons aborder dans la présente section : Existe-t-il une volonté de mener des instances

³⁸⁰ RICARDO J. ALFARO, SPECIAL RAPPORTEUR, *Question of international criminal jurisdiction*, a/cn.4/15, coll. documents of the second session, including the report of the commission to the general assembly, 1950, p. 16, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_15.pdf (consulté le 18 avril 2022).

civiles autonomes dans l'ordre international? Est-il possible de créer une Chambre civile à la Cour pénale internationale? Est-il possible de créer un organe judiciaire international à vocation civile?

Paragraphe I : Existe-t-il une volonté de mener des instances civiles autonomes dans l'ordre international?

Existe-t-il une volonté internationale de mener et d'encadrer les réparations en faveur des victimes de crimes graves? Si oui, dans quel cadre opérationnel (étatique ou international) se situe cette volonté? Et dans la mesure où cette volonté se situerait dans l'ordre international, est-elle envisagée à être exécutée de manière autonome ou accessoirement à d'autres actions?

Le monde a connu de nombreux conflits et de nombreuses crises à l'ampleur variée au cours des dernières décennies. Face à ces événements, l'élan international s'est fait sentir dans bien de domaines dont la protection et la réparation en faveur des victimes. De nombreuses conventions régionales et internationales ont été adoptées à l'instar de la *Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir* de 1985 ou encore des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire* de 2005 (Principes fondamentaux de 2005). Au-delà des conventions, des juridictions aussi bien ad hoc que permanentes ont vu le jour tant au niveau régional qu'au niveau international. C'est l'exemple entre autres de la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme, de la Cour européenne des droits de l'Homme, de la Cour interaméricaine des droits de l'Homme, des Tribunaux pénaux spéciaux pour le Rwanda et pour

l'ex-Yougoslavie dont les cahiers de charge prévoient la restitution de certains biens aux victimes, et de la Cour pénale internationale dont la palette en termes de réparation est beaucoup plus large que celle des Tribunaux pénaux ad hoc. Ce sont là autant d'éléments qui traduisent une réelle volonté internationale³⁸¹ de prendre en charge le sort des victimes.

Ces efforts internationaux – surtout en ce qui concerne les conventions – sont destinés à trouver un accomplissement à la fois aux niveaux internes des États, mais aussi au niveau international. Par exemple, il est aisé de noter que les Principes fondamentaux de 2005 prennent une portée étatique lorsque l'Assemblée générale des Nations Unies « *Recommande aux États de tenir compte des Principes fondamentaux et directives, d'en promouvoir le respect et de les porter à l'attention des membres des organes exécutifs de l'État, en particulier les responsables de l'application des lois et les membres des forces militaires et de sécurité, des organes législatifs, des organes judiciaires, des victimes et de leurs représentants, des défenseurs des droits de l'homme et des avocats, des médias et du grand public...* »³⁸² Pour autant, les Principes fondamentaux de 2005 ne sont pas limités à s'appliquer dans les États, mais ont une portée internationale. Ils sont à cet effet aussi destinés aux organisations internationales et aux organisations non gouvernementales.³⁸³ D'ailleurs, la CPI s'est souvent appuyée sur ces principes dans ses décisions, à l'exemple de la décision relative à la participation des victimes dans l'affaire Lubanga.³⁸⁴

³⁸¹ Le terme « internationale » fait référence ici à tout ce qui est supra-étatique, et comprend donc les aspects régionaux.

³⁸² NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, p. 2, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf> (consulté le 21 janvier 2022).

³⁸³ *Id.*

³⁸⁴ *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA 13-02-2008 1/68 SL T, p. 14, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_00753.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

À côté des conventions, qui vont s'appliquer aux niveaux étatiques et au niveau international, les juridictions vont quant à elles principalement se déployer au niveau international. Pour être plus précis, elles se présentent comme des initiatives agissant au nom de la communauté internationale. En ayant comme sources principales des instruments internationaux tels que les conventions, mais aussi dans certains cas des normes étatiques³⁸⁵, ces juridictions vont surtout apporter une réponse internationale aux situations portées devant elles. Tous ces éléments démontrent à notre sens que la volonté internationale de prendre en charge le sort des victimes tend à s'exercer aussi bien aux niveaux étatiques qu'au niveau international. Cependant, peut-on affirmer qu'il existe, dans l'ordre international, une volonté de prendre en charge le sort des victimes de manière « autonome », c'est-à-dire de manière à ce que l'instance visant la réparation ne soit subordonnée à aucune autre procédure préalable?

Si nous ne prenons en compte que la CPI, la question ci-haut posée trouvera, en apparence, une réponse négative dans la mesure où nous avons établi plus haut que les procédures en réparation de la CPI sont soumises à l'existence préalable d'une condamnation pénale. La procédure en réparation n'est donc pas autonome, mais dépendante de l'issue de la procédure « purement » pénale. Cette situation pourrait être interprétée comme le reflet d'une volonté de ne pas rendre la procédure en réparation autonome. Il faut cependant aller plus loin en sortant du cadre de la CPI. Lorsque nous nous penchons sur l'activité des juridictions régionales, nous ne pouvons manquer de relever que la Cour européenne des droits de l'Homme traite essentiellement de nombreuses affaires relatives à des violations des droits des individus en débouchant régulièrement sur des réparations,³⁸⁶ et ce, de manière autonome. Il en est de même pour la Cour interaméricaine des

³⁸⁵ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, art. 21

³⁸⁶ *Ete c. Türkiye*, n° 28154/20, CEDH 2022, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-219051> (Consulté le 2

droits de l'Homme³⁸⁷ et la Cour africaine de justice et des droits de l'Homme. Aussi, les juridictions sous-régionales ne sont pas en reste, à l'exemple de la Cour de justice de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) qui a, à maintes reprises, ordonné des réparations pour violations de droits fondamentaux à l'issue d'instances principalement tenues à cet effet.³⁸⁸ L'action de ces juridictions témoigne bel et bien une réelle volonté internationale de prendre en charge la problématique des réparations de manière détachée de toute instance pénale. Elle démontre aussi qu'une telle pratique ne pose pas de problème dans l'ordre international.

Paragraphe II : Est-il possible de créer une Chambre civile à la Cour pénale internationale?

La création d'une Chambre civile à la CPI est une idée qui est relativement peu évoquée dans la doctrine. Elle n'en demeure pas moins une possibilité qui pourrait être abordée dans le cadre d'une réforme institutionnelle. La faisabilité d'une telle réforme est soumise, à notre sens, à un certain nombre de facteurs dont notamment la volonté des États et l'efficacité relative du système mis en

novembre 2023); *Voir aussi Darboe and Camara v. Italy*, n° 5797/17, ECtHR 2022, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-218424> (Consulté le 2 novembre 2023); *Voir encore Tusă c. Roumanie*, n°21854/18 CEDH 2022, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-219130> (Consulté le 2 novembre 2023)

³⁸⁷ *Velasquez Rodriguez Case, Judgment of July 29, 1988*, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) No. 4 (1988), en ligne: http://hrlibrary.umn.edu/iachr/b_11_12d.htm (Consulté le 2 novembre 2023); *Voir aussi Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, Arrêt en date du 26 mai 2010*, 2010, CIDH, en ligne : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_213_fr.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)

³⁸⁸ *Dame A Bi X, Requérante Comparante c. La République du Niger, Défenderesse*, CEDEAO, Cour de justice, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08, en ligne : <https://juricaf.org/arret/CEDEAO-COURDEJUSTICE-20081027-ECWCCJUD0608> (Consulté le 2 novembre 2023); *Voir aussi Monsieur Mamadou Tandja, Requérant c. S.E. Gen. Salou Djibo et l'État du Niger, Défendeurs*, CEDEAO, Cour de justice, 08 novembre 2020, ECW/CCJ/JUD/05/10, en ligne : <https://juricaf.org/arret/CEDEAO-COURDEJUSTICE-20101108-ECWCCJUD0510> (Consulté le 2 novembre 2023)

place. Les questions qu'il faudrait alors se poser sont : Quelle est la volonté des États quant aux objectifs de la CPI ? En quoi une telle réforme contribuerait-elle à l'atteinte des objectifs de la CPI mieux qu'en l'état actuel des choses ?

Sur la question de la volonté des États, il ne peut y avoir d'ambiguïté sur le désir de donner un plus grand rôle, une plus grande implication aux victimes dans le processus de réparation. Rappelons que lors des discussions autour de la participation des victimes au cours de l'élaboration du Statut de Rome, la proposition de l'Égypte, qui représentait pour le coup l'esprit civiliste, prévoyait un droit de participation qui s'apparente très fortement aux prérogatives dont disposeraient des parties au procès.³⁸⁹ Évidemment ce type de proposition ne pouvait faire l'unanimité, car les États de Common Law n'admettent pas de procès tripartite dans leur procédure. Les procédures pénales et civiles en Common Law sont séparées, chacune étant bipartite. Les victimes ne sont parties qu'à la procédure civile même si elles peuvent participer aux procédures pénales à titre de témoins. La CPI étant créée comme une juridiction pénale, et les États de Common Law étant parties, il était normal que les victimes ne soient pas parties au procès. Toutefois, des droits de participation assez inédits en droit international pénal ont malgré tout été octroyés aux victimes. Ce constat permet de tirer deux conclusions : Premièrement, la volonté de donner un rôle majeur aux victimes est bien réelle. Deuxièmement, des principes de justice procédurale divergeant, notamment sur la configuration du procès pénal, limitent grandement ce rôle qui est voulu pour les victimes. La solution serait donc de parvenir à une configuration à laquelle tous les systèmes pourraient s'identifier pleinement.

³⁸⁹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Proposition concernant la protection et les droits des témoins et des victimes (article 43 du projet de statut): proposition d'article 43 / présentée par l'Égypte*, 2 (1996), A / AC-249 / WP-11, en ligne : <http://www.legal-tools.org/doc/41a017/>

Il se trouve justement que les principales familles juridiques représentées à la CPI admettent la séparation des instances pénales et civiles dans leurs procédures respectives. En effet, si ce procédé est la norme dans les pays de Common Law, il n'en demeure pas moins une alternative au procès tripartite dans les pays de tradition civiliste. En France par exemple, le Code de procédure pénale dispose que « L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction prévue par l'article 2 peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique... »³⁹⁰ Le Code de procédure pénale ivoirien renferme également une disposition similaire.³⁹¹ Ainsi, la création de Chambres civiles à la CPI présenterait l'avantage de séparer les procédures et conférerait une plus grande implication des victimes, lesquelles seraient désormais en mesure d'agir en tant que parties au procès. En outre, la séparation des procédures permettrait de lever l'obstacle lié à la non-condamnation pénale de l'accusé. Enfin, la procédure en réparation pourrait être abordée comme une simple instance civile dont le degré probatoire se limite à la prépondérance des probabilités, de sorte à grandement augmenter les chances de parvenir à une ordonnance de réparation.

Paragraphe III : Est-il possible de créer un organe judiciaire international à vocation civile?

L'organe judiciaire international à vocation civile pourrait s'appréhender de la même manière que la Chambre civile au sein de la CPI, ce, dans la mesure où ces deux instances présentent les mêmes avantages (déjà évoqués au point précédent).

³⁹⁰ Code de procédure pénale français, art 4

³⁹¹ Code de procédure pénale ivoirien, art. 9

Bien que pertinente, la création d'une Chambre civile au sein de la CPI pourrait quelque peu dénaturer la Cour. En effet, malgré la grande importance accordée aux réparations, la CPI reste une juridiction pénale comme l'indique d'ailleurs son nom. Les procédures en réparation sont accessoires aux procédures pénales, c'est pourquoi leur existence est conditionnée à l'issue de ces dernières. En créant une Chambre civile qui mène des procédures en réparation « autonome », la CPI ne serait plus une juridiction pénale, mais mixte. C'est pour éviter cette dénaturation que la création d'un organe judiciaire séparé prend tout son sens. Sous le regard de l'Assemblée des États Parties, la CPI et le nouvel organe civil agiraient de concert suivant les modèles étatiques quant au partage de compétence et la marche à suivre lorsque la même affaire se retrouve simultanément devant les deux juridictions.

Titre II : La place des États dans un système de réparation trop fragile

La Cour pénale internationale n'est compétente qu'à l'égard des individus. À ce titre, elle ne peut pas condamner un État. Cependant, les États peuvent paraître parfois trop attentistes alors que, dans bien des cas, ils portent des responsabilités dans la souffrance des victimes. De plus, la CPI ne constitue qu'un dernier recours, un recours de soutien dont le rôle devrait être de soutenir les États, mais pas de se substituer à eux.

Le propos de cette partie de notre travail n'est pas de renverser la tendance actuelle et de permettre à la CPI de condamner des États. Quand bien même nous soulèverons des arguments en faveur d'une compétence de la CPI sur les États, le but est surtout de montrer qu'il serait peut-être opportun de renforcer ou repenser la coopération entre la CPI et les États en vue d'amener ces derniers à assumer un peu plus leurs responsabilités quand il le faut.

Chapitre I : La responsabilité des États devant la CPI: Sur les traces d'un demi-tabou

Section I : Les États peuvent-ils se voir imposer l'octroi de réparations ?

La présente section a pour but d'explorer les questions entourant la responsabilité des États aussi bien au niveau international qu'à l'ordre étatique. En soulignant les fondements légaux et les moyens de mise en œuvre de la responsabilité des États, nous essaierons de montrer ici que la palette dont dispose de la CPI est à la fois large et maniable, et que les obstacles pour qu'Elle

s'intéresse à la responsabilité des États sont peu. Pour ce faire, nous verrons d'abord les options offertes par le droit international. Ensuite, nous nous pencherons sur quelques systèmes étatiques.

Paragraphe I : La responsabilité des États en droit international

Les sources de la responsabilité internationale des États sont nombreuses aussi bien en droit coutumier qu'en droit conventionnel.

La Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et sa version révisée de 1907 (Convention (IV)) ainsi que leurs Règlements annexés constituent une base non négligeable quant à la responsabilité internationale des États. Bien que n'étant ni signés ni ratifiés par un nombre élevé d'États, ces textes sont considérés comme faisant partie du droit international coutumier, liant de ce fait les États qui n'en sont pas formellement des parties.³⁹²

Au niveau du contenu, notons que la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre de 1907 dispose en son article 3 que « La Partie belligérante qui violerait les dispositions dudit Règlement sera tenue à indemnité, s'il y a lieu. Elle sera responsable de tous actes commis par les personnes faisant partie de sa force armée. »³⁹³ Si ce texte rend sans ambiguïté l'État responsable des actes commis par sa force armée, il convient de préciser que cette notion de force armée doit être comprise dans un sens large, un sens qui a été préalablement défini au premier article de l'Annexe à la Convention (II) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre et

³⁹² *Traité, États parties et Commentaires - Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907*, en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/195>> (consulté le 25 février 2021).

³⁹³ *Id.* art. 3

repris à son tour par le premier article de l'Annexe à la Convention (IV) concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre :

« Les lois, les droits et les devoirs de la guerre ne s'appliquent pas seulement à l'armée, mais encore aux milices et aux corps de volontaires réunissant les conditions suivantes :

1°. d'avoir à leur tête une personne responsable pour ses subordonnés ;

2°. d'avoir un signe distinctif fixe et reconnaissable à distance ;

3°. de porter les armes ouvertement et

4°. de se conformer dans leurs opérations aux lois et coutumes de la guerre.

Dans les pays où les milices ou des corps de volontaires constituent l'armée ou en font partie, ils sont compris sous la dénomination ' d'armée '. »³⁹⁴

Les quatre Conventions de Genève de 1949 prévoient pour chaque partie contractante l'impossibilité de s'exonérer ou d'exonérer une autre partie contractante de sa responsabilité en cas de commission des crimes graves définis par les différentes Conventions contre une personne ou un bien protégé³⁹⁵. Ces Conventions ne manquent pas de pertinence devant la CPI dans la mesure où les crimes graves dont elles traitent font pleinement partie de la compétence *rationae materiae*

³⁹⁴ *Traité, États parties et Commentaires - Convention (II) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1899, en ligne : <<https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=11331D79375C6484C12563140043A1D6>> (consulté le 27 septembre 2022), Règlement art. 1; Voir aussi *Traité, États parties et Commentaires - Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907, préc., note 291. Règlement art. 1**

³⁹⁵ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Les conventions de Genève du 12 août 1949*, 232 (1949), articles communs 51, 52, 131 et 148, en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf>.

de la Cour.³⁹⁶ Ça n'est d'ailleurs pas un hasard si la Cour en fait référence souvent.³⁹⁷ De son côté, le Protocole additionnel I aux quatre Conventions précise que la responsabilité des États (Parties contractantes) sera également retenue pour les actes commis par les membres de leurs forces armées.³⁹⁸

En son article premier, le Projet d'articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite dispose que « tout fait internationalement illicite de l'État engage sa responsabilité internationale. »³⁹⁹ Encore une fois, les catégories de personnes pouvant agir au nom de l'État sont nombreuses. Ainsi, le Texte désigne dans un premier temps les organes de l'État, qu'ils soient législatifs, exécutifs ou judiciaires⁴⁰⁰. Dans un second temps, le Texte désigne toute personne ou

³⁹⁶ Il s'agit des crimes suivant : « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la destruction et l'appropriation de biens, non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire. » (*Première et deuxième Conventions, articles communs 50 et 51*), « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, le fait de contraindre un prisonnier de guerre à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou II. Infractions graves 140 3e convention celui de le priver de son droit d'être jugé régulièrement et impartialement (...) » (*Troisième Convention, article 130*), « l'homicide intentionnel, la torture ou les traitements inhumains, y compris les expériences biologiques, le fait de causer intentionnellement de grandes souffrances ou de porter des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, la déportation ou le transfert illégaux, la détention illégale, le fait de contraindre une personne protégée à servir dans les forces armées de la Puissance ennemie, ou celui de la priver de son droit d'être jugée régulièrement et impartialement selon les prescriptions de la présente Convention, la prise d'otages, la destruction et l'appropriation de biens non justifiées par des nécessités militaires et exécutées sur une grande échelle de façon illicite et arbitraire » (*Quatrième Convention, article 147*)

³⁹⁷ Voir par exemple *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Deuxième Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 4 janvier 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06-1707-tFRA 26-01-2021 1/34 EC T, p. 14, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_00699.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

³⁹⁸ COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *les Protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949, 1972, Protocole I, art. 91* en ligne : <https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf>.

³⁹⁹ COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL (CIT), *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, 18 (2001), résolution 56/83, art. 1^{er} en ligne : <https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_1996.pdf>.

⁴⁰⁰ *Id.* art. 4

entité, que celles-ci bénéficient officiellement du statut d'organe de l'État,⁴⁰¹ ou qu'elles, sans en bénéficier officiellement, exercent des prérogatives de puissance publique.⁴⁰²

Tous ces instruments (non exhaustifs) montrent bien que les bases légales pouvant justifier une responsabilité étatique ne manquent pas.

Paragraphe II : Le mécanisme étatique de la responsabilité administrative et ses enseignements

Au présent paragraphe, nous focalisons sur le droit appliqué en France et dans certains États ayant hérité de son système juridique. Dans ces pays, il existe principalement deux mécanismes qui permettent de mettre en œuvre la responsabilité de l'État. Le premier mécanisme ne porte pas de nom distinctif. Il consiste à traiter l'État comme une personne de droit privé, lorsque celui-ci se comporte comme tel. Ainsi, on peut arriver à une responsabilité civile contractuelle ou délictuelle... Le second moyen de mettre en œuvre la responsabilité de l'État est le mécanisme de la responsabilité administrative. Dans les développements qui suivront, nous ferons dans un premier temps une présentation de ce mécanisme. Deuxièmement, nous verrons comment il pourrait être ajusté en vue d'être éventuellement copié à l'ordre international, notamment dans les relations avec la CPI.

⁴⁰¹ *Id.*

⁴⁰² *Id.* art. 5

A/ Le modèle proposé par le mécanisme de la responsabilité administrative en France et dans les pays héritiers de son système juridique

Dans leur fonctionnement, les administrations étatiques sont susceptibles d'engager leur responsabilité pour les fautes qu'elles commettent. Nous nous inspirerons en particulier du mécanisme de la responsabilité administrative mis en place par le droit français et repris par les pays ayant hérité de son système juridique, en particulier ceux d'Afrique francophone subsaharienne. Nous verrons surtout qu'avec une transposition et une adaptation, ce mécanisme pourrait servir d'inspiration à la CPI si Elle s'attelle à envisager la responsabilité étatique comme une option à mettre en œuvre dans son fonctionnement.

La responsabilité administrative est principalement fondée sur les devoirs de l'administration et les services qu'elle est censée prodiguer à la collectivité. Avant sa mise en œuvre, il faudra donc aller chercher une faute par rapport à ses services et/ou devoirs. De manière générale, il existe deux avenues par lesquelles la responsabilité administrative est susceptible d'être enclenchée. En première option, nous avons la situation des services dont la réglementation est **étroitement établie par des textes**. Dans cette situation, **l'écart constaté** dans la pratique par rapport aux textes sera suffisant pour constater la faute de l'administration donnant droit à réparation.⁴⁰³ En seconde option, nous avons les situations dans lesquelles il n'existe pas de textes, ou pas de textes précis. En l'espèce, la faute pourra être constatée lorsque le service public n'aura pas répondu aux **attentes légitimes** des citoyens.⁴⁰⁴ Ces deux avenues permettent déjà de poser des bases dont la CPI peut s'inspirer contre des États en cas de crimes graves relevant du droit international. En effet, le devoir

⁴⁰³ Jacques MOREAU, *La responsabilité administrative*, coll. Que sais-je?, n° 2292, Paris, Presses universitaires de France, 1986, p. 64, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb34879976n>>.

⁴⁰⁴ *Id.*, p. 65.

de protection de la population par l'État est bien réglementé dans la majorité des pays. De plus, et en dehors de tout texte, chaque population a toujours une attente légitime de protection de la part de son État. En effet, la souveraineté des États leur permet de se doter de moyens tels que des forces de défense (l'armée) et de sécurité (la police) en vue d'exercer cette protection sur leur territoire et leur population.

En partant de ce constat, la responsabilité de l'administration pourrait être mise en œuvre dès lors qu'une faute quelconque lui est imputable dans les cas de crimes graves. De manière générale, la doctrine regroupe plusieurs types de faute par lesquelles l'administration peut mettre en œuvre sa responsabilité : d'abord, l'administration peut mettre en œuvre sa responsabilité par le défaut d'entretien de ses ouvrages. Ensuite, on relève le défaut de surveillance et de contrôle, à l'instar du contrôle qu'il manque d'effectuer sur les forces armées. Il faut noter que devant la CPI, le critère de l'absence de surveillance et de contrôle demeure également pertinent dans la détermination de la responsabilité du supérieur hiérarchique. La différence est que dans le cadre de la responsabilité administrative, le défaut de contrôle sera attribué à l'administration tout entière, là où la CPI l'attribue à un seul individu. D'autres types de faute sont le retard dans les prestations, l'abstention, l'inaction ou l'omission, autant de fautes qui existent aussi déjà devant la CPI dans le cadre de la responsabilité du supérieur hiérarchique. En outre, l'illégalité fait également partie des manières pour lesquelles l'administration peut mettre en œuvre sa responsabilité. À titre d'illustration, des actes de corruption, ou des attaques directes de la population civile par des forces dont l'État répond pourraient tomber dans cette catégorie. Enfin, nous avons les renseignements inexacts, les promesses non suivies d'effets, les revirements imprévisibles, la maladresse, la négligence et les erreurs diverses comme sources possibles de la responsabilité de l'administration.

La possibilité offerte à la victime d'attaquer l'administration de l'État et de la tenir responsable présente un très grand avantage. En effet, la victime n'a aucun intérêt à rechercher l'Agent auteur de la faute, et dans certains cas, il sera juste impossible pour elle de déterminer à quel échelon de l'administration la défaillance est survenue. Il est donc plus simple pour elle d'attaquer l'administration entière. La victime doit donc « seulement prouver les éléments objectifs et constatables d'un fonctionnement défectueux de tel ou tel rouage de la machine administrative »⁴⁰⁵.

En explorant ce mécanisme dans le contexte de la CPI, nous pouvons y découvrir une alternative intéressante, voire une solution pour pallier la difficulté d'obtenir des condamnations. En l'occurrence, la Cour a pour principe de ne s'intéresser qu'aux individus, ces derniers se trouvant souvent à la tête d'organisations militaires ou de groupes armés, ou simplement à la tête d'une organisation plus large, telle qu'un État, qui dispose de forces armées.

Lorsque ces individus ne commettent aucune faute personnelle, ou que leur faute soit par son caractère minime, soit par les subtilités l'entourant, est impossible à démontrer, l'affaire se termine nécessairement sans condamnation. Or les dommages à l'origine de la victimisation résultent de fautes qui sont nécessairement survenues à un échelon (peut-être plus bas) de la chaîne de commandement. Mieux, il peut y avoir des fautes à plusieurs échelons. Ainsi, il est plus facile pour la victime de démontrer un dysfonctionnement quelconque qui a débouché sur sa victimisation.

⁴⁰⁵ *Id.*, p. 68.

B/ La judiciarisation nécessaire de la responsabilité administrative comme impératif majeur à une transposition de ce mécanisme devant la CPI

Le mécanisme de la responsabilité administrative est assez efficace et surtout pertinent lorsqu'il est exercé par les juridictions étatiques. Cependant, il peut soulever des interrogations majeures si on le transpose à l'ordre international auprès de juridictions telles que la CPI. Avant de présenter ces interrogations, et afin de mieux les cerner, il convient de poser quelques bases à travers quelques rappels sur les ordres de juridiction.

De nombreux États ont une Cour suprême qui, comme l'indique son nom, est l'organe suprême dans l'administration de la justice. Dans d'autres États, à l'exemple de la France, il existe plusieurs juridictions « suprêmes », chacune étant spécialisée dans un ordre. Ainsi, nous avons principalement l'ordre judiciaire avec à sa tête la Cour de cassation, et l'ordre administratif avec à sa tête le Conseil d'État. La liste est complétée par d'autres juridictions telles que le Conseil constitutionnel pour toutes les questions relatives à l'interprétation de la Constitution ou à la constitutionnalité des lois,⁴⁰⁶ et la Cour des comptes qui a pour mission principale de veiller au bon emploi de l'argent public⁴⁰⁷. Dans les États africains membres de l'OHADA, on peut rajouter la Cour de justice et d'arbitrage de l'OHADA qui joue le rôle de juridiction suprême dans toutes les affaires relevant du droit des affaires OHADA⁴⁰⁸. Cette juridiction intervient donc dans l'ordre judiciaire en réduisant la compétence des Cours de cassation ou Cours suprêmes selon les cas.

⁴⁰⁶ « Présentation générale | Conseil constitutionnel », en ligne : <<https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale>>.

⁴⁰⁷ « Rôle et activités | Cour des comptes », en ligne : <<https://www.ccomptes.fr/fr/cour-des-comptes/role-et-activites>> (consulté le 30 novembre 2022).

⁴⁰⁸ *Traité OHADA modifié par le traité de Québec*, art. 14 en ligne : <<http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf>>.

L'Intérêt de cette clarification réside dans le rôle joué par chaque juridiction, en particulier dans les ordres judiciaire et administratif. En effet, des juridictions telles que les Conseils d'État, ou les Chambres administratives des Cours suprêmes (ces Chambres équivalent au Conseil d'État) de certains pays héritiers de la France effectuent un véritable contrôle sur l'administration. Ces juridictions sont au sommet de la hiérarchie dans l'ordre administratifs et la mise en œuvre de la responsabilité administrative relève principalement de leur ressort. La responsabilité administrative devient donc un moyen de sanctionner le pouvoir exécutif lorsque celui-ci s'écarte de ses obligations envers les personnes (physiques ou morales). À l'inverse, les juridictions de l'ordre judiciaire ont une fonction plus axée sur les rapports entre les personnes. Elles traitent principalement des affaires civiles et criminelles. Sous cet angle, la compétence matérielle de la CPI serait l'équivalent de la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. Cependant, la responsabilité administrative relève quant à elle de l'ordre administratif.

Du point de vue des juridictions étatiques, il ne pose aucun problème de mettre en œuvre la responsabilité administrative dans la mesure où l'action de ces juridictions est un moyen pour le pouvoir judiciaire d'exercer son rôle de contre-pouvoir sur le pouvoir exécutif, ce qui représente un principe fondamental pour toute démocratie qui se respecte. Cependant du point de vue de la CPI, cela s'avérerait extrêmement intrusif. On pourrait même parler d'ingérence indécente dans les affaires de l'État qui en ferait les frais. De ce constat émerge la question suivante : Au regard de l'efficacité que pourrait représenter la responsabilité administrative, existe-t-il des moyens de la transposer à la CPI en évitant que la Cour s'ingère dans l'administration des États?

Le principal problème de la responsabilité administrative devant la CPI est le contrôle que pourrait représenter ce mécanisme sur les pouvoirs exécutifs des États. Ainsi, le problème serait résolu si l'on parvenait à judiciariser ce mécanisme. Autrement dit, il faudrait retirer à la procédure, ses

aspects qui en font un contentieux administratif afin de la faire basculer dans la catégorie des litiges « classiques » de l'ordre judiciaire. En termes clairs, cela signifie que l'action de la justice devrait être moins focalisée sur les fautes « subjectives » de l'administration pour se concentrer sur les fautes qui présenteraient la caractéristique d'être objectives. Il ne faut pas juger l'administration selon ses règles spécifiques, mais selon des règles générales. Il faut traiter l'administration non pas en sa qualité de pouvoir central de l'État, mais comme une personne morale « ordinaire ». En termes de conséquences, certaines notions relatives à la faute de l'administration pourraient disparaître, à l'instar du manquement aux attentes légitimes lorsque les textes sont imprécis. Toutefois, l'action de la justice se détacherait du contrôle administratif, ce qui pourrait suffire à la faire basculer de l'ordre administratif à l'ordre judiciaire. En ce sens, il reviendrait aux justiciables de démontrer l'existence des conditions classiques de mise en œuvre de la responsabilité civile (mais appliquées à l'administration), à savoir la faute, le préjudice et le lien de causalité.

Il faut noter que le fait de judiciariser des contentieux administratifs n'est pas nouveau. Cette pratique a déjà eu lieu, notamment en droit français. Ainsi, certains contentieux administratifs qui impliquent les libertés individuelles ou la propriété privée peuvent tomber sous la compétence des tribunaux judiciaires.⁴⁰⁹ Il revient donc à la CPI, à travers l'AEP, de s'en inspirer.

⁴⁰⁹ Pour plus précisions, voir : Gustave PEISER, *Contentieux administratif*, 7e éd, coll. Mémentos Dalloz. Droit public, Paris, Dalloz, 1990, p. 62-70.

Section II : Responsabilité des États et CPI : un mariage impossible ?

La lecture combinée des paragraphes 1 et 4 de l'article 25 du Statut de Rome nous donne le texte suivant : « La cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut. (...) Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. »⁴¹⁰ Ce texte consacre donc le fait que la compétence de la CPI ne se limite qu'aux individus. Les raisons d'un tel choix peuvent susciter des interrogations d'autant plus que le texte admet bien qu'une responsabilité étatique est susceptible d'exister.

Dans les développements de la présente section, nous essaierons de démontrer que la CPI devrait s'intéresser à la responsabilité des États. Pour ce faire, nous tenterons dans un premier temps d'identifier des raisons qui justifient le fait que la CPI ne s'intéresse pas à la responsabilité étatique et nous montrerons surtout que ces raisons manquent de pragmatisme. Dans un second temps, nous verrons le rôle que pourrait jouer l'AEP dans la mise en œuvre de la responsabilité étatique.

Paragraphe I : L'urgence d'une approche pragmatique quant à la responsabilité étatique devant la CPI

Les sources de droit international qui permettent de mettre en œuvre la responsabilité des États sont plus qu'abondantes. Ce type de responsabilité présente d'ailleurs l'avantage d'être une alternative

⁴¹⁰ *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, art. 25

aux limites inhérentes à la responsabilité pénale individuelle, notamment le manque de solvabilité des condamnés.

Et pourtant la responsabilité étatique n'est malgré tout pas envisagée devant la CPI. Il paraît donc inévitable de se demander pourquoi le choix n'a pas été fait d'offrir la capacité à la CPI de prononcer des condamnations civiles à la charge des États. Dans un premier temps, nous pouvons trouver une ébauche de réponse dans la souveraineté dont disposent les États. Rappelons que la souveraineté confère un caractère « suprême » aux États.⁴¹¹ Elle avait déjà été évoquée par le passé comme potentiel frein à l'instauration d'une juridiction criminelle permanente. En effet, dans son rapport sur la question d'une juridiction criminelle permanente, Ricardo J. Alfaro soulignait que l'une des objections opposées à l'instauration d'une telle juridiction était que « *for States to relinquish their domestic penal jurisdiction and to be obliged to deliver their own nationals to an external jurisdiction would be contrary to the classical principle of sovereignty (...).* »⁴¹² Cet argument est d'autant plus valable que si les États en viennent à conférer le pouvoir de se faire condamner à une juridiction extérieure.

Malgré tout, cet argument autrefois évoqué comme frein à la création de la CPI est désormais révolu puisque la Cour a vu le jour. De plus, Les États sont susceptibles de se faire condamner. En pratique, ils se font condamner par de nombreuses juridictions extérieures à caractère international, à l'instar de la Cour internationale de justice, à caractère régional à l'exemple de la Cour européenne des droits de l'Homme ou la Cour interaméricaine des droits de l'Homme pour ne citer que celles-là, et même à caractère sous-régional. L'action de ces juridictions a été rendue possible

⁴¹¹ Gérard CORNU, *Vocabulaire juridique*, 11e éd., Paris, puf, 2016, p. 985.

⁴¹² RICARDO J. ALFARO, SPECIAL RAPPORTEUR, *Question of international criminal jurisdiction*, a/cn.4/15, coll. documents of the second session, including the report of the commission to the general assembly, 1950, p. 17, en ligne : https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_15.pdf (consulté le 18 avril 2022)

grâce à de nombreux accords entre les États, invalidant ainsi l'argument de la souveraineté comme frein à la condamnation des États. Si nous revenons donc à notre question de départ, pouvons-nous cette fois-ci supposer que la CPI se prive de pouvoir condamner les États parce que cette prérogative est déjà dévolue à certaines juridictions?

Cette seconde hypothèse est beaucoup plus plausible. En effet, en lisant les dispositions de l'article 25 du Statut de Rome, notamment sur la base d'une lecture combinée des paragraphes 1 et 4⁴¹³, il nous paraît évident que les rédacteurs du Statut de Rome font l'affirmation suivante : « Bien que nous limitions l'action en responsabilité devant cette Cour aux individus, nous sommes conscients que les États peuvent également être responsables, et affirmons qu'aucune action de la présente Cour ne saurait remettre en cause cette responsabilité. » Autrement dit, les rédacteurs ont fait le choix délibéré de ne pas porter de regards sur la responsabilité des États, sans doute parce qu'ils ont estimé que cette responsabilité serait plus appropriée à être mise en œuvre devant d'autres juridictions. Choix judicieux ou pas? Cela reste difficile à dire, mais la question mérite d'être analysée sous plusieurs angles :

Du point de vue historique, la responsabilité des États a commencé à être mise en œuvre dans des contextes d'après-guerre et les réparations ont surtout dû être versées à d'autres États. Il s'agissait donc de litige d'États à États. Comme le soulignent certains auteurs, les réparations étaient une manière de reconnaître et réparer les blessures causées par la guerre, mais elles étaient surtout la résultante inévitable de traités de paix dans lesquels les vaincus étaient contraints à verser des

⁴¹³ Les paragraphes 1 et 4 de l'article 25 se lisent ainsi : « La cour est compétente à l'égard des personnes physiques en vertu du présent Statut. (...) Aucune disposition du présent Statut relative à la responsabilité pénale des individus n'affecte la responsabilité des États en droit international. »

compensations financières aux vainqueurs pour les dommages causés pendant la guerre.⁴¹⁴ De ce point de vue (historique), la responsabilité des États est mise en œuvre face à d'autres États et la CPI n'a pas vocation à connaître de ce type de litige. Cet argument a toutefois de très grandes limites dans la mesure où, et comme nous l'avons montré plus haut, les États se font régulièrement condamner dans des litiges les opposant à des individus, notamment devant des juridictions à caractère régional et sous-régional.

Du point de vue de la légitimité, des arguments plus sérieux pourraient être entendus. En effet, il est facile de remarquer que les juridictions qui condamnent ordinairement les États jouissent d'une certaine légitimité en raison d'un lien les rattachant à l'État qu'elles condamnent. D'une part, il y a les juridictions étatiques qui, bien évidemment, garantissent le respect de l'ordre public au sein de leur État et imposent leurs sentences à tous, y compris l'État. D'autre part, il y a les juridictions internationales, régionales et sous-régionales. Ces juridictions sont rattachées à des organisations internationales ou confédérations d'États auxquelles les États qu'elles condamnent participent. C'est l'exemple de la CIJ pour l'ONU, la CEDH pour l'UE, la CAJDH pour l'UA, de la Cour de justice de la CEDEAO pour la CEDEAO... Bien qu'indépendantes des organes politiques des différentes organisations, ces juridictions contribuent au respect des objectifs que les États se sont fixés en participant à l'organisation internationale ou à la confédération dans laquelle ils deviennent d'ailleurs des sujets de droit. Par conséquent, un peu à l'image des juridictions étatiques, ces juridictions internationales acquièrent le pouvoir d'imposer des décisions à leurs sujets de droit que sont les États. Malheureusement, la CPI ne bénéficie pas de telles circonstances. On peut donc, de ce point de vue, entendre qu'elle se refuse à couvrir la responsabilité étatique, sans doute parce

⁴¹⁴ AMERICAN ANTHROPOLOGICAL ASSOCIATION. REPARATIONS TASK FORCE., Barbara Rose JOHNSTON et Susan SLYOMOVICS, *Waging war, making peace: reparations and human rights*, Walnut Creek, Calif., Left Coast Press, 2009, p. 13, en ligne : <<http://site.ebrary.com/id/10379874>>.

qu'elle ne se reconnaît pas la légitimité de le faire. Ceci pourrait surtout expliquer pourquoi cette tâche est laissée à d'autres juridictions aussi bien étatiques qu'internationales.

Cependant, d'un point de vue pragmatique, les affaires qui se déroulent devant la CPI présentent de nombreuses caractéristiques qui pourraient amener la Cour à s'intéresser à la responsabilité des États. Dans cet ordre d'idées, les victimes demeurent au cœur des débats. En effet, il est déjà admis que les procédures judiciaires, notamment celles qui se déroulent devant la CPI, sont particulièrement éprouvantes pour elles (les victimes)⁴¹⁵. Si les victimes devaient poursuivre un État devant une juridiction donnée alors qu'elles sont déjà engagées dans d'autres procédures devant la CPI (contre une personne physique), cela occasionnerait encore plus de stress pour elles et augmenterait leurs chances de subir une seconde victimisation en cas d'issue défavorable. En revanche, si toutes les procédures se passent simultanément devant la CPI, les victimes pourraient bénéficier d'une meilleure visibilité sur l'ensemble des poursuites, ce, parce que les différentes affaires (celle contre l'accusé personne physique et celle contre l'État) peuvent être regroupées.

D'un autre point de vue, il est vrai qu'il pourrait être demandé aux victimes de s'engager dans des procédures contre les États devant d'autres juridictions seulement en cas d'échec des procédures devant la CPI, de sorte à ne pas devoir suivre ces deux procédures simultanément. Mais là encore il faut prendre en compte le fait que les procédures devant la CPI sont particulièrement longues et qu'au bout de telles procédures, des victimes de crimes graves n'ont pas forcément la force mentale pour s'investir dans de nouvelles procédures pour les mêmes crimes. Ce cas de figure devient d'autant plus improbable si on considère que la mise en œuvre des poursuites contre les États devant d'autres juridictions devrait normalement faire suite à un échec devant la CPI. Entre le désespoir et la crainte d'une seconde victimisation qui envahissent les victimes, il serait insensé de

⁴¹⁵ Voir Annexe 2

leur proposer de se tourner vers d'autres juridictions pour tenter d'engager la responsabilité des États.

En outre, au-delà de la stricte responsabilité des États qui pourrait être engagée devant la CPI, un regard pragmatique nous oblige également à considérer les cas dans lesquels les actes de réparations ne peuvent être accomplis que par les États. C'est justement pour ces cas de figure que la France proposait de conférer à la Cour le pouvoir de prendre des ordonnances contre les États sans toutefois qu'on soit dans un cas de responsabilité :

« Le second alinéa du paragraphe 2 permet à la Cour de demander aux États qu'ils fournissent des réparations appropriées aux victimes. Cette disposition importante nécessite certaines explications. Il ne s'agit pas, aux yeux de la délégation française, d'établir une responsabilité internationale des États : la Cour n'est compétente qu'à l'égard des personnes et nous pensons que sur ce point il y a accord général dans cette salle. Cette proposition française est le résultat, non pas de l'établissement d'une responsabilité quelconque des États, mais d'une simple constatation : les États seront parfois les seuls à pouvoir effacer, autant que faire se peut, les conséquences des crimes commis par la personne condamnée. En effet, les biens illégalement confisqués aux victimes seront devenus parfois, non pas la propriété de la personne condamnée, mais celle de l'État. Ce sera donc à ce dernier d'organiser la restitution de ces biens aux victimes ».⁴¹⁶

Cette proposition n'a pas été retenue lors des négociations du Statut de Rome. Cependant, le recul nous permet aujourd'hui d'en voir toute la pertinence. En effet, la délégation française l'avait pensée comme un complément à la condamnation d'un individu, de manière à faciliter la mise en œuvre des réparations. Cependant, la redondance des acquittements et les opinions généralement négatives des victimes ne laissent que comme vrai espoir de réparation l'intervention des États. Ainsi, sans évoquer la responsabilité des États, la CPI pourrait ordonner des actes de réparation

⁴¹⁶ *Sixième session du Comité préparatoire sur la création d'une Cour criminelle internationale Réparations dues aux victimes, intervention de la France*, New York, 17 mars 1998, p. 3, en ligne : <<https://www.legal-tools.org/doc/39f4ea/pdf>>.

qui, dans certains cas, ne relèvent que du pouvoir de ces derniers, à l'exemple de la restitution de biens meubles ou immeubles. Sur cette même lancée, la Cour peut tout à fait constater la victimisation et établir les principes applicables aux réparations que les pouvoirs politiques se chargeront d'exécuter, ce, sans empiéter sur le mandat d'assistance du FPV.

En clair, la CPI devrait jouer un rôle plus décisif sur l'implication des États dans les procédures de réparation. Ce rôle pourrait s'articuler autour de la mise en œuvre de la responsabilité étatique ou simplement en prononçant des ordonnances dépourvues de toute allusion à la responsabilité. Enfin, il ne faut pas manquer de souligner que des procédures adressées contre les États pourraient se heurter à un obstacle majeur, à savoir le manque de coopération. Le ministre de la Justice et Garde des Sceaux du Sénégal soulignait d'ailleurs à juste titre que : « (...) la CPI ne peut pas agir sans le concours des États, qui ont le monopole de la police, et sans lesquels l'identification et la comparution des accusés, ainsi que des victimes et des témoins seraient improbables. »⁴¹⁷ Il s'agit d'un défi majeur pour la Cour, mais également pour la Communauté internationale dans son désir de lutter contre l'impunité.

Paragraphe II : Responsabilité des États et CPI : Quelles alternatives judiciaires dans le l'intérêt des victimes?

Malgré le désir de voir la CPI s'intéresser de plus près à la responsabilité étatique et les réflexions menées à ce sujet, il ne serait pas de trop d'envisager des alternatives à la Cour en vue de mettre

⁴¹⁷ «La CPI tient une conférence régionale de haut niveau sur la coopération et la complémentarité au Sénégal », *International Criminal Court* (25 mai 2022), en ligne : <<http://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-tient-une-conference-regionale-de-haut-niveau-sur-la-cooperation-et-la-complementarite>> (consulté le 10 novembre 2022).

en œuvre la responsabilité des États dans les affaires relevant de sa compétence. Il s'agit ici de réfléchir sur des options qui, tout en étant des alternatives au système actuel de la Cour, pourraient rechercher au mieux l'intérêt des victimes. Dans cette optique, il nous paraît impératif de viser la célérité des procédures et de réduire au mieux la charge émotionnelle qu'elles peuvent représenter pour les victimes. Pour ce faire, nous réfléchissons de manière connexe, d'une part sur la coopération judiciaire que pourrait renforcer la CPI avec d'autres juridictions, et d'autre part, sur l'idée de la création d'une Chambre spécialisée au sein de la CPI.

La première option à laquelle nous pouvons penser est **la coopération judiciaire**. En effet, la CPI n'ayant pas le pouvoir de poursuivre ou condamner les États, il est logique qu'elle passe le flambeau à des juridictions qui ont ce pouvoir. Une coopération (voire collaboration) forte entre juridictions présenterait de nombreux avantages dont, entre autres, le fait de permettre au Procureur de constater au cours de son enquête, par un acte, l'implication probable d'un État pouvant déboucher sur sa responsabilité. Les victimes pourraient se munir de cet acte pour poursuivre les États devant d'autres juridictions. Elles pourraient également utiliser tout document pertinent de la CPI devant l'autre juridiction, qu'il s'agisse des résultats de l'enquête du Procureur ou des décisions de la Cour.

Quant à la liste des juridictions potentielles avec qui coopérer, il faut de prime à bord éliminer les juridictions nationales. La raison de ce choix est simple : d'abord, l'État concerné est présumé ne pas avoir la capacité ou la volonté de juger les faits litigieux, conformément aux conditions de mise en œuvre de la compétence de la CPI. Ensuite, cela constituerait une atteinte inadmissible à la souveraineté d'un État donné de se faire juger par les juridictions d'un autre État. Nous en arrivons donc aux juridictions internationales, en faisant référence ici aux juridictions à caractère universel, régional ou sous-régional. Cette manœuvre semble intéressante. Des accords entre la CPI et ces

juridictions pourraient permettre au Procureur de la Cour de remettre un rapport d'enquête aux victimes à l'attention de ces juridictions. Les victimes prendront donc le relais et les deux juridictions échangeront tout document pertinent au cours de leur procédure respective (la CPI se focalisant sur la personne physique et l'autre juridiction se limitant à l'État). Cependant, qu'en est-il de nos impératifs ? Sur la célérité, il ne fait aucun doute que cette manière de procéder garantirait des procédures plus rapides. Cependant, peut-on dire que les victimes seront épargnées du fait de suivre simultanément des procédures éprouvantes ? Une réponse négative s'impose. Avec leur déroulement actuel, les procédures devant la CPI sont déjà décrites comme étant éprouvantes pour les victimes et le risque de seconde victimisation suite à un verdict défavorable est toujours élevé. Si les victimes venaient s'impliquer dans une autre procédure relative à la même affaire devant une autre juridiction, le poids de cette épreuve n'en serait que doublé, de même que les risques inhérents au fait de recevoir un verdict défavorable. Il convient toutefois de relativiser en soulignant que ce choix pourrait présenter un avantage à long terme si les victimes obtiennent une décision favorable dans l'une des affaires. Par exemple, une victoire devant une juridiction continentale peut atténuer l'effet d'une décision défavorable devant la CPI.

La seconde alternative à explorer serait la création au sein de la Cour d'une Chambre spéciale chargée de juger les États. L'avantage principal de cette initiative est de permettre à la CPI d'être compétente à l'égard des États sans bouleverser la compétence *rationae personae* de ses Chambres actuelles. Cependant, si le critère de la célérité peut être rempli, il faudra admettre que le poids de suivre simultanément deux procédures relatives à la même affaire ne sera pas épargné aux victimes. De plus, même si une telle Chambre devait exister, il est toujours plus efficace de joindre deux procédures connexes. De ce fait, il serait contre-productif de juger un individu devant une Chambre

de première instance et un État devant une Chambre spéciale au sein de la même CPI. Pour cette raison, l'option de la création d'une Chambre spéciale est non pertinente.

En somme, l'exploration de ces deux options permet de confirmer le fait que la meilleure manière pour la CPI de mettre en œuvre la responsabilité des États est de conférer cette compétence à la Cour en sa constitution actuelle. L'option de la coopération judiciaire est intéressante, mais les enjeux sont beaucoup trop élevés pour les victimes, surtout en ce qui concerne les risques de seconde victimisation.

Chapitre II : Quelques réformes envisageables pour une implication plus effective et efficace des États aux réparations

Section I : Pourquoi ne pas inverser les rôles entre la communauté internationale et les États?

Dans le système de droit mis en place par le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, le Fonds au profit des victimes est le principal organe qui exécute la mission de réparation. Dans l'exercice de ses missions, il bénéficie pleinement de la collaboration des États. Il est cependant déplorable de constater que les États n'ont pas d'obligation plus formelle quant à leur implication dans le processus de réparation des victimes. Certes, le principe de subsidiarité auquel est soumise la CPI accorde la priorité aux États et les oblige en quelques sortes à prendre leurs responsabilités. Toutefois, il paraîtrait plus juste pour les victimes que l'État dans lequel elles ont subi des préjudices soit soumis à des obligations plus formelles de la part de Statut de Rome, ne serait-ce que pour leur apporter plus de proximité et de reconnaissance. Après tout, il est à rappeler que la création de la CPI n'avait pas pour but de remplacer les États dans l'exécution de leurs obligations, mais plutôt de les assister seulement en cas de nécessité.⁴¹⁸

Dans les lignes qui suivront, nous verrons comment les États pourraient jouer un rôle plus important dans le processus de réparation des victimes. Pour ce faire, nous nous interrogerons, dans un paragraphe préliminaire, sur l'opportunité d'intégrer la volonté de poursuivre les crimes comme condition de recevabilité devant la CPI. Ensuite, nous nous pencherons de manière plus concrète

⁴¹⁸ *Comment by representative of Poland in the Sixth Committee (Legal), UN Press Release, GA/L/3011, ONU, 1996, en ligne : <<https://press.un.org/en/1996/19961031.gal3011.html>> (consulté le 25 mars 2023).*

sur les chantiers à travailler pour une meilleure implication des États, ce, en abordant dans un premier temps les aspects financiers et matériels de la réparation, et dans un second temps, les aspects de justice réparatrice.

Paragraphe préliminaire : regard critique sur le choix de faire du manque de volonté des États l'une des conditions de recevabilité d'une affaire devant la CPI

À la lecture du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en son préambule et à l'article 17. 1. a), il ne fait aucun doute que les juridictions étatiques jouissent d'une priorité sur la CPI en matière de compétence. Il revient donc en principe aux États de prendre leurs responsabilités à l'interne en vue de poursuivre les crimes graves relevant du droit international, et de réparer les blessures des victimes de ces atrocités. Malheureusement, nous pouvons constater avec certains auteurs que les poursuites de ces crimes ont plus de chances de porter des fruits lorsque l'État dans lequel elles sont mises en œuvre a moins d'intérêts propres.⁴¹⁹ Autrement dit, les intérêts de certains gouvernements, et plus généralement les enjeux politiques, tendent très souvent à compromettre l'objectivité de certaines procédures nationales, de sorte à obliger une action internationale (en l'occurrence à travers la CPI) en vertu du principe de subsidiarité.

À ce sujet, la situation en Côte d'Ivoire a été particulièrement révélatrice. Le déroulement de cette procédure montre à quel point les pouvoirs politiques peuvent se jouer des procédures judiciaires. En effet, la crise militaropolitique qu'a connu ce pays entre septembre 2002 et avril 2011 s'est

⁴¹⁹ Kristina MISKOWIAK, *The International Criminal Court: consent, complementarity and cooperation*, Copenhagen, DJOF Publ., 2000, p. 43, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37756393p>> (consulté le 20 mars 2023).

soldée par une crise postélectorale du fait de la contestation du résultat des élections de 2010. Au lendemain de cette crise postélectorale, on dénombrait environ trois mille morts,⁴²⁰ avec des soupçons de crimes graves relevant du droit international. Dans ce contexte, un mandat d'arrêt a été délivré par la Chambre préliminaire contre Laurent Gbagbo, ancien président de la République le 23 novembre 2011, de même que contre son ancien ministre de la Jeunesse, Charles Blé Goudé, le 21 décembre 2011.⁴²¹ Ayant été arrêté par les nouvelles autorités ivoiriennes au soir de la crise, Laurent Gbagbo a été transféré à La Haye le 30 novembre 2011⁴²², tandis que Charles Blé Goudé était quant à lui en fuite et recherché. À ce stade, on était donc en droit d'estimer que la Côte d'Ivoire n'était pas en mesure de prendre ses responsabilités et de juger ces affaires, et ce, en raison du fait que la sortie de crise a été difficile et que les institutions ont eu besoin de temps pour se remettre pleinement en marche.

Quelques semaines plus tard, la Chambre préliminaire a délivré un mandat d'arrêt contre Simone Gbagbo, ex-Première Dame de Côte d'Ivoire, pour des chefs d'accusation de crimes contre l'humanité.⁴²³ En plein exercice de sa compétence subsidiaire, la CPI a adressé à la Côte d'Ivoire une demande d'arrestation et de remise de Simone Gbagbo le 19 mars 2012.⁴²⁴ À ce moment, il était logique de s'attendre à ce que l'État ivoirien organise le transfert de Simone Gbagbo vers la

⁴²⁰ « Crise de 2010-2011 en Côte d'Ivoire : une cinquantaine de corps de victimes remis à leurs familles », *LEFIGARO*, sect. Flash Actu (9 mars 2023), p. 201, en ligne : <<https://www.lefigaro.fr/flash-actu/crise-de-2010-2011-en-cote-d-ivoire-une-cinquantaine-de-corps-de-victimes-remis-a-leurs-familles-20230309>> (consulté le 25 mars 2023).

⁴²¹ *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20 Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, p. 1, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf> (consulté le 22 novembre 2021)

⁴²² *Id.*

⁴²³ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire III, ICC-02/11-01/12, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_03550.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

⁴²⁴ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Demande d'arrestation et de remise de Simone Gbagbo, 19 mars 2012, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_04106.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

CPI puisque Simone Gbagbo était déjà en détention en Côte d'Ivoire. Contre toute attente, les autorités ivoiriennes ont refusé de la transférer. Ces dernières estimèrent qu'elles étaient désormais capables de faire fonctionner l'appareil judiciaire de manière convenable. D'ailleurs, elles ont engagé des poursuites contre Simone Gbagbo pour des crimes commis au cours de la crise postélectorale de 2011, et ont déposé une exception d'irrecevabilité devant la CPI.⁴²⁵

Par la suite, le 17 janvier 2013, Charles Blé Goudé a été retrouvé et arrêté au Ghana.⁴²⁶ Les autorités ivoiriennes ont honoré le mandat d'arrêt qui pesait contre lui en organisant son transfert vers la CPI pour qu'il y soit jugé, ce qui laisse croire que les autorités ivoiriennes ne se considéraient pas encore en mesure de mener les procédures judiciaires de manière appropriée. Paradoxalement, elles ont continué à refuser le transfert de Simone Gbagbo en estimant que la Côte d'Ivoire avait à la fois la capacité et la volonté de juger cette dernière. Ce refus était incompréhensible d'autant plus qu'initialement, les poursuites engagées contre Simone Gbagbo par la Justice ivoirienne portaient davantage sur des crimes économiques et crimes contre la sûreté de l'État entre autres⁴²⁷, alors que le mandat d'arrêt de la CPI visait quant à lui des crimes contre l'humanité.⁴²⁸ Les questions qui

⁴²⁵ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12-11-Red 01-10-2013 1/23 RH PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2013_06565.PDF (Consulté le 4 novembre 2023)

⁴²⁶ « L'ancien pro-Gbagbo Charles Blé Goudé arrêté au Ghana », *France 24*, sect. Afrique (17 janvier 2013), en ligne : <https://www.france24.com/fr/20130117-ancien-pro-gbagbo-charles-ble-goude-arrete-ghana-cote-d-ivoire-interpol> (consulté le 28 mars 2023).

⁴²⁷ *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Version publique expurgée Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA 11-12-2014 1/40 RH PT, par. 47-48, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_10021.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

⁴²⁸ Toutefois après le jugement et la condamnation de Simone Gbagbo pour atteinte à l'intégrité territoriale, cette dernière a été jugée et acquittée en Côte d'Ivoire pour crimes contre l'humanité. Voir : « Retour sur l'acquittement surprise de Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire », *Le Monde.fr* (28 mars 2017), en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/cote-d-ivoire-la-prison-a-vie-requise-contre-simone-gbagbo_5102114_3212.html (consulté le 28 mars 2023).

émergent sont donc les suivantes : si l'appareil judiciaire était totalement fonctionnel pour poursuivre et juger Simone pourquoi ne l'était-il pas pour Charles Blé Goudé? Inversement, si l'appareil judiciaire national ne fonctionnait pas encore parfaitement pour poursuivre Charles Blé Goudé, pourquoi avoir refusé le transfert de Simone Gbagbo? Les autorités ivoiriennes (nouvellement en place) se seraient-elles servies de la CPI pour éloigner du pays des opposants fortement populaires?

Il n'existe pas suffisamment d'éléments pour conclure de façon définitive à l'instrumentalisation de la Cour par les autorités ivoiriennes en vue d'éloigner des opposants. Toutefois, l'ambiguïté de leurs agissements a le mérite de laisser planer un doute. De surcroît, le passif de la CPI avec certains États africains est de nature à amplifier ce doute dans la mesure où des instrumentalisation de la Cour ont déjà été faites par certains pouvoirs africains dans le but de consolider leur pouvoir. Par exemple, avant le début des enquêtes pour la situation en Ituri, les besoins de coopération ont conduit le Procureur de la CPI à passer des accords avec les autorités ougandaises qui ont fait en sorte qu'aucune enquête ne soit menée contre leurs forces armées, et que les investigations soient exclusivement tournées vers les membres de la *Lord's Resistance Army* (LRA).⁴²⁹ « Les mêmes accusations ont été portées au sujet des cas congolais et centrafricain, le procureur semblant avoir noué des relations cordiales avec les présidents Joseph Kabila et François Bozizé, tandis que son bureau se gardait d'enquêter sur les exactions commises par leurs armées respectives. »⁴³⁰ Dans la situation en Côte d'Ivoire, il n'existe, encore une fois, pas suffisamment de preuve pour conclure à l'existence de tels accords. Il faut cependant noter qu'aucun mandat d'arrêt n'a été délivré contre les membres des forces armées qui avaient combattu pour le compte du pouvoir en place. Et

⁴²⁹ David L. BOSCO, *Rough justice the International Criminal Court in a world of power politics*, New York, Oxford University Press, 2014, p. 97-98.

⁴³⁰ Marie GIBERT, « La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », (2015) 97-1 *Revue internationale et stratégique* 111-118, 113-114, DOI : 10.3917/ris.097.0111.

pourtant de nombreuses exactions ont été relevées contre eux par des observateurs indépendants et ONG, des exactions au nombre desquelles on compte des attaques contre la population civile et notamment le massacre de la ville de Duékoué.⁴³¹

Le point commun entre ces différentes situations est notamment la manipulation de la Cour à des fins politiques. Les gouvernements n'hésitent pas à se servir de la justice internationale pour trancher des situations à leur place, profitant souvent de l'occasion pour éloigner des menaces à leur pouvoir. Cette situation est particulièrement déplorable dans la mesure où ces États ont parfois la capacité de faire fonctionner leur appareil judiciaire correctement. En agissant ainsi, ils se déchargent purement et simplement de leurs obligations envers leurs nationaux. Rappelons juste que l'existence de la CPI ne constitue en rien une décharge pour les États. Il est vrai que le principe de subsidiarité qui s'applique à la CPI est articulé par le manque de capacité ou le manque de volonté des États. Pour autant, les États ne peuvent pas se permettre d'ignorer délibérément une situation en se disant que la CPI est là à attendre derrière pour rattraper le tir.⁴³² À cet effet, presque de manière préventive, le représentant de la Pologne Zdislaw Galicki affirmait que "*What we are trying to do is to assist national judicial systems and complement them when necessary, and only if necessary.*"⁴³³

Il est inadmissible que les États cèdent leur compétence en matière de violation grave des droits humains à des instances internationales lorsqu'ils ont la capacité d'agir. À notre avis, le manque de capacité des États à mener des procédures devrait constituer la principale condition de

⁴³¹ MIRAN-GUYON, M., M. DOUMBIA, G. K. GBÉNO, S. TOURÉ, C. AHOURÉ et B. KOZI, « Au-delà du silence et de la fureur. Duékoué (Ouest ivoirien) : rencontres interreligieuses au "Carrefour de la haine" », (2011) 123-3 *Politique africaine* 95-115, DOI : 10.3917/polaf.123.0095, p. 97

⁴³² MISKOWIAK, K., *The International Criminal Court: consent, complementarity and cooperation*, Copenhagen, DJOF Publ., 2000, p. 40, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37756393p> (consulté le 20 mars 2023)

⁴³³ *Comment by representative of Poland in the Sixth Committee (Legal)*, UN Press Release, GA/L/3011, ONU, 31-10-1996, en ligne : <<https://press.un.org/en/1996/19961031.gal3011.html>>.

recevabilité des affaires devant la CPI. Quant au manque de volonté, il devrait constituer une condition exceptionnelle et faire l'objet d'un encadrement plus rigoureux de manière à inciter les États à juger les affaires quand Ils en ont la capacité. Par exemple, il peut être inséré dans le Statut de Rome une clause qui impose à l'État compétent de payer l'intégralité des frais afférents à la procédure lorsque la Cour met en œuvre sa compétence alors qu'Il avait la capacité de juger, mais qu'Il ne l'a pas fait. L'affaire sera donc irrecevable devant la Cour avant l'écoulement d'un certain délai, par exemple une année, en vue de laisser le temps à l'État pour agir. En plus, si l'affaire débouche sur des condamnations, l'État devra payer, auprès de l'AEP, un montant variable selon la nature des crimes et le nombre de condamnations. Ce montant sera interprété comme une sanction de l'État par ses paires pour ne pas avoir agi, et pourra être reversé à la Cour pour son fonctionnement ou au Fonds au profit des victimes.

Paragraphe I : Les aspects financiers et matériels

L'avènement de la CPI témoigne déjà d'un engagement des États à lutter contre les crimes graves relevant du droit international et de leurs effets. Cependant, cet engagement pourrait s'affirmer de manière plus formelle. Par exemple, il nous est incompréhensible que les États n'aient pas d'obligation de créer des fonds spéciaux pour les victimes par anticipation. À notre sens, l'aide et l'assistance apportées par le Fonds au profit des victimes devraient être d'une importance tertiaire dans la mesure où les États devraient tous disposer de programmes nationaux. Ainsi, dans l'ordre de prise en charge des réparations, on aurait le coupable, ensuite lorsqu'il n'y a pas de condamné ou lorsque ce dernier est indigent, l'État membre dans lequel les crimes ont été commis ou duquel les victimes sont ressortissantes. Les États qui acceptent la compétence de la Cour sur la base de

l'article 12.3 devraient également se voir imputer cette obligation. Le Fonds deviendrait alors un ultime recours à utiliser dans des circonstances spéciales telles que celles dans lesquelles les fonds nationaux seraient débordés, les situations déferées par le Conseil de sécurité des Nations Unies ou encore lorsqu'un État affiche un désintérêt total pour les victimes.

Cette réforme a un double enjeu. Premièrement, ceci est un moyen d'obtenir plus de garanties quant au financement des réparations à accorder aux victimes. En effet, il n'est pas rare que les condamnés devant la CPI soient indigents. Quant aux Fonds au profit des victimes, il s'organise comme il peut, mais l'obstacle des fonds indisponibles ou non suffisants est constamment présent. Ainsi, l'existence préalable de fonds dédiés dans les États paraît être une alternative adéquate. Deuxièmement, cette solution apporterait plus de proximité aux victimes. Cette idée sera développée dans la prochaine sous-section.

Il faut noter qu'indépendamment de leurs obligations internationales, certains États disposent déjà de programmes en vue de financer les réparations en faveur des victimes, offrant par la même occasion une base qui pourrait servir d'exemple :⁴³⁴

Au Québec, la loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (remplaçant la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels) a créé un fonds spécial en vue d'aider les victimes d'Actes criminels.⁴³⁵ Ce fonds permet d'indemniser de nombreuses victimes, y compris les victimes directes et indirectes, les témoins et les

⁴³⁴ Nous reprenons partiellement la liste des États dressée par les avocats de l'accusation dans l'affaire *Le Procureur c. Ali Kushayb*. Voir : *Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, 17 juillet 2020, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/20-98 17-07-2020 1/58 EK PT, pp.11-20, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf>

⁴³⁵ *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c P-9.2.1, art. 11, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-9.2.1>

intervenants.⁴³⁶ En France, la législation permet aux victimes de se faire indemniser par un fonds spécial, le fonds de garantie de victimes, lorsque ces dernières ne peuvent être indemnisées par l'auteur des faits ou un autre organisme.⁴³⁷ L'octroi de l'indemnisation se fait par le biais de la Commission d'indemnisation des victimes d'infractions.

Ces solutions offertes par le Québec et la France, à l'instar de plusieurs pays, offrent de bonnes garanties aux victimes d'actes criminels en général. Ici, la palette d'infractions couvertes est très large. Cependant, une autre pratique étatique consiste à cibler des crimes de manière précise en vue de lutter contre leurs effets :

En Afrique du Sud, une loi de 1995 a créé un fonds présidentiel en vue d'indemniser les victimes de crimes graves survenus au cours de l'Apartheid.⁴³⁸ En Belgique, la Loi portant mesures fiscales et autres du 1^{er} août 1985 dispose en son article 28 qu'« Un Fonds spécial d'aide aux victimes d'actes intentionnels de violence et aux sauveteurs occasionnels est créé au budget du service public fédéral Justice (...) »⁴³⁹ En Colombie également, une loi de 2005 crée un fonds spécial en vue d'indemniser les victimes de crimes commis par certains groupes armés illégaux.⁴⁴⁰

Il est intéressant de noter que ces différentes lois ciblent des catégories de crimes bien précises. La Loi sud-africaine en fait plus en classant ces crimes dans un contexte temporel spécifique, soit la période de l'apartheid. Ce procédé offre l'avantage aux États de disposer de fonds pour indemniser

⁴³⁶ *Id.* art 15-16

⁴³⁷ « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes », en ligne : <<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313>>.

⁴³⁸ AFRIQUE DU SUD, *PROMOTION OF NATIONAL UNITY AND RECONCILIATION ACT 34 OF 1995*, en ligne : <<https://www.justice.gov.za/legislation/acts/1995-034.pdf>>. Art. 42

⁴³⁹ BELGIQUE, *Loi portant des mesures fiscales et autres*, 19 (1985), 1985-08-01/30, en ligne : <http://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1985/08/01/1985021108_F.pdf> (consulté le 23 décembre 2022).

⁴⁴⁰ COLOMBIE, *LEY 975 DE 2005*, (2005), 45.980, en ligne : <<https://www.fiscalia.gov.co/colombia/wp-content/uploads/2013/04/Ley-975-del-25-de-julio-de-2005-concordada-con-decretos-y-sentencias-de-constitucionalidad.pdf>> (consulté le 23 décembre 2022).

les victimes de crimes formellement identifiés. En outre, il rend plus efficace la lutte contre les crimes visés et leurs effets. À l'opposé, la création de fonds plus ouverts pourrait disperser la lutte et la rendre moins efficace, moins concentrée, notamment pour les États pauvres ou en voie de développement qui ont des budgets limités. Nous en venons donc à nous demander si l'AEP ne devrait pas faire voter un amendement au Statut de Rome qui exigerait aux États la création de fonds spéciaux locaux. Ce fonds sera local dans chaque pays et sera destiné à indemniser les victimes des crimes graves relevant du droit international, notamment ceux qui tombent sous la juridiction de la CPI.

Il est sûr qu'une telle initiative présente des avantages, notamment la disponibilité de fonds. Cependant, elle soulève la question de son opportunité à certains égards. En effet, les actes tels la création de fonds spéciaux s'inscrivent généralement dans une politique de l'État en vue de répondre à des besoins spécifiques. En l'occurrence, le besoin de lutter contre les crimes graves relevant du droit international n'a pas la même importance au sein des États. De surcroît, le contexte de certains États leur impose des besoins plus urgents que de lutter contre d'autres crimes qui ne relèvent pas forcément de la compétence de la Cour. Si ces États s'avèrent être des pays pauvres ou en voie de développement avec des budgets limités, il serait sans doute inapproprié de leur demander de concentrer des fonds en prévention d'un phénomène moins urgent dans leurs circonstances.

À notre avis, la solution devrait s'étaler en trois axes. D'abord, l'AEP devrait recommander à ses membres de mettre en place un fonds spécial d'indemnisation des victimes de crimes relevant de la compétence de la Cour. Nous insistons sur le verbe « recommander », car il ne saurait s'agir d'une obligation. Les États devraient apprécier l'urgence et l'opportunité de mettre en place un tel fonds au niveau local. Ensuite, cependant, si une situation venait à être découverte sur le territoire

d'un membre de l'AEP et que ce dernier n'a pas de fonds spécial pour indemniser les victimes, la recommandation deviendrait alors être une obligation à son égard jusqu'à ce que les victimes soient intégralement indemnisées. Autrement dit, tout État sur le territoire duquel une situation dont au moins un crime pourrait relever de la compétence de la Cour existe doit avoir l'obligation de disposer d'un fonds spécial pour l'indemnisation des victimes. Enfin, lorsqu'un État invite la Cour à mettre en œuvre sa compétence au moyen de l'article 12.3, ce dernier doit s'engager à créer un fonds d'indemnisation des victimes s'il n'en dispose pas déjà.

Avec une telle réforme, les ressources du Fonds au profit des victimes seraient moins sollicitées. On pourrait y avoir recours essentiellement dans deux situations : d'abord, ces ressources seraient utiles à titre de complément lorsque les États, malgré leur bonne volonté et leurs efforts, éprouveront de la difficulté à disposer de ressources conséquentes pour indemniser les victimes. Ensuite, le Fond au profit des victimes servira à indemniser les victimes des situations déférées à la Cour par le Conseil de sécurité des Nations Unies. Étant donné que ces situations peuvent se situer sur le territoire d'États non membres de la Cour, les obligations entourant la création et la mise en place d'un fonds spécial ne sauraient être imposées.

Paragraphe II : Les aspects de justice réparatrice : Des leçons à tirer du passé

L'implication des États dans des procédures de justice réparatrice s'inscrit dans l'idée de redonner aux les premiers rôles en matière de réparation. La justice réparatrice prendra alors tout son sens dans la mesure où l'État qui endosse (ou assume) au moins une partie de la responsabilité des crimes peut contribuer de manière plus efficace à la guérison des victimes.

La justice réparatrice permet à l'accusé et à la victime de travailler ensemble au règlement du différend.⁴⁴¹ Dans la mesure où l'État porte une partie de la responsabilité, une telle procédure avec des représentants de l'État constituerait une reconnaissance sociale des victimes et pourrait déjà entamer le processus de réparation.

En l'état actuel des procédures, les victimes reçoivent déjà de la reconnaissance à travers les actions du Fonds au profit des victimes. Ces dernières ne sont pas obligées de bénéficier d'une ordonnance de réparation, non plus de participer aux procédures pour être reconnues et prises en charge par le Fonds. Cependant, nous pensons que toutes les opérations menées par le Fonds devraient être secondaires. Le Fonds agit dans une certaine mesure au nom de la communauté internationale. Il apporte un soutien aux victimes pour des préjudices qu'elles ont généralement subis dans un contexte étatique. C'est pourquoi la première reconnaissance devrait émaner de l'État. Les victimes doivent se sentir respectées et honorées d'abord par les leurs. Dans la situation en Côte d'Ivoire présentée plus haut, il a été particulièrement déplorable de voir à quel point toutes les parties au conflit se niaient tout degré de responsabilité. Les uns, vainqueurs du conflit, n'ont cessé d'endosser le costume des sauveurs en pointant du doigt des vaincus. Les autres, vaincus, ne cessent de pointer du doigt les vainqueurs, notamment depuis l'acquiescement de Laurent Gbagbo et Charles Blé devant la CPI. Le discours est que si ces derniers ne sont pas coupables, les responsables des 3000 morts viennent probablement de l'autre camp. En somme, aucune partie ne semble vouloir accepter sa part de responsabilité et ce sont les victimes qui en souffrent.

En ce sens, il est primordial que les États, à travers leurs représentants, admettent les fautes qui leur sont imputables. Ces États doivent avoir l'obligation, lorsque des crimes sont commis,

⁴⁴¹ Jo-Anne M. WEMMERS, *Introduction à la victimologie*, coll. DèsLibris. Books collection, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, p. 173.

d'identifier formellement les défaillances survenues dans la chaîne administrative et de prendre des mesures en gage de bonne volonté. Par exemple, si les violations ont été commises par des fractions militaires qui se sont rebellées, l'État doit s'excuser auprès des victimes et prendre des mesures administratives et judiciaires contre les contrevenants en gage de bonne volonté. Il doit expliquer aux victimes comment les choses en sont arrivées là, pourquoi les rebelles n'ont pas été contrôlés, s'il y a eu de la négligence, l'admettre et s'en excuser.

Un aspect de cette justice réparatrice avec l'État pourrait être la transparence du processus judiciaire qui a lieu en coopération avec la CPI. Les victimes verraient la volonté de l'État de faire condamner les personnes qui se sont rendues personnellement responsables. La création de commissions de dialogue serait en outre une option pour écouter les victimes et savoir ce qu'elles attendent de l'État.

Section II : La coopération interétatique en matière de réparation

Paragraphe I : La coopération État-État

Certains auteurs estiment que l'autarcie des sociétés est limitée par leur interdépendance du fait qu'elles n'ont pas les mêmes possibilités de développer leurs biens matériels.⁴⁴² Au-delà des biens matériels, ce sont toutes les capacités en général qui diffèrent d'un État à l'autre. C'est pourquoi dans l'idée de réduire l'implication directe des instances internationales au profit des instances

⁴⁴² RADOSLAV STOJANOVIC, «L'Interdépendance dans les relations internationales», (1978) XXX-2 *Revue internationale des sciences sociales* 16, 1.

nationales, nous pensons que les États devraient renforcer leur coopération. En effet, les expériences varient d'un État à l'autre. En ce sens, les uns peuvent apporter aux autres leur savoir-faire.

De manière générale, des accords de coopération judiciaire existent déjà entre certains États parties au Statut de Rome. Nous pensons par exemple aux Accords entre la France et ses anciennes colonies africaines ou encore le Québec. L'idée serait donc que l'AEP promeuve ce genre d'accord entre ses membres, notamment en les incitant à les orienter (les accords) sur les questions relatives aux réparations.

En termes de contenu, les conventions existantes nous montrent que l'un des points à considérer en première position est l'échange d'informations. Sur ce point, l'exemple européen pourrait servir de référence, notamment avec le fonctionnement de l'Office européen de police, Europol. En effet, la Convention créant Europol prévoit un système de partage d'informations relativement pertinent :

« En vue de remplir ses fonctions, Europol crée et gère un système d'information informatisé. Alimenté directement par les États membres représentés par les unités nationales et les officiers de liaison, dans le respect de leurs procédures nationales, et par Europol pour les données fournies par des États et instances tiers et les données résultant d'analyses, le système d'information est directement accessible, en consultation, aux unités nationales, aux officiers de liaison, aux directeurs et directeurs adjoints ainsi qu'aux agents d'Europol dûment habilités. (...) »⁴⁴³

Néanmoins, l'expérience européenne montre que l'échange de données entre les États peut soulever certaines problématiques. En effet, on a pu constater que dans le cadre de l'Espace de liberté, de sécurité et de justice (ELSJ), que les échanges de renseignements, notamment en matière

⁴⁴³ *La Convention Europol*, 26 juillet 1995, art. 7, en ligne : <https://www.cvce.eu/content/publication/2004/6/16/42fc8822-e483-4d1d-869d-18c945fe2b7e/publishable_fr.pdf>.

criminelle, se heurtent à certains obstacles, dont l'absence d'agence européenne de renseignement, la méfiance entre les services nationaux, l'incapacité de certains « petits » États à produire du renseignement et la culture du secret et l'absence de culture européenne.⁴⁴⁴ Somme toute, l'Union européenne a continué à encourager ses membres à passer outre ses obstacles en les encourageant à améliorer les échanges d'informations dans le but d'empêcher des criminels potentiellement dangereux d'échapper à la détection.⁴⁴⁵

Sous d'autres cieux, l'Accord de coopération judiciaire entre la France et la Côte d'Ivoire fait référence de manière plus précise à un échange régulier d'informations en matière d'organisation judiciaire, de législation et de jurisprudence.⁴⁴⁶ Le terme « régulier » est très pertinent dans la mesure où cette fréquence permet aux États d'être sur la même longueur d'onde. Ceci permet en outre d'apporter des réponses rapides aux problématiques qui émergent et qui ont déjà été rencontrées ailleurs. Sur cette lignée, les échanges d'expériences, voire de formations pratiques, ne sont pas à mettre à l'écart.

En plus des questions relatives aux échanges d'informations et d'expériences, il est bon de constater que les Accords existants ne manquent pas d'aborder les questions relatives à l'aide judiciaire :

⁴⁴⁴ Thomas Herran, *La distinction en l'information et le renseignement dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice. Réflexions à propos de l'échange de données entre forces de polices*. Dans Constance CHEVALLIER-GOVERS (DIR), *L'échange des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union Européenne*, coll. Droit public, Paris, Mare & martin., 2017, p. 47-48, en ligne : <<http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb454083865>>.

⁴⁴⁵ *Mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité pour lutter contre le terrorisme et ouvrir la voie à une union de la sécurité réelle et effective*, (2016), COM(2016) 230 final, p. point 2.4, en ligne : <<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016DC0230&from=cs>>.

⁴⁴⁶ *Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire*, 16 (1961), art. 1^{er}.

« Les ressortissants de chacun des deux États jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les nationaux, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée. (...) »

« Les résidents français au Québec et les résidents québécois en France sont admis au bénéfice de l'aide judiciaire, respectivement au Québec et en France, conformément aux dispositions de la loi du lieu de leur résidence. (...) »⁴⁴⁷

En clair, ces éléments constituent des indicateurs sur autour desquels l'AEP pourrait encourager ses membres à coopérer. À partir d'accords bilatéraux entre certains membres (tel qu'il existe déjà), les choses évoluent certainement mieux. Cependant, il serait plus efficace de parvenir à des accords multilatéraux entre tous les États ayant ratifié le Statut de Rome. D'ailleurs des accords de cette envergure seraient parfaitement en symbiose avec le l'esprit du Statut de Rome véhiculé dans son préambule.⁴⁴⁸

Paragraphe II : Une coopération forte en vue de maximiser les résultats : s'inspirer de l'exemple OHADA

Le droit OHADA a apporté un souffle nouveau dans le monde des affaires en Afrique. Bien qu'appartenant à un domaine du droit différent de celui qui est abordé dans ce travail, son mécanisme apporte des originalités dont pourrait s'inspirer le système la CPI.

⁴⁴⁷ Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec, RLRQ, c A-20.1, Annexe, titre IV al. 1, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-20.1>

⁴⁴⁸ Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale, Préambule, al. 1.

Brève présentation de l'OHADA⁴⁴⁹ : L'OHADA est une organisation dont le but est d'harmoniser le droit des affaires en Afrique, au sein de ses États membres. Sa principale caractéristique qui nous intéresse est sa capacité à agir au sein des États sans s'y ingérer. Elle garde ses attributs d'organisation internationale tout en ayant une proximité que pourraient avoir des institutions nationales. Cette proximité s'entend d'autant plus que les frontières étatiques n'existent pas entre les États membres de l'OHADA, tant qu'on se situe dans le domaine du droit des affaires. C'est pourquoi il ne serait pas erroné de qualifier les instruments juridiques qui découlent du droit OHADA de droit étatique.

Au niveau législatif, les textes de l'OHADA, appelés « actes uniformes », font office de lois internes dans chacun des États membres. Ces textes vont au-delà de simples directives; ils sont d'application directe et invalident ou abrogent tous les textes internes concurrents. Par exemple, en Côte d'Ivoire, le contrat de vente a toujours été régi par les dispositions du Code civil. Avec l'avènement de l'Acte uniforme relatif au droit commercial général, qui prévoit des dispositions sur la vente, les dispositions du Code civil relatives à la vente sont devenues inefficaces pour tous les contrats de vente qui relèvent du droit des affaires, aussi appelés « ventes commerciales ». Le Code civil reste cependant applicable aux ventes qui échappent au droit des affaires, communément appelées « ventes civiles ».

Au niveau juridictionnel, la Cour commune de justice et d'arbitrage de l'OHADA (CCJA) veille à l'application des Actes uniformes au sein des États. Elle agit comme une juridiction étatique et ses décisions ne sont soumises à aucune procédure d'exéquatour avant d'être opposables.⁴⁵⁰ En termes de hiérarchie, elle se situe au sommet. Pour les États qui ont une Cour suprême, celle-ci continue

⁴⁴⁹ Pour plus de détails, voir : *Traité OHADA modifié par le traité de Québec*

⁴⁵⁰ La CCJA a le pouvoir d'exéquatourer elle-même ses décisions.

de jouer son rôle dans tous les domaines, à l'exception du droit des affaires, domaine revenant à la CCJA. Pour les États disposant de plusieurs «juridictions suprêmes spécialisées», la CCJA s'ajoute purement et simple à la liste en étant la juridiction spécialisée en droit des affaires. Ainsi, les justiciables qui s'y tournent n'ont pas le sentiment de s'adresser à une juridiction internationale, mais plutôt à une juridiction faisant partie de leur ordre juridictionnel étatique.

Enseignements à en tirer : Le processus de réparation doit offrir de la reconnaissance et de la proximité aux victimes. Notre argumentation précédente s'est orientée dans le sens selon lequel cette reconnaissance et cette proximité gagneraient en importance si elles venaient d'instances étatiques. Cependant, le droit OHADA nous enseigne qu'il est possible pour des instances internationales d'atteindre une proximité étatique envers les justiciables.

Le modèle de la CCJA et surtout son intégration aux différents ordres juridiques nationaux nous amène à concevoir une instance de la même ossature qui serait en charge des réparations. Sans qu'il s'agisse nécessairement d'une juridiction à l'instar de la CCJA, un organe interétatique pourrait bien bénéficier de certains pouvoirs en vue d'agir au sein de chaque État comme s'il en était un organe spécifique.

Au sein de ce qu'on pourrait appeler le système de la CPI, le Fonds au profit des victimes est le principal organe chargé de mettre en œuvre les réparations, non seulement en exécutant les ordonnances de la Cour, mais également en prenant en charge les besoins des victimes, même sans ordonnance de la Cour. Cette instance vient donc à propos et pourrait aisément être réformée et être le symbole d'une coopération plus avancée des États.

Un organe particulier (relever le potentiel du FPV) : Au moyen de quelques réformes, il est possible pour le Fonds au profit des victimes d'agir avec plus d'efficacité et plus de proximité

envers les victimes. D'abord, et à l'instar du droit OHADA, il faut procéder à une levée partielle des frontières étatiques et créant un espace commun circonstanciel, par exemple pour le domaine spécifique des réparations de crimes graves. Ensuite, il faudra reconnaître au Fonds les attributs d'une instance interne de chaque État sur cet espace commun. De cette manière, il pourra directement agir sur le territoire des États parties sans procédure préalable, comme s'il en était une institution. En termes d'effets positifs, le Fonds disposerait d'un plus grand capital pour la mise en œuvre des réparations. En effet, en plus des contributions annuelles obligatoires de tous les États parties, il pourrait disposer des programmes (locaux) de financement étatiques pour l'indemnisation des victimes lorsque cela s'avère nécessaire, tant que ces programmes sont généraux ou visent exclusivement les crimes relevant de la compétence de la Cour. En plus, sa présence sur l'espace commun ferait ressentir aux victimes un semblant de proximité nationale comme ce que peuvent offrir les instances de l'OHADA.

Illustration





Mise en place de bureaux locaux du fonds dès la survenance de crimes relevant de la compétence de la Cour, même si ces crimes ne font pas l'objet de poursuites devant la CPI

Condamnés



Produit des condamnations

Autres sources



Contributions volontaires



Le Fonds peut saisir la Cour si les crimes pour lesquels il a été saisi par les victimes ne font pas l'objet de poursuites.

CPI

Conclusion partielle

Le droit en général est en quête perpétuelle de perfectionnement. Dans cette quête, il doit parfois faire face à des bouleversements et apprendre à se réinventer. Les droits des victimes devant la CPI suivent la même logique. Aujourd'hui, il paraît impensable de songer à améliorer la situation des victimes sans opérer des bouleversements majeurs dans le droit de la CPI.

En ce qui nous concerne, nous identifions deux bouleversements potentiels. Premièrement, une redéfinition, voire une clarification, des objectifs de la Cour s'impose. Les deux objectifs assumés sont la répression et la réparation, tous deux étant en principe sur un pied d'égalité. En réalité, si l'on se penche sur la pratique de la Cour depuis sa création, l'objectif de répression semble occuper le premier rôle, tandis que la réparation en est un accessoire. En fait, la réparation apparaît comme un complément de la répression, car elle n'existe que lorsqu'une condamnation pénale est prononcée.⁴⁵¹ Si ces deux objectifs venaient à être mis sur le même pied d'égalité, il serait possible de voir les juges de la Cour prononcer des ordonnances de réparation, même en cas d'acquiescement sur le plan pénal, une pratique fortement possible dans de nombreux États.

Ce premier bouleversement en amène le second. Comme l'indique son nom, la CPI est une Cour pénale. Cependant, si la répression et la réparation viennent à être sur le même pied d'égalité, une redéfinition de la Cour devra s'imposer. De plus, elle devrait avoir des Chambres spécialisées ou exclusivement dédiées à chaque objectif. Ainsi, on aurait des Chambres civiles et des Chambres pénales.

⁴⁵¹ Nous faisons référence ici à l'ordonnance de réparation prononcée par les juges. Il convient cependant de préciser que le Fonds au profit des victimes peut toujours aider les victimes même si l'accusé n'est pas reconnu coupable.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Cette étude nous aura permis d'observer de très près le droit de la Cour pénale internationale, en particulier les aspects qui se rapportent aux victimes. Nos hypothèses ont été vérifiées et nous permettent de déboucher sur quelques recommandations.

Concernant la première hypothèse, nous avons supposé que « *l'influence trop prononcée à la fois de la Common Law et du droit romano-germanique empêchait la CPI de déployer son plein potentiel en l'obligeant à regarder dans deux directions.* » Cette double influence a longtemps été présente. Déjà dès les négociations du Statut de Rome, les tendances des États se sont fait ressentir, notamment avec une plus grande propension à faire des victimes des acteurs majeurs chez les représentants de pays de tradition romano-germanique. Plus tard avec la création de la Cour, ce sont les juges qui se sont illustrés avec une propension à fortement restreindre l'action des victimes de la part des certains juges originaires de la Common Law, tandis que leurs homologues civilistes avaient la tendance contraire.

La double influence des systèmes juridiques nationaux a finalement eu pour effet de rendre les droits des victimes imprévisibles dans une certaine mesure, car en plus de prendre en compte les circonstances particulières de chaque affaire, les juges ont souvent laissé transparaître les sensibilités inhérentes à leur famille juridique d'origine.

Concernant la deuxième hypothèse, nous avons émis l'hypothèse suivante : « *Les procédures pénales et civiles diffèrent sur de nombreux points, dont leurs fins, leurs modes et exigences probatoires. Étant une juridiction pénale, la CPI suit des règles caractéristiques du domaine pénal, lesquelles sont d'ordinaire plus rigides que les règles civiles. Cela bride le potentiel de la CPI en*

matière de réparation. » Cette hypothèse s'est notamment vérifiée par le fait que la prise d'ordonnances de réparation soit soumise au prononcé préalable d'une condamnation pénale. Cela tend à faire de l'ordonnance de réparation un complément (voire un accessoire) à la condamnation, créant ainsi une hiérarchie entre ces deux catégories de procédures (pénale et civile). En fait, le constat est que la CPI s'est alignée autant que possible sur la pratique pénale internationale qui avait cours avant son avènement, alors qu'elle était annoncée comme devant apporter une révolution, notamment en ce qui concerne les droits des victimes. En effet, alors que les juridictions précédemment créées avaient un objectif clairement répressif, la CPI a été annoncée avec l'objectif de réprimer les crimes les plus graves, mais aussi de réparer les dommages causés par ces crimes. Ces deux objectifs peuvent paraître comme étant sur le même pied. Cependant la pratique, en partie justifiée par la nature pénale de la CPI, a fini par faire de la réparation un accessoire de la répression, créant un lien de subordination entre ces deux objectifs.

En somme, ces observations nous amènent à formuler un certain nombre de recommandations qui s'étendent sur trois principaux axes, à savoir l'autonomie des procédures, l'autonomie des victimes et la responsabilité ou le rôle des États.

En ce qui concerne l'autonomie des procédures, il s'agit d'opérer une séparation entre les procédures qui ont un but répressif et celles qui ont pour but la réparation. Cette séparation permettra notamment de maximiser les chances pour les victimes d'obtenir une ordonnance de réparation. En effet, les procédures visant la répression sont réputées être plus exigeantes que celles qui visent la réparation. Ainsi, le fait de conditionner la prise d'une ordonnance de réparation à l'existence d'une condamnation pénale soumet par la même occasion cette ordonnance de réparation aux exigences plus élevées des procédures pénales. En plus, dépendamment de l'objectif qui est visé, la stratégie et l'approche globale du procès peut avoir ou manquer de pertinence. C'est

ainsi que les victimes, qui recherchent principalement la réparation, peuvent être pénalisées par l'approche du Procureur qui, lui, recherche la condamnation (voir annexe 2). De ce qui suit, nous formulons les recommandations suivantes :

- **Instituer un mécanisme de responsabilité civile donnant droit à réparation** : Le Statut de Rome mentionne exclusivement la responsabilité pénale.⁴⁵² C'est lorsque cette responsabilité est atteinte au bout du procès que les juges peuvent prendre l'ordonnance de réparation en « complément » de la condamnation pénale. Cependant, si l'on établit clairement que la réparation relève d'une responsabilité civile distincte de la responsabilité pénale, il n'y aurait pas de raison de ne pas continuer les procédures en réparation en cas de non-condamnation pénale. En effet, le fait que les deux types de responsabilité puissent exister l'un indépendamment de l'autre permet de justifier qu'il y ait des procédures exclusivement dédiées à déterminer la responsabilité civile sans que l'existence ou non de la responsabilité pénale y ait une incidence.
- **Séparer les procédures selon le type de responsabilité visé** : cette proposition s'inscrit dans la même logique la proposition précédente et s'inspire des pratiques étatiques. En effet, il est bien connu que dans plusieurs pays appartenant à la famille juridique de la Common Law, les procédures criminelles visant à mettre en œuvre la responsabilité pénale se font uniquement entre le Procureur et l'accusé, tandis que la procédure civile visant la réparation se fait dans une instance séparée entre l'accusé et la victime. Dans les pays de tradition romano-germanique, quand bien même une forte majorité des États permet à la victime de se joindre au procès pénal en tant que partie civile en vue d'obtenir

⁴⁵² *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*

réparation, il est également laissé l'alternative de poursuivre l'accusé dans un procès civil séparé, se détachant ainsi de la procédure pénale. À cet égard, le fait d'avoir deux procédures distinctes dans la même affaire selon la responsabilité visée n'est étranger ni à la famille de Common Law ni à la famille romano-germanique. De notre point de vue, cette séparation présente l'avantage d'offrir plus de chances d'aboutir à une responsabilité civile et, par conséquent, à des réparations. En effet, avec l'exigence d'une preuve allant au-delà du doute raisonnable, la responsabilité pénale est en pratique plus difficile à atteindre que la responsabilité civile. Cette dernière considère, pour sa part, que la preuve suffisante est celle qui est la plus prépondérante. De ce fait, une preuve qui ne démontre pas une responsabilité pénale peut tout à fait aboutir à une responsabilité civile. Or en conditionnant la réparation (responsabilité civile) à l'existence préalable d'une condamnation pénale (responsabilité pénale), la pratique de la CPI élève par la même occasion les exigences de la responsabilité civile à celles de la responsabilité pénale. En conséquence, le nombre probable d'ordonnances de réparation se voit en théorie diminué. Voilà pourquoi nous pensons qu'il serait plus opportun d'avoir deux procédures.

- **Spécialiser les Chambres de la Cour** : en vue de mener des procédures séparées, la CPI pourrait se doter de Chambres qui seront exclusivement dédiées aux réparations en faveur des victimes, laissant ainsi les procédures pénales aux Chambres criminelles. En réalité, à l'instar de certaines pratiques étatiques telles que les pratiques française et ivoirienne, les victimes auraient le choix de la juridiction dépendamment de ce qu'elles estiment approprié pour elles :

« L'action civile peut être exercée en même temps que l'action publique et devant la même juridiction. Elle sera recevable pour tous chefs de dommages, aussi bien matériels que corporels ou moraux, qui découleront des faits objets de la poursuite. »⁴⁵³

« L'action civile en réparation du dommage causé par l'infraction (...) peut être exercée devant une juridiction civile, séparément de l'action publique.

Toutefois, il est sursis au jugement de cette action tant qu'il n'a pas été prononcé définitivement sur l'action publique lorsque celle-ci a été mise en mouvement.

La mise en mouvement de l'action publique n'impose pas la suspension du jugement des autres actions exercées devant la juridiction civile, de quelque nature qu'elles soient, même si la décision à intervenir au pénal est susceptible d'exercer, directement ou indirectement, une influence sur la solution du procès civil. »⁴⁵⁴

« L'absence de faute pénale non intentionnelle (...) ne fait pas obstacle à l'exercice d'une action devant les juridictions civiles afin d'obtenir la réparation d'un dommage (...) si l'existence de la faute civile (...) est établie... »⁴⁵⁵

En copiant ce modèle étatique, les Chambres spécialisées de la CPI correspondraient aux juridictions pénales et civiles des États. Ces Chambres spécialisées se limiteraient à la première instance, tandis que la Chambre d'appel, en sa qualité de Chambre suprême, resterait unique. Cependant, il pourrait tout aussi être envisagé d'avoir des Chambres d'appel spécialisées. Aussi, contrairement aux exemples étatiques susmentionnés, les

⁴⁵³ *Code de procédure pénale français*, art. 3. Voir aussi *Code de procédure pénale ivoirien*, art. 8

⁴⁵⁴ *Code de procédure pénale français*, art. 4. Voir aussi *Code de procédure ivoirien*, art. 9

⁴⁵⁵ *Code de procédure pénale français*, art. 4-1

victimes devraient disposer de moins d'options. En effet, elles ne devraient pouvoir demander réparation que devant les Chambres civiles. Les chambres criminelles seraient alors uniquement dédiées au procès pénal. Ce choix serait plus cohérent étant donné les origines de la CPI. La raison en qu'en agissant tel que nous le proposons, les victimes deviendraient inévitablement des parties. Or tous les membres de la CPI, en particulier ceux originaires de la Common Law, n'admettent pas nécessairement la participation des victimes au procès pénal en tant que partie. Cependant, aussi bien la famille de Common Law que la famille romano-germanique admettent la séparation des procédures civiles et pénales.

En ce qui concerne l'autonomie des victimes, il s'agit essentiellement de leur conférer plus de responsabilités dans le déroulement des procédures. En ce sens, elles devraient bénéficier des évolutions suivantes :

- **Disposer du statut de partie au procès** : Cette évolution permettra notamment aux victimes d'avoir un meilleur contrôle sur la manière de mener les procédures, y compris le choix des infractions. Cette configuration serait également appropriée au fait, pour la Cour, de disposer d'une Chambre civile exclusivement dédiée aux réparations.
- **Être à l'initiative des procédures** : Les victimes pourraient se voir conférer le droit de faire ouvrir des procédures en vue d'obtenir réparation des préjudices qu'elles ont subis. Autrement dit, elles ne devraient pas avoir à attendre que le Procureur engage des poursuites. Cependant, étant donné que le nombre moyen de victimes est relativement élevé, la Cour courrait le risque d'être débordée par le nombre de procédures ouvertes par chaque victime. Pour pallier ce problème, les actions en réparation devant la Chambre

civile peuvent être limitées aux crimes relevant de situations déjà en cours devant les Chambres pénales, qu'il y ait procès ou pas. Dans les cas où la situation n'est pas encore constatée devant la Cour, le Procureur devrait avoir l'obligation, sur saisine des victimes, d'ouvrir une enquête. S'il estime malgré tout qu'il n'y a pas suffisamment d'éléments pour procéder à l'enquête, sa décision devrait être notifiée aux victimes et ces dernières devraient disposer d'un droit d'appel sur ladite décision.

Enfin, en ce qui concerne les États, nos recommandations consistent à inviter ces derniers à être plus actifs dans le processus de réparation, offrant ainsi plus de proximités aux victimes. De notre avis, certains États sont un peu trop passifs dans le processus de répression et de réparation, alors que les archives des négociations du Statut de Rome démontrent clairement qu'il devrait en être autrement. La CPI en vient parfois à jouer les premiers rôles au lieu d'être un ultime recours, au point où certains auteurs dénoncent l'instrumentalisation de cette dernière par les pouvoirs politiques.

- **Établir des contributions financières obligatoires auprès du Fonds au profit des victimes** : Force est de constater que certains États n'ont jamais versé la moindre contribution au Fonds, y compris des États dans lesquels des situations ont fait l'objet de procédures devant la CPI. Le fait d'établir des contributions obligatoires pourrait augmenter l'efficacité du Fonds dans sa mission de réparation. Lorsqu'une situation existe, il pourrait être demandé à l'État, en cas d'indigence du coupable ou dans les situations où il n'y a pas de coupable, de prendre en charge partiellement ou intégralement selon les cas, les réparations en faveur des victimes. Cette plus grande implication des

États a pour but d'accorder aux victimes plus de reconnaissance au niveau local (étatique).

- **Obligation d'agir lorsque l'État en a la capacité assortie d'une compensation financière en cas d'inaction** : Le principe de subsidiarité auquel est soumise la CPI impose à cette dernière de ne mettre en œuvre sa compétence que lorsque les États n'ont pas la capacité, ou ne montrent pas de volonté de juger les affaires. Dans les faits, certains États en viennent à instrumentaliser la Cour. À l'exemple du cas de la Côte d'Ivoire démontré plus haut dans les développements, ces États opèrent le choix, parfois basé sur des stratégies politiques, de laisser la Cour connaître de certaines affaires, prétextant du manque de capacité. Or leur activité judiciaire démontre que la capacité est bien là. En ces circonstances, la Cour peut toujours justifier son action par le manque de volonté de l'État en question. Toutefois, l'intervention de la CPI rendra ces affaires plus longues en plus de surexposer les victimes sur la scène internationale. Ces dernières auraient pu tout simplement rester sur la scène nationale avec sans doute une meilleure célérité et une meilleure efficacité.

C'est pour cette raison que nous proposons que le manque de capacité des États soit défini comme seule condition principale au principe de subsidiarité. Le manque de volonté devrait être une condition exceptionnelle qui, lorsqu'elle est remplie, expose l'État à se voir imposer des compensations financières. Par exemple, cet État pourrait se voir imposer la prise en charge de tous les frais du procès.

- **Réexaminer la proposition de la France visant à permettre à la Cour d’adresser des demandes de réparation aux États** : cette proposition faite par la France lors des négociations du Statut de Rome n’avait pas été retenue. Cependant, avec le recul, il serait peut-être judicieux de la réexaminer et de la mettre en vigueur, quitte à en limiter fortement l’usage. Rappelons, comme l’avait fait le représentant français à l’époque, qu’il ne s’agit pas ici de mettre en œuvre la responsabilité des États devant la CPI. Il s’agit surtout d’anticiper des situations dans lesquelles l’État serait le seul en mesure de rendre la réparation effective. Comme le disait le représentant français, « la personne condamnée, si elle comparait devant la Cour, aura par hypothèse perdu ses fonctions officielles et ne sera donc plus à même de procéder à toutes les réparations essentielles pour les victimes qui n’attendent pas seulement, et je tiens à le souligner, une réparation financière. »⁴⁵⁶ Ainsi dans certaines hypothèses, des biens illégalement confisqués aux victimes par un criminel en situation d’autorité, et qui sont devenus la propriété de l’État, ne seront restituables que par l’État.⁴⁵⁷ Nous pouvons également citer l’exemple des situations dans lesquelles il faudra restituer l’identité ou même la nationalité aux victimes tel que le prévoit le Principe 19 des *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l’homme et de violations graves du droit international humanitaire*. Dans cette situation, seul l’État serait à même d’agir, donc il serait logique qu’après avoir constaté la victimisation, la Cour puisse prendre une ordonnance à l’attention de l’État.

⁴⁵⁶ DÉLÉGATION FRANÇAISE, *Réparations dues aux victimes: Intervention de la France. Sixième session du Comité préparatoire sur la création d’une Cour Criminelle Internationale*, 52 659, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 1998, en ligne : <<https://www.legal-tools.org/doc/39f4ea/pdf>> (consulté le 7 octobre 2022).

⁴⁵⁷ *Id.*

Références bibliographiques

I- Législation et réglementation

1- Au niveau étatique

1.1- Afrique du Sud

- *Promotion of National Unity And Reconciliation Act 34 of 1995*, en ligne : <https://www.justice.gov.za/legislation/acts/1995-034.pdf>

1.2- Belgique

- *Loi portant des mesures fiscales et autres*, 19 (1985), 1985-08-01/30, en ligne : http://www.ejustice.just.fgov.be/img_l/pdf/1985/08/01/1985021108_F.pdf (consulté le 23 décembre 2022).

1.3- Canada

1.3.1- Textes fédéraux

- *Code criminel*, LRC 1985, c C-46, en ligne : <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/c-46/>

1.3.2- Textes québécois

- Code civil du Québec, RLRQ c CCQ-1991, en ligne : [https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/mjqpol#:~:text=La%20citation%20du%20Code%20civil,Qu%C3%A9bec%20\(RLRQ\).%20%C2%BB](https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/contenu/mjqpol#:~:text=La%20citation%20du%20Code%20civil,Qu%C3%A9bec%20(RLRQ).%20%C2%BB).
- *Loi assurant l'application de l'entente sur l'entraide judiciaire entre la France et le Québec*, RLRQ, c A-20.1, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/A-20.1>
- *Loi visant à aider les personnes victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement*, RLRQ, c P-9.2.1, en ligne : <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/fr/document/lc/P-9.2.1>

1.4- Colombie

- *Ley 975 de 2005*, (2005), 45.980, en ligne : <https://www.fiscalia.gov.co/colombia/wp-content/uploads/2013/04/Ley-975-del-25-de-julio-de-2005-concordada-con-decretos-y-sentencias-de-constitucionalidad.pdf> (consulté le 23 décembre 2022).

1.5- Côte d'Ivoire

- *Code de procédure pénale ivoirien*, 64 (2019), JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, Loi n° 2018-975 du 27-12-2018, en ligne : <http://www.caidp.ci/uploads/997a8149124ebaffe41282e96908d822.pdf> (consulté le 3 septembre 2019).
- *Code des biens et des obligations*, 160. En ligne : <https://www.gouv.ci/doc/accords/1511865044CODE-DES-BIENS-ET-OBLIGATIONS.pdf>
- *Code pénal*, JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE, 2019-07-10, spécial n° 9, Loi n° 2019-574 du 26 juin 2019 portant Code pénal.

1.6- France

- *Code civil*, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070721/2022-08-12/
- *Code de procédure pénale français modifié par la Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992*, JORF 1081 (1992), Loi n° 92-1336 du 16 décembre 1992, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006071154/
- *Code pénal*, en ligne : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/texte_lc/LEGITEXT000006070719/

2- Au niveau bilatéral

- *Accord de coopération en matière de justice entre la République française et la République de Côte d'Ivoire*, 16 (1961), en ligne : http://www.justice.gouv.fr/art_pix/eci_conv_coteivoire1961.pdf (consulté le 27 décembre 2022).

3- Au niveau communautaire

3.1- OHADA

- *Traité OHADA modifié par le traité de Québec*, 17 octobre 2008, en ligne : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/ohada/Ohada-Traite-OHADA-modifie-2008.pdf> (consulté le 2 décembre 2022).

3.2- Union européenne

- *La Convention Europol*, 33 (1995), en ligne : https://www.cvce.eu/content/publication/2004/6/16/42fc8822-e483-4d1d-869d-18c945fe2b7e/publishable_fr.pdf
- *Mise en œuvre du programme européen en matière de sécurité pour lutter contre le terrorisme et ouvrir la voie à une union de la sécurité réelle et effective*, (2016), COM

(2016) 230 final, en ligne : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/HTML/?uri=CELEX:52016DC0230&from=cs> (consulté le 18 mai 2023).

4- Au niveau international

4.1- Cour pénale internationale

- ASSEMBLÉE DES ÉTATS PARTIES DE LA COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Résolution ICC-ASP/1/Res.6*, (2002), ICC-ASP/1/Res.6, en ligne : https://asp.icc-cpi.int/iccdocs/asp_docs/Resolutions/ICC-ASP-ASP1-Res-06-ENG.pdf
- *Règlement de procédure et de preuve*, ICC-ASP/1/3 100 (2002), en ligne : <https://www.icc-cpi.int/resource-library/Documents/RulesProcedureEvidenceFra.pdf>
- *Statut de Rome de la Cour Pénale Internationale*, (2002), A/CONF. 183/ 9, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/nr/rdonlyres/add16852-ae9-4757-abe7-9cdc7cf02886/283948/romestatutefra1.pdf>

4.2- Organisation des Nations Unies

- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE DES NATIONS UNIES, *HCDH | Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir*, (1985), résolution 40/34 du 29 novembre 1985, en ligne : <https://www.ohchr.org/fr/professionalinterest/pages/victimsofcrimeandabuseofpower.aspx> (consulté le 23 mars 2021).
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Compilation abrégée révisée: article 43* :

protection des [accusés], des victimes et des témoins, 2 (1997), A/AC-249/1997/WG-4/CRP-9, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/244837/pdf/> (consulté le 11 mars 2019).

- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Proposition concernant la protection et les droits des témoins et des victimes (article 43 du projet de statut): proposition d'article 43 / présentée par l'Égypte*, 2 (1996), A / AC-249 / WP-11, en ligne : <http://www.legal-tools.org/doc/41a017/>
- CONSEIL DE SÉCURITÉ, NATIONS UNIES, *Résolution 827*, 2 (1993), S/RES/827 (1993), en ligne : <http://www.paixbalkans.org/documents/onu/res827f.pdf> (consulté le 10 août 2021).
- NATIONS UNIES, ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, 10 (2005), A/RES/60/147, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/8f188d/pdf> (consulté le 21 janvier 2022).
- *Projet d'articles sur la responsabilité des États pour fait internationalement illicite*, 18 (2001), résolution 56/83, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/commentaries/9_6_1996.pdf
- *Règlement de procédure et de preuve TPIY*, 125 (2013), IT/32/Rev. 49., en ligne : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Rules_procedure_evidence/IT032Rev50_fr.pdf
- *Résolution 955*, 14 (1994), S/RES/955 (1994), en ligne : https://www.irmct.org/specials/ictr-remembers/docs/res955-1994_fr.pdf (consulté le 12 août 2021).

- *Rules of Procedure and Evidence TPIR*, 150, en ligne : <https://unictr.irmct.org/sites/unictr.org/files/legal-library/150513-rpe-en-fr.pdf>
- *Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie*, en ligne : https://www.icty.org/x/file/Legal%20Library/Statute/statute_sept09_fr.pdf (consulté le 21 juillet 2021).
- *Statut du Tribunal pénal international pour le Rwanda*, en ligne : <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rwanda/Rwanda-Tribunal-penal-international-Statuts.pdf>

4.3- Autres Conventions internationales et droit international coutumier

- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *Les conventions de Genève du 12 août 1949*, 232 (1949), en ligne : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0173.pdf
- COMITÉ INTERNATIONAL DE LA CROIX-ROUGE, *les Protocoles additionnels aux conventions de Genève du 12 août 1949*, 1972, en ligne : https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/icrc_001_0321.pdf (consulté le 10 janvier 2022).
- Convention de Vienne de 1969 relative au droit des Traités, en ligne : https://legal.un.org/ilc/texts/instruments/french/conventions/1_1_1969.pdf
- *Convention du 9 décembre 1948 pour la prévention et la répression du crime de génocide*, 9 décembre 1948, en ligne : <https://www.admin.ch/opc/fr/official-compilation/2002/2606.pdf> (consulté le 26 janvier 2018)
- *Traités, États parties et Commentaires - Convention (II) de la Haye concernant les lois*

et coutumes de la guerre sur terre, 1899, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Treaty.xsp?action=openDocument&documentId=11331D79375C6484C12563140043A1D6> (consulté le 27 septembre 2022)

- *Traités, États parties et Commentaires - Convention (IV) de la Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre, 1907*, en ligne : <https://ihl-databases.icrc.org/dih-traites/INTRO/195> (consulté le 25 février 2021)

II- Jurisprudence

1- Au niveau national

1.1- Canada

- *Laferrière c. Lawson*, 1991 CanLII 87 (CSC), [1991] 1 RCS 54, en ligne : <https://canlii.ca/t/1fslx> (Consulté le 2 novembre 2023).
- *Montréal (Ville) c. Lonardi*, 2018 CSC 29 (CanLII) [2018] 1 RCS 104, en ligne : <https://canlii.ca/t/hsfm6> (Consulté le 2 novembre 2023).

1.2- États-Unis d'Amérique

- *People of the State of California v. Orenthal James Simpson (verdict)*, Los Angeles County Superior Court, October 3, 1995, (video recording, Court TV recording October 3, 1995), en ligne: <https://www.court tv.com/title/2-w37-verdict/> (Consulté le 2 novembre 2023)

- *Sharon RUFO et al., Plaintiffs and Respondents, v. Orenthal James SIMPSON, Defendant and Appellant.*, 2001 Court of Appeal, Second District, Division 4, California, en ligne: <https://caselaw.findlaw.com/ca-court-of-appeal/1211279.html> (Consulté le 2 novembre 2023)

1.3- Grande-Bretagne

- *Killick v REGINA*, 2011, England and Wales Court of Appeal (Criminal Division), en ligne: <https://www.casemine.com/judgement/uk/5a8ff7a460d03e7f57eb0a72> (Consulté le 2 novembre 2023).

2- Au niveau communautaire

2.1- Cour de la CEDEAO

- *Dame A Bi X, Requérente Comparante c. La République du Niger, Défenderesse*, CEDEAO, Cour de justice, 27 octobre 2008, ECW/CCJ/JUD/06/08, en ligne : <https://juricaf.org/arret/CEDEAO-COURDEJUSTICE-20081027-ECWCCJJUD0608> (Consulté le 2 novembre 2023).
- *Monsieur Mamadou Tandja, Requérent c. S.E. Gen. Salou Djibo et l'État du Niger, Défendeurs*, CEDEAO, Cour de justice, 08 novembre 2020, ECW/CCJ/JUD/05/10, en ligne : <https://juricaf.org/arret/CEDEAO-COURDEJUSTICE-20101108-ECWCCJJUD0510> (Consulté le 2 novembre 2023)

2.2- Cour européenne des Droits de l'Homme

- *Darboe and Camara v. Italy*, n° 5797/17, ECtHR 2022, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-218424> (Consulté le 2 novembre 2023).
- *Ete c. Türkiye*, n° 28154/20, CEDH 2022, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-219051> (consulté le 6 septembre 2022).
- *Tusă c. Roumanie*, n° 21854/18 CEDH 2022, en ligne : <https://hudoc.echr.coe.int/eng?i=001-219130> (Consulté le 2 novembre 2023).

2.3- Cour interaméricaine des Droits de l'Homme

- *Case of Expelled Dominicans And Haitians v. Dominican Republic, Judgment of August 28, 2014 (Preliminary Objections, Merits, Reparations And Costs)*, 2014, Inter-Am.Ct.H.R., en ligne : https://corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_282_ing.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)
- *Manuel Cepeda Vargas c. Colombie, Arrêt en date du 26 mai 2010*, 2010, CIDH, en ligne : https://www.corteidh.or.cr/docs/casos/articulos/seriec_213_fr.pdf (Consulté le 2 novembre 2023).
- *Velasquez Rodriguez Case, Judgment of July 29, 1988*, Inter-Am.Ct.H.R. (Ser. C) No. 4 (1988), en ligne: http://hrlibrary.umn.edu/iachr/b_11_12d.htm (Consulté le 2 novembre 2023)

3- Au niveau international

3.1- Cour pénale internationale

3.1.1- Chambre d'appel

- *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Germain Katanga contre la Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond rendue le 22 janvier 2010 par la Chambre de première instance II, 16 juillet 2010, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/07-2288-tFRA 16-09-2010 1/39 CB T OA11, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_06046.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Jean-Pierre Bemba Gombo contre le Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut par la Chambre de première instance III, 8 juin 2018 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/05-01/08-3636-Red-tFRA 16-07-2018 1/92 EC A, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03730.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la chambre préliminaire I intitulée « décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, Cour Pénale Internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-824 13-02-2007 1/57 SL PT OA7, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2007_01422.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le

Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA 27-08-2008 1/46 CB T OA9 OA10, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_04625.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés contre la Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations rendue le 7 août 2012 accompagné de l'Ordonnance de réparation modifiée (annexe A) et des annexes publiques 1 et 2, 3 mars 2015, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-tFRA 13-10-2020 1/106 EC A A2 A3, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2020_05621.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Arrêt relatif aux appels interjetés par le Procureur et la Défense contre la Décision relative à la participation des victimes rendue le 18 janvier 2008 par la Chambre de première instance I, 11 juillet 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-1432-tFRA 27-08-2008 1/46 CB T OA9 OA10, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2008_04625.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Ordonnance de réparation (modifiée), 2015 Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-01/06-3129-AnxA-tFRA 01-08-2016 1/22 EC A A2 A3, en ligne : https://www.icc-cpi.int/RelatedRecords/CR2016_05487.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Situation en République Démocratique du Congo*, Arrêt relatif à la participation des

victimes au stade de l'enquête dans le cadre de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense contre la décision rendue le 7 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I et de l'appel interjeté par le Bureau du conseil public pour la Défense et le Procureur contre la décision rendue le 24 décembre 2007 par la Chambre préliminaire I, 19 décembre 2008, Cour pénale internationale, Chambre d'appel, ICC-01/04-556-tFRA 27-01-2010 1/26 EO PT OA4 OA5 OA6, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00427.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Judgment on the appeal of Mr Jean-Pierre Bemba Gombo against Trial Chamber III's "Judgment pursuant to Article 74 of the Statute", 8 june 2018, International criminal Court, Appeal Chamber, ICC-01/05-01/08-3636-Red 08-06-2018 1/80 EC A, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_02984.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

3.1.2- Chambres de première instance

- *Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, Ordonnance de réparation, 17 août 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VIII, ICC-01/12-01/15-236-tFRA 17-08-2017 1/68 NM T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Deuxième Décision relative à l'exception d'incompétence de la Cour soulevée par la Défense s'agissant des chefs 6 et 9, 4 janvier 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06-1707-tFRA 26-01-2021 1/34 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_05173.PDF

[cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_00699.PDF](https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2021_00699.PDF) (Consulté le 1er novembre 2023)

- *Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, Ordonnance de réparation, 3 mars 2021, Cour pénale internationale, Chambre de première instance VI, ICC-01/04-02/06-2659-tFRA 26-05-2021 1/106 EC, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2021_04820.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Rectificatif, Instructions pour la conduite des débats et les dépositions conformément à la règle, 1^{er} décembre 2009, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-1665-Corr-tFRA 01-12-2009 1/40 CB T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_08827.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle exparte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision finale relative à la procédure en réparation, 3 août 2018, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3653-tFRA 03-08-2018 1/12 NM T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03968.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Jugement rendu en application de

l'article 74 du Statut, 21 mars 2016, Cour pénale internationale, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3343-tFRA 03-10-2016 1/413 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_08547.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision fixant les principes et procédures applicables en matière de réparations, 7 août 2012, Cour pénale internationale, Chambre de première instance I, ICC-01/04-01/06-2904-tFRA 19-02-2013 1/106 NM T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2013_01508.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Rectificatif de la « Décision fixant le montant des réparations auxquelles Thomas Lubanga Dyilo est tenu » Accompagnée du rectificatif d'une annexe publique (Annexe I), d'une annexe publique (Annexe III) et une annexe confidentielle ex-parte, réservée au Greffe, au Fonds au profit des victimes, aux Représentants légaux des groupes de victimes V01 et V02 et au Bureau du conseil public pour les victimes (Annexe II), et la version confidentielle expurgée de l'Annexe II, 21 décembre 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/06-3379-Red-Corr 21-12-2017 1/125 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_07369.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Situation in The Republic of Kenya*, Decision on the Ruto Counsel's Request to appoint an Amicus Prosecutor, 2 juin 2016, International criminal court, trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2034 02-06-2016 1/6 RH T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04043.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Corrigendum to Decision on the

participation of victims in the trial and on 86 applications by victims to participate in the proceedings, 12 July 2010, International criminal Court, trial Chamber III, ICC-01/05-01/08, en ligne: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2010_04833.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *The Prosecutor v. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Order inviting submissions following the Appeals Decision, 13 June 2018, International criminal Court, trial Chamber III, ICC-01/05-01/08-3639 13-06-2018 1/3 EC T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2018_03041.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *The Prosecutor v. Thomas Lubanga Dyilo*, Decision on victims' participation, 18 January 2008, International criminal court, Trial Chamber I, ICC-01/04-01/06-1119 18-01-2008 1/61 EO T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_00364.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, 1st July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038 01-07-2016 1/6 EK T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04798.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Decision on the requests regarding reparations, Dissenting Opinion of judge Eboe-Osuji, 1 July 2016, International Criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2038-Anx 01-07-2016 1/11 EK T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/RelatedRecords/CR2016_04805.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of: Decision on Defence Applications for Judgments of Acquittal, 5 april 2016, International criminal court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11-2027-Red-Corr 16-06-2016 3/259 NM T en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04384.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

3.1.3- Chambres préliminaires

- *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui*, Décision relative aux modalités de participation des victimes au stade des débats sur le fond, 22 janvier 2010 CPI, Chambre préliminaire II, ICC-01/04-01/07-1788 22-01-2010 1/47 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2010_00273.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Germain Katanga*, Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut Accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle exparte réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II), 24 mars 2017, Cour pénale internationale, Chambre de première instance II, ICC-01/04-01/07-3728 24-03-2017 1/131 RH T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2017_01525.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Demande d'arrestation et de remise de Simone Gbagbo, 19 mars 2012, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12, en

ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_04106.PDF

(Consulté le 1er novembre 2023)

- *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo, 29 février 2012, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire III, ICC-02/11-01/12, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2012_03550.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Version publique expurgée Décision relative à l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo, 11 décembre 2014, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12-47-Red-tFRA 11-12-2014 1/40 RH PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_10021.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision relative à la participation des victimes, 18 janvier 2007, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-1119-tFRA 13-02-2008 1/68 SL T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2008_00753.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les demandes de participation à la procédure a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06, 28 juillet 2006, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-228 01-08-2006 1/17 UM PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2006_02655.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, Décision sur les modalités de participation des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 à l'audience de confirmation des charges,

22 octobre 2006, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/06-462 22-09-2006 1/10 EO PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2006_03130.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *Le Procureur c. William Samoei Ruto, Henry Kiprono Kosgey et Joshua Arap Sang*, Première Décision relative à la participation des victimes à la procédure, 30 mars 2011, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-01/09-01/11-17-tFRA 25-11-2014 1/14 NM PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2014_09738.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Situation en Ouganda*, Décision relative aux demandes de participation des victimes a/0010/06, a/0064/06 à a/0070/06, a/0081/06 à a/0104/06 et a/0111/06 à a/0127/06, 10 août 2007, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/04-101-tFRA 08-03-2011 1/67 FB PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_02563.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)
- *Situation en république démocratique du congo*, Version publique expurgée *décision sur les demandes de participation à la procédure de vprs 1, vprs 2, vprs 3, vprs 4, vprs 5 et vprs 6*, 17 janvier 2006, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-01/04-101 18-01-2006 1/43 SL, en ligne : <http://fondation.unilim.fr/chaire-gcac/wp-content/uploads/sites/4/2015/11/Cour-penale-internationale-decision-ICC-0104-101-du-17-janvier-2006.pdf> (Consulté le 1er novembre 2023)
- *The Prosecutor v. Bahar Idriss Abu Garda*, Decision on the 34 Applications for Participation at the Pre-Trial Stage of the Case, 25 september 2009, International criminal Court, Pre-Trial Chamber I, ICC-02/05-02/09-121 29-09-2009 1/33 CB PT, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2009_07011.PDF (Consulté le 1er novembre

2023)

- *The Prosecutor v. Maxime Jeoffroy Eli Mokom Gawaka*, Public redacted version of ‘Decision on victim applications for participation in the proceedings’, 7 august 2023, International criminal Court, Pre-Trial Chamber II, ICC-01/14-01/22-254-Red 09-08-2023 1/13 PT, en ligne: <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/0902ebd1805529d4.pdf> (Consulté le 1er novembre 2023)
- *The Prosecutor v. William Samoeiruto, Henry Kiprono Kosgeyand Joshua Arap Sang*, Decision on Victims’ Participation at the Confirmation of Charges Hearing and in the Related Proceedings, 5 august 2011, International criminal Court, Pre-Trial Chamber II, ICC-01/09-01/11-249 05-08-2011 1/49 RH PT, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2011_11992.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

3.2- Cour permanente de justice internationale et Cour internationale de justice

- *Affaire relative à l’usine de Chorzow (demande en indemnité)*, C.P.J.I Recueil (Série A), n° 17, Cour Permanente de Justice Internationale, arrêt du 13 septembre 1928, en ligne : https://www.icj-cij.org/public/files/permanent-court-of-international-justice/serie_A/A_17/54_Usine_de_Chorzow_Fond_Arret.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)
- *Affaire relative au mandat d’arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, arrêt du 14 février 2002, C. I. J. Recueil 2002, en ligne : <https://www.icj->

cij.org/sites/default/files/case-related/121/121-20020214-JUD-01-00-FR.pdf (Consulté le 2 novembre 2023)

III- Doctrine

1- Monographies et ouvrages collectifs

- AMERICAN ANTHROPOLOGICAL ASSOCIATION. REPARATIONS TASK FORCE., B. R. JOHNSTON et S. SLYOMOVICS, *Waging war, making peace: reparations and human rights*, Walnut Creek, Calif., Left Coast Press, 2009, en ligne: <http://site.ebrary.com/id/10379874>
- ANTOINE GARAPON, *Des crimes qu'on ne peut ni punir ni pardonner, Pour une justice internationale*, Odile Jacob, 2002, en ligne : <https://www.cairn.info/des-crimes-qu-on-ne-peut-ni-punir-ni-pardonner--9782738112057.htm>
- ASCENSIO, H., E. DECAUX, A. PELLET, et CENTRE DE DROIT INTERNATIONAL DE NANTERRE, *Droit international pénal*, 2ème édition révisée, Paris, Éditions APedone, 2012.
- BELLIVIER, F., M. EUDES et I. FOUCHARD, *Droit des crimes internationaux*, coll. Thémis. Droit, Paris, Puf, 2018.
- BOSCO, D. L., *Rough justice the International Criminal Court in a world of power politics*, New York, Oxford University Press, 2014.
- BULLIER, A.-J., *Réflexions sur le procès de Common Law*, Bruxelles, Bruylant, 2015.
- CHEVALLIER-GOVERS, C., *L'échange des données dans l'espace de liberté, de sécurité et de justice de l'Union Européenne*, coll. Droit public, Paris, Mare & martin., 2017, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb454083865>

- DE MEESTER, K., *The investigation phase in international criminal procedure: in search of common rules*, coll. School of Human Rights Research series, volume 71, Cambridge, Intersentia, 2015.
- DECAUX, E. et O. DE FROUVILLE, *Droit international public*, 12e édition 2020, coll. HyperCours Dalloz : cours & td, Paris, Éditions Dalloz, 2020, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb46673506z>
- FERNANDEZ, J., *Justice pénale internationale*, coll. Biblis, 158, Paris, CNRS éditions, 2016.
- HANEY, K. R., *Increasing victim satisfaction with traditional criminal justice systems: Lessons learned from restorative justice*, M.S., ProQuest Dissertations Publishing Ann Arbor, United States, 2016, en ligne : <https://search.proquest.com/ncjrs/docview/1823243738/abstract/67FDDFBB30804C17PQ/1> (consulté le 14 août 2019)
- KÉLADA, H., *Code civil du Québec: texte annoté*, Montréal, Carswell, 1993, en ligne : <https://bac-lac.on.worldcat.org/oclc/437079030>
- LAUCCI, C., *Code annoté de la Cour pénale internationale, 2009*, Brill Nijhoff, 2016, en ligne : <https://brill.com/view/title/33355> (consulté le 25 janvier 2022).
- LOPEZ, G., *La victimologie*, 3e édition, coll. Connaissance du droit, Paris, Dalloz, 2019.
- MADOUN, S. et G. LOPEZ, *ABC de la victimologie*, coll. Collection ABC. Psychologie, 0761-019, Paris, Grancher, 2007, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb409929167> (consulté le 28 mai 2023).
- MANIRABONA, A., *Introduction au droit des victimes d'actes criminels du Canada*, Montréal, Québec, LexisNexis, 2020.

- Miriam COHEN, *Realizing reparative justice for international crimes: from theory to practice*, Cambridge, United Kingdom ;, Cambridge University Press, 2020
- MISKOWIAK, K., *The International Criminal Court: consent, complementarity and cooperation*, Copenhagen, DJOF Publ., 2000, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb37756393p> (consulté le 20 mars 2023).
- MOORE, B., É. M. CHARPENTIER, S. LANCTÔT, A. ROY, J. BIRON, M. CACHECHO, C. PICHÉ, A. MALACKET et J. TORRES-CEYTE, *Code civil du Québec: annotations, commentaires...*, 6ème éd, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021.
- PEISER, G., *Contentieux administratif*, 7e éd, coll. Mémentos Dalloz. Droit public, Paris, Dalloz, 1990, en ligne : <http://catalogue.bnf.fr/ark:/12148/cb35337859r>
- SAMUEL, G., *An introduction to comparative law theory and method*, 11, coll. European academy of legal theory monograph series, Oxford, Hart Publishing, 2014.
- Stefan Goltzberg, *Le droit comparé*, Que sais-je?, Presses Universitaires de France, 2018
- STRANG, H., *Repair or revenge: victims and restorative justice*, coll. Clarendon studies in criminology;, Oxford ; Toronto, Clarendon Press, 2002.
- VILMER, J.-B. jeangène, *Réparer l'irréparable: les réparations aux victimes devant la Cour Pénale Internationale*, Puf, Paris, 2009.
- WEMMERS, J.-A. M., *Introduction à la victimologie*, coll. DèsLibris. Books collection, Montréal, Presses de l'Université de Montréal, 2003, en ligne : <http://www.deslibris.ca/ID/406453>

2- Articles de revue et études d'ouvrages collectifs

- BARTHE, C., « Réflexions sur la satisfaction en droit international », (2003) 49-1 *Annuaire Français de Droit international* 105-128, DOI : 10.3406/afdi.2003.3744.
- BITTI, G., « Les droits procéduraux des victimes devant la Cour pénale internationale », (2011) 44-2 *crimino* 63-98, DOI : 10.7202/1005792ar.
- BRACQ, N., « Analyse comparée de la participation des victimes devant la Cour Pénale Internationale et devant les juridictions pénales des pays de tradition romano-germanique », *La Revue des droits de l'homme. Revue du Centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux* 2013.4, DOI : 10.4000/revdh.316.
- DANET, J., « La prescription de l'action publique, un enjeu de politique criminelle », (2006) n° 28-1 *Archives de politique criminelle* 73-93.
- GIBERT, M., « La Cour pénale internationale et l'Afrique, ou l'instrumentalisation punitive de la justice internationale ? », (2015) 97-1 *Revue internationale et stratégique* 111-118, DOI : 10.3917/ris.097.0111.
- Gilbert BITTI, « La jurisprudence de la Cour pénale internationale en 2016 », *Droits fondamentaux*, N. 16, 2018 [<https://www.crdh.fr?p=5143>]
- HUMAN RIGHTS CENTER, UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, SCHOOL OF LAW, *The victims' court? A study of 622 victim participants at the international criminal court uganda democratic republic of congo kenya côte d'ivoire*, 2015, en ligne : <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/The-Victims-Court-November-2015.pdf>
- LAUCCI, C., « Démystifier la participation des victimes devant la Cour Internationale Pénale », (2012) v:23 i:1 *L'observateur des Nations Unies* 189-217.
- MASSIDA, P. et C. WALTER, « Chapitre VI- Le procès, Article 68_ Protection et

participation au procès des victimes et témoins », dans [Julian Fernandez](#)(Dir.) et [Xavier Pacreau](#)(Dir.) *Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Commentaire article par article*, Paris, A. Pedone, 2012, p. 2459.

- MIRAN-GUYON, M., M. DOUMBIA, G. K. GBÉNO, S. TOURÉ, C. AHOURÉ et B. KOZI, « Au-delà du silence et de la fureur. Duékoué (Ouest ivoirien) : rencontres interreligieuses au “Carrefour de la haine” », (2011) 123-3 *Politique africaine* 95-115, DOI : 10.3917/polaf.123.0095.
- MUIR-WATT, H., « La fonction subversive du droit comparé », (2000) 52-3 *Revue internationale de droit comparé* 503-527.
- PARADELLE, M., HÉLÈNE DUMONT, et ANNE-MARIE BOISVERT, « Quelle justice pour quelle réconciliation ? Le Tribunal pénal international pour le Rwanda et le jugement du génocide », (2005) 50-359 *R.D. McGill*, en ligne : https://lawjournal.mcgill.ca/wp-content/uploads/pdf/5072947-1225242331_Paradelle_Dumont_Boisvert.pdf
- PAVIA, M.-L., « La place de la victime devant les tribunaux pénaux internationaux », (2002) n° 24-1 *Archives de politique criminelle* 61-79.
- RADOSLAV STOJANOVIC, « L’Interdépendance dans les relations internationales », (1978) XXX-2 *Revue internationale des sciences sociales* 16.
- WALLEYN, L., « Victimes et témoins de crimes internationaux : du droit à une protection au droit à la parole », RICR Mars IRRC March 2002 Vol. 84 No 845 (2002) 84-845 28, p 51, en ligne: https://www.icrc.org/fr/doc/assets/files/other/irrc_845_001_walleyn.pdf

3- Plaidoiries, vues et observations devant tribunal

- *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Soumissions conjointes des Représentants légaux des victimes sur les conséquences de l'Arrêt de la Chambre d'appel du 8 juin 2018 sur la procédure en réparation, Cour pénale internationale, 6 juillet 2018, Chambre de première instance III, ICC-01/05-01/08-3647 06-07-2018 1/39 EC T, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2018_03606.PDF
- *Le Procureur c. Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« Ali Kushayb »)*, Requête et observations sur les réparations en vertu de l'Article 75-1, 17 juillet 2020, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire II, ICC-02/05-01/20-98 17-07-2020 1/58 EK PT, en ligne : <https://www.legal-tools.org/doc/1gcsck/pdf>
- *Le Procureur c. Simone Gbagbo*, Requête de la République de Côte d'Ivoire sur la recevabilité de l'affaire Le procureur c. Simone Gbagbo, et demande de sursis à exécution en vertu des articles 17, 19 et 95 du Statut de Rome, 30 septembre 2013, Cour pénale internationale, Chambre préliminaire I, ICC-02/11-01/12-11-Red 01-10-2013 1/23 RH PT, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CourtRecords/CR2013_06565.PDF
- *The Prosecutor v. Germain Katanga*, United Nations Joint Submission on Reparations, 14 may 2015, International criminal Court, Trial Chamber II, ICC-01/04-01/07-3550 15-05-2015 1/39 NM T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2015_05806.PDF
- *The Prosecutor v. William Samoei Ruto And Joshua Arap Sang*, Public redacted version of "Ruto defence request to appoint an amicus prosecutor", 2 May 2016, International criminal Court, Trial Chamber V(A), ICC-01/09-01/11-2028-Red 02-05-2016 1/20 EC

T, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_03167.PDF (Consulté le 1er novembre 2023)

- *The Prosecutor v. William Samoei Ruto and Joshua Arap Sang*, Victims' Views and Concerns on the Issue of Reparation or Assistance in Lieu of Reparation Pursuant to the Trial Chamber Decision of 5 April 2016 on the Defence Motions on 'No Case to Answer', plus 3 Annexes, 15 June 2016, International criminal Court, Trial Chamber V (A), ICC-01/09-01/11, en ligne: https://www.icc-cpi.int/CourtRecords/CR2016_04353.PDF

4- Documents gouvernementaux et publications de services publics nationaux

- « Victime d'infraction : indemnisation par le fonds de garantie des victimes », en ligne : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2313> (consulté le 3 décembre 2022).
- DIRECTOR OF PUBLIC PROSECUTIONS, CPS UK, *Victims' Right to Review Guidance*, 2016, en ligne: https://www.cps.gov.uk/sites/default/files/documents/publications/vrr_guidance_2016.pdf (consulté le 22 juillet 2022)
- LE COMITÉ SÉNATORIAL PERMANENT DES AFFAIRES JURIDIQUES ET CONSTITUTIONNELLES, *Justice différée, justice refusée : L'urgence de réduire les longs délais dans le système judiciaire au Canada (rapport final)*, Ottawa (Ontario), Sénat du Canada, 2017, en ligne : https://sencanada.ca/content/sen/committee/421/LCJC/Reports/Court_Delays_Final_Report_f.pdf (consulté le 30 novembre 2021).
- République Française, *Plainte avec constitution de partie civile*, en ligne :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F20798>

- République Française, *Présentation générale | Conseil constitutionnel*, en ligne : <https://www.conseil-constitutionnel.fr/le-conseil-constitutionnel/presentation-generale> (consulté le 2 décembre 2022).
- République Française, *Rôle et activités | Cour des comptes*, en ligne : <https://www.ccomptes.fr/fr/cour-des-comptes/role-et-activites> (consulté le 30 novembre 2022).
- République Française, Vie publique, *La guerre de 1914-1918 : un si lourd bilan*, en ligne : <https://www.vie-publique.fr/eclairage/19334-premiere-guerre-mondiale-1914-1918-un-lourd-bilan>

5- Rapports et documents internationaux

- « Paroles de victimes | Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie », en ligne : <https://www.icty.org/fr/sp%C3%A9cial/paroles-de-victimes> (consulté le 26 juillet 2021).
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission à l'Assemblée générale sur les travaux de sa quarante-sixième session*, A/CN.4/SER.A/1994/Add.1 (Part 2), coll. *Annuaire de la commission du droit international*, New York et Genève, Nations Unies, 1997, en ligne : https://legal.un.org/ilc/publications/yearbooks/french/ilc_1994_v2_p2.pdf (consulté le 16 août 2021)

- *Comment by representative of Poland in the Sixth Committee (Legal), UN Press Release, GA/L/3011, ONU, 1996, en ligne : <https://press.un.org/en/1996/19961031.gal3011.html> (consulté le 25 mars 2023).*
- COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Rapport de la Commission du droit international, Cinquante-troisième session, 23 avril -1er juin et 2 juillet - 10 août 2001, A/56/10, New York, Nations Unies, Assemblée générale, 2001.*
- *Le rapport du groupe d'experts UA-UE sur le principe de compétence universelle, 8672/1/09 REV 1, Conseil de l'Union Européenne, 2009, en ligne : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST-8672-2009-REV-1/fr/pdf> (consulté le 11 octobre 2021).*
- NATIONS UNIES - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE, COMMISSION DU DROIT INTERNATIONAL, *Le Statut et le Jugement du Tribunal de Nuremberg, A/CN.4/5, coll. Publication des Nations Unies, New York, Nations Unies, 1949, en ligne : https://www.un.org/fr/genocideprevention/documents/A_CN.4_5-FR.pdf*
- *Réparations dues aux victimes: Intervention de la France. Sixième session du Comité préparatoire sur la création d'une Cour Criminelle Internationale, New York, 17 mars 1998, en ligne: <https://www.legal-tools.org/doc/39f4ea/pdf>*
- RICARDO J. ALFARO, SPECIAL RAPPORTEUR, *Question of international criminal jurisdiction, a/cn.4/15, coll. documents of the second session, including the report of the commission to the general assembly, 1950, en ligne: https://legal.un.org/ilc/documentation/english/a_cn4_15.pdf (consulté le 18 avril 2022).*

6- Dictionnaire

- CORNU, G., *Vocabulaire juridique*, 11e éd., Paris, puf, 2016.

7- Documents d'information générale _ CPI

7.1- Fiches d'information sur les affaires

- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Abdallah Banda Abakaer Nourain*, ICC-PIDS-CIS-SUD-04-008/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BandaFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Bahar Idriss Abu Garda*, ICC-PIDS-CIS-SUD-03-004/16_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/abugardaFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Bosco Ntaganda*, ICC-PIDS-CIS-DRC-02-018/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/NtagandaFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Callixte Mbarushimana*, ICC-PIDS-CIS-DRC-04-003/12_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/MbarushimanaFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Germain Katanga*, ICC-PIDS-CIS-

DRC-03-014/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/CaseInformationSheets/KatangaFra.pdf>

- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, ICC-PIDS-CIS-CAR-01-020/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2019, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/BembaFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Mathieu Ngudjolo Chui*, ICC-PIDS-CIS-DRC-06-006/15_Fra, Cour pénale internationale, 2015, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/ChuiFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Omar Hassan Ahmad Al Bashir*, ICC-PIDS-CIS-SUD-02-006/18_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/albashirFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. Uhuru Muigai Kenyatta*, ICC-PIDS-CIS-KEN-02-014/15_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/KenyattaFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire - Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang*, ICC-PIDS-CIS-KEN-01-012/14_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/rutosangFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Ahmad Al Faqi Al Mahdi*, ICC-PIDS-CIS-MAL-01-08/16_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/Al-MahdiFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Alfred Yekatom et Patrice-Edouard Ngaiissona*, ICC-PIDS-CIS-CARII-03-012/20_Fr, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale

internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/yekatom-nga%C3%AFssoFr.pdf> (consulté le 22 novembre 2021)

- *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman*, ICC-PIOS-CIS-SUD-006-004/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/abd-al-rahmanFra.pdf> (consulté le 22 novembre 2021).
- *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Dominic Ongwen*, ICC-PIDS-CIS-UGA-02-021/21_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/OngwenFra.pdf>
- *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé*, ICC-PIDS-CIS-CIV-04-05/20_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/gbagbo-goudeFra.pdf> (consulté le 22 novembre 2021)
- *Fiche d'information sur l'affaire Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, ICC-PIDS-CIS-DRC-01-016/17_Fra, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2021, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/CaseInformationSheets/LubangaFra.pdf> (consulté le 22 novembre 2021)

7.2- Biographies de juges

- « Judge Sir Adrian Fulford », *International Criminal Court*, en ligne : <https://www.icc->

[cpi.int/judges/judge-sir-adrian-fulford](https://www.icc-cpi.int/judges/judge-sir-adrian-fulford) (consulté le 19 avril 2023)

- « M. le juge René Blattmann », *International Criminal Court*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/judges/m-le-juge-rene-blattmann> (consulté le 19 avril 2023).
- « Mme la juge Christine Van den Wyngaert », *International Criminal Court*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-christine-van-den-wyngaert> (consulté le 19 avril 2023)
- « Mme la juge Elizabeth Odio Benito », *International Criminal Court*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-elizabeth-odio-benito> (consulté le 19 avril 2023)
- « Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra », *International Criminal Court*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-fatoumata-dembele-diarra> (consulté le 19 avril 2023)
- « Mme la juge Joyce Aluoch », *International Criminal Court*, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/fr/judges/mme-la-juge-joyce-aluoch> (consulté le 19 avril 2023)

7.3- Autres

- « Assistance programmes | The Trust Fund for Victims », en ligne : <https://www.trustfundforvictims.org/en/what-we-do/assistance-programmes> (consulté le 9 juin 2023).
- « La CPI tient une conférence régionale de haut niveau sur la coopération et la

complémentarité au Sénégal », *International Criminal Court* (25 mai 2022), en ligne : <http://www.icc-cpi.int/fr/news/la-cpi-tient-une-conference-regionale-de-haut-niveau-sur-la-cooperation-et-la-complementarite> (consulté le 10 novembre 2022).

- « Our donors | The Trust Fund for Victims », en ligne : <https://www.trustfundforvictims.org/index.php/en/about/our-donors> (consulté le 13 juin 2023).
- BUREAU DU CONSEIL PUBLIC POUR LES VICTIMES, COUR PÉNALE INTERNATIONALE, *Représenter les victimes devant la Cour pénale internationale, Manuel à l’usage des représentants légaux*, ICC-OPCV-MLR-003/12_Fra, coll. Publication du Bureau du conseil public pour les victimes (BCPV) | Cour pénale internationale, La Haye (Pays-Bas), Cour pénale internationale, 2011, en ligne : <https://www.icc-cpi.int/iccdocs/PIDS/publications/OPCVManualFra.pdf> (consulté le 20 octobre 2021).
- COUR PÉNALE INTERNATIONALE, V P R S. *Victimes devant la Cour pénale internationale, Un guide pour la participation des victimes aux procédures de la CPI*, en ligne : https://www.icc-cpi.int/sites/default/files/itemsDocuments/vprs/abd-al-rahman/VPRS-Victims-booklet_FRA.pdf

8- Revues de presses et autres publications en ligne

- « Crise de 2010-2011 en Côte d’Ivoire : une cinquantaine de corps de victimes remis à leurs familles », *LEFIGARO*, sect. Flash Actu (9 mars 2023), en ligne : <https://www.lefigaro.fr/flash-actu/crise-de-2010-2011-en-cote-d-ivoire-une-cinquantaine-de-corps-de-victimes-remis-a-leurs-familles-20230309> (consulté le

25 mars 2023).

- « L'ancien pro-Gbagbo Charles Blé Goudé arrêté au Ghana », *France 24*, sect. Afrique (17 janvier 2013), en ligne : <https://www.france24.com/fr/20130117-ancien-pro-gbagbo-charles-ble-goude-arrete-ghana-cote-d-ivoire-interpol> (consulté le 28 mars 2023).
- « Retour sur l'acquittement surprise de Simone Gbagbo en Côte d'Ivoire », *Le Monde.fr* (28 mars 2017), en ligne : https://www.lemonde.fr/afrique/article/2017/03/28/cote-d-ivoire-la-prison-a-vie-requise-contre-simone-gbagbo_5102114_3212.html (consulté le 28 mars 2023).
- Caen-Normandie mémorial, *Le bilan humaine de la seconde guerre mondiale*, en ligne : <https://www.memorial-caen.fr/le-musee/la-seconde-guerre-mondiale/fin-de-la-guerre-et-bilan/le-bilan-humain-de-la-seconde-guerre#:~:text=On%20comptabilise%20entre%2060%20et,civils%2C%20entre%201937%20et%201945.>
- FIDH, « Chapitre VII: Réparation et le fonds au profit des victimes », dans *Les droits des victimes devant la CPI : Manuel à l'attention des victimes, de leurs représentants légaux et des ONG*, 2007, en ligne : <https://www.fidh.org/fr/themes/justice-internationale/cour-penale-internationale-cpi/Les-droits-des-victimes-devant-la> (consulté le 23 janvier 2022).
- FIDH, *Rapport de situation, Entre illusions et désillusions: les victimes devant le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR)*, n 343, Fédération Internationale des Droits de l'Homme, 2002, en ligne : https://www.fidh.org/IMG/pdf/20021000_rwanda_tpirn_no343_fr.pdf (Consulté le 4 novembre 2023)
- INTERNATIONAL CENTER FOR TRANSNATIONAL JUSTICE, *The Rabat Report: Concept and Challenges of Collective Reparations*, 2009, en ligne : <https://www.ictj.org/sites/default/files/ICTJ-Morocco-Reparations-Report-2009->

[English.pdf](#) (consulté le 19 janvier 2022).

- LE CENTRE INTERNATIONAL POUR LA RÉFORME DU DROIT CRIMINEL ET LA POLITIQUE EN MATIÈRE DE, *La Cour pénale internationale, Règlement de procédure et de preuve : Considérations relatives à la mise en œuvre*, Vancouver BC, Le Centre international pour la réforme du droit criminel et la politique en matière de justice pénale, en ligne : https://icclr.org/wp-content/uploads/2019/06/RPE_Manual-French_mar_24_03.pdf?x48887 (consulté le 27 septembre 2021).
- PERSPECTIVE MONDE, *Ouverture du procès de Nuremberg*, Perspective Monde Outil pédagogique des grandes tendances mondiales depuis 1945, en ligne : <https://perspective.usherbrooke.ca/bilan/servlet/BMEve/7> (consulté le 21 juillet 2021).
- PICOVSCHI, A., « L’adage « le criminel tient le civil en l’état » », *Avocats Picovschi*, sect. Le rôle de l’avocat en Droit pénal des affaires (21 septembre 2021), en ligne : <https://www.avocats-picovschi.com/> (consulté le 19 mai 2023).
- REDRESS, *Ne plus perdre de temps: la mise en oeuvre des réparation pour les victimes devant la Cour pénale internationale*, 2019, en ligne : <https://redress.org/wp-content/uploads/2019/02/20190221-Reparations-Report-French.pdf> (consulté le 8 septembre 2020).
- UNIVERSITY OF CALIFORNIA, BERKELEY, SCHOOL OF LAW, *The victims’ court? A study of 622 victim participants at the international criminal court uganda democratic republic of congo kenya côte d’ivoire*, 2015, en ligne : <https://www.law.berkeley.edu/wp-content/uploads/2015/04/The-Victims-Court-November-2015.pdf> (Consulté le 3 novembre 2023).

Annexes

Annexe 1 : Questionnaire à l'attention des représentants légaux des victimes devant la Cour pénale internationale

Identification

Affaire : Le Procureur c. Yekatom & Ngaïssona

Nom et prénom(s) : Dmytro Suprun

Coordonnées : Conseil au Bureau du conseil public pour les victimes,
dmytro.suprun@icc-cpi.int

1- Combien de temps s'est-il écoulé entre la commission des crimes et la dernière décision ayant une incidence de près ou de loin avec les victimes (y compris les acquittements ou arrêts des procédures) ?

S'agissant des victimes anciens enfants soldats que je représente, les crimes ont été commis entre décembre 2013 et août 2014. Suite aux mandats d'arrêt délivrés par la CPI, M. Yekatom et M. Ngaïssona étaient transféré au centre de détention de la Cour les 17 novembre 2018 et 23 janvier 2019 respectivement. L'audience de confirmation des charges était tenue les 19-25 septembre et 11 octobre 2019. Le 11 décembre 2019, la Chambre préliminaire II a partiellement confirmé les charges. En particulier, le chef d'accusation portant sur le recrutement et l'utilisation active des enfants de moins de 15 ans a été confirmé pour M. Yekatom seulement. Le procès a commencé le 16 février 2021 et est actuellement au stade de la présentation des éléments de preuve par l'Accusation. Avant le début du procès la Chambre de première instance a décidé que les victimes

peuvent déposer leurs demandes de participation de façon continue jusqu'à la fin de la présentation des éléments de preuve par l'Accusation.

2- L'affaire a-t-elle débouché sur une condamnation de l'accusé (avec éventuellement une ordonnance de réparation) ? Selon le cas, quel était l'état d'esprit général des victimes ?

Le procès est en cours.

3- Pour les cas d'acquittement de l'accusé ou d'arrêt des procédures : Les victimes se sont-elles satisfaites de l'aide proposée par le Fonds au profit des victimes ? Autrement dit, quelle importance les victimes accordent-elles au fait d'obtenir des décisions judiciaires en leur faveur telles qu'une condamnation de l'accusé et une ordonnance de réparation ?

Depuis le début du procès les victimes ont démontré leur motivation et engagement de contribuer à l'établissement de la vérité et à la justice. Les victimes espèrent que ce procès non seulement aboutira à la punition des responsables des crimes, mais également les aidera dans leurs efforts de réintégrer leurs communautés respectives, puisqu'à ce jour et malgré le temps écoulé après les événements qui les ont touchés plusieurs anciens enfants soldats continuent à être stigmatisés et même rejetés par leurs familles et leurs communautés pour avoir commis des crimes lorsque dans le groupe armé alors qu'ils avaient moins de 15 ans. Ils espèrent en particulier que le procès mettra en lumière les différents types du préjudice subi par les anciens enfants soldats, à court et long

terme, de façon à démontrer à leurs familles et leurs communautés en premier lieu qu'ils sont bien les victimes et ne doivent pas être traités de criminels.

En parallèle avec le procès dans la présente affaire et sans rapport à celle-ci, le Fonds au profit des victimes a lancé en 2020 en République centrafricaine un programme d'assistance aux victimes des crimes relevant de la compétence de la Cour. Un certain nombre des victimes anciens enfants soldats qui participent dans la présente affaire a pu bénéficier de certaine aide et assistance dans le cadre dudit programme. Or, eu égard au grand nombre des bénéficiaires potentiels et aux capacités et ressources limitées dudit programme, les victimes n'ont pu obtenir en règle générale que des soins médicaux de base, alors que la plupart des victimes souffre de différents types de blessures et de maladies chroniques et ont besoin de traitement spécialisé, ce qui n'était pas offert par le programme d'assistance, en tout cas jusqu'à ce jour.

4- Après l'acquittement de l'accusé ou l'arrêt des procédures, les victimes étaient-elles disposées à s'engager dans de nouvelles procédures judiciaires pouvant leur offrir une décision favorable (par exemple une action en responsabilité contre l'État devant une juridiction régionale ou interne)? Au vu de leur état d'esprit, était-il admissible ou opportun de leur faire une telle proposition si la possibilité s'était offerte ?

Sans commentaires à ce sujet

5- Avez-vous d'autres commentaires que vous jugez pertinents en lien avec la situation des victimes devant la CPI ?

Voir mes commentaires dans le questionnaire relatif à l'affaire Ntaganda

**Annexe 2 : Questionnaire à l'attention des représentants légaux des victimes devant la Cour
pénale internationale**

Identification

Affaire : Le Procureur c. Bosco Ntaganda

Nom et prénom(s) : Dmytro Suprun

Coordonnées : Conseil au Bureau du conseil public pour les victimes,
dmytro.suprun@icc-cpi.int

1- Combien de temps s'est-il écoulé entre la commission des crimes et la dernière décision ayant une incidence de près ou de loin avec les victimes (y compris les acquittements ou arrêts des procédures) ?

S'agissant des victimes des attaques que je représente, les crimes ont été commis entre novembre 2002 et février 2003. Le jugement portant sur condamnation était délivré le 8 juillet 2019, la décision sur la peine est datée du 7 novembre 2019. Les deux décisions ont été confirmées en appel le 30 mars 2021. L'ordonnance de réparation était rendue le 8 mars 2021, mais était contestée en appel par mon équipe et la Défense. La Chambre d'appel a rendu son jugement le 12 septembre 2022 par lequel elle a demandé à la Chambre de première instance de corriger plusieurs erreurs et de rendre une nouvelle ordonnance de réparation. La procédure en réparation est toujours en cours. Il convient de noter que nonobstant la procédure en appel, un nombre, quoique limité, des victimes rentrant dans les catégories prioritaires telles que définies par la Chambre a pu bénéficier de l'assistance visant à aborder leurs besoins pressants.

2- L'affaire a-t-elle débouché sur une condamnation de l'accusé (avec éventuellement une ordonnance de réparation) ? Selon le cas, quel était l'état d'esprit général des victimes ?

L'accusé a été condamné au regard de la plupart des chefs d'accusation tels que portés par le Bureau du procureur (BDP). Toutefois, l'accusé n'a pas été condamné au regard de certains crimes commis dans plusieurs localités tels qu'allégués par l'Accusation. En outre, la Chambre de première instance n'a pas pu statuer sur certaines charges portées par l'Accusation pour manque de preuve. Les victimes ont été globalement satisfaites de la condamnation de l'accusé bien qu'étant frustrées du fait que non pas toutes les localités ont été retenues alors que plusieurs localités non-retenues se trouvaient tout près des villages retenus. S'agissant de la peine, la majorité des victimes exigeait une peine globale d'emprisonnement en perpétuité eu égard à l'étendue et l'extrême gravité des crimes commis et en l'absence de moindres circonstances atténuantes. Mais en fin du compte elles se sont dites satisfaites de la peine globale de 30 ans d'emprisonnement. En majorité de la croyance chrétienne, les victimes s'attendaient aussi des mots sincères de regret et de pardon de la part du condamné, mais ce dernier ne l'a jamais fait jusqu'à ce jour. S'agissant de la procédure en réparation, conformément aux exigences et besoins des victimes et eu égard aux réalités sur le terrain, j'ai demandé d'adopter un modèle simple qui, si implémenté correctement, pourrait donner lieu à une mise en œuvre effective et efficace des réparations. Le modèle proposé n'entendait pas d'évaluation spécifique du préjudice, qui est en l'espèce de nature multidimensionnelle, mais en revanche prévoyait à accorder aux victimes des réparations à valeur égale qui étaient en même temps censées aborder des besoins différents et variés de celles-ci. L'ordonnance de réparation rendue le 8 mars 2021 bien que suivant généralement l'approche proposée par les victimes, a

malheureusement manqué d'établir plusieurs paramètres qui étaient essentiels pour permettre au Fonds au profit des victimes (FPV) de procéder comme il se devait en conformité avec l'esprit du modèle de réparation demandé. En conséquence, la mise en œuvre des réparations tant attendues par les victimes depuis presque 20 ans déjà sera encore retardée. C'est malheureux puisque depuis la guerre de 2002-2003, la plupart des victimes n'a jamais bénéficié de moindre aide ou assistance de la part des organismes humanitaires, du FPV et encore moins des autorités nationales. Les victimes de ladite guerre continuent à souffrir de l'insécurité permanente dans la région et de ce fait de nombreuses victimes se trouvent à présent déplacées à travers tout le pays et à l'extérieur. Plusieurs victimes sont décédées et ne verront donc jamais de réparations.

3- Pour les cas d'acquiescement de l'accusé ou d'arrêt des procédures : Les victimes se sont-elles satisfaites de l'aide proposée par le Fonds au profit des victimes ? Autrement dit, quelle importance les victimes accordent-elles au fait d'obtenir des décisions judiciaires en leur faveur telles qu'une condamnation de l'accusé et une ordonnance de réparation ?

Heureusement, la présente affaire n'a pas connu le sort triste des affaires Bemba et Gbagbo & Blé Goudé, bien que le retard dans la procédure en réparation soit déplorable, alors que celui-ci aurait pu et dû être évité. Selon le standard général, le parcours des victimes des plus atroces crimes internationaux vers la paix durable doit passer forcément par l'établissement de la vérité, la punition des responsables et la réparation du préjudice. Les victimes dans la présente affaire ont traversé les deux premières étapes, bien qu'elles aient dû attendre la justice rendue 16 ans après les événements qui les ont touchés, et elles ont toutes les chances d'obtenir de la réparation. Or, même

avec les réparations éventuellement obtenues la paix durable pour ces victimes ne saurait hélas s'installer sans que la sécurité ne revienne au définitif dans leur région respective.

4- Après l'acquittement de l'accusé ou l'arrêt des procédures, les victimes étaient-elles disposées à s'engager dans de nouvelles procédures judiciaires pouvant leur offrir une décision favorable (par exemple une action en responsabilité contre l'État devant une juridiction régionale ou interne)? Au vu de leur état d'esprit, était-il admissible ou opportun de leur faire une telle proposition si la possibilité s'était offerte ?

Sans commentaires à ce sujet.

5- Avez-vous d'autres commentaires que vous jugez pertinents en lien avec la situation des victimes devant la CPI ?

Aux différents niveaux de la Cour tout le monde ne manque pas d'occasion pour parler des victimes et du rôle que la Cour joue pour les victimes. Le Statut de Rome place en effet les victimes au cœur des procédures devant la Cour, et conformément à la jurisprudence constante de celle-ci la participation des victimes doit être effective et significative et non purement symbolique. Or, lorsqu'on se tourne vers la pratique, force est de constater que, 20 ans après l'établissement de la Cour, le rôle des victimes aux procédures devant celle-ci n'est pas toujours bien compris et l'effectivité de leur participation n'est pas toujours suffisamment assurée, et au fait cette effectivité peut varier considérablement selon affaire et/ou en fonction de la composition de la chambre compétente. Il nous arrive encore et toujours d'entendre de la part des différentes équipes de la

défense que les victimes jouent un rôle du procureur bis ou bien que les victimes sont là pour assister le BDP. C'est faux, car les victimes ont le droit qui leur est énoncé par le Statut de Rome de participer à tout stade de la procédure que cela plaise ou pas aux confrères de la défense. On entend aussi de la part des juges que le rôle des victimes est très limité. Pourquoi est-ce que le rôle des victimes doit être très limité alors que selon le principe confirmé à maintes reprises par la Cour elle-même la participation des victimes doit au contraire être effective et significative? Donc, les victimes ne sont pas là pour se substituer au BDP et elles ne sont pas là pour assister le BDP, mais les victimes ne sont pas là non plus pour jouer un rôle d'un pur symbole au nom de qui et pour qui la Cour rend justice. Au fait, la pratique a démontré que les intérêts des victimes peuvent très bien ne pas se conformer aux intérêts stratégiques du BDP, qu'il s'agisse du choix des paramètres temporels, géographiques ou substantiels d'affaires ou bien du choix du suspect qui doit faire face aux charges portées. Le BDP peut ne pas aborder certains aspects, pour des raisons stratégiques ou par omission, pendant son interrogatoire d'un témoin viva voce, et par conséquent le représentant légal des victimes risque de ne pas être autorisé à aborder lesdits aspects, quand bien ceux-ci concernent les intérêts personnels de ses clients. Au vu de l'expérience malheureuse dans les affaires Bemba et Gbagbo & Blé Goudé, il est devenu clair que le BDP doit consulter plus activement avec les victimes bien avant qu'il ne détermine les paramètres temporels, géographiques et substantiels de ses affaires. Cela est nécessaire non seulement pour fonder un dossier plus solide, mais aussi pour permettre aux victimes de contribuer à l'établissement de la vérité et la justice depuis bien le stade du recueillement des éléments de preuve. S'agissant de l'effectivité de la participation des victimes aux procédures, bien que les modalités de cette participation dans différentes affaires soient au jour d'aujourd'hui plus ou moins uniformes, l'interprétation et la mise en œuvre de ces modalités, et comme déjà mentionné plus haut, varient selon affaire et/ou en fonction de la composition de la chambre respective. Au fait, dans plusieurs

procédures se déroulant en parallèle, les droits procéduraux des représentants légaux des victimes peuvent se différer et parfois considérablement. Par exemple, dans une affaire le représentant légal a le droit de questionner les témoins sur tout aspect pertinent, y compris sur la responsabilité pénale de l'accusé et sur toute question d'ordre général, alors que dans une autre affaire, le représentant légal n'est autorisé à poser que des questions relatives au préjudice subi par les victimes ou aux réparations tout en étant limité strictement dans le temps. Bien que les chambres de première instance de la Cour ne soient pas tenues à suivre la pratique des autres chambres, l'harmonisation et l'uniformité de cette pratique sont nécessaires puisque celles-ci sont un élément clé pour assurer la cohérence, certitude juridique et prévisibilité de la pratique de la Cour en tant que telle.

S'agissant des réparations pour les victimes, puisque toutes les ordonnances de réparation déjà rendues ou pendantes sont dirigées contre les condamnés considérés indigents et donc sont censées être mises en œuvre par le biais du FPV, alors que ce dernier ait déjà touché limites des fonds en sa disposition, le temps est vraiment venu pour les États Parties du Statut de Rome de se pencher sérieusement sur la question de savoir comment les réparations pendantes et surtout à venir sont censées être financées. Au fait, les victimes ont le droit à la réparation pleine et effective et non pas seulement dans la mesure du possible et/ou sous réserve des fonds disponibles. Les engagements des États Parties ne sauraient être interprétés comme étant limités à l'établissement de la Cour et au soutien apporté aux procédures portant sur la détermination de la responsabilité pénale des accusés. Leurs engagements doivent s'étendre à assurer également la mise en œuvre pleine et effective des réparations pour les victimes, qu'il s'agisse en premier lieu de l'État Partie d'où émane la situation concernée ou bien même d'autres États Parties. Cela fait partie de l'engagement des États Parties tel que reflété dans le Préambule au Statut de Rome de garantir durablement le

respect de la justice internationale et sa mise en œuvre. Cela trouve également soutien dans le concept de la complémentarité réparatrice.

Annexe 3 : Tableau des contributions étatiques au FPV jusqu'en 2020

(<https://www.trustfundforvictims.org/index.php/en/about/our-donors>)

Countries	Voluntary Contributions in 2020 (in Euros)
Andorra	10,000.00
Austria	15,000.00
Belgium	525,000.00
Cyprus	15,000.00
Czech Republic	22,665.46
Estonia	50,000.00
Finland	200,000.00
France	50,000.00
Georgia	25,000.00
Hungary	10,000.00
Ireland	200,000.00
Italy	30,000.00
Japan	51,903.00
Liechtenstein	9,169.26
Luxembourg	75,000.00
Netherlands	200,000.00
Nigeria	16,909.62
Portugal	10,000.00
Republic of Korea	36,236.14
Sierra Leone	2,991.95
Slovakia	10,000.00
Slovenia	10,000.00
Spain	40,000.00
Sweden	983,221.33
United Kingdom	188,189.00
Uruguay	2,511.00
Total	2,788,796.76

Annexe 4

(<https://www.trustfundforvictims.org/index.php/en/about/our-donors>)

